

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification

OA+M = objet adopté avec modification

RET = objet retiré

REF = objet refusé

REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière

TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps

RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information

RENV-SD = objet renvoyé suite débat

RENV-COM = objet renvoyé en commission

RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

*Groupe Energie de 12h15 à 13h45 à la Buvette du Grand Conseil**Le point 3 sera traité à 14 heures.*

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	1.	Communications			
	2.	Dépôts			
	3.	(GC 125) Assermentation de M. Jean-Yves Schmidhauser, juge au Tribunal neutre - Législature 2012 - 2017, à 14 heures			
	4.	(14_INT_310) Interpellation Claude-Alain Voiblet - Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir ! (Pas de développement)			
	5.	(14_INT_311) Interpellation Fabienne Despot - Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais afin d'éviter les retards subis actuellement par le projet ? (Pas de développement)			
	6.	(14_INT_312) Interpellation Alette Rey-Marion - Nouvelle organisation administrative des PC Familles et de la Rente-Pont et intentions du CE pour le futur des Agences d'Assurances Sociales (AAS), des Centres Sociaux Régionaux (CSR) et des Régions d'Action Sociale (RAS) (Pas de développement)			
	7.	(14_POS_092) Postulat Stéphane Montangero et consorts - Culture indigène du tabac - anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			
	8.	(14_POS_093) Postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - renforcer les objectifs et le suivi des mesures d'insertion professionnelles (MIP) (Développement et demande de renvoi à commission avec au moins 20 signatures)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	9.	(126) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants : - postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282) - postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un venir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278) - postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304) (suite des débats)(1er débat)	DECS.	Ballif L. (Majorité), Christen J. (Minorité 1), Capt G. (Minorité 2)	
	10.	(14_INT_221) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente?	DECS		
	11.	(174) Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts - Davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique !	DECS.	Glauser A.	
	12.	(14_POS_076) Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?	DECS, DSAS	Roulet C.	
	13.	(14_POS_094) Postulat Catherine Roulet au nom de la commission thématique de la santé publique - Prise en charge socio-médicale des requérants d'asile (Développement et demande de prise en considération immédiate)			
	14.	(170) Exposé des motifs et projets de décrets - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions pour la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie - accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions pour le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV) (1er débat)	DSAS.	Roulet C.	
	15.	(14_MOT_050) Motion Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné	DSAS, DTE	Attinger Doepper C.	

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	16.	(12_INT_071) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?	DSAS.		
	17.	(165) Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'875'000 pour financer l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe (1er débat)	DFIRE.	Guignard P.	
	18.	(14_POS_065) Postulat Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique	DFIRE	Chevalley C.	
	19.	(14_POS_066) Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud	DFIRE	Chevalley C.	
	20.	(14_INT_260) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Jean-Marc Chollet - A qui profitera la vente du courant électrique produit par des panneaux photovoltaïques posés ou à poser sur des bâtiments de l'Etat de Vaud ?	DFIRE.		
	21.	(14_INT_263) Réponse du Conseil d'Etat à l'interpellation Denis Rubattel - Nominations dans les Conseils d'administration : les compétences priment-elles véritablement ?	DFIRE.		
	22.	(14_MOT_040) Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois	DFIRE	Pillonel C. (Majorité), Bory M.A. (Minorité)	
	23.	(14_INT_313) Interpellation Mireille Aubert et consorts - Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ? (Pas de développement)			
	24.	(14_INT_314) Interpellation Laurence Cretegy - Communes, Boursières et Boursiers interloqués suite au mail reçu le 7 novembre 2014 de la part de la Cheffe de service du département DIS-SCL (Développement)			
	25.	(14_INT_315) Interpellation Samuel Bendahan et consorts - Quelles sont les circonstances et conditions du départ d'Alexion ? (Développement)			

ORDRE DU JOUR

OA = objet adopté sans modification
 OA+M = objet adopté avec modification
 RET = objet retiré
 REF = objet refusé
 REF-EM = objet refusé à l'entrée en matière
 TRAITE = objet traité

RENV-T = objet renvoyé par manque de temps
 RENV-C = objet renvoyé pour complément d'information
 RENV-SD = objet renvoyé suite débat
 RENV-COM = objet renvoyé en commission
 RENV-CE = objet renvoyé au Conseil d'Etat

Décision	N°		Dept	Rapporteurs maj. + min.	Date de renvoi
	26.	(173) Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015)(1er débat)	DTE.	Pillonel C.	
	27.	(14_MOT_044) Motion Raphaël Mahaim et consorts concernant la contribution de plus-value - concrétiser sans délai les exigences fédérales	DTE	Thuillard J.F. (Majorité), Schwaar V. (Minorité)	
	28.	(14_MOT_045) Motion Martial de Montmollin et consorts - des betteraves plutôt que des parkings dans les centres commerciaux !	DTE	Courdesse R. (Majorité), Haldy J. (Minorité)	
	29.	(14_POS_068) Postulat Raphaël Mahaim et consorts - mettre les bouchées doubles pour la phase transitoire dans le cadre de la mise en oeuvre de la LAT révisée dans le plan directeur	DTE	Thuillard J.F. (Majorité), Schwaar V. (Minorité)	
	30.	(14_POS_070) Postulat Vassilis Venizelos et consorts - Non au gaspillage du sol, oui à des quartiers vivants !	DTE	Thuillard J.F. (Majorité), Schwaar V. (Minorité)	

Secrétariat général du Grand Conseil



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-310

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Cour européenne des droits de l'homme ou accords de Schengen-Dublin, il faut choisir !

Texte déposé

Le dernier jugement de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les renvois de familles de requérants d'asile comptant des mineurs dans le cercle familial, de la Suisse vers l'Italie a de quoi nous interpellier. Aujourd'hui, à la lumière de cette décision juridique, quelles sont encore la force et la valeur de l'accord de Dublin et celles des accords bilatéraux en matière de politique migratoire signés entre la Suisse et l'UE ?

Par ce jugement, les juges de Strasbourg ne permettent plus à la Suisse de renvoyer vers l'Italie des requérants d'asile, conformément aux accords de Schengen/Dublin, alors même que ce pays devrait pleinement remplir son rôle de premier pays d'accueil de l'espace Schengen et donc traiter les dossiers de requérants d'asile qui entrent en Europe par l'Italie.

En fois de plus, des juges étrangers prennent les décisions pour notre pays et impactent directement la politique migratoire que la Suisse entend mener. Cette affaire est la démonstration des conséquences fâcheuses d'une imbrication de plus en plus importante de notre pays dans des traités internationaux. La Suisse a perdu une très grande partie de sa souveraineté dans le cadre de l'immigration et du droit d'asile.

La suppression d'un contrôle indépendant aux frontières, l'immigration et la subordination à la jurisprudence de la CEDH causent des dommages graves à la Suisse. Par ce jugement des juges étrangers se sont basés sur un accord international pour interdire à la Suisse l'application d'un autre traité international. Cette affaire illustre l'absurdité de la situation dans laquelle s'est mis notre pays.

Ce jugement pourrait désormais entraver, voire empêcher d'une manière générale le renvoi de requérants d'asile vers l'Italie ou d'autres pays de l'Union européenne. Cette situation est particulièrement inquiétante lorsqu'on connaît l'attractivité que la Suisse exerce sur les requérants d'asile.

Je remercie le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes :

1. Quel regard porte le Conseil d'Etat sur la décision de la Cour européenne des droits de l'homme concernant le renvoi de demandeurs d'asile vers l'Italie ?
2. Des personnes prises en charge par l'EVAM sont-elles concernées par cette décision ?
3. Quel est le pourcentage de demandeurs d'asile qui sont passés par un autre pays de l'Union européenne, sans déposer de demande d'asile, avant d'arriver dans notre pays ?
4. Tenant compte des obligations du premier pays d'accueil dans le traitement des demandes d'asile, nos autorités fédérales et cantonales ont-elles renforcé les contrôles relatifs à l'arrivée de migrants depuis le sud de l'Europe dont l'objectif est de déposer une demande d'asile en Suisse ?
5. Si la décision de renvoi incombe à la Confédération, sa mise en œuvre est dans les mains des cantons. Le Conseil d'Etat va-t-il s'exécuter si la Confédération exige le renvoi de familles de demandeurs d'asile vers l'Italie ?
6. Afin d'appliquer le jugement de la Cour européenne des droits de l'homme la Suisse devra dans certains cas contrôler les conditions d'accueil des requérants refoulés vers l'Italie. Qui de la Confédération ou du Canton va vérifier si les conditions sont réunies avant de mettre en œuvre le renvoi ?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

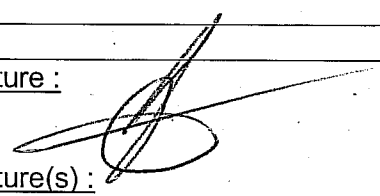
Nom et prénom de l'auteur :

Voiblet Claude-Alain

Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature :

Signature(s) :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-311

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication des travaux de construction de l'Hôpital Riviera-Chablais afin d'éviter les retards subis actuellement par le projet ?

Texte déposé

Le 27 août 2014, la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un arrêt annulant la décision de l'Hôpital Riviera-Chablais d'adjuger les travaux de construction d'un nouvel établissement hospitalier à Rennaz à l'entreprise Steiner.

Selon l'arrêt, l'annulation de la décision d'adjudication se justifie notamment par le fait qu'elle est entachée d'une « violation des principes cardinaux des marchés publics, que sont l'intangibilité des offres, la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires ».

Un membre de la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal a rendu un avis minoritaire, lequel se distingue de l'arrêt, pour l'essentiel, par l'importance accrue accordée au principe de la proportionnalité. Cela étant, le juge minoritaire rappelle notamment qu'aucun des cinq participants à la procédure n'a produit toutes les garanties bancaires requises, ce qui a conduit le pouvoir adjudicateur à neutraliser le critère des garanties bancaires. A ce sujet, le juge minoritaire émet une appréciation sévère : « Le fait de neutraliser définitivement ce critère n'était toutefois pas admissible compte tenu de l'étendue du marché, qui ne saurait être adjugé à une entreprise qui n'aurait pas la capacité financière (y compris les garanties nécessaires) à l'assumer. On ne peut que s'étonner de ce que le pouvoir adjudicateur n'ait pas insisté et exigé de tous les soumissionnaires la production intégrale des garanties, en excluant ensuite les éventuels soumissionnaires qui n'auraient pas été en mesure de les produire ».

En fait, le juge minoritaire considère que le pouvoir adjudicateur aurait dû demander à tous les soumissionnaires de produire les garanties bancaires. Comme cela n'a pas été fait, le juge minoritaire estime que « la production de ces documents aurait pu se faire dans le cadre d'un complément d'instruction sur ce point en cours de procédure de recours - les parties étant toutes invitées à produire tous les documents requis puisqu'aucune d'elles n'avait remis toutes les garanties - sans passer par une annulation. Voire à la rigueur dans le cadre d'un renvoi de la cause

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin :
bulletin.grandconseil@vd.ch

à l'autorité pour qu'elle-même procède à ce complément d'instruction. Puis, en cas de production des garanties par Steiner, les recours auraient dû être rejetés (...). Si Steiner n'avait par contre pas été en mesure de produire les garanties requises, elle aurait dû être exclue ».

En résumé, il ressort de ce qui précède que l'avis minoritaire est plus nuancé que ce que certains responsables politiques ont prétendu publiquement. En particulier, le juge minoritaire ne préconise d'aucune manière une adjudication automatique et immédiate des travaux à Steiner. Au contraire, il estime que les travaux ne doivent être adjugés à Steiner que dans l'hypothèse où cette entreprise est apte à produire les garanties bancaires, ce qui n'est pas démontré en l'état. Les divergences juridiques semblent se situer dans une tout autre configuration que celle d'une lutte séculaire entre juridisme et bon sens.

Dans 24 heures du 2 octobre 2014, le conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard a déclaré : « Chaque année, nous perdons les 20 millions de francs que nous ferait économiser l'Hôpital Riviera-Chablais par rapport à l'exploitation des cinq sites actuels sur les deux régions. Sans compter les surcoûts de la construction ».

1. Le Conseil d'Etat considère-t-il comme acceptable que la procédure d'adjudication ait violé des « principaux cardinaux des marchés publics, comme l'intangibilité des offres, la transparence et l'égalité de traitement entre les soumissionnaires » ?
2. Le Conseil d'Etat a-t-il assuré un suivi suffisamment rigoureux de la procédure d'adjudication ou s'est-il désintéressé de cette procédure pourtant essentielle en vue de la construction de l'Hôpital Riviera-Chablais ?
3. Le Conseil d'Etat et le pouvoir adjudicateur ont-ils pris le soin de se faire accompagner et conseiller par des experts juridiques en matière de marchés publics ? Si oui, à partir de quel moment ? Au moment de la préparation de l'appel d'offres, au moment de l'évaluation des offres, au moment de l'adjudication des travaux à Steiner ou au moment de la procédure de recours ?
4. Le Conseil d'Etat savait-il que le pouvoir adjudicateur avait neutralisé le critère des garanties bancaires, ce que le juge minoritaire qualifie d'inadmissible ? Si oui, est-il intervenu pour que ce critère essentiel soit maintenu ?
5. Le Conseil d'Etat sait-il avec certitude que l'entreprise Steiner est apte à fournir les garanties bancaires requises ? Si non, pourquoi considère-t-il que les travaux auraient dû être attribués automatiquement à cette entreprise ?
6. Sur un plan général, un suivi plus rigoureux de la procédure d'adjudication par le Conseil d'Etat, notamment en ce qui concerne les garanties bancaires, n'aurait-il pas permis de gagner en justice, évitant ainsi de perdre chaque année les 20 millions de francs que ferait économiser l'Hôpital Riviera-Chablais par rapport à l'exploitation des cinq sites actuels sur deux régions ?
7. Plus généralement encore, le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que le choix d'une attribution par lots aurait permis d'éviter un blocage général du processus d'attribution et qu'une variante consistant à scinder des marchés de telle importance en plusieurs parties devrait être privilégiée à l'avenir ?

Vevey, le 11 novembre 2014

Fabienne Despot, députée

Conclusions

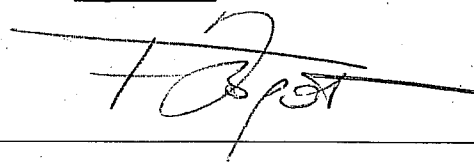
Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Fabienne Despot

Signature :





Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-312

Déposé le : 11.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Nouvelle organisation administrative des PC familles et de la Rente-Pont et intentions du CE pour le futur des Agences d'Assurances Sociales (AAS), des Centres Sociaux Régionaux (CSR) et des Régions d' Action Sociale (RAS)

Texte déposé

Par son courrier du 31 octobre 2014 adressé aux présidents/es des régions d'action sociales, Monsieur le Conseiller d'Etat Pierre-Yves Maillard confirme avoir décidé de la mise en place de 4 pôles de compétences chargé de l'entier du processus d'octroi des PC familles et de la rente-pont, de l'accueil de la personne requérante et l'ouverture du dossier jusqu'à la prise de décision et les révisions de dossiers. Cette organisation répartira cette activité sur les sites de Lausanne (région du grand Lausanne), Yverdon-les-Bains (Nord-Vaudois), Clarens (Est-Vaudois) et Nyon (ou un autre lieu choisi par la région pour l'Ouest-Vaudois). Cette réorganisation doit être mise en œuvre au plus tard le 1^{er} mai 2015.

Situation actuelle : Depuis l'entrée en vigueur de la Loi du 23.11.2010 sur les Prestations complémentaires cantonales pour familles et les prestations cantonales de la rente-pont (LPCFam) en octobre 2011, les demandes de prestations sont déposées auprès des Agences d'Assurances Sociales alors que les décisions sont rendues par la CCAVS à Clarens (Agence de Lausanne pour la commune de Lausanne). Cette organisation est identique à celle qui prévaut actuellement pour de nombreuses autres prestations, notamment les Prestations complémentaires AVS/AI, les demandes de rentes de vieillesse et de survivants, les demandes d'allocations familiales pour personnes sans activité lucrative, les demandes de subsides LAVAMal (l'organe de décision étant, pour cette prestation, l'OVAM).

L'organisation actuelle est conforme au Règlement du 28 janvier 2004 sur les Agences d'Assurances Sociales qui précise à son article 4, les tâches attribuées aux AAS et confère aux AAS un rôle de relais régional entre la population et les Institutions.

Constats :

Cette organisation paraît incontestablement meilleure que celle proposée en matière d'accessibilité aux prestations sociales du fait que les AAS sont proches des citoyens et clairement identifiées comme porte d'entrée aux conseils et demandes en matière d'assurances sociales, mais également par le caractère généraliste des AAS qui ont la préoccupation et la mission de renseigner le demandeur de PCFam sur les autres prestations éventuelles auxquelles il pourrait prétendre. Par ailleurs, on relève, d'une part que les AAS collaborent de manière étroite avec les CSR dont elles dépendent hiérarchiquement et, d'autre part qu'un tiers des demandes de PCFam enregistrées depuis l'entrée en vigueur du régime ont été déposées par des personnes au bénéfice du Revenu d'Insertion qui est traité par le CSR. Il paraît indiscutable que, pour les situations précitées, le traitement du dossier RI dans une région et celui du dossier PCFam dans une autre est une aberration.

L'argument selon lequel le passage par l'AAS est de nature à retarder le temps de traitement total du dossier n'est pas prouvé ; on observe au contraire que pour une catégorie de la population, il est simple de passer à l'AAS déposer un document alors que d'envoyer le même document par courrier représente déjà une démarche compliquée. Il reste toutefois possible, ceci n'est pas l'objet de la présente interpellation, que, pour divers motifs, il soit nécessaire de renforcer les équipes existantes à la CCAVS, voire de décentraliser certaines activités.

Questions :

Compte tenu de ce qui précède, les questions suivantes se posent :

1. M. P.-Y. Maillard est-il disposé à adapter son projet dans le sens de maintenir le dépôt des demandes PCFam dans les AAS ?
2. Qu'est ce qui distingue les prestations de la LPCFam des autres prestations sociales au point de justifier une organisation différente pour ce régime ?
3. L'organisation proposée pour ce régime n'est elle pas en fait un premier pas vers une centralisation et un démantèlement des Agences d'Assurances Sociales ?
4. Cette volonté de centraliser concerne t-elle aussi les Centre Sociaux Régionaux et les Régions d'Action Sociale ?

Commentaire(s)**Conclusions**

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer

**Nom et prénom de l'auteur :**

Ray-Marion Alette

Signature :**Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :****Signature(s) :**



18 novembre 2014

POSTULAT

14-POS-092

Culture indigène du tabac : anticiper la mort programmée d'une activité économique sur le déclin et favoriser la reconversion des cultivateurs

Le 4 novembre dernier la presse romande s'est fait l'écho de Swisstabac (Fédération des associations suisses de planteurs de tabac), et a évoqué la mise en place d'un nouvel accord entre les producteurs de tabac et les cigarettiers, accord rendu possible est-il indiqué par grâce à la médiation du Conseiller d'état vaudois Philippe Leuba. Cité dans l'article du 24Heures, le chef du DECS affirme que « *Le tabac est important pour la santé financière des exportations.* ». SwissTabac espère par ailleurs que cette nouvelle convention suscitera des vocations auprès des jeunes agriculteurs qui pourraient se lancer dans la culture de tabac. Il est sans doute bon de rappeler ici que le tabac suisse n'est pas connu pour être un « 1^{er} grand cru » en la matière, et ne représente que le 5% du tabac utilisé pour les cigarettes « made in switzerland ».

Or, le tabagisme est le principal facteur de risque des maladies non transmissibles (cancers, maladies cardiovasculaires, maladies respiratoires). Chaque année en Suisse, 9'000 personnes meurent d'une maladie liée à la consommation de tabac. Faut-il le rappeler, les coûts du tabagisme à charge de la collectivité ont été estimés par l'université de Neuchâtel à 10 milliards¹ annuels. De plus, selon l'échelle européenne « tobacco scale »², la Suisse accuse un retard en matière de politique de prévention du tabagisme, notamment en raison de ses très faibles restrictions de la publicité pour le tabac et de la non ratification de la Convention cadre de l'OMS.

La Convention-cadre de l'OMS pour la lutte anti-tabac³, signée par la Suisse en 2004, constitue le document de référence au niveau international en matière de lutte contre le tabagisme. L'article 17 concerne la « *Fourniture d'un appui à des activités de remplacement économiquement viable* » et dit que « *Les Parties s'efforcent, en coopérant entre elles et avec les organisations intergouvernementales internationales et régionales compétentes, de promouvoir, le cas échéant, des solutions de remplacement économiquement viables pour les cultivateurs, les travailleurs et, selon qu'il conviendra, les vendeurs.* ».

Suivant cette Convention, l'Etat devrait mettre en place des mesures visant non pas à encourager la production de tabac, mais à soutenir des solutions permettant une reconversion économique viable aux cultivateurs. Ceci est d'autant plus nécessaire en raison de la situation difficile dans laquelle la branche du tabac se trouve aujourd'hui. Comme le témoigne l'article cité précédemment, les cultivateurs sont en proie à une industrie du tabac qui exerce une pression importante sur eux avec des exigences de plus en plus fortes.

Ainsi, au vu de ce qui précède et soucieux de la santé économique et humaine de notre canton, nous demandons au Conseil d'Etat par ce postulat de fournir au Grand

¹ <http://www.addictionsuisse.ch/faits-et-chiffres/tabac/effets-et-risques/cout-social/>

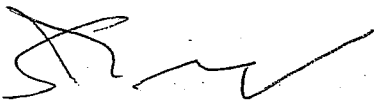
² http://www.europeancancerleagues.org/images/TobaccoControl/TCS_2013_in_Europe_13-03-14_final_1.pdf

³ <http://whqlibdoc.who.int/publications/2003/9242591017.pdf?ua=1>

Conseil un rapport présentant une posture claire et cohérente vis-à-vis du tabac. Nous demandons en particulier que soient étudiés :

1. L'évolution des montants octroyés par l'Etat (Confédération et canton) aux cultivateurs sur les dix dernières années, l'évolution des montants octroyés par la Confédération aux divers cantons, le nombre d'exploitations concernées par ces soutiens financiers et les probabilités concernant une possible pérennisation à long terme de ces sources de financement.
2. Les différentes options permettant un remplacement de la culture du tabac au profit d'autres cultures, orientées vers les marchés d'avenir, apportant un revenu égal ou supérieur à celui issu de la culture du tabac, ainsi que les moyens nécessaires pour permettre ces reconversions.
3. Le rôle que pourrait jouer l'Etat de Vaud et/ou la Confédération dans l'encouragement de ces cultures de remplacement, ainsi que les moyens nécessaires.

Nous demandons le renvoi du présent postulat à une commission.



Stéphane Montangero

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothélos Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegnny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegnny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Croftaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmolin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christine
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin José	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meitenberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venezelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Aïtette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Postulat

Mesures d'insertion professionnelles (MIP) : renforcer les objectifs et le suivi des mesures

En date du 12 novembre dernier, la Cour des comptes du canton de Vaud a rendu publique son audit de la performance des mesures cantonales d'insertion professionnelle (ci-après MIP) destinées aux bénéficiaires de l'aide sociale¹.

L'audit de la Cour des comptes aboutit à des résultats contrastés en termes de retour en emploi et d'efficacité des MIP à charge de la facture sociale (22 mio). Le taux d'abandon est important dans certaines mesures, signe d'un faible degré d'employabilité et d'une difficulté du dispositif à y faire face.

En outre, un sondage mené auprès de 1700 bénéficiaires de MIP et 370 employeurs révèle une appréciation unanime de la qualité des formateurs, mais mitigée quant à l'utilité de certaines mesures pour retrouver un emploi. Partant, la Cour a émis sept recommandations visant à améliorer l'efficacité et l'efficacité des MIP.

Les soussigné-e-s sont bien conscient-e-s que la réinsertion professionnelle des bénéficiaires de l'aide sociale est une politique publique complexe et qu'il est illusoire de penser atteindre des taux de retour à l'emploi se montant à 100 %. De même qu'une approche purement quantitative de la problématique est totalement réductrice.

Toutefois, il apparaît essentiel que le Service de l'emploi fixe des objectifs plus clairs qu'actuellement. En effet, dans la pratique actuelle, le Service de l'emploi ne procède à aucun suivi détaillé de chaque MIP. Ainsi, le Service ne peut procéder à aucun recalibrage de certaines mesures, ce qui est des plus étonnants pour des mesures qui pèsent substantiellement dans la facture sociale.

Quand bien même la Cour des comptes n'a pas effectué d'audit sur les mesures de marché du travail (ci-après MMT) pour les demandeurs d'emploi soumis à la LACI, il nous apparaîtrait également judicieux qu'un même processus soit également effectuée pour les mesures destinées à cette catégorie de demandeurs d'emploi.

Toutefois, les postulants tiennent à préciser que l'approche du postulat se veut avant tout qualitative et non uniquement quantitative. En effet, l'implémentation d'un processus d'un meilleur suivi ne doit en aucun cas inciter les organisateurs de mesures à effectuer une sorte de « chasse aux bons risques » qui serait totalement contraire au but de réinsertion.

Enfin ce processus doit s'effectuer en partenariat entre les ORP et les CSR mais aussi auprès des organisateurs de mesures.

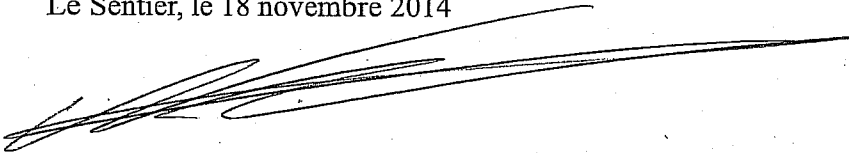
¹Rapport n°29: Audit de performance des mesures cantonales d'insertion professionnelle (MIP) destinées aux bénéficiaires de l'aide sociale.

Lien URL : http://www.publidoc.vd.ch/guestDownload/direct/Cour%20des%20comptes%20-%20rapport%20final%20MIP.pdf?path=/Company%20Home/VD/CHANC/SIEL/antilope/objet/CE/Communiqué%20de%20presse/2014/11/499595_Cour%20des%20comptes%20-%20rapport%20final%20MIP_20141112_1165185.pdf

Au vu de ce qui précède, nous demandons, par la voie du présent postulat, au Conseil d'Etat :

1. De mettre en oeuvre un processus de fixation d'objectifs et de suivi régulier des mesures d'insertion professionnelle offertes aux bénéficiaires de l'aide sociale ainsi que sur les mesures du marché du travail pour les chômeurs soumis à la LACI ;
2. Afin de créer la meilleure synergie possible entre les ORP et les CSR, ce processus devra s'effectuer conjointement entre ces deux entités et les organisateurs de mesures (uniquement les organisateurs de mesures, en ce qui concerne les MMT pour les demandeurs d'emploi LACI).

Le Sentier, le 18 novembre 2014



Nicolas Rochat Fernandez



Claire Attinger Doepper

- a.) Renvoi à une commission ;
- b.) développement souhaité.

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet-Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christine
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Junglaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia	Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Joséé	Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude	Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine	Renaud Michel	Venizelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Ailette	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI

- **modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31)**

et

RAPPORTS DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

- **sur le postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **sur le postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **sur le postulat Claude-Alain Voiblet : nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)**

1 INTRODUCTION

La surconsommation de boissons alcooliques, constatée chez les mineurs et par les clients d'établissements et de commerces, entraîne des déprédations et des bagarres, ayant pour conséquences que l'ordre, la sécurité, la tranquillité et la santé publics ne sont plus assurés.

Par ailleurs, une étude menée en 2011 par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (FVA) démontre que l'interdiction de la vente d'alcool aux jeunes gens de moins de 16/18 ans n'est pas respectée. Les tests pratiqués lors de cette étude ont révélé que 93,9% des jeunes auraient pu acheter de l'alcool dans les établissements et 65% dans les magasins. La lutte contre la consommation d'alcool chez les jeunes est une préoccupation constante des pouvoirs publics et nécessite une attention sans faille de la part des professionnels responsables de la branche.

Pour améliorer cette problématique, tout en tenant compte de la liberté économique, les objectifs de sécurité et de santé publiques à atteindre sont :

- diminution de la consommation d'alcool : restriction du nombre de points de ventes de boissons alcooliques, introduction d'horaires moins larges, introduction d'un double horaire ou encore limitation d'un certain type de vente (par exemple, vente à l'emporter depuis une certaine heure), voire augmentation du prix de l'alcool par l'augmentation des taxes,
- pacifier les nuits : imposer, en collaboration avec les communes, des prescriptions minimales de sécurité (concept de sécurité) aux établissements,
- améliorer les connaissances des responsables d'établissements : renforcer la formation des professionnels de la branche.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Selon l'article 27 alinéa 1^{er} de la Constitution fédérale du 18 avril 1999 (Cst. ; RS 101), la liberté économique est garantie. Celle-ci comprend le libre choix de la profession, le libre accès à une activité économique lucrative privée et son libre exercice. Elle protège toute activité économique privée, exercée à titre professionnel et tendant à la production d'un gain ou d'un revenu. Elle peut être invoquée tant par les personnes physiques que par les personnes morales. L'article 94 alinéa 1^{er} Cst. impose à la Confédération et aux cantons de respecter le principe de la liberté économique.

S'agissant de l'exploitation des établissements, la Constitution fédérale de 1874 contenait une disposition spécifique (art. 31^{ter}) qui, à titre de mesure dérogatoire, autorisait les cantons à subordonner, par voie législative, à des connaissances professionnelles et à des qualités personnelles, l'exploitation de ces établissements et à un besoin le nombre d'établissements de même genre, si cette branche était menacée dans son existence par une concurrence excessive. Cette disposition a été modifiée dans la Constitution de 1999 et maintenue sous une forme transitoire jusqu'au 31 décembre 2009, pour les cantons qui avaient fait usage de l'ancien article 31^{ter}.

La révision partielle de l'ancienne loi cantonale du 11 décembre 1984 sur les auberges et les débits de boissons a abrogé en 1995 la clause du besoin, au moment où dans le canton, les villes voyaient nombre de locaux commerciaux, aux loyers abordables et aisément aménageables en établissements, mis en location. La même année, comme de nombreuses autres villes suisses, la Municipalité de Lausanne décidait du report d'une heure de la fermeture des établissements de nuit (fermeture à 5 heures possible en lieu et place de 4 heures du matin). Au vu de la Constitution de 1999, la clause du besoin, souvent évoquée comme la solution, ne peut être réintroduite.

Aucune crainte quant à une trop forte croissance de l'offre n'est apparue à l'époque de l'abrogation, puisque la concurrence avait été longtemps bridée, même si le but de la clause du besoin était de lutter contre l'abus de consommation d'alcool fort dans les établissements au début du 20^{ème} siècle. Il semblait alors évident que si de nouveaux établissements étaient créés, d'autres disparaîtraient ou feraient faillite, la clientèle n'étant pas extensive. Or, dans la réalité, peu d'établissements ont disparu depuis 15 ans et il y a donc une augmentation de 30% d'établissements de jour et encore plus d'établissements de nuit. Par ailleurs, plus de 30% des établissements changent d'exploitants chaque année.

En matière de liberté économique, la jurisprudence a tout d'abord limité l'intérêt public aux mesures de police qui tendent à sauvegarder la tranquillité, la sécurité, la santé et la moralité publiques, à préserver d'un danger ou à l'écarter, ou encore à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires par des procédés déloyaux et propres à tromper le public. Par la suite, la jurisprudence a étendu la notion d'intérêt public justifiant des restrictions à la liberté économique aux motifs de politique sociale.

La jurisprudence reconnaît aux cantons le droit d'imposer le régime des patentes ou du certificat de capacité dans le choix de certaines activités, dont il importe de réserver l'exercice aux personnes qui en sont capables, la délivrance du certificat étant généralement subordonnée à la réussite d'un examen d'aptitude. Le Tribunal fédéral a jugé dans un arrêt du 6 juillet 1999 que l'exigence d'un certificat de capacité pour l'exploitation des cafés et restaurants était conforme à la liberté du commerce et de l'industrie. Cette exigence se justifie pour garantir que les exploitants disposent de connaissances élémentaires en matière d'hygiène et de qualités des produits, afin d'éviter des atteintes à la santé publique.

La jurisprudence du Tribunal administratif du canton de Vaud a précisé en 2006 que, sur le principe, il était admissible de soumettre l'exercice de l'activité de cafetier-restaurateur à une autorisation, elle-même subordonnée à un certificat de capacité. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière d'hygiène, de cuisine et de denrées alimentaires tend en effet à protéger la santé des

consommateurs et répond par conséquent à un intérêt public pertinent. Le fait d'exiger un minimum de connaissances en matière de législation sur les auberges et les débits de boissons et sur la prévention de l'alcoolisme, ainsi qu'en matière de gestion des déchets a également été admis. Il en va de même en ce qui concerne l'acquisition de connaissances de droit du travail, des contrats et des étrangers et dans le domaine des décomptes de salaire et des assurances sociales, qui répondent à un objectif de politique sociale. Le fait d'exiger la réussite de l'examen portant sur les modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit) pour obtenir le certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement répond donc, sur le principe, à un intérêt public suffisant.

3 INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES FÉDÉRALES

Au niveau fédéral, Mme la Conseillère nationale Ada Marra a déposé le 15 juin 2012 une motion visant à renforcer la formation dans le cursus d'obtention des patentes de cafetiers-restaurateurs. Elle demande que le Conseil fédéral agisse de telle sorte à instaurer au niveau fédéral des exigences minimales pour la formation des cafetiers-restaurateurs, notamment en s'assurant que les cours proposés dans les cantons pour l'obtention des patentes soient suffisants pour retenir les principes essentiels de la bonne tenue des établissements, notamment en ce qui concerne la prévention et la consommation de l'alcool, dans un but de santé publique et de sécurité. Elle rappelle qu'en 2005, le Parlement a supprimé la formation au niveau fédéral des cafetiers-restaurateurs. Dans les cantons qui ont gardé la patente comme conditions d'ouverture des établissements, il a été possible de baisser la durée maximale de formations des futurs exploitants à 17 jours, suite à l'acceptation de la loi fédérale du 6 octobre 1995 sur le marché intérieur (LMI ; RS 943.02) et à l'introduction du principe du cassis de Dijon. Elle souhaite donc une meilleure sensibilisation des cafetiers-restaurateurs sur les problématiques liées à l'alcool, constatant, d'une part, que les mutations annuelles de licences sont estimées à 40% et, d'autre part, que les méfaits de l'alcool font toujours rage, notamment dans la vie nocturne de nos villes.

Le Conseil fédéral a proposé de rejeter la motion, estimant qu'il accorde une attention particulière aux problèmes liés à l'alcool en instaurant des mesures de prévention ciblées, notamment dans les formations réglées au niveau fédéral. L'Office fédéral de la santé publique (OFSP) a été chargé de lutter contre la consommation problématique et la dépendance à l'alcool en menant une politique cohérente au niveau de la Confédération et des cantons. En 2008, le Conseil fédéral a entériné le Programme national alcool (PNA) et en mai 2012, il l'a prolongé de 4 ans. L'OFSP, conjointement avec la Régie fédérale des alcools (RFA), la Commission fédérale pour les problèmes liés à l'alcool (CFAL) et la Confédération suisse des directrices et directeurs de la santé (CDS) pilote le programme. Dans le cadre du PNA, la RFA a élaboré, en collaboration avec la branche de l'hôtellerie restauration, quatre brochures de prévention "Remise d'alcool aux jeunes" à destination des professionnels de la restauration, du commerce de détail et des apprentis dans ce domaine.

Le 15 juin 2012, Mme la Conseillère nationale Ada Marra avait également déposé une initiative parlementaire relative à la LMI et la clause du besoin. Celle-ci a été retirée le 26 février 2013.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Le 14 avril 2009, le Conseil fédéral a mandaté la RFA pour réviser totalement la loi fédérale sur l'alcool, qui date de 1932. Il a invoqué les principales raisons suivantes :

1) Les mesures de contrôle vis-à-vis des producteurs ne correspondent plus aux réalités économiques actuelles :

- la production des spiritueux a baissé en Suisse,
- les monopoles ne se justifient plus (production et importation d'éthanol ainsi que production de

boissons spiritueuses). Alcosuisse sera privatisé et la RFA réintégrée dans l'administration centrale (Administration fédérale des douanes),

- la concurrence internationale s'est fortement développée.

2) Les méthodes de consommation ont changé :

- les spiritueux ne représentent plus que 20% de la consommation d'alcool,

- importance de la protection de la jeunesse.

Le 25 janvier 2012, le Conseil fédéral a adopté le projet de révision totale de la loi sur l'alcool. Il a transmis le message au Parlement.

Le 20 mars 2013, le Conseil des Etats a examiné et adopté les projets de lois sur l'imposition des spiritueux (Limpspi) et sur le commerce de l'alcool (LCal). Le premier conseil a suivi de nombreuses propositions du Conseil fédéral, en apportant toutefois des modifications.

Les projets de lois adoptés par le Conseil des Etats comportent plusieurs différences par rapport au message du Conseil fédéral et aux propositions de la Commission de l'économie et des redevances du Conseil des Etats (CER-E) :

- pour la vente d'alcool, le Conseil fédéral fixera un prix minimal dépendant de la teneur en alcool des différentes boissons (nouvel art. 8a LCal) ;
- l'octroi d'avantages sera autorisé en journée pour toutes boissons alcooliques (art. 10 LCal).

Outre ces importantes modifications, le Conseil des Etats a suivi les propositions du Conseil fédéral et de la CER-E en de nombreux points, tout en adaptant certaines. Ainsi,

- l'impôt sera maintenu à 29 francs par litre d'alcool pur (art. 16 Limpspi) ;
- les dispositions applicables à la publicité pour les boissons spiritueuses ne seront pas les mêmes que pour les autres boissons alcooliques (art. 4 et 5 LCal) ;
- la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite (art. 7, al. 2 LCal) ;
- la vente d'alcool sera interdite dans le commerce de détail entre 22 heures et 6 heures (art. 10, al. 2, let. b LCal) ;
- une base légale sera créée pour les achats tests (art. 13 LCal) ; elle permettra de poursuivre non pas le personnel de vente, mais l'entreprise dans laquelle l'infraction aura été constatée.

Le Conseil national a examiné les projets de lois présentés les 18 et 19 septembre 2013. Les projets de lois adoptés comportent plusieurs points communs avec le Conseil des Etats mais aussi plusieurs divergences :

1. pour la vente d'alcool, le Conseil national a renoncé à tout prix minimal ;
2. l'octroi d'avantages (par exemple happy hours) sera autorisé à toute heure et pour toutes les boissons alcooliques ;
3. le Conseil national a décidé d'augmenter le taux d'impôt ordinaire à 32 francs par litre d'alcool pur ;
4. des dispositions différenciées seront appliquées à la publicité pour les boissons spiritueuses et pour les autres boissons alcooliques ;
5. la transmission qui a pour but de contourner les limites d'âge prescrites sera interdite ;
6. le Conseil national renonce à toute interdiction de vente d'alcool dans le commerce de détail durant la nuit (entre 22 heures et 6 heures) ;
7. le Conseil national a accepté la base légale pour les achats tests.

Lors de la procédure d'élimination des divergences, la CER-E a maintenu sa position initiale

concernant la révision totale de la loi sur l'alcool. Elle a décidé, par 6 voix contre 5 et 1 abstention, de proposer à son conseil de suivre le Conseil fédéral en maintenant l'interdiction pour les détaillants de vendre des boissons alcoolisées de 22 heures à 6 heures. La majorité de la commission est convaincue que cette mesure sera bénéfique pour la protection de la jeunesse et pour la santé publique et qu'elle permettra en outre d'améliorer la sécurité des centres urbains, en particulier. Elle rappelle à ce sujet que l'interdiction en question est soutenue par divers gouvernements cantonaux ainsi que plusieurs conseils municipaux, auxquels s'ajoute la Conférence suisse des directrices et directeurs cantonaux de la santé.

Par contre, la CER-E a décidé, par 8 voix contre 3, de renoncer à l'introduction d'un prix minimum indexé sur la teneur en alcool, estimant que cette mesure favoriserait le tourisme d'achat au détriment de la production indigène. Elle considère aussi que les autres mesures prévues par le projet garantissent déjà une protection suffisante de la jeunesse (publicité, transmission d'alcool interdite dans le but de contourner les limites d'âge, base légale pour les achats tests, article sirop et interdiction de vente dans les automates non surveillés). Les propositions de la commission relatives à l'interdiction de vente nocturne et au prix minimum sont chacune combattues par une minorité.

Dans le cadre de l'examen de la loi sur l'imposition des spiritueux, la commission a pris acte du fait que l'imposition basée sur le rendement, dont le principe est soutenu par les deux chambres, selon des variantes différentes, poserait un problème non seulement du point de vue du droit commercial international, mais aussi du point de vue constitutionnel. Une nouvelle proposition doit être préparée par l'administration et soumise aux acteurs de la branche.

Les explications fournies par l'administration fédérale à la CER-E ont montré que tant l'imposition basée sur le rendement, préconisée par le Conseil national, que le privilège de 30% accordé à certaines boissons, contrevenaient aux obligations internationales de la Suisse et à la Constitution fédérale sans que cela se justifie. Lors de sa séance du 7 novembre 2013, la commission a donc demandé à l'administration d'élaborer une réglementation différente. La commission a précisé qu'elle ne pourrait approuver qu'une réglementation tenant compte des principes constitutionnels. Elle reprendra l'examen du projet après la session d'hiver, soit en 2014.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

D'autres cantons romands sont en train de modifier leur loi sur la restauration ou les horaires ou l'ont déjà fait.

Le canton de Genève a introduit en 2005 une restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques de 21 heures à 7 heures du matin. Cette restriction a eu de très bons résultats : selon une étude réalisée dans le canton de Genève pour le compte de l'OFSP, l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique a démontré une diminution de 35% de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique pour la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. Actuellement, le canton de Genève mène un combat pour lutter contre les nuisances sonores des établissements dans certains quartiers : décisions de non-prolongation des horaires d'ouverture au-delà de minuit, dérogations à durée limitée (3 mois) aux exploitants ayant fourni des garanties concrètes pour lutter contre les nuisances sonores (loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH). Le 11 septembre 2013, le Conseil d'Etat a adopté un projet de loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement. Simplification du système, protection contre l'abus d'alcool, lutte contre les nuisances sonores, équité et concurrence constituent les piliers de ce nouveau projet. S'agissant de la protection contre l'abus d'alcool, l'interdiction de vendre à l'emporter des boissons alcoolisées entre 21h00 et 7h00 est non seulement maintenue mais elle s'appliquera désormais également aux établissements soumis au projet de loi. Quant aux "happy hours", elles seront également prohibées.

Le canton de Fribourg a modifié l'année dernière sa loi sur les établissements publics et la danse. Il a

introduit plusieurs adaptations permettant de mieux encadrer les comportements de la clientèle, notamment une interdiction de vendre des boissons alcooliques dès 22 heures que ce soit depuis un magasin ou une station-service ou depuis un établissement public. Les types de patentes ont été revus afin de clarifier les établissements visant une clientèle diurne et ceux ayant une clientèle nocturne, dont l'emplacement devrait garantir une exploitation compatible avec le voisinage (nuisances sonores). Il est prévu également, dans le règlement d'exécution, de renforcer la formation professionnelle permettant d'obtenir une patente. Les cours passeront de 12 jours et demi à 24 jours dès le 1^{er} janvier 2014.

Le canton de Neuchâtel, quant à lui, prévoit dans son projet de loi sur la police du commerce (LPCoM) de supprimer les patentes et l'exigence légale d'une formation professionnelle pour tenir un établissement. Il introduirait en revanche l'exigence, préalable à toute exploitation d'un établissement public, d'un concept relatif à l'hygiène et à l'auto-contrôle. Dans un but de santé publique, il est prévu d'introduire une interdiction de vendre des spiritueux à l'emporter dès 19 heures.

Dans les cantons du Valais et du Jura, il n'y a pas de modification légale en cours dans ce domaine.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

La loi actuelle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) est entrée en vigueur il y a 10 ans, soit en janvier 2003. Elle avait été révisée totalement et a introduit les licences d'établissements, comprenant une autorisation d'exercer et une autorisation d'exploiter.

L'autorisation d'exercer est accordée à la personne physique, qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA). Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur deux modules (1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit") et réussi des examens. Depuis juillet 2012, suite à de mauvais résultats obtenus lors d'achats tests dans les établissements et compte tenu du manque de sérieux de moult candidats, la Police cantonale du commerce (PCC), en charge de l'application de la LADB, a décidé de ne plus accorder de licence provisoire aux personnes qui souhaitaient reprendre un établissement sans avoir le CCA. En revanche, il en va différemment des personnes possédant un diplôme d'une école hôtelière reconnue ou un certificat de cafetier-restaurateur d'un autre canton, qui dispense la même formation que le canton de Vaud.

L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce. Elle peut être accordée à une personne physique ou à une personne morale, telle qu'une société anonyme ou une société à responsabilité limitée. Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

Un exerçant, qui est également exploitant, peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines. Si la personne exerçante est employée et n'est pas exploitante, elle doit travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations.

Le règlement d'exécution de la LADB a été révisé le 9 décembre 2009 (RLADB ; RSV 935.31.1), notamment pour interdire la vente et le service de boissons alcooliques entre 4 heures et 10 heures du matin dans les manifestations avec permis temporaires. Il en va de même du règlement de l'examen professionnel en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes et du diplôme pour licence d'établissement ou autorisation simple, qui a été modifié le 22 novembre 2006 (RSV 935.31.2), pour se conformer à la jurisprudence du Tribunal administratif. Enfin, un nouveau règlement sur la taxe, les émoluments et les contributions à percevoir en application de la LADB (RE-LADB ; RSV 935.31.5) a été adopté le 20 décembre 2006.

7 RÉPONSES AUX POSTULATS

7.1 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Grégoire Junod et consorts "demande de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces" (11_POS_282)

7.1.1 Rappel du postulat

Développement

Motion Grégoire Junod et consorts - Différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces et des établissements publics : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (10-MOT_124)

Le 25 août 2009, le Grand Conseil vaudois discutait de la motion de notre collègue Stéphane Montangero demandant des modifications de la LADB en vue de diminuer les nuisances nocturnes (08_MOT_055).

La motion demandait précisément de modifier la loi de façon à permettre aux communes, si elles le souhaitent, de dissocier les heures de vente d'alcool des heures d'ouverture des établissements publics ou des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool. Le Grand Conseil avait alors décidé, à une courte majorité, de ne pas transmettre ce texte au Conseil d'Etat. Depuis lors, une série d'éléments justifient pourtant que le Grand Conseil se penche à nouveau sur le sujet. L'élément le plus probant concerne la parution en septembre dernier d'une étude d'Addiction Info Suisse réalisé pour le compte de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) dans le canton de Genève. Depuis 2005, Genève a en effet interdit la vente d'alcool dans les commerces entre 21h00 et 7h00 du matin. L'étude visait justement à évaluer l'impact de cette mesure sur le nombre d'hospitalisations pour intoxication alcoolique. Ses conclusions sont particulièrement intéressantes : entre 2005 et 2007, il y aurait eu 35 % de moins d'hospitalisations pour intoxication alcoolique dans la tranche des 10 à 29 ans en lien direct avec ces restrictions d'horaire de vente d'alcool. La limitation de l'accès des jeunes aux boissons alcooliques semble donc avoir prouvé son efficacité en termes de santé publique ; il est vraisemblable qu'elle déploie aussi des effets positifs en matière de sécurité publique et de réduction de la violence souvent liée à des excès ponctuels de consommation d'alcool. Les conclusions de cette étude rendent indispensable un nouvel examen de la question par le Grand Conseil. Par ailleurs, l'Office fédéral de la statistique vient de publier des chiffres montrant que le nombre d'hospitalisations pour ivresse avait presque quintuplé entre 2002 et 2009. En outre, plus d'un cas sur deux concerne des mineurs âgés de 15 ans ou moins ! Rappelons enfin qu'il n'est pas aujourd'hui possible pour une commune, sans modification du cadre légal cantonal, de dissocier heures d'ouverture et horaire de vente d'alcool. Toute proposition en la matière ne peut donc à ce jour que se fonder sur le volontariat.

Conclusion

Au vu de l'évolution de la situation et des enjeux qu'elle soulève en termes de santé publique, de sécurité et de limitation des nuisances nocturnes, il est urgent que les communes, en particulier les villes, puissent disposer de la possibilité de restreindre l'accès des jeunes à l'alcool. Par cette motion, nous demandons donc au Conseil d'Etat de soumettre au Grand Conseil une modification de la LADB permettant aux communes de dissocier les horaires de vente d'alcool des horaires d'ouvertures des commerces au bénéfice d'une autorisation de vente d'alcool, de même que des établissements publics (de jour et nuit) au bénéfice d'une licence leur permettant de vendre de l'alcool.

Ne souhaite pas développer et demande le renvoi en commission.

Lausanne, le 14 décembre 2010. (Signé) *Grégoire Junod et 46 signataires*

Après son examen par une commission qui avait recommandé son renvoi partiel au Conseil d'Etat (RC-MOT, mai 2011), cette motion a été transformée en postulat, pris en considération, à l'issue des débats du Grand Conseil à son sujet le 24 janvier 2012.

7.1.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat partage les préoccupations exprimées par le postulant et a décidé de modifier les articles 22 et 25 LADB offrant la possibilité aux communes qui le souhaitent d'introduire un double horaire pour leurs établissements et leurs magasins : un horaire plus restrictif pour vendre des boissons alcooliques et un horaire plus large pour vendre les autres produits. Il convient toutefois de préciser que le double horaire est prévu en début de journée ou en fin de journée mais pas pendant la journée. Le Conseil d'Etat considère, à l'instar du postulant et des milieux de prévention, qu'il s'agit d'une mesure adéquate permettant de limiter l'accès aux boissons alcooliques. Il précise que cette délégation proposée aux communes d'introduire un double horaire pour les magasins leur donnera également le droit d'instituer un double horaire pour les commerces situés dans "leurs" gares. En effet, le projet de loi fédérale sur le commerce d'alcool (LCal), par son article 11, donne compétence aux cantons d'adopter des restrictions au commerce de boissons alcooliques supplémentaires à celles prévues par le projet de loi à ses articles 7 à 10. Les communes pourront donc faire usage de cette compétence de fixer un horaire plus restrictif.

Selon le monitoring suisse des addictions, datant d'octobre 2012, 63,7 % des 15 à 29 ans interrogés déclarent avoir, au cours du week-end précédant l'enquête, consommé de l'alcool. Il convient de rappeler que de plus en plus, les jeunes consomment des boissons alcooliques avant de sortir, pour des questions de coût des dites boissons et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant.

Dans une étude mandatée par la RFA en 2009 auprès des consommateurs de boissons alcoolisées âgés de 16 à 34 ans (<http://www.eav.admin.ch/dienstleistungen/00676/00683/?lang=fr>), il ressort que la consommation des spiritueux est forte auprès des jeunes de 16 à 19 ans. S'agissant des boissons alcoolisées consommées durant les 7 derniers jours avant l'enquête, 32% des jeunes filles de 16 à 19 ans déclarent que les spiritueux sont leur boisson alcoolique hebdomadaire préférée. En outre, près de la moitié des consommateurs de spiritueux déclarent faire fréquemment des mélanges eux-mêmes, cette proportion étant clairement affirmée auprès des jeunes de 16 à 19 ans.

Au vu de ces constats, le Conseil d'Etat propose une autre mesure ciblée pour renforcer la protection de la jeunesse, qui vise à interdire, de manière générale dans le canton de Vaud, toutes livraisons et ventes à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, de 20 heures à 6 heures du matin. Les boissons alcooliques fermentées, telles que le vin, ou le cidre ne sont pas concernées. En effet, il est démontré que les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, ne sont guère appréciées des jeunes. Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il faut agir au niveau de la bière et des alcools forts, qui sont utilisés dans les cocktails et dans les alcopops, appelés aussi premix. Il y a lieu de relever que l'introduction en février 2004 d'un impôt spécial sur le sucre contenu dans les alcopops avait atteint son objectif de santé publique en éliminant du marché des boissons alcooliques distillées clairement destinées aux adolescents qui en avaient fait une consommation souvent abusive. Cependant, dans l'intervalle, de nouveaux mélanges moins sucrés ont cependant fait leur apparition sur le marché, mélanges qui ne sont pas grevés de l'impôt spécial.

Rappelons que le projet de nouvelle loi fédérale sur le commerce de l'alcool adopté par le Conseil fédéral avait obtenu l'aval du Conseil des Etats le 20 mars 2013 sur l'interdiction de la vente de boissons alcooliques à l'emporter pour les commerces de 22h00 à 6h00. Toutefois, son examen a été reporté après la session d'hiver, soit en 2014 (cf. chiffre 4 ci-dessus).

Le Conseil d'Etat complète cette mesure en interdisant également aux établissements, de consommation sur place, de vendre à l'emporter des boissons alcooliques distillées et de la bière dès 20 heures pour certains (tels que café-restaurant ou café-bar) et totalement pour les établissements de nuit (tels que night-club ou discothèque). Cette interdiction vise la bière et les alcools forts et notamment les cocktails, comprenant de l'alcool fort, si prisés des jeunes.

Pour rappel, dès le 1^{er} janvier 2013, le canton de Fribourg interdit toute vente de boissons alcooliques à

l'emporter depuis les magasins et les établissements à compter de 22h00. Le projet de loi du canton de Genève, adopté le 11 septembre 2013 par le Conseil d'Etat, prévoit cette même interdiction mais dès 21h00 (cf. chiffre 5 ci-dessus).

7.2 Rapport du Conseil d'Etat sur le postulat Frédéric Haenni et consorts "visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation" (11_POS_278)

7.2.1 Rappel du postulat

Développement

Alors même que le bassin lémanique peut se targuer de posséder l'une des plus grandes concentrations d'établissements étoilés d'Europe, rares sont ceux qui envient aujourd'hui la situation des acteurs de la restauration.

Sur le plan fiscal d'abord, les établissements "classiques" sont en effet soumis à un taux de TVA de 8%, alors que boissons et repas en magasins ou dans des "take-away" très en vogue ne sont taxés qu'à 2,5%... Sur le plan économique ensuite, le chiffre d'affaires annuel de trois établissements sur cinq atteint péniblement 500'000 francs, dans un secteur où le revenu de l'exploitant ou du couple d'exploitants représente rarement plus de 8 à 10% du chiffre d'affaires réalisé. Sur le plan familial et social, la profession induit des contraintes nombreuses et des heures de travail qui ne se comptent pas... Enfin, sur le plan législatif, en sus du cadre réglementaire déjà complexe, les tentatives de restreindre la liberté des établissements se multiplient année après année (exigences techniques des installations, puissance des ventilations, législation cantonale stricte en matière de vente d'alcool, de restriction de fumer et même de l'exploitation des terrasses, sans parler des tentatives de nouvelles contraintes).

Mis bout à bout, ces facteurs conduisent aux résultats suivants :

- les pintes villageoises et les bistrotts de quartiers en particulier, dont le rôle social est largement reconnu, survivent péniblement ;
- près de quatre établissements sur dix changent de mains un an après leur ouverture ;
- la branche, qui est devenue une possibilité rapide et appréciée de reconversion professionnelle, peine toutefois à susciter des vocations durables. Faute de formation et d'information préliminaires suffisantes, elle débouche régulièrement sur des drames humains (licenciements abrupts) et financiers (assurances sociales) et entraîne très souvent la perte d'un deuxième pilier investi dans l'opération.

Certes, la branche de la restauration, qui dispose d'une convention collective nationale de travail étendue par le Conseil fédéral, multiplie les actions pour lutter contre la détérioration de ses conditions-cadres.

Parmi ces actions, on peut citer entre autres :

- une initiative fédérale munie de 119'290 signatures déposées en 2011, destinée à mettre fin à une TVA discriminatoire ;
- d'intenses efforts portés sur la promotion de l'apprentissage (niveau de salaires servis aux quelque 700 apprentis (es) qui se situent parmi les plus élevés en comparaison vaudoise, forte présence dans le cadre des salons de l'apprentissage, etc.) ;
- depuis le 1^{er} janvier 2012, le cofinancement de 50% des coûts des modules de formation continue (facultative pour les modules non obligatoires) destinés aux détenteurs de licence d'établissement, par le biais de la Fondation vaudoise pour la formation des métiers de bouche financée par une contribution patronale des détenteurs de licence.

Sans modifications légales et réglementaires complémentaires, ces mesures demeureront toutefois incomplètes. Par le présent postulat, les soussignés demandent donc au Conseil d'Etat d'étudier :

1. Un renforcement des exigences pour l'obtention d'une licence d'établissement, en particulier par une formation préliminaire de base élargie aux techniques de conduite d'un établissement.
2. La mise en place d'une base légale ou réglementaire permettant au département d'imposer des formations complémentaires aux titulaires de licence au sens de la LADB manifestant des manquements graves dans les domaines du droit du travail, de l'application de la législation en matière de vente d'alcool et du respect des directives en matière d'hygiène.
3. L'introduction de dispositions visant à renforcer la mise en valeur des produits locaux et de saison.
4. Toute mesure complémentaire permettant de clarifier la base réglementaire actuelle et d'éviter les nombreux et coûteux recours observés dans le cadre de son application.

Ces différentes mesures doivent contribuer à améliorer les conditions-cadres des quelques 2200 établissements traditionnels vaudois au sens de la LADB, à renforcer l'image touristique du canton et à mieux concrétiser l'un des buts essentiels de cette loi, à savoir son article premier : "*promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels*".

Demande le renvoi à une commission.

Vallamand, le 17 janvier 2012. (Signé) *Frédéric Haenni et 66 cosignataires*

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa pris en considération (RC-POS, septembre 2012), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 13 novembre 2012.

7.2.2 Rapport du Conseil d'Etat

Le Conseil d'Etat a d'abord prévu de rajouter une base légale claire pour la formation obligatoire des modules 1 (droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité) et 4 (droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit). Il est également d'avis qu'il faut effectivement renforcer l'enseignement de la matière (actuellement 17 jours), en rajoutant quelques jours (3 voire 4 jours) aux cours dispensés pour les modules 1 et 4. Il modifiera le règlement de l'examen professionnel en conséquence.

Quant aux formations complémentaires qui pourraient être imposées en cas de manquements graves constatés dans les domaines du droit du travail, de l'hygiène et de la vente d'alcool, il s'agit en effet d'une mesure proportionnée et préalable à une décision de retrait de licence ou de fermeture d'établissement ou à une mesure d'interdiction de vendre de l'alcool. Une telle mesure touche en effet le point faible constaté dans la gestion d'un établissement. Un nouvel article 62a a été prévu et introduit à cet effet. Cette formation complémentaire ne devrait toutefois être imposée qu'après avoir d'abord adressé un avertissement aux exploitants. L'avertissement est prévu pour les infractions de peu de gravité. (art. 62 LADB).

En ce qui concerne la mise en valeur des produits locaux et de saison, le Conseil d'Etat a complété l'article 1^{er} de la LADB sur ce point. Il en précisera les contours dans le règlement de l'examen professionnel.

S'agissant d'une mesure complémentaire permettant d'éviter les nombreux et coûteux recours (chiffre 4 du postulat), le Conseil d'Etat rappelle que le recours est un droit et ne doit pas être empêché ou restreint. Il relève qu'il existe déjà, dans le règlement de l'examen professionnel, un premier recours auprès du département pour la question de la formation ou des examens. Celui-ci est plus simple et moins coûteux. Il permet au recourant d'avoir accès à son dossier et d'avoir des explications. Si le résultat de son recours au département ne le satisfait pas, il peut ensuite déposer un recours auprès du

Tribunal cantonal, Cour de droit administratif et public. Cela étant, le Conseil d'Etat a prévu d'introduire dans la loi le retrait de l'effet suspensif dans les cas de décision de retrait de licence et de fermeture d'établissement, comme cela est prévu et possible, en application de l'article 80 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD ; RSV 173.36). Le retrait d'office de l'effet suspensif au recours existe déjà dans d'autres lois cantonales (par exemple, la loi sur l'emploi). Le Conseil d'Etat est d'avis que la décision administrative de fermeture prise doit être applicable immédiatement, notamment pour les questions d'ordre et de sécurité publics, de non paiement des assurances sociales ou de prévention des incendies.

7.3. Le postulat Claude-Alain Voiblet "Nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics" (11_POS_304)

7.3.1 Rappel du postulat

Suite à la dégradation avérée de la vie festive nocturne et l'abondance de l'offre au niveau des établissements de nuit, en particulier à Lausanne, nous demandons l'étude :

- d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool chez les jeunes sur la voie publique,
- de l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcoolisées à l'emporter durant la nuit,
- l'étude d'une délégation de compétence aux communes leur permettant d'introduire un moratoire de cinq ans concernant l'ouverture de nouveaux établissements de nuits et lorsque la sécurité et l'ordre publics ne peuvent être garantis.

Développement

L'abus d'alcool par les mineurs et notamment par les adolescents nuit à leur santé et conduit de plus en plus souvent à des intoxications alcooliques. Le lien entre l'accès à l'alcool et sa consommation abusive, en particulier chez les jeunes, est confirmé par de nombreuses publications.

La consommation excessive d'alcool des jeunes, mineurs et adultes, est l'une des causes déterminantes de nombreux débordements de la vie nocturne. L'intensité de la vie nocturne lausannoise, parfois dans d'autres villes du canton, a atteint un niveau qui exige des mesures complémentaires pour maintenir l'ordre public et la sécurité. Une réduction de l'offre de boissons alcooliques dans les zones à risque est souhaitable dans la mesure où elle peut contribuer à une diminution de la consommation sur la place publique durant la vie nocturne. Le présent postulat s'inspire de l'expérience d'autres villes et notamment du canton de Genève où des mesures de restriction de vente à l'emporter de boissons alcooliques ont permis de réduire le nombre d'intoxications alcooliques chez les jeunes et de freiner l'augmentation de leur consommation d'alcool.

Quant aux nombreux débordements, incivilités et délits associés à la vie nocturne, de nouveaux outils législatifs sont nécessaires pour permettre une meilleure gestion de ce problème par les autorités de certaines communes.

Lausanne, le 5 juin 2012

Claude-Alain Voiblet, député

Développement et demande de renvoi en commission.

A la suite de son examen par une commission qui a recommandé sa prise en considération (RC-POS, Avril 2013), ce postulat a été renvoyé au Conseil d'Etat lors de la séance du Grand Conseil du 30 avril 2013.

7.3.2 Rapport du Conseil d'Etat

Préliminairement, le Conseil d'Etat rappelle que tout un chapitre de la LADB (art. 6 à 10) prévoit une possible délégation de compétences aux communes mais constate qu'aucune commune ne l'a, à ce jour,

demandée.

S'agissant du moratoire de 5 ans demandé par le postulant, le Conseil d'Etat rappelle tout d'abord que la clause du besoin n'existe plus (abrogation en 1995 au niveau cantonal et ancien art. 32^{quater} Cst. abrogé en 2000) et ne peut être réintroduite faute de base constitutionnelle adéquate. Il relève que la Municipalité de Lausanne s'est dotée de la possibilité de protéger les quartiers à habitat prépondérant par le Règlement du plan général d'affectation (RPGA). L'article 77 RPGA prévoit que *"lorsque les établissements publics et ceux qui y sont assimilés sont susceptibles de provoquer des inconvénients appréciables dans les secteurs où l'habitat est prépondérant, la Municipalité peut imposer des restrictions d'usage ou les interdire."*

La Municipalité de Lausanne a déjà utilisé, avec succès, cet article pour interdire l'ouverture de nouveaux établissements (quartier de Marterey) ou pour limiter les horaires d'établissements nouveaux (rue de l'Ale) ou en exploitation (rue de la Barre). A cet égard, la jurisprudence de la Cour de droit administratif et public (CDAP) du Tribunal cantonal, notamment l'arrêt de principe rendu pour le quartier de Marterey (AC.2011.0227 du 30 août 2012), considère qu'une mesure d'un plan d'affectation est en principe compatible avec la garantie constitutionnelle de la liberté économique, lorsqu'elle met en oeuvre les principes de l'aménagement du territoire. L'article 77 RPGA poursuit en première ligne des buts d'aménagement du territoire qui diffèrent des objectifs de la législation fédérale en matière de protection de l'environnement. En effet, il vise à lutter, non pas uniquement contre le bruit, mais également contre d'autres nuisances pouvant résulter de la présence d'établissements publics, telles que l'insécurité, les souillures ou la diminution des places de parc disponibles. L'article 77 RPGA n'empiète pas sur les compétences cantonales et fédérales en matière de protection de l'environnement ou de politique économique. Il est suffisant en l'espèce pour que la Municipalité de Lausanne, puisse interdire l'ouverture d'un nouvel établissement. De plus, la CDAP a admis que ce même article permet à ladite municipalité, lors de tout changement de licence d'établissement, qu'il concerne l'autorisation d'exercer ou d'exploiter, de fixer des restrictions d'usage permettant l'assainissement dans le secteur considéré. Cette jurisprudence a même considéré qu'un tel examen était indispensable, en application des obligations d'assainissement fixées par la législation fédérale sur la protection de l'environnement, notamment sur la protection contre le bruit.

Les règles en lien avec l'aménagement du territoire permettent donc aux communes qui le souhaitent d'intervenir.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat considère que l'étude demandée n'est pas pertinente.

En ce qui concerne la demande d'étude d'un plan d'action cantonal pour réduire la consommation d'alcool des jeunes sur la voie publique, le Conseil d'Etat rappelle que l'ensemble des communes vaudoises disposent d'un règlement général de police qui vise à mettre en oeuvre les règles regroupées sous l'appellation générique de clause de police, soit celles nécessaires au maintien de la sécurité, de la tranquillité et de l'ordre publics, au respect de la décence et des bonnes moeurs, ainsi qu'à la sauvegarde de l'hygiène et de la salubrité publiques. Le règlement général de police constitue la base légale formelle, au sens de la jurisprudence du Tribunal fédéral, de nombreuses décisions municipales. Il revient donc aux communes de modifier, en cas de nécessité, comme l'a fait la Municipalité de Lausanne, leur règlement général de police. Le canton n'est pas compétent à cet égard.

Le Conseil d'Etat relève que depuis le 1^{er} juillet 2008, la commune de Coire interdit la consommation d'alcool de 0h30 à 7h00 du matin sur la voie publique dans les quartiers d'habitation. Quant au Conseil communal de Lausanne, il a introduit le 12 mars 2013 dans son règlement général de police l'article 30 bis suivant : " La consommation de boissons alcooliques de même que la possession de bouteilles ou autres récipients ouverts contenant des boissons alcooliques est interdit sur le domaine public ou dans les lieux accessibles au public aux personnes qui, sous l'emprise de l'alcool, causent des troubles à l'ordre public notamment au sens des articles 26, 30 ou 54 du présent règlement. La

police est autorisée à saisir les boissons alcooliques. Cette disposition ne s'applique pas aux établissements au sens de la législation sur les auberges et les débits de boissons ainsi qu'à leurs terrasses".

L'étude demandée ne semble pas justifiée d'autant plus que le pouvoir primaire de réglementer relève de la commune.

Quant à l'introduction d'une base légale permettant aux communes d'interdire la vente de boissons alcooliques à l'emporter durant la nuit, le Conseil d'Etat, en réponse au postulat Junod et au projet fédéral allant dans ce sens également, a déjà répondu favorablement à cette requête (cf. postulat Junod).

En conclusion, le postulat Voiblet n'apporte aucune mesure pertinente ou nouvelle dans la lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

8 AUTRES BASES LÉGALES À PRÉCISER OU À MODIFIER

Néant.

9 COMMENTAIRES ARTICLE PAR ARTICLE

Article 1^{er}

La nouvelle "lettre e)" de l'alinéa 1 a pour but de concrétiser le chiffre 3 du postulat Haenni visant à introduire une base légale pour promouvoir les produits du terroir, en particulier les produits saisonniers de la nature et du canton de Vaud. Le règlement d'exécution de la LADB apportera quelques précisions relatives à ces produits, tels que les légumes vaudois, dont la provenance pourrait être indiquée sur la carte des mets. Rappelons que l'article 41, alinéa 2 LADB oblige déjà les exploitants, magasins et établissements, à offrir, en vente, du vin vaudois. La promotion des produits du terroir devrait aussi faire l'objet d'un cours, avec questions d'examen. Le règlement de l'examen professionnel sera modifié en conséquence.

Article 2

L'article 2 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour combler une lacune au niveau du champ d'application de la loi, la livraison des boissons alcooliques n'ayant pas été mentionnée, alors qu'elle est soumise à autorisation cantonale. Précisons que la vente de boissons alcooliques par internet est également soumise à autorisation cantonale.

Il est prévu dans le projet de loi d'interdire la livraison, comme la vente à l'emporter de boissons alcooliques, dès 22 heures.

Article 3

L'article 3 alinéa 1^{er} lettre i) a été modifié pour tenir compte de la suppression de la loi sur la police du commerce à laquelle il faisait référence. L'article 3 alinéa 1^{er} lettre d) a été modifié pour tenir compte de l'abrogation au 31 décembre 2005 de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales. L'article 3 alinéa 2 a été complété et renvoie au règlement d'exécution non seulement pour d'autres catégories d'exceptions mais pour les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er}.

Article 4

Pour améliorer la clarté de la LADB, cet article a été modifié en ce sens que le terme d'autorisation simple est supprimé. Il s'ensuit qu'il ne subsistera que la terminologie de licence, soit la licence d'établissement (café-restaurant, café-bar ou autres) ou de débit de boissons et de traiteur (qui sont des magasins sans consommation sur place). Les autorisations s'intituleront licences et comporteront toutes dorénavant une autorisation d'exercer à la personne physique et une autorisation d'exploiter au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou morale). Il convient en effet de préciser que la facturation de la taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter est, à l'heure actuelle, déjà

adressée à l'entreprise qui exploite le débit. Il s'ensuit que l'alinéa 4 n'a plus de raison d'être et est donc supprimé.

L'article 4 alinéa 3 apporte des précisions relatives au "propriétaire" du fonds de commerce.

Article 5

L'article 5 alinéa 1^{er} est modifié pour éviter tout problème d'interprétation de la notion "station-service" et de distributeurs automatiques ou semi-automatiques. En effet, un nouveau système de "pompes ou tireuses à bière par table, avec carte magnétique à prépaiement" a fait l'objet d'une jurisprudence récente (GE.2012.0068 du 30 août 2013) sans se prononcer sur la licéité du système.

L'alinéa 2 introduit une interdiction importante pour la livraison et la vente de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, durant la nuit, soit de 20 heures à 6 heures du matin. Cette interdiction cantonale s'applique aussi bien aux commerces qu'aux établissements permettant la consommation sur place. Cette restriction répond au souci des postulats Junod et Voiblet. Elle anticipe la volonté du Conseil fédéral qui a prévu, dans la loi sur le commerce de l'alcool, une interdiction de commerce de détail de boissons alcooliques de 22 heures à 6 heures du matin.

Article 5 a

Au niveau fédéral, il est prévu de permettre la vente itinérante ou de porte à porte pour les boissons alcooliques jusqu'alors interdite (seulement la vente de boissons fermentées sous forme de prise de commande ou sur les marchés est autorisée). En effet, le projet d'abrogation de l'article 11 alinéa 1^{er} de la loi fédérale du 23 mars 2001 sur le commerce itinérant (RS 943.1) signifie que des personnes pourront désormais recevoir à domicile la visite d'un commerçant itinérant "contre leur propre gré" qui offre à la vente des boissons alcooliques. Ces personnes sollicitées sur l'initiative du vendeur peuvent avoir des problèmes d'alcool (alcoolisme). Quand bien même, elles auraient renoncé à acheter de l'alcool dans un magasin, elles se verraient proposer la marchandise directement sur place à leur domicile. On peut également craindre que des enfants achètent de l'alcool ou que des personnes mineures se procurent des boissons spiritueuses. Outre le non respect des limites d'âge, on peut s'attendre à ce que des personnes déjà ivres puissent continuer à se ravitailler. Les contrôles de police seront quasi impossibles à réaliser vu que la vente se déroulera dans un lieu fermé non accessible au public. Pour toutes ces raisons (prévention, protection de la jeunesse, surveillance), le Conseil d'Etat estime indispensable de maintenir l'interdiction de la vente itinérante des boissons alcooliques.

La vente de boissons alcooliques fermentées sur les marchés (prise de commande et vente à l'emporter) n'est pas concernée par cette interdiction cantonale. En effet, sur les marchés, une autorisation de commerçant itinérant n'est pas requise, étant remplacée par l'accord de la commune pour l'usage du domaine public. Il en va de même pour les foires et manifestations autorisées par les communes. .

Articles 6, 8 et 9

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 10

L'article 10 alinéa 2 prévoit la possibilité de déléguer la reconnaissance des certificats et diplômes à une association professionnelle, dans un souci d'efficacité et de souplesse. La formation et les examens en vue de l'obtention du certificat cantonal d'aptitudes font déjà l'objet, à satisfaction, d'une délégation à une association professionnelle.

Article 13

La modification proposée vise à harmoniser le nombre d'hôtes d'un gîte rural, à 20 personnes, que ce soit pour manger (comme actuellement) ou pour loger (actuellement seulement 12 personnes). En effet, si l'on propose un repas à 20 hôtes, il est normal de pouvoir aussi loger 20 hôtes au maximum,

cas échéant. Relevons qu'il n'y a que 3 licences de gîte rural, actuellement, dans le canton de Vaud.

Article 14

A l'instar de la licence de café-restaurant, il est normal de permettre au café-bar de livrer et de vendre accessoirement les boissons avec et sans alcool, notamment pour les vintothèques et oenothèques, qui n'existaient pas dans notre canton en 2003. Il est clair que l'interdiction de livrer et de vendre des boissons alcooliques distillées et de la bière à l'emporter de 20 heures à 6 heures du matin s'applique aussi au café-bar.

Articles 16 et 17

Pour les établissements de nuit, tels que discothèque ou night-club, la vente à l'emporter et la livraison même accessoire, sont totalement interdites durant toute la durée de l'exploitation : rappelons que la plupart de ces établissements ouvrent vers 23 heures, soit après 20 heures, horaire prévu à l'article 5 ci-dessus. Le règlement d'exécution apportera des précisions relatives aux animations possibles dans la discothèque ou le night-club.

Article 18

Cet article est adapté à la situation actuelle qui a vu se créer des salons de jeux avec restauration. Il ne se justifie pas, en revanche, de permettre la livraison ou la vente à l'emporter de boissons ou de mets depuis ce genre d'établissement, puisque la clientèle y vient pour jouer.

Article 21

La dénomination de l'autorisation spéciale prête à confusion avec l'autorisation spéciale de la loi cantonale du 4 décembre 1985 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC ; RSV 700.11). Il est proposé de modifier son appellation en licence "particulière".

Article 22

L'article 22 alinéa 3 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les établissements. Il sera alors possible de vendre des boissons alcooliques jusqu'à une certaine heure (par exemple 5 heures du matin dans une discothèque), puis de continuer à exploiter l'établissement sans vente d'alcool (par exemple jusqu'à 6 heures du matin). Il sera aussi possible de retarder l'heure de vente d'alcool tout en ouvrant l'établissement tôt le matin, par exemple. Pour une prolongation d'ouverture de l'établissement de nuit de 5 heures à 6 heures du matin, il convient toutefois de réserver une éventuelle mise à l'enquête publique, en cas d'atteinte à l'environnement ou d'augmentation de nuisances sonores, afin de préserver les droits des tiers concernés, cas échéant.

Articles 23 et 24

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence. A l'article 23 alinéa 2, il a été rajouté, pour plus de clarté, le renvoi à l'article 26, alinéas 2 et 3 applicable par analogie.

Article 25

L'article 25 alinéa 2 prévoit la base légale permettant aux communes qui le souhaitent de prévoir un double horaire pour les commerces ou magasins, qui pourront rester ouverts même si la vente d'alcool est interdite depuis une certaine heure (postulat Junod).

Relevons qu'il n'est pas prévu de dispositions particulières pour empêcher la vente d'alcool depuis une certaine heure, telles que mettre l'alcool sous clef ou installer une grille, mais c'est le responsable qui s'engagera à respecter ce double horaire sous le principe de la confiance. En cas de non respect de l'interdiction lors d'un contrôle, des mesures sévères pourront être prises, comme l'interdiction de vendre de l'alcool pendant une certaine durée.

Article 26

En 2002, le législateur souhaitait viser à cet article 26 toutes les boissons "alcooliques", y compris les

alcools fermentés, et non seulement les boissons alcooliques distillées. Jusqu'à ce jour, cette erreur avait été réparée par l'article 16 du règlement d'exécution. Nous proposons de rétablir une base légale conforme, comme voulu par le législateur en 2002. L'interdiction de consommer sur place des boissons non alcooliques a été rajoutée pour plus de clarté à l'alinéa 1er, puisqu'il s'agit de magasins ne permettant pas la consommation sur place (titre IV modifié dans ce sens). Toutefois un troisième alinéa est introduit pour règlementer la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées, qui peut être autorisée par la commune.

Article 27

Vu l'introduction de l'alinéa 3 de l'article 26, qui permet la dégustation gratuite de boissons alcooliques fermentées avec l'accord de la commune, il convient modifier cet article, afin de permettre l'application de l'article 43 par analogie aux traiteurs et aux débits.

Article 28

Un assouplissement a été apporté à cet article, afin qu'une manifestation importante de portée communale, et non seulement régionale, puisse obtenir un permis temporaire, sous réserve du respect des autres conditions.

Quant à l'alinéa 2 de cet article 28, il est modifié, de façon à restreindre les cas où la demande de permis temporaire doit être déposée dans les quinze jours à ceux où une autorisation cantonale est nécessaire.

Article 30

Cet article a été adapté aux nouveaux articles introduits ci-après. Vu les renvois du présent article 30 aux articles 60 et suivants du projet de loi, il se justifie de supprimer l'alinéa 3 de l'article 60 actuel, qui prévoyait le retrait du permis temporaire en cas de non respect des conditions mises à son octroi. La possibilité de soumettre le titulaire d'un permis temporaire à une formation continue est prévue. Les communes pourront en faire usage en cas de récidive d'infractions dans les domaines prévus à l'article 62a.

Article 31

Le terme "ou un commerce" qui est rajouté à cet article vise à être plus précis puisqu'il s'agit non seulement de l'ouverture d'un établissement soumis à licence mais aussi d'un magasin. La référence à l'autorisation simple a été supprimée.

Deux nouveaux alinéas sont introduits afin de pouvoir renforcer le devoir de renseigner des personnes qui déposent une demande d'autorisation et de permettre aux autorités de se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales. Le non paiement des contributions aux assurances sociales constitue un motif de fermeture d'un établissement. Il convient dès lors de doter les autorités d'un moyen efficace de vérifier le respect du paiement des cotisations sociales.

Articles 32 et 33

Ces articles sont modifiés en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 34

Vu les modifications apportées à l'article 4 (suppression de l'autorisation simple), il se justifie d'adapter cet article. Dans certains dossiers, il convient de fixer des conditions et charges d'exploitation. Elles doivent faire partie intégrante de la licence et, cas échéant, pouvoir faire l'objet d'un recours. Le cas le plus fréquent est le concept de sécurité imposé ou l'octroi d'une licence provisoire en raison d'une situation financière à assainir.

Article 35

La loi sur la police du commerce a été abrogée et la référence doit donc être supprimée.

L'alinéa 2 vise tant les personnes physiques que les personnes morales (art. 102 CP).

Article 36

En 2006, le règlement de l'examen professionnel a été modifié pour tenir compte de la jurisprudence (GE.2005.0117 du 3 février 2006) Jusqu'alors seule la présentation aux examens était obligatoire, chaque candidat pouvant se présenter en candidat libre sans avoir suivi les cours sur les 6 modules. Dans le règlement adopté en 2006, seuls deux modules ont été maintenus : il a alors été décidé de rendre obligatoire non seulement l'examen mais la participation aux cours sur ces deux modules. Une base légale claire pour cette obligation est nécessaire et importante.

A l'instar de l'article 10 précité, l'alinéa 3 prévoit aussi de déléguer, si besoin est, l'octroi des dispenses de cours et de l'examen professionnel à une association professionnelle.

Article 38

Cet article est plus lisible sous la forme de deux alinéas.

Article 39

L'alinéa 1^{er} de cet article a été modifié pour tenir compte des exigences en matière de protection des travailleurs, notamment par la construction de sanitaires en suffisance ou de vestiaires ou de douches.

L'alinéa 3 nouveau pourra être invoqué par les polices cantonale et communale, notamment lors des contrôles d'établissements ou de commerces disposant d'un double horaire.

Article 40

Cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 41

L'alinéa 2 de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

L'article proposé possède un alinéa 3 nouveau pour la promotion des produits du terroir (produits de saison vaudois). Le règlement d'exécution apportera des précisions à ce propos ; il en ira de même du règlement de l'examen professionnel, qui devra prévoir l'enseignement de cette nouvelle matière dans les cours proposés.

Article 44

L'alinéa 1^{er} de cet article est modifié en raison de la suppression, à l'article 4, de l'autorisation simple, remplacée par la licence.

Article 45

L'alinéa 1^{er} de cet article est adapté à la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

L'alinéa 2 propose une nouvelle rédaction pour le choix de 3 boissons sans alcool dont la quantité sera précisée dans le règlement d'exécution. Si la quantité de 3 dl pour ce choix de boissons sans alcool sera vraisemblablement maintenue, l'alcool de référence sera celui qui est le moins cher de la carte : il est prévu de ne plus avoir d'exigence de quantité minimale pour la boisson alcoolique la moins chère de la carte : par exemple, les quantités de 2cl d'alcool distillé ou 3cl pour les shots ou 2,5 dl pour la bière pourront désormais être prises pour référence.

Article 46

Cet article incitatif pour espaces fumeurs ou non-fumeurs peut être abrogé vu l'entrée en vigueur le 15 septembre 2009 de la loi du 23 juin 2009 sur l'interdiction de fumer dans les lieux publics (LIFLP ; RSV 800.02).

Article 47

L'alinéa 2 de cet article est adapté pour tenir compte de la modification de l'article 4 et de la suppression de l'autorisation simple.

Articles 48 et 49

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 50

L'alinéa 2 lettre b est modifié pour être plus complet et précis.

Les lettres c et d du même alinéa sont introduites pour compenser les modifications futures proposées par la loi fédérale sur le commerce de l'alcool, qui se veut plus permissive. Vu les objectifs des postulats et la volonté de lutter contre l'abus d'alcool, il est souhaitable d'interdire les concours proposant des gains en alcool et tous cadeaux et autres offres (happy hours, open bar, all inclusive, etc.) pour les boissons alcooliques dans le canton de Vaud.

Article 51

Il est proposé une rédaction plus claire, en 4 alinéas, des âges permettant la fréquentation des établissements. Sur le fond, il est proposé de prévoir l'exigence, pour les mineurs de moins de 16 ans révolus, d'être, soit accompagnés d'un adulte responsable, soit en possession d'une autorisation parentale. Les alinéas 2 et 3 rappellent les exceptions qui existaient déjà.

Article 53

Le premier alinéa de cet article est complété pour avoir une base légale permettant d'imposer notamment un concept de sécurité, si besoin est, ou des conditions spécifiques.

A l'alinéa 2, la précision "de manière excessive" a été supprimée, ainsi que la référence à l'autorisation simple, puisqu'elle est supprimée.

Articles 53a et 53d

Ces articles sont modifiés pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53e

Le Conseil d'Etat propose d'augmenter le montant maximum de la taxe de 0,8% à 2%, afin de percevoir directement la part de la taxe communale, puis de la reverser à ladite commune. Le montant de la taxe passerait de 0,8% du chiffre d'affaires, net de TVA, à 1% (en 2012 le montant perçu par le canton pour une taxe d'exploitation de 0,8% s'est élevé à CHF 2'184'091.65). Rappelons que l'accessibilité de l'alcool est facilitée par un prix bas. Par ailleurs, le Tribunal fédéral, dans son arrêt du 10 juillet 2009 (2C.469/2008), a confirmé la légalité de perception d'une taxe cantonale (et communale) pour les débits de boissons.

Le but est certes de santé publique même si l'augmentation de prix induite ne devrait probablement pas être suffisante pour avoir un réel impact en terme de santé publique avec diminution de la consommation par les groupes-cibles. Toutefois, il vise également à simplifier la procédure, puisque c'est le canton qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants de débits de boissons et qui donnait ensuite les chiffres aux communes. Cela permettra d'avoir une égalité de traitement entre les débits, les différences entre communes seront ainsi supprimées.

Quant à la taxe annuelle minimale, elle est augmentée de CHF 100.- (plus Fr. 100.- si la commune perçoit la taxe) à CHF 400.-, soit un montant minimal de CHF 200.- pour le canton et le même montant pour la commune, perçu par le canton.

Quant à l'alinéa 4, il est modifié pour permettre cas échéant, au Conseil d'Etat de moduler la taxation : par exemple prévoir une taxation plus importante pour les boissons distillées et maintenir la taxation actuelle à 0,8% pour les boissons fermentées.

Il y a lieu de relever que le canton de Fribourg ne perçoit qu'une taxe d'exploitation cantonale. Or, en

octobre 2013, le Grand Conseil du canton de Fribourg a décidé de doubler cette taxe, jusqu'à maintenant fixée à 1% du chiffre d'affaires, et de la passer à 2% du chiffre d'affaires, dès 2014. Il a justifié ce prélèvement et cette augmentation par les dépenses publiques résultant directement ou indirectement de la consommation excessive ou inappropriée de l'alcool, comme l'a admis la jurisprudence du Tribunal fédéral.

Article 53f

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4 et il manquait un "s" au terme "autre" de l'alinéa 2.

Article 53h

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 53i

Le Conseil d'Etat propose de percevoir directement le montant de la taxe communale (cf. art. 53e) et de la rétrocéder, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, à la commune. Si la tâche de perception pour le canton et pour les communes sera simplifiée, il en ira de même à l'égard de l'administré, qui ne recevra plus qu'une seule facture. Les modalités de la perception (période, délai de paiement notamment) seront prévues dans le règlement.

Article 54

L'alinéa 1^{er} est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 55a

L'heure de police relative aux activités commerciales est fixée par les règlements communaux (règlement général de police, règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins). L'exploitation d'établissements est une activité qui induit des troubles à l'ordre public (notamment des nuisances sonores, des problèmes de parcage ou de circulation, des bagarres, des déprédations, des déchets "sauvages" dans l'espace public), lesquels engendrent des dépenses spéciales à la charge des collectivités publiques concernées. Cette activité entraîne également un travail important de contrôle de la part de la commune, qui doit s'assurer de manière continue du respect des conditions liées à la licence d'exploitation (heures d'ouverture, type d'activités permises etc.).

Lorsque des établissements sont ouverts au-delà de l'heure de police, la simple présence de la clientèle génère des coûts supplémentaires à la charge de la collectivité (ambulance, voirie, pompiers). C'est la raison pour laquelle il y a lieu de permettre à la commune de percevoir une taxe en cas d'avancement et de prolongations des horaires d'ouverture des magasins et des établissements. Il en va de même pour les manifestations.

Cette nouvelle disposition met en œuvre l'une des actions prévues dans la mesure 1.2. "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat, soit "permettre aux communes de facturer de manière juste et appropriée, auprès de certains acteurs privés générateurs de nuisances, les coûts de sécurité induits par la vie nocturne".

Article 58a

Un nouvel article est proposé afin d'offrir la base légale nécessaire à l'affectation de tout ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance, vite dépassée, des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

Article 59

Cet article est modifié pour tenir compte de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4.

Article 59a

Cet article nouveau répare un vide juridique puisque jusqu'alors, le refus d'une demande n'était pas

formellement prévu par la loi mais déduit par analogie de l'article 60 LADB.

Article 60

L'article 60 actuel est scindé en deux articles (art. 60 et 60a), l'un ayant trait à la fermeture de l'établissement, l'autre prévoyant les cas de retrait des autorisations.

L'alinéa 3 de l'article 60 actuel est supprimé car le retrait du permis temporaire est déjà prévu à l'article 30 modifié.

Le Conseil d'Etat prévoit dorénavant la fermeture temporaire ou définitive un établissement. En cas de fermeture définitive, par exemple pour récidive grave en matière d'hygiène ou de non paiement d'assurances sociales, la seule possibilité pour l'exploitant sera alors de vendre le fonds de commerce. Cet article ne prévoit pas de nouveaux cas de fermeture.

Article 60a

Il est souhaitable de réintroduire le retrait de l'autorisation d'exercer ou d'exploiter pour une certaine durée, d'au maximum 5 ans. En effet cette mesure personnelle était prévue dans l'ancienne LADB : si elle n'était certes pas utilisée souvent, elle serait cependant utile dans les cas d'exerçant ou d'exploitant qui récidivent à plusieurs reprises dans le même type d'infractions. Par ailleurs, la jurisprudence (GE.2007.0071 du 18 septembre 2007) a confirmé qu'il convenait d'avoir une base légale formelle pour refuser d'octroyer, durant une certaine durée, une autorisation d'exercer ou d'exploiter à une personne physique ou morale, car il s'agit d'une atteinte grave à la liberté économique.

Le système actuel prévoit que la licence peut être retirée si l'exploitant ne paie pas les cotisations sociales en faveur de ses employés. Or, il arrive régulièrement que les exploitants ne paient plus leurs propres cotisations. Outre le manque à gagner considérable pour l'AVS/AI/APG, l'assurance-accidents (LAA), l'assurance-chômage (AC) et la prévoyance professionnelle (LPP), l'exploitant aura des prestations diminuées et se retrouvera finalement à la charge de la collectivité. Il y a donc un intérêt public prépondérant à empêcher cette situation et d'étendre le retrait en cas de non paiement des cotisations sociales dues par l'employeur sur son propre salaire.

Article 60b

A l'instar d'autres lois cantonales (loi sur l'emploi), cet article prévoit la base légale pour le retrait de principe de l'effet suspensif, rendant les sanctions administratives prises en application de la LADB directement exécutoires. A de nombreuses reprises, le département a constaté que le Tribunal cantonal octroyait l'effet suspensif, notamment dans les dossiers financiers, dans lesquels des montants importants d'assurances sociales étaient impayés, rendant inapplicables et incompréhensibles les décisions prises par le département et permettant ainsi aux exploitants de continuer à augmenter leurs dettes au détriment des employés, des assurances sociales, voire des fournisseurs.

Article 61

La durée de l'interdiction de "vendre et de servir" (au lieu de "débiter", terme peu compréhensible et vieillot) des boissons alcooliques est supprimée dans la loi. Vu l'introduction d'un double horaire sans imposer de contraintes supplémentaires aux exploitants, il s'agit d'être plus strict lors des sanctions administratives. De ce fait, il est proposé d'abandonner la fourchette relative à la durée (de 10 jours à 6 mois), qui n'est plus adaptée aux graves manquements constatés.

Article 62

Cet article est modifié en raison de la suppression de l'autorisation simple à l'article 4, remplacée par la licence.

Article 62a

Cet article offre une nouvelle possibilité de sanction, permettant au département d'imposer à un exploitant ou un exerçant l'obligation de suivre une formation complémentaire dans un domaine bien

précis (droit du travail, hygiène et droit sanitaire, police du feu ou encore lutte contre l'abus de consommation d'alcool), domaine dont la gestion présente clairement des lacunes (infractions au droit alimentaire à répétition, méconnaissance du droit du travail, vente d'alcool à des mineurs par exemple). Il répond au postulat Haenni.

10 CONSEQUENCES

10.1 Constitutionnelles, légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Le RLADB, le RE-LADB, ainsi que le règlement de l'examen professionnel devront être modifiés en cas d'adoption du projet de loi modifiant la LADB.

10.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

L'article 53e LADB, tel que modifié, prévoit une augmentation de la taxe de 0,8% à 1%, ce qui devrait permettre à l'Etat et également aux communes de percevoir un montant de taxe plus important (actuellement le montant cantonal perçu en 2012 est de CHF 2'184'091.65 à titre de taxe pour les débits de boissons alcooliques à l'emporter). Cette augmentation de la taxe permettra de contribuer aux coûts liés aux contrôles et à l'attractivité festive des établissements et leurs clients souvent pris de boissons (cf. chiffre 9 ci-dessus, art. 53e).

En outre, il y a lieu de rappeler que le Conseil d'Etat a approuvé le Plan d'action coordonné du Conseil cantonal de sécurité (CCS). Ce plan constitue la base de la conduite de l'organisation policière vaudoise. Parmi les dix domaines d'action prioritaires pour l'année 2014, le CCS a décidé de lutter contre la consommation excessive d'alcool. Dans ce domaine, le CCS veut montrer de la fermeté par rapport aux violations de la loi et instaurer un partenariat avec les instances concernées, en particulier les commerçants et exploitants de lieux de loisirs.

10.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

10.4 Personnel

Néant.

10.5 Communes

Le projet de loi répond à la demande des communes, qui si elles le souhaitent, pourront prévoir dans leur règlement un double horaire, en début ou en fin de journée, visant à interdire d'une part la vente de boissons alcooliques à une heure déterminée (20 heures à Lausanne) et à permettre d'autre part l'exploitation dudit commerce, sans vente d'alcool, jusqu'à une heure plus avancée de la soirée (22 heures à Lausanne postulat Junod).

10.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

10.7 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Les propositions incluses dans cet exposé des motifs et projet de loi sont en conformité avec la mesure du point 1.2 "Lutter contre l'augmentation des violences – renforcer la sécurité" du programme de législature 2012 – 2017 du Conseil d'Etat.

10.8 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

10.9 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.10 Incidences informatiques

Le projet permet une affectation d'une partie des émoluments et taxes cantonaux perçus en application de la loi aux projets informatiques dédiés à la gestion des autorisations.

10.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.12 Simplifications administratives

Le projet de loi vise une simplification administrative dans le domaine de la perception de la taxe : actuellement c'est le département qui requiert chaque année les chiffres d'affaires auprès des exploitants, chiffres qu'il transmet ensuite aux communes. Il propose donc la perception par le canton de la taxe totale augmentée à 2 %, puis de la restituer aux communes. Il s'agit également d'une simplification administrative pour l'administré qui ne recevra plus qu'une seule facture pour la taxe.

10.13 Autres

Néant.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil :

- d'adopter le projet de loi ci-après modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)
- d'approuver les rapports du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur :
 - le postulat Grégoire Junod "différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence"
 - le postulat Frédéric Haenni "assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation"
 - le postulat Claude-Alain Voiblet "nuits festives : diminuer la pression sur les autres acteurs de la vie urbaine et sur les services publics".

Texte actuel

Projet

PROJET DE LOI
modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les
débites de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décrète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

Texte actuel

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération ;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- d. à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. à la livraison de mets.

Projet

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;

Projet

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

Texte actuel

- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce , pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Projet

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

⁴ Abrogé

Texte actuel

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

Projet

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

Projet

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

Texte actuel

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS**
PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR
PLACE

Art. 13 **Agritourisme**

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Projet

TITRE III **CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS**
PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR
PLACE

Art. 13 **Agritourisme**

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 **Café-bar**

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les

Texte actuel

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Projet

vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Texte actuel

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Projet

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Texte actuel

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

Projet

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

Texte actuel

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Projet

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

Texte actuel

TITRE VI OCTROI DES LICENCES
D'ÉTABLISSEMENT ET DES
AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES
TITULAIRES DE LICENCES

Projet

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES
TITULAIRES DE LICENCES

Texte actuel
ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS
SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficiaire d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

Projet

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficiaire d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

Texte actuel

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Projet

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Texte actuel

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Projet

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Projet

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Texte actuel

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

Projet

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.

Texte actuel

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou

Projet

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 53 Maintien de l'ordre

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au

Texte actuel

de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire , les modalités de perception de la taxe.

Projet

respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS

Art. 53a Débiteur

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d Exception

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e Taxe d'exploitation

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à CHF 400.- par an.

⁴ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Texte actuel

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

Projet

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti entre le canton et les communes.

² Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Texte actuel

Projet

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Texte actuel

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Projet

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

³ Abrogé

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Projet

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Texte actuel

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Projet

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics (11_POS_304)**

1. Préambule

1.1 Séances

La commission s'est réunie à cinq reprises à la Place du Château 6, à Lausanne, soit les : 10 mars 2014 à la Salle du Bicentenaire (14h00 à 16h00), 4 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (9h30 à 11h30), 10 avril 2014 à la salle des Armoiries (12h00 à 14h00), 29 avril 2014 à la Salle du Bicentenaire (7h00 à 9h00) et 5 mai 2014 à la Salle du Bicentenaire (16h00 à 18h20).

1.2 Présences

1.2.1 Députés

Présidée par Mme la députée Rebecca Ruiz, la commission était composée de Mmes les députées Anne Baehler Bech, Pierrette Roulet-Grin, Gloria Capt ainsi que de MM. les députés Martial de Montmollin, Mathieu Blanc, Laurent Ballif, Jean-Luc Bezençon, Oscar Tosato, Jean-Michel Dolivo, Jérôme Christen, Laurent Miéville, Maurice Treboux, Denis Rubattel et Claude-Alain Voiblet.

1.2.2 Remplacement durant les séances

Pour l'ensemble des séances, M. C.-A. Voiblet a été remplacé par M. Jean-Luc Chollet. *4.4.2014* : M. Claude Schwab pour M. O. Tosato. *29.4.2014* : M. Jean-Marc Chollet pour Mme A. Baehler Bech, M. Claude Matter pour Mme G. Capt. *5.5.2014* : M. Claude Matter pour Mme G. Capt, M. Jean-François Thuillard pour M. D. Rubattel ; par ailleurs M. L. Miéville était excusé mais non remplacé.

1.2.3 Conseil d'Etat

Le DECS était représenté par Son chef, M. Philippe Leuba, accompagné du chef de la Police cantonale du commerce, M. Marc Tille, et dès la deuxième séance, de Mme Tania Larequi, médecin adjointe Programme santé publique et prévention au SSP.

1.2.4 Secrétariat général du Grand Conseil

Le Secrétariat du Grand Conseil était représenté par M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission, remplacé par M. Cédric Aeschlimann pour les deux dernières séances. Ils se sont

chargés de réunir documents et informations utiles, d'organiser les séances de la commission, d'établir les notes des séances, de tenir à jour le tableau comparatif où sont consignés les amendements proposés par la commission, d'assurer entre les séances le suivi des demandes émises par la commission. M. Jérôme Marcel a en outre rédigé une synthèse des travaux de la commission constituant la base du présent rapport. Qu'ils soient ici remerciés pour la qualité de leur travail et pour leur disponibilité.

1.3 Courriers reçus

La commission a reçu les courriers suivants, remis à l'ensemble des membres :

- Coop-Suisse romande concernant l'interdiction cantonale de vente de bières et de spiritueux à partir de 20 heures, demandant que cette interdiction soit repoussée à 21h ;
- Hotelleriesuisse a écrit un courrier concernant plusieurs articles de la LADB.
- Gastrovaud a fait part de sa disponibilité concernant ce projet de loi qui les concerne.
- La prise de position sur la révision de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) de la part de la Chambre consultative de la jeunesse.

Après discussion, la commission a décidé (par neuf voix contre, quatre voix pour et deux abstentions) de ne pas auditionner la Coop. En revanche, il a été décidé à l'unanimité d'auditionner Addiction Suisse, Hotelleriesuisse et Gastrovaud.

1.4 Auditions

En date du 4 avril 2014, la commission a procédé aux auditions de (voir point 4) :

- M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse ;
- MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président ;
- M. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, accompagné de M. Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de M. Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud.

1.5 Documentation

Dans le cadre de ses travaux, la commission a notamment été nantie des documents suivants :

- B. Fischer, H. Tesler, Ph. Widmer, K. Leukert, *Coûts liés à l'alcool en Suisse. Rapport final établi sur ordre de l'OFSP*, Polynomics, 10 mars 2014 ;
- OFSP, *Fiche d'information "Les jeunes et l'alcool"*, 14 octobre 2013 ;
- *Conseil national : oui à l'imposition basée sur le rendement, non à un prix minimal et des restrictions à la vente d'alcool*, RFA, 20 septembre 2013 ;
- Tribunal Cantonal, Cour de droit administratif et public, *Arrêté du 21 octobre 2013 (confirmation de la décision du SPEco interdisant à une discothèque de servir de l'alcool pendant 40 jours pour avoir vendu de l'alcool fort à une personne mineur de 17 ans qui se trouvait en état d'ébriété)*, 21 octobre 2013 ;
- *Répartition des établissements par catégorie et par district*, Police cantonale du commerce, remis à la commission lors de la séance du 4 mars 2014 ;
- *Nombre d'établissements publics au 31 décembre, 1965 à 1994*, in EMPL de juin 1995 modifiant la LADB (tableau de données) ;
- *Tableau des sanctions, 2008 à 2014*, Police cantonale du commerce, 11 mars 2014 (tableau de données).

2. Position du Conseil d'Etat

En préambule, le chef du DECS explique que par cette révision de la LADB, le Conseil d'Etat a souhaité répondre à deux préoccupations : d'une part la lutte contre la consommation excessive d'alcool par les jeunes dans une perspective de santé publique, et d'autre part, le renforcement de la formation professionnelle du milieu de la restauration. En effet, suite à certaines dérives constatées, il s'agit, dans l'intérêt public, d'établir un nouveau cadre commun.

Aussi, trouver un consensus autour des différents domaines abordés dans la LADB n'a pas été chose aisée. En effet, la LADB aborde notamment la liberté privée, l'ordre public, la liberté du commerce et de l'industrie. Cela étant, malgré des intérêts parfois divergents, le Conseil d'Etat est convaincu de présenter à travers cette révision un projet équilibré, répondant à des préoccupations largement partagées et ménageant au maximum les différents intérêts présents.

A noter toutefois que des voix se sont élevées pour contester cette révision. Les jeunesses de deux formations politiques de centre droit ont estimé que la consommation d'alcool relève de la responsabilité individuelle et que les restrictions (de vente d'alcool fort et de bière à partir d'une certaine heure) présentées dans la LADB porteront atteinte aux libertés individuelles. Une pétition a de fait été lancée. Par ailleurs, des PME, à l'instar de SOS Apéro ont fait valoir leurs intérêts. Le chef du DECS met en perspective ces préoccupations, certes légitimes, avec les enjeux en terme de santé publique liés à la consommation excessive d'alcool par les plus jeunes auxquels le Conseil d'Etat se doit de faire face. Concernant la critique de l'atteinte à la liberté, le chef du DECS en convient : à partir d'une certaine heure, certains types d'alcool ne seront plus vendus à l'emporter, ce qui constitue une limitation à la liberté individuelle. Toutefois, cette atteinte doit être mise en relation avec l'ordre public, lequel garantit la possibilité de jouir de cette liberté individuelle, laquelle ne consiste pas seulement en la possibilité de se procurer à toute heure de l'alcool en vente à l'emporter, mais également celle, par exemple, de pouvoir se distraire en toute sécurité. Aussi, le Conseil d'Etat a recherché une solution équilibrée, en restreignant certes les possibilités d'acheter certains alcools à partir d'une certaine heure, mais en permettant toutefois de pouvoir acheter du vin durant ces heures de restriction. Cette exception se base sur le constat partagé par différents milieux (sanitaires et policiers notamment) selon lequel les jeunes consomment, de manière excessive, de l'alcool fort et de la bière, et non du vin.

Concernant le renforcement de la formation professionnelle prévu par cette révision, il s'agit d'une réponse au Postulat Frédéric Haenni, qui représentait, il faut le rappeler, les intérêts de la profession (Gastrovaud). Il convient également d'admettre que le milieu de la restauration connaît aujourd'hui un certain nombre de dérives, que le Conseil d'Etat estime justifié de corriger. Pour illustrer la problématique, le chef du DECS met en avant l'important tournus des enseignes, notamment à Lausanne. De plus, la Police du commerce constate des dérives en terme de travail au noir, de charges sociales non payées, etc. D'où la volonté de renforcer la législation pour assainir ce secteur économique. Il rappelle les intérêts publics tels que la législation sur les assurances sociales ou celle sur les étrangers. Les sanctions prévues par la LABD sont en l'état insuffisantes, les tenanciers épinglés pouvant sans autre rouvrir dans la semaine un autre établissement.

Ce projet de loi, rappelle-t-il en conclusion, est le fruit d'une forte collaboration entre les services de l'Etat, conjointement avec la Municipalité de Lausanne ainsi que Gastrovaud.

3. Discussion générale

Limitation de la vente d'alcool à l'emporter

Un commissaire se déclare ouvert à limiter les libertés individuelles dans la mesure où leur abus causerait des troubles à l'ordre public. Néanmoins, il lui semble que, s'il s'agit de limiter les abus liés à l'alcool et notamment ceux découlant d'une consommation d'alcool fort, il faut éviter la chasse aux sorcières par une atteinte disproportionnée à la liberté personnelle.

Au contraire, un autre commissaire, plutôt favorable au projet qu'il trouve dans l'ensemble pertinent, met en avant un point de désaccord avec cette révision: la distinction entre le vin et les autres alcools. A son avis, on observera en effet un transfert des modes de consommation. Pour lui, cette distinction n'a ainsi pas lieu d'être. Il existe toute une gamme de boissons alcoolisées, distillés ou non, et si on prend des mesures liées à l'ordre public et à la santé publique, il s'agit d'appliquer des mesures de manière générale qui permettront d'effectuer des contrôles de manière aisée.

Une commissaire relève à cet effet que les jeunes suivent souvent deux règles : que cela soûle vite, et que ce soit bon marché. Or, la créativité fait que face à une interdiction, on trouve la parade et on adapte ses comportements de consommation. La réalité des prix de l'alcool fort qu'on peut actuellement trouver du vin à quatre francs le litre. De fait, les objectifs poursuivis seront-ils atteints si on exclut le vin de l'interdiction ?

D'autres commissaires estiment que :

- les boissons à faible taux d'alcool sont peu associées aux pratiques du « binge drinking » (biture express) ;
- ce n'est pas à la loi de choisir la boisson qu'on peut ou non boire, dès lors que le degré d'alcool est le critère pertinent. Le cas de la bière est symptomatique : il y en a avec peu d'alcool, d'autres avec des degrés d'alcool élevés.

Le chef du DECS ne souhaite pas que l'on attribue au Conseil d'Etat ainsi que ce projet de loi des intentions qu'ils n'ont pas. On n'évitera pas les bitures express par ce projet de loi : celui qui a décidé de se soûler, le fera. Le Conseil d'Etat est bien évidemment conscient que l'ingérence publique dans la sphère privée ne peut aller jusqu'à interdire aux gens de consommer de l'alcool. En revanche, les autorités se doivent de veiller à ne pas favoriser le recours à l'alcool, notamment à la consommation rapide et déterminée que l'on constate chez certains jeunes. Concernant la distinction entre bière et alcool fort *versus* vin : le Conseil d'Etat a estimé qu'il fallait partir de la réalité constatée, qui met en exergue les alcools forts, notamment les alcopops, et la bière.

Renforcement de la formation pour obtenir les licences d'exercer et d'exploiter

Concernant la volonté de renforcer la formation des personnes qui ont des licences d'exercer et d'exploiter, une commissaire relève qu'il faut que ces personnes soient présentes physiquement dans leur établissement. Or, actuellement avec une licence, il est possible d'avoir trois établissements dans un périmètre défini.

Le chef de la police cantonale du commerce confirme que la même personne peut exploiter trois établissements, soit trois fois 30% de temps de travail. Pour ne plus avoir à faire des distinctions sur la base d'un critère géographique, pas toujours aisé à définir, une réflexion a eu lieu pour ramener le nombre d'établissements pouvant être gérés par la même personne à deux.

Définition de la vente à l'emporter

Deux commissaires sont intervenus au niveau du débat général pour relever que la définition de la vente à l'emporter devrait être précisée. Notamment depuis l'interdiction du tabac, la clientèle n'est plus dans les locaux, la situation a évolué.

Moyens des communes

Un commissaire salue ces modifications de lois, qui donnent des outils permettant aux communes de gérer de manière convenable les questions liées à la consommation excessive d'alcool.

4. Auditions

Audition de M. Michel Graf, directeur d'Addiction Suisse

Consommation d'alcool chez les jeunes

Le directeur d'addiction Suisse rappelle en préambule que « boire de manière risquée » signifie, pour un adolescent, de boire trop précocement, trop à la fois et trop souvent. Pour les jeunes, le seuil du « boire *trop à la fois* et *trop souvent* » est fixé plus bas que pour une population adulte. Pour illustrer la situation, il montre l'évolution basée sur l'enquête suisse sur la santé des écoliers (Health Behaviour in School-aged Children – HBSC) menée tous les quatre ans (1994, 1998, 2002, 2006, 2010), qui fournit un très bon indicateur de l'évolution des pratiques chez les écoliers de 11 à 15 ans. On constate en particulier entre 1994 et 2010, qu'il y a eu une légère augmentation de la fréquence de la consommation d'alcool chez les garçons et les filles de 15 ans.

Grâce à un « sur-échantillonnage » des écoliers vaudois dans ces enquêtes, il peut détailler pour le canton de Vaud l'évolution des proportions de garçons et de filles de 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine des boissons alcooliques (1994, 1998 et 2010);

Ces analyses mettent ainsi en évidence les points suivants:

- Toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine, une fréquence critique pour des adolescents de 15 ans.
- Concernant la proportion des élèves de 11 à 15 ans qui consomment au moins une fois par semaine de l'alcool, on constate notamment chez les garçons qu'il y a un âge charnière, tant pour l'alcool, le tabac que le cannabis : 14 ans, alors que chez les filles l'évolution est plus régulière en fonction de l'âge.
- Ces augmentations se retrouvent également dans l'évolution du nombre d'ivresses ressenties (au moins deux) dans la vie par les jeunes de 11 à 15 ans, dont la proportion a augmenté entre 1994 et 2010, l'expérience de l'ivresse elle-même semblant être plus habituelle.
- Concernant les excès ponctuels chez les jeunes de 15 ans, soit cinq boissons alcooliques ou plus lors de la même occasion¹, la tendance étant que les « occasions » durent peu de temps chez les jeunes, on constate que les proportions de jeunes de 15 ans qui, au cours du mois précédents, ont eu trois ou plus occasions s'élevait en 2010 à 10,3% chez les garçons de 15 ans, et 7,1% chez les filles de 15 ans. Proportions jugées préoccupantes.
- Concernant les motifs de la consommation d'alcool chez les jeunes de 15 ans, en 2010 les réponses plaçaient dans un premier groupe des motifs de nature festive, avec en seconde

¹ Une unité d'alcool compte 10 à 12 grammes d'éthanol, soit 1dl de vin, 3dl de bière, 2,5 cl de spiritueux...

position des motifs liés aux sensations, à l'envie de se soûler, puis un troisième groupe avec des motifs plus préoccupants, touchant à l'estime de soi et à l'intégration sociale.

- Concernant les modes de procuration de l'alcool par les consommateurs de 15 ans, les principales sources sont : « dans les fêtes » (58%), « chez des amis » (54%), auprès des parents (de leur plein gré) (26%), à travers une personne qui achète à leur place (23%). Mais on constate que 17% des réponses sont l'achat dans des magasins et 16% dans des bars ou restaurants. 13% l'ont obtenu par un frère ou une sœur plus âgé-e, 8% via un autre adulte, 7% à l'insu de leur parente, mais seulement 3% dans des magasins hors des heures d'ouvertures normales et 2% par vol.
- Au niveau Suisse, par tranches d'âge, on constate que 21% de la population totale consomme de l'alcool au moins une fois par mois. Pour la tranche d'âge des 15-19 ans, ce taux est de 28%, et pour la tranche d'âge des 20-24 ans de 42%.

Avis sur les restrictions d'heure d'alcool à l'emporter à l'exception du vin

Au plan international, explique le directeur d'Addiction Suisse, les mesures structurelles efficaces qui fâchent le plus sont les restrictions de l'accès au produit et les restrictions concernant l'attrait du produit. Ces deux mesures, peu appréciées d'une partie de la population et de l'économie, sont mondialement réputées comme étant celles pouvant être utilisées par les collectivités publiques pour limiter les dégâts.

En 2013, tous usages confondus, la consommation d'alcool exprimée en litres de boissons s'élevait par habitant à 36 litres de vin (=4 litres d'alcool pur), 56.5 litres de bière (=2.7 litres alcool pur), 3.9 litres de spiritueux (=1,6 litre d'alcool pur) et 1.8 litres de cidre (=0.1 litre d'alcool pur). Quand bien même le vin ne se positionne pas en premier dans les consommations des jeunes, en terme de santé publique, dans la population adulte et les populations qui ont des problèmes d'alcool, les boissons manifestement les plus consommées sont le vin et la bière.

Au regard de la problématique de la consommation d'alcool chez les jeunes, à son avis, le projet de loi a une certaine intelligence en voulant exclure le vin des dispositions d'interdiction de vente à l'emporter à partir d'une certaine heure. Toutefois, cette exception semble paradoxale, car si le vin restait autorisé cela permettrait à une certaine population de continuer à s'approvisionner. Ce qui préoccupe aussi Addiction Suisse est le report de consommation qui ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter aux heures opportunistes, le risque d'un report sur la consommation de vin existe. Sans compter que le vin existe sous de multiples formes, notamment des produits frais que l'on peut boire vite.

Effet des mesures de restriction d'accès à l'alcool dans le canton de Genève

Une étude a été menée en février 2005 suite à l'interdiction de vente d'alcool dans les magasins de 21h à 7h et à l'interdiction de la vente d'alcool dans les stations-service et les vidéothèques. La baisse de la disponibilité horaire et de la densité de la distribution géographique de la vente à l'emporter était une occasion de mesurer les impacts de la décision.

L'étude s'est basée sur les statistiques médicales des hôpitaux suisses concernant les patients traités dans un hôpital avec un diagnostic d'intoxication alcoolique aiguë. Le site expérimental (canton de Genève) a ainsi pu être comparé aux autres cantons. Il a été observé :

- Pour les 10 à 15 ans : on constate qu'à Genève le taux des diagnostics aux services d'urgence pour 1000 cas a baissé, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;

- Pour les 16 à 19 ans : le taux est resté stable, alors qu'il a continué à augmenter en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 20 à 29 ans : le taux a plus faiblement augmenté à Genève qu'en Suisse comme en Suisse romande ;
- Pour les 30 ans et plus : les données ne donnent pas de tendance claire, ce que ni les services d'urgence ni les chercheurs d'Addiction Suisse ne comprennent vraiment.

Les données amalgamées pour le groupe d'âge des 10 à 29 ans sont éloquentes : si on projette une évolution à Genève comparable à celle constatée dans les vingt-cinq autres cantons pris ensemble, on constate une diminution de 35% du taux de diagnostics d'intoxication alcoolique pour 1000 cas sur la période 2005 à 2007 :

Discussion

En référence à la campagne « Tu t'es vu quand tu as bu », pourquoi n'y a-t-il pas de campagne dénigrant les états alcoolisés.

Le directeur d'Addiction Suisse explique que cette campagne a fait l'objet d'une évaluation. Il ressort que le public auquel cette campagne était destinée n'avait pas apprécié, sentant stigmatisé, avec comme conséquence que les organes porteurs de ces campagnes ont perdu de leur crédit. Alors que leur objectif est de garder un contact avec les publics cible.

Les mesures prises à Genève ont-elles été efficaces pour les 10 à 17 ans (les mineurs) ?

Le directeur d'Addiction Suisse le confirme, dans une proportion plus forte que pour le groupe des 18 à 29 ans. Il rappelle que les lois en Suisse n'interdisent pas, en dehors des lois scolaires et de l'autorité parentale, la consommation d'alcool par les mineurs. Le droit suisse interdit aux adultes de vendre ou de remettre de l'alcool aux mineurs. Ce qui fonctionne quand on est dans un contexte éducatif qui fonctionne.

Les mesures de limitation d'accès à l'alcool à l'instar de l'interdiction des « happy hours » ont-elles un impact ?

Le directeur d'Addiction Suisse relève qu'en dehors des moments comme les « happy hours », le prix des alcools dans les établissements publics, où il y a un contrôle social, a un effet dissuasif sur la consommation, ce qui rend difficile la comparaison avec la consommation d'alcool vendu à l'emporter.

Les phénomènes d'alcoolisation massive sont-ils le fait de spiritueux ou cela concerne-t-il également la bière et le vin ?

Le directeur d'Addiction Suisse estime que les gens s'alcoolisent plutôt avec des spiritueux qu'avec de la bière, qui demande un temps plus long pour être absorbé, sans compter que les spiritueux sont mélangés avec des boissons sucrées, ce qui accélère l'absorption de l'alcool.

Connaît-on l'impact de la baisse des prix des spiritueux sur la consommation ?

Le directeur d'Addiction Suisse explique que lors de la baisse des prix des spiritueux en juillet 1999, conséquence des accords de l'OMC, la Régie des alcools avait mandaté Addiction Suisse pour mener une étude de suivi menée entre 1999 et 2001. Cette dernière a clairement démontré que la baisse du prix des spiritueux a eu un effet en terme de santé publique s'exprimant par une légère augmentation de la consommation, plus marquée dans les groupes à risque que sont les jeunes adultes et les personnes qui consomment massivement et chroniquement de l'alcool. Plus le prix d'un bien de consommation est bas, plus il est acheté et consommé.

Concernant le risque de transfert des pratiques de consommation, la distinction entre boissons alcooliques distillées ou non est-elle pertinente, notamment du fait que certaines catégories de produits sont difficiles à classer ?

Le directeur d'Addiction Suisse explique que la Loi fédérale sur les alcools définit ce qu'est un spiritueux, les apéritifs de 15° et plus en font partie, un débat ayant lieu pour monter cette limite à 18% car certaines fermentations naturelles permettent sans distillation ni ajout de méthanol d'obtenir des vins de plus de 15° d'alcool. Dans les boissons fermentées il y a le vin, la bière, le cidre, lequel pourrait réapparaître. La grande gamme de produits et de mode de consommation rend difficile les catégories et distinctions entre produits. Sans compter que « éthanol = éthanol » d'un point de vue de santé publique. Si la proposition d'exclure le vin de l'interdiction est maintenue, il y aura un problème de définition ; par exemple, où placer un vermouth. L'ordonnance d'application pourrait s'avérer être une liste à la Prévert difficile à tenir à jour.

Audition de MM. Philippe Thuner, président de l'association romande des hôteliers, et Jacques Pernet, vice-président

Le président de l'Association romande des hôteliers (ARH) explique que, globalement, l'ARH n'est pas opposée à cette révision de la LADB : la lutte contre les excès de l'alcool est une bonne chose, quand bien même il n'est pas convaincu que les mesures prévues auront l'effet désiré. Ceci dit, c'est sur la définition des capacités des établissements d'hébergement, notamment les chambres d'hôte et l'agritourisme que souhaite s'exprimer l'ARH.

Expliquant que l'unité commerciale est la chambre et non pas le lit, l'ARH souhaite que dans la loi (article 3, al. 1 lettre h) soit cité le nombre de chambres maximum et non pas de lits seulement. Cela vaut notamment pour les chambres d'hôte, laquelle selon lui ne concerne plus seulement des particuliers souhaitant arrondir leurs fins de mois : il affirme que sous cette appellation est en train de se créer une forme d'industrie hôtelière qui échappe au contrôle et aux normes, certaines personnes louant des appartements à cette seule fin. Cette activité n'étant pas soumise à autorisation, ces établissements ne sont pas tenus de respecter les règles de sécurité, notamment incendie, d'hygiène, taxes de séjours etc. auxquels sont soumis les hôteliers. Cela a selon l'ARH pour effet de générer une concurrence déloyale.

Concernant l'agritourisme (article 13, al. 1), l'ARH relève qu'autoriser vingt lits, cela n'est plus une activité accessoire à une activité agricole, mais un véritable hôtel et dès lors une licence d'hôtel devrait être exigée.

Concernant la formation, il rappelle que l'ARH estime que celle-ci est insuffisante, mais souhaite que l'Etat soit le garant de la neutralité dans l'octroi des dispenses et l'organisation des examens. Dès lors l'ARH s'oppose à la délégation par l'Etat à une association de la reconnaissance des diplômes par exemple ; l'ARH pourrait admettre une délégation à des associations.

Discussion

Quels risques l'ARH voit-elle dans la délégation de la formation à une association ? Comment pourrait-on gérer une délégation à plusieurs associations ?

Le président de l'ARH explique qu'actuellement l'Etat a délégué l'organisation des cours et des examens à Gastrovaud. Ces cours étant devenus obligatoires, l'Etat pourrait accorder la délégation à d'autres associations ou organisations venant concurrencer Gastrovaud. Ceci dit, ce qui inquiète l'ARH, c'est la reconnaissance des diplômes et l'octroi de dispenses : si c'est l'organisateur des cours et examen qui octroie les dispenses et reconnaissances de diplôme, il est juge et partie.

Le chef du DECS précise que lorsque l'on parle dans la loi de la possibilité de déléguer cette tâche à une association, cette dernière n'est pas nommée. Il s'agit d'une base légale permettant de déléguer aux associations professionnelles, la volonté du CE étant d'associer les milieux professionnels, notamment parce qu'il y a nécessité de tenir compte des compétences professionnelles.

Il y a une commission des examens relativement neutre, à laquelle le président de l'ARH participe. A-t-il constaté des dysfonctionnements ou des abus dans le cadre du fonctionnement de cette commission ?

Le président de l'ARH n'est plus membre de cette commission, l'ARH y étant représentée par l'un de ses vice-présidents. Toutefois, précise-t-il, cette commission traite les cas susceptibles de faire l'objet d'un recours. Elle ne s'occupe pas de l'organisation des examens.

Deux des demandes de l'ARH concernent des dispositions existantes de la LADB, aux articles 3 et 13. Le tourisme rural et les Bed&Breakfast se seraient-ils développés au point que l'ARH y voit une concurrence déloyale, alors même que l'objectif était de développer ces offres ?

Le président de l'ARH explique que le problème n'est pas le développement de ces offres, qui sont complémentaires à l'offre hôtelière. Ce qui a évolué, c'est la mondialisation découlant de l'usage d'Internet, les chambres d'hôtes devenant une vraie industrie. De plus, concernant l'agritourisme, il y a très peu d'établissements qui ont une licence d'agritourisme. Il faut que ces activités restent des activités accessoires, que ça ne devienne pas l'activité principale, non soumise aux mêmes règles que les hôtels, en matière de sécurité incendie, de normes d'hygiène, de paiement de la taxe de séjour voire de la TVA. Ces établissements ne sont par ailleurs souvent pas affiliés à la CCNT (convention collective de travail pour l'hôtellerie-restauration suisse). Tout cela crée des distorsions de concurrence qui ne devraient pas exister.

Est-il possible de quantifier la concurrence déloyale, notamment dans les centres urbains, et ce au vu du droit du bail qui est clair ?

Le président de l'ARH peine à quantifier ce phénomène, vu que par définition ils ne sont pas répertoriés. Il faut aller sur Internet pour les trouver. On voit poindre cette concurrence, qui est appelée à se développer.

Le chef du DECS rappelle que les appartements sont affectés soit au commercial soit à l'habitat. On ne peut pas décider de créer un hôtel dans un appartement sans obtenir une modification de l'affectation de l'appartement en question. Si il y a une nouvelle disposition, du moment que la première a été violée, les personnes visées violeront la seconde. La protection existe d'ores et déjà.

Y a-t-il eu une mise au concours lors de l'attribution des compétences à Gastrovaud ?

Le chef de la police cantonale du commerce confirme qu'il y a eu une publication dans la FAO, de mémoire en 2002.

Quel est le nombre de gîtes ruraux et de maisons d'hôtes recensés ?

Le chef de la police cantonale du commerce informe qu'il y a trois gîtes ruraux et huit tables d'hôtes répertoriées au niveau du canton. Il relève par contre qu'il y a des contraintes du SDT concernant les ruraux. Beaucoup de gîtes ruraux n'entrent pas dans le champ de la LADB.

Comment se fait-il que la police cantonale du commerce ne recense que trois gîtes ruraux ?

Le chef du DECS estime que la question essentielle est de déterminer si effectivement il existe une concurrence, si c'est le même marché ; pour lui, ce n'est pas le même créneau économique. Par ailleurs, il existe dans la zone agricole des contraintes liées à l'aménagement du territoire, qui limitent les possibilités de modifier les bâtiments pour en faire des hôtels ! Si on multiplie les embûches, on ne pourra a contrario pas développer l'agritourisme.

Audition de MM. Frédéric Haenni, président de Gastrovaud, Edgar Schiesser, directeur de Gastrovaud, et de Gilles Meystre, directeur adjoint de Gastrovaud

Le président de Gastrovaud rappelle que cette révision de loi répond à trois postulats, dont celui qu'il a lui-même déposé. Son but était d'améliorer, en les complétant, les connaissances de base des futurs exploitants. On observe en effet que la profession de restaurateur est souvent idéalisée, souvent imaginée comme une reconversion professionnelle, alors qu'il s'agit d'une profession très réglementée, nécessitant un minimum de connaissances notamment en matière d'hygiène, de droit du travail et de gestion, pour pouvoir la pratiquer dans les meilleures conditions. On constate en effet qu'une reconversion dans ce domaine idéalisé vire trop souvent au drame (licenciements abrupts, perte d'un deuxième pilier investi). Le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat satisfait Gastrovaud.

M. Schiesser explique que Gastrovaud comprend bien et soutient l'objectif du Conseil d'Etat de lutter contre la surconsommation de boissons alcooliques. Par contre, il tient à rappeler que, parmi les quelque 2'000 à 2'200 établissements traditionnels de ce canton (hôtels, cafés-restaurants, tea-rooms, etc.), seule une minorité, peut-être une centaine d'entre eux, sont des établissements dont l'exploitation est problématique. Dès lors, les mesures doivent à leur avis être ciblées en évitant des punitions collectives.

Gastrovaud approuve les dispositions du projet visant à renforcer les sanctions, à exiger un rafraîchissement de la formation pour ceux qui ne respectent pas les dispositions légales, notamment en matière d'hygiène ou s'agissant du paiement de leurs charges sociales. Eviter l'octroi d'un effet suspensif quasiment automatique se justifie également de leur point de vue. Toutefois, il y a lieu d'éviter que les mesures prises pénalisent par exemple des petits établissements de quartier, de campagne et le grand nombre des établissements correctement tenus. A ce sujet et s'agissant de l'article 5 LADB, il relève que la vente à l'emporter n'est définie à nulle part, ce qui pourrait être source de problème pour l'exploitation des terrasses ou de buvettes de terrains de football par exemple.

Gastrovaud n'est pas opposé à la création des « heures blanches », mais il s'agirait de bien cibler cette mesure sur les établissements à risques, soit les établissements de nuit. L'alinéa 3 de l'article 22 devrait dès lors à leur sens être complété.

Le directeur adjoint de Gastrovaud s'arrête sur la formation, un volet fondamental mais peu développé de l'EMPL. Il explique que depuis 1933 les cours CRH sont donnés à Pully, en s'appuyant sur un large réseau d'une trentaine de professionnels, qui sont des praticiens issus des administrations cantonales, fédérales et de divers secteurs de la branche. Ces cours sont annuellement suivis par environ 800 personnes, répartis sur 28 cours organisés sur 232 jours. Les candidats aux cours obligatoires représentent environ 90% de la demande, les cours facultatifs 10%, malgré l'appui financier de 50% offert par Gastrovaud et la Fondation Vaudoise pour la formation des métiers de bouche. Les candidats sont de 44 nationalités différentes, souvent peu formés et dont la maîtrise de la langue française est souvent imparfaite. Ces cours sont donnés dans le centre professionnel, doté de plusieurs auditoriums et laboratoires, centre accueillant également un programme d'emplois temporaires de 35 personnes en recherche d'emploi. 700 apprentis de cuisine, de service et intendance ainsi que boulangers-pâtisseries y suivent des cours. C'est un point de rencontre névralgique de l'ensemble des acteurs de la profession.

Les cours sont organisés sur 17 jours, au cours desquels les branches enseignées sont essentiellement de nature législative et réglementaire, et ne contiennent aucun enseignement obligatoire dans le domaine de la gestion, du service, de l'accueil ou de la cuisine. Or, vu les nombreux naufrages constatés dans la branche et les responsabilités de l'exploitant vis-à-vis de son personnel d'une part, des consommateurs d'autre part, et bien entendu de l'Etat

(caisses sociales, impôts), il a paru nécessaire de plaider un renforcement de ces enseignements, un des objectifs du postulat Frédéric Haenni. Gastrovaud plaide ainsi pour un renforcement par l'ajout de 7 à 8 jours de cours, selon deux axes : l'introduction de nouvelles matières obligatoires et le renforcement de matières existantes (gestion, hygiène, connaissances des produits régionaux, prévention du bruit et des incivilités). Ces enseignements sont intégrés dans un cadre plus large reconnu par le SECO. Actuellement, Gastrovaud profite de ces modifications pour s'engager dans une démarche qualité et l'obtention de la certification EDUQUA.

Discussion

Comment Gastrovaud se comporte-t-il lorsqu'il est porté à sa connaissance qu'un tenancier qui ne respecte pas les dispositions légales ?

Le président de Gastrovaud rappelle que Gastrovaud est une association professionnelle et ne dispose pas de pouvoir de police lui permettant d'intervenir ou de sanctionner des exploitants. Toutefois, si la faute signalée est suffisamment grave, Gastrovaud communique avec la police cantonale du commerce.

Quelle formation demande-t-on pour obtenir une autorisation de vente d'alcool à l'emporter, et quelles seront les exigences pour obtenir à l'avenir une licence de vente à l'emporter ?

Le directeur de la police cantonale du commerce explique que pour les épiceries ou les permis temporaires délivrés par les communes, aucune formation n'est exigée. La révision telle que proposée permettrait au CE d'exiger par voie réglementaire une formation pour ces magasins et épiceries de vente à l'emporter.

L'article 60b sur l'effet suspensif qui serait supprimé semble dur. D'autres corporations sont-elles soumises à de telles dispositions ?

Le directeur de Gastrovaud précise que les décisions de fermeture d'établissement sont rares et sont l'aboutissement de longues procédures, qui comprennent des avertissements. Dès lors, Gastrovaud n'est pas défavorable à ces mesures car il est problématique que des établissements fermés obtiennent de suite un effet suspensif.

Le chef du DECS informe qu'il s'agit du système en vigueur dans le canton de Berne (article 38, alinéa 4 de la loi bernoise).

Combien de faillites constate-t-on ? Ne devrait-on pas limiter l'accès à cette formation ?

Le président de Gastrovaud explique qu'à l'évidence les activités du secteur de la restauration sont idéalisées dans la population. D'aucuns estiment que sur la base d'expériences personnelles et privée, on peut se lancer dans ce métier. Malheureusement, sur les 2200 établissements présents dans le canton, trois sur cinq ont un chiffre d'affaire inférieur à Fr. 500'000.-, dont seul 8% à 10% constitue le revenu du tenancier ou du couple de tenancier. Il est dès lors impératif de pouvoir transmettre certaines informations avant la signature d'un bail ou la reprise d'un fonds de commerce. On constate environ 40% de mutation par année. La clause du besoin, supprimée en 1995, limitait le nombre de licence pour les débits d'alcool, et non pas le nombre d'établissements. S'il est utopique de revenir à la clause du besoin, il salue par ailleurs la décision du chef du DECS de ne plus accorder de licences provisoires, un service rendu à celles et ceux qui se reconvertisent dans ce secteur d'activité.

Concernant la vente à l'emporter, dans quelle mesure les établissements représentés par Gastrovaud pourraient-ils être touchés par les restrictions prévues dans le projet de loi ?

Le directeur rappelle que les établissements publics n'ont pas pour vocation de faire de la vente à l'emporter. Leurs craintes concernent les terrasses. Il y a lieu, à leur avis, de fixer les choses pour éviter de pénaliser des établissements qui ne posent aucun problème. Peut-être dans le règlement.

5. Lecture de l'exposé des motifs

Seuls les chapitres ayant fait l'objet d'une discussion sont reportés ici.

1 INTRODUCTION

L'enjeu ne serait-il pas principalement d'appliquer les dispositions existantes concernant la vente d'alcool aux mineurs ?

Le chef du DECS explique que le projet de loi ne comprend pas de dispositions spécifiques aux mineurs, l'interdiction de la vente d'alcool aux mineurs existant déjà. Le projet vise à limiter la vente à l'emporter de bière et alcools forts à tout client à partir d'une certaine heure, quel que soit l'âge. Reste que la loi fait une différence entre les mineurs et les majeurs, parce que les mineurs par définition sont moins responsables et doivent faire l'objet d'une attention particulière. Ceci dit, la première phrase de l'EMPL n'est pas exclusive : les mineurs ont été mis en exergue de par cette obligation de protection. Actuellement il n'existe aucune mesure de restriction pour la vente à l'emporter ; or, on constate qu'une partie des comportements qui posent problèmes ont lieu en début de soirée.

Un commissaire estime que l'effort de prévention doit être fait en direction des jeunes : l'alcool a des effets plus importants sur eux, sans compter qu'ils ont la vie devant eux. Il lui semble que le constat est clair, et qu'il est justifié de se pencher sur la problématique des mineurs et des jeunes.

Proportionnalité des mesures proposées

La consommation excessive concerne également la tranche des 18 à 25 ans. Un commissaire affirme que les mesures proposées, qui visent à répondre à des problématiques concernant une catégorie de la population, ne devraient pas avoir d'effets sur les personnes qui ne présentent pas de problèmes. Raison pour laquelle il préciserait dans le tiret « *diminution de la consommation d'alcool* » le terme « *problématique* » pour obtenir « *diminution de la consommation d'alcool problématique* ».

Un autre encore estime qu'il s'agit de s'attaquer à la consommation excessive, tout en évitant de stigmatiser l'une ou l'autre catégorie de la population. Il s'agit dès lors de prendre les mesures adéquates pour s'attaquer aux excès.

Pourquoi le projet ne limite-t-il pas la vente à l'emporter du vin ?

Le chef du DECS explique que le vin a été exclu car on a constaté que le vin ne génère pas en l'état ce genre de comportements problématiques. En revanche, si le constat doit se faire sur le moyen terme, on élargira la mesure au vin.

Une commissaire estime que les dérives constatées dans les modalités de consommer l'alcool depuis quelques années obligent à prendre des mesures, quelque soit l'âge des consommateurs d'ailleurs. Elle souscrit dès lors à ce projet de loi, estimant même qu'il faut aller plus loin, notamment sur la proposition de ne pas autoriser la vente de vin.

Un autre commissaire craint au contraire que l'on ne prenne pas les bonnes mesures, et que l'on touche au final des populations qui ne sont pas à la base des problèmes que l'on souhaite résoudre. Si on arrive à lui démontrer qu'en limitant la vente de bière dès 20 heures on diminuera les problèmes il est prêt à les suivre. Il estime aussi ces questions doivent également pouvoir s'adapter au contexte communal.

2 LIBERTÉ ÉCONOMIQUE (PRINCIPE ET EXCEPTIONS)

Le retour à la clause du besoin n'est pas proposé, dans un contexte où les mutations annuelles de licences sont estimées à 40%. Pourquoi ?

Le chef du DECS relève qu'une clause du besoin serait probablement incompatible avec le droit fédéral, qui a évolué. Concernant la santé de ce secteur, le chef du DECS constate qu'un certain nombre de gens croient que l'on peut se lancer dans cette branche, en prenant par exemple son deuxième pilier ; or, la réalité est qu'une bonne partie de ces gens font faillite. Cela, à son sens, est le fait d'une mauvaise perception du métier : tenir un café ou un restaurant est un métier, qui nécessite une formation complète. Cela a des conséquences non seulement pour la branche elle-même, mais également en terme d'image, y compris dans le secteur du tourisme. D'où la proposition de renforcer les exigences en terme de formation des professionnels de la branche.

4 LOI FÉDÉRALE SUR L'ALCOOL

Les travaux de révision de la loi fédérale sont suspendus jusqu'à une date inconnue, dans un contexte où il y a des divergences entre les deux Chambres. La loi vaudoise devant s'inscrire dans la loi fédérale, qu'en est-il ? En particulier, la limitation des heures de vente d'alcool telle que proposée dans le projet de loi respectera-t-il le droit fédéral ?

Le chef du DECS relève qu'en l'état, il n'est pas prévu d'empêcher un canton d'être plus restrictif que le droit fédéral. Le chef du DECS concède qu'il y a toujours un léger risque qu'il faille revoir la LADB suite à une révision du droit fédéral. Mais, rappelle-t-il, des postulats ont été déposés et il s'agit d'y répondre. De plus, il existe des attentes de nombreuses communes qui font face à des débordements et à des troubles de l'ordre public récurrents, en lien avec une consommation d'alcool excessive. Il y a dès lors une certaine urgence en la matière. Il s'agit par conséquent de procéder à une pesée d'intérêts entre les besoins de modifier la loi et les risques liés à une révision de la loi fédérale. Il préfère, vu les besoins exprimés, prendre le risque de devoir revenir devant le Grand Conseil pour adapter la LADB pour l'adapter au droit fédéral.

5 COMPARAISON INTERCANTONALE ROMANDE (GE, FR, NE, VS, JU)

Dans le projet du CE, l'interdiction des « happy hours » et des incitations à consommer est-elle prévue, comme la distribution de bons pour des boissons gratuites ?

Le chef du DECS précise qu'avec le projet du CE, les « happy hours » seront interdites ; il rappelle que les « happy hours » sont basées sur le principe qu'en payant une consommation, on en reçoit deux, ce qui est une incitation à boire dans un laps de temps réduit. Toutefois, on ne va pas interdire le geste commercial du patron qui offre un verre en fin de repas : on s'est concentré sur les incitations à boire. Il renvoie à l'article 50, alinéa 2 du projet de loi.

Un commissaire relève que les « happy hours » constituent essentiellement un instrument commercial pour faire venir les gens entre 18h et 19h, et non pas de pousser à la consommation.

Le chef du DECS comprend le caractère social et communautaire de l'apéritif « after work » tel qu'on le connaît notamment dans les pubs en Grande-Bretagne. Si la politique d'un établissement est de favoriser ce genre d'ambiance, rien ne s'y oppose. Si pour arriver à cette fin, le commerçant diminue le prix de ses consommations pendant une heure, cela est conforme à la loi et à la même portée commerciale, sans pour autant forcer le client à boire deux verres d'affilée. Ce que ce projet de loi empêche, c'est de pousser à la consommation. Le chef de la police cantonale du commerce précise que cela est possible à deux conditions : que le choix des trois boissons soit respecté et que les cartes changent.

6 DROIT CANTONAL : RAPPEL DES PRINCIPES DE LA LADB

Avec une patente on peut gérer trois établissements. Or, on veut augmenter les exigences de formation, sans prendre les dispositions pour que ces personnes soient réellement dans leur

établissement. Qu'est-ce qui a justifié cette possibilité de gérer trois établissements avec une patente ?

Le chef de la police cantonale du commerce relève que la personne doit être exploitante : on estime qu'avec un tiers temps on peut être responsable d'un établissement. Dans le règlement, cette question a été abordée : son service envisage de proposer au CE de limiter le nombre d'établissements à deux, mais sans contrainte géographique.

Y aura-t-il des changements concernant les autorisations temporaires ?

Le chef de la police cantonale du commerce explique qu'il n'y aura pas de changements dans ce domaine.

6. Lecture et examen des articles

La lecture des articles et des commentaires article par article s'est faite en parallèle.

Article 1

Un commissaire s'interroge sur l'opportunité de maintenir l'expression « *de saison* » à l'alinéa 1, lettre e). Après discussion, l'amendement suivant est déposé : « *contribuer à la promotion des produits du terroir, en particulier les produits de saison vaudois.* »

Le chef du DECS estime que les *produits du terroir* et les *périodes de productions* sont liés. Les produits hors saisons ne sont en général pas du terroir : ce qui fait partie de l'attractivité de certains d'entre eux, à l'instar du Vacherin ; de plus, promouvoir une alimentation saine revient également à promouvoir une nourriture de saison.

Une commissaire ne soutient pas cet amendement : promouvoir des vacherins congelés en été n'est pas le but de la loi. Un autre commissaire relève que cela fait référence à la formation pour la licence, les questions de suivi des saisons lui semblant importante dans ce cadre. Tous deux sont pour le maintien du texte du CE.

Par 6 oui, 5 non et deux abstentions, la commission adopte l'amendement.

Par 8 voix pour et 5 abstentions, l'article 1 tel qu'amendé par la commission est adopté.

Article 2

L'article 2 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 3

Un commissaire rappelle qu'Hôtellerie Suisse Romande propose de modifier l'article 3, alinéa 1 lettre h) : « *[Ne sont pas soumis à la présente loi] les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes* » pour le remplacer par « *les établissements comprenant au plus 3 chambres ou 5 lits ou accueillant plus de 9 personnes pour un repas* ».

Le chef du DECS estime que leur proposition est protectionniste. L'évolution de l'hôtellerie veut que les petits hôtels de cinq à dix chambres ne sont plus viables en Suisse, ce que les association professionnelle ne cessent de répéter. De plus, à son avis il s'agit d'une fausse concurrence, le public n'étant pas le même. Enfin, compte tenu des règles de l'aménagement du territoire, on ne peut pas transformer une exploitation agricole en hôtel : l'affectation du terrain ne le permet pas. A contrario, il y a une nécessité de diversifier le revenu agricole, de faciliter le décloisonnement de la société entre le monde rural et le monde urbain. La proposition d'Hôtellerie Suisse ne répond qu'au souci de protection d'un marché, sur la base d'une analyse à son avis erronée. L'intérêt public à son sens est dans le maintien de la formulation actuelle. Si le terme de lit est vague, il ne voit par ailleurs pas l'intérêt de le compléter par un nombre de chambres maximum.

Par ailleurs, la discussion met en exergue :

- qu'il n'y a pas de raison de modifier cet alinéa, en regard de l'objectif du développement des Bed&Breakfast ;
- que les chambres d'hôtes favorisent le développement du tourisme en touchant un autre public que celui qui loge dans des hôtels.

L'article 3 tel que proposé par le CE est adopté par 14 voix pour et une abstention.

Article 4

L'article 4 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 5

Alinéa 1

Un commissaire dépose un amendement visant à modifier la lettre c) à l'alinéa 1 : « *dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin, pour une consommation immédiate. La vente à l'emporter est autorisée* ». Pour le commissaire, il est paradoxal de pouvoir acheter dans une station service, par exemple, de la fondue mais pas le vin permettant de la préparer et de l'accompagner, alors que typiquement les stations services sont des lieux de passage des touristes. De plus, il doute que cette disposition légale ait un effet sur la consommation d'alcool : celui qui veut en boire au volant a d'autres opportunités de le faire.

Le chef du DECS rappelle que l'on ne va dans les stations service qu'en voiture, en principe, contrairement aux épiceries. C'est une mesure qui vise à préserver la sécurité routière à l'origine. De plus, si on autorise la vente d'alcool dans les stations service, on les rend plus attractives comme commerces de substitution. Il en appelle à en rester au texte du Conseil d'Etat.

Le chef de la police cantonale du commerce précise que l'interdiction de vente d'alcool dans les stations-service a été décidée en 1995, parallèlement à l'abandon de la clause du besoin. Par ailleurs, il renvoie à l'article 26, alinéas 1 et 2 : « ¹ *Les boissons alcooliques et non alcooliques, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.* ² *Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises* ».

Par 2 oui, 13 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement à l'alinéa 1.

Alinéa 2

Types d'alcools exclus de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h

Un commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~distillées ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin* ». En effet, il apparaît difficile de faire une distinction entre diverses boissons alcooliques, et de plus, du point de vue du contrôle il est plus simple d'interdire toute vente et livraison d'alcool. Il s'agit pour lui d'une priorité de santé et d'ordre public même s'il comprend les raisons qui ont poussé le CE à exclure la vente de vin de cette interdiction.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à la suppression de « ~~ainsi que de la bière~~ » dans l'alinéa 2, lequel deviendrait « *La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du*

matin ». En effet, à l'inverse, il propose que l'interdiction ne concerne que les boissons alcooliques distillées. Il est convaincu que des mesures tendant à la limitation de consommations spontanées s'imposent, mais qu'elles doivent être proportionnées. Or, le directeur d'Addiction Suisse lui-même a admis que les alcools utilisés par les jeunes pour les « bitures express » sont les boissons alcooliques distillées, en particulier la vodka. Du moment qu'on admet la vente de vin, la vente à l'emporter de bière, qui a un degré d'alcool moindre, devrait également être autorisées, quand bien même les jeunes préfèrent la bière au vin. L'intérêt public et la proportionnalité imposent de ne pas interdire la vente de bière.

Un autre commissaire estime qu'il n'y a pas de réelle justification à mettre le vin de côté. La seule distinction pertinente à son avis est à faire entre alcool fermentés et distillés : si on interdit tous les alcools sauf un, le report va se faire sur ce dernier.

Une commissaire estime quant à elle que ce n'est pas à son avis à l'Etat de dire si on peut acheter du mousseux ou de la bière : il faudrait à son avis fixer un degré d'alcool à partir duquel la vente à l'emporter est interdite, à partir d'une certaine heure.

Une autre commissaire rappelle que le but de cette modification est de protéger les jeunes entre 10 et 25 ans, qui ne boivent pas pour discuter mais pour se soûler. Pour atteindre ce but, on en arrive à devoir interdire la vente et la livraison d'alcool à l'emporter à partir d'une certaine heure. Dès lors, elle estime qu'il faut être cohérent et interdire toute vente d'alcool si on estime cette mesure pertinente.

Le chef du DECS relève que quand les fronts qui s'expriment sont aussi éloignés, c'est probablement que la solution qui est présentée est équilibrée. De plus, quand il s'agit de restriction à la liberté individuelle, il attend de l'autorité qu'elle ne porte atteinte aux libertés individuelles, quelles qu'elles soient, que dans la mesure de l'indispensable, et non par soucis de simplification ou d'un égalitarisme qui n'a pas lieu d'être. Il faut traiter de manière différenciée ce qui est différencié. Or, on constate que les jeunes boivent de l'alcool fort ou de la bière, que ce sont ces boissons qui sont à la base des comportements que l'on souhaite éviter. Cette mesure certes restrictive semble néanmoins justifiée en regard du désordre public et des coûts sociaux que la consommation excessive d'alcool peut générer. En outre, on observe que le vin n'est pas à l'origine du trouble. Il ne faut dès lors pas, par proportionnalité, interdire ce qui n'a pas démontré le caractère pernicieux de sa consommation. Il enjoint la commission à ne pas interdire tous azimuts, à ne pas détricoter l'équilibre trouvé, au risque de s'exposer à un rejet général de la part de la population vaudoise.

Vote opposant l'amendement pour la limitation de la vente à l'emporter dès 20h ou 21h aux *boissons alcooliques distillées* à l'amendement proposant l'interdiction de vente à *toutes boissons alcooliques* :

Par 7 voix pour l'amendement proposant l'interdiction de vente à toutes boissons alcooliques contre 6 voix pour l'amendement pour la limitation aux seules boissons alcooliques distillées, et deux abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h.

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction de toute vente d'alcool à l'emporter dès 20h ou 21h au texte du CE :

Par 5 voix pour, 9 voix contre et une abstention, la commission refuse l'amendement et en reste à la proposition du CE.

Heure à partir de laquelle court l'interdiction de vente à l'emporter

Un commissaire propose d'interdire dès 21 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement.

Un autre commissaire propose d'interdire dès 22 heures plutôt que dès 20 heures la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques visées par le projet de loi. Il dépose un amendement dans ce sens. Il explique qu'à la campagne, cette disposition posera des problèmes, étant donné que les ouvertures nocturnes sont jusqu'à 22h, sans compter le problème des nocturnes de Noël.

Le chef du DECS intervient sur les heures : faut-il interdire la vente d'alcool à l'emporter (sauf le vin) dès 20h ou dès 21h ? Il est vrai que l'on peut hésiter. Ce qui a prévalu au sein du Conseil d'Etat c'est l'équilibre du projet, et d'aller dans le sens de la demande formulée par la Municipalité de Lausanne qui fait face à de nombreux débordements de jeunes alcoolisés en provenance de tout le canton. Le chef du DECS aurait trouvé intéressant de fixer à 21h avec possibilité pour les communes de baisser à 20h. Mais vu les imbrications des territoires communaux, cela sera difficile à appliquer. Concernant les nocturnes, cela ne génère pas de difficultés particulières : il sera interdit à partir d'une certaine heure de vendre à l'emporter : on n'exige pas de rentrer les stocks ou de barricader les rayons où il y a de l'alcool, simplement c'est interdit d'en vendre, au risque d'être amendé. Cela paraît souple et faisable. 22h est le régime de Fribourg, mais il faut admettre que par rapport à l'objectif de lutte contre l'alcoolisme des jeunes et les achats impulsifs, 22h est une heure tardive.

Un commissaire est favorable à s'aligner sur les heures choisies par Genève (dès 21h), ne serait-ce que par cohérence dans les régions frontalières avec le canton de Genève.

Un autre commissaire soutient le maintien à 20h. A Lausanne, là où il y a eu fermeture des commerces à 20h, certains ont fait faillite. Ce constat qui montre bien que c'est la vente d'alcool qui était leur principale source de revenu.

Vote opposant l'amendement pour d'interdire *dès 21 heures* la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques à l'amendement pour d'interdire *dès 22 heures* :

Par 9 voix pour l'amendement à 21 heures contre 2 voix pour l'amendement à 22 heures, et 4 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures.

Vote opposant l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au texte du CE :

Par 9 voix pour, 6 voix contre et aucune abstention, la commission adopte l'amendement pour l'interdiction dès 21 heures au lieu de ~~dès 20 heures~~.

Définition de la vente à l'emporter

Un commissaire propose de mieux définir la vente à l'emporter, un problème mis en avant par Gastrovaud, en ajoutant au deuxième alinéa la phrase suivante, tirée de la législation genevoise : « La présente interdiction ne s'applique qu'aux boissons distillées, ainsi que de la bière vendues en bouteilles ou en boîtes, fermées et cachetées ». Cela permettrait à des établissements ayant des terrasses ou près de structures sportives de vendre de l'alcool sans que cela ne soit considéré comme vente à l'emporter.

Le chef du DECS propose que la notion de la vente à l'emporter soit définie de manière claire et compréhensible dans le règlement. Il estime que la proposition d'amendement doit être affinée : il est clair que l'exemple du client qui sur une terrasse voit un ami de l'autre côté de la route et traverse le saluerbière à la main, ne constitue pas de la vente à l'emporter.

Le commissaire retire son amendement, étant établi que le Conseil d'Etat introduira par voie réglementaire une règle claire permettant de définir la vente à l'emporter.

Un autre commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet alinéa 2. Il estime en effet que celui-ci est flou et inapplicable, notamment de par les difficultés à définir la vente à l'emporter et à effectuer des contrôles. De plus, des travailleurs de nuit souhaitent pouvoir boire un verre en fin de travail et acquérir de l'alcool, ce qu'ils ne pourront plus faire.

Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 2.

L'article 5 tel qu'amendé est adopté par 8 oui, 3 non et 2 abstentions.

Article 5a

Un commissaire dépose un amendement visant à supprimer cet article 5a. C'est à son avis une atteinte à la liberté qu'il estime non conforme au principe de proportionnalité.

Le chef du DECS relève qu'avec l'article 5 tel que voté, la vente à l'emporter serait interdite, mais pas la vente itinérante.

Par 1 oui, 14 non et aucune abstention, la commission refuse l'amendement visant à la suppression de l'alinéa 2 de l'article 5a.

L'article 5a tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.

Article 6

L'article 6 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 8

L'article 8 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 9

Suite à une question, le chef de la police cantonale du commerce confirme que le tarif des licences est fixé dans le règlement. En cas de délégations de la compétence à une commune, ces émoluments lui reviennent.

L'article 9 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 10

Pourquoi cet alinéa 2 a-t-il été ajouté : « [le département] peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle ». Qu'est-ce que cela concerne ?

Le chef du DECS explique qu'il est possible de déléguer à une ou à plusieurs associations professionnelles ces tâches, dans un cadre juridique strict. Le meilleur moyen d'avoir une formation de qualité est de passer par ces associations professionnelles. On peut parfaitement imaginer deux ou plusieurs associations faisant l'objet de cette délégation.

L'article 10 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 13

Une commissaire estime qu'avec 20 hôtes, on se situe déjà dans la catégorie des petits hôtels. Or elle remarque qu'on demande à ces petits hôteliers un certain nombre de compétences et d'installations pour assurer la sécurité de leurs hôtes, qu'ils soient situés en ville ou à la campagne. Elle pense qu'il faut abaisser le chiffre de 20 à 12 hôtes. Elle propose d'amender

l'aliéna 1 : « *La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de ~~vingt~~ douze hôtes et de les loger* ».

Le chef du DECS est d'avis qu'en termes de concurrence, il ne s'agit pas du même marché ni de la même clientèle. Il remarque que le tourisme rural s'adresse par exemple à des groupes, à des associations, à des retraités. Abaisser le nombre d'hôtes reviendrait à priver une partie de cette clientèle de cette possibilité. Il ne lui semble également pas possible de pouvoir se positionner dans un tel secteur en expliquant que l'on peut nourrir 20 personnes mais qu'ensuite on ne peut pas les héberger toutes. Les gîtes sont une catégorie intermédiaire, un maillon de l'offre pour un tourisme différent, dans l'intérêt de zones moins urbaines. Il ne s'agit dès lors pas d'une distorsion de concurrence, mais au contraire de favoriser un tourisme vert, de découverte du paysage, normalement plus doux.

La discussion met en exergue que :

- En France, les gîtes ruraux existent depuis plus de trente ans, bien avant que cette notion ne parvienne en Suisse, et pourtant l'hôtellerie y est également bien vivante ;
- Il y a de la place pour tout le monde, avec une agriculture qui se diversifie, sans représenter une concurrence déloyale ;
- Les gîtes répondent à un besoin d'hébergement dans les campagnes auquel ne peut répondre un hôtel, qui a peu de chance de survivre dans un village.

La commissaire qui a déposé l'amendement propose un compromis avec 16 hôtes, ce qui permet à plusieurs familles d'être présentes.

Par 4 oui, 11 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 13 tel que proposé par le CE est adopté par 14 oui et 1 non.

Article 14

L'article 14 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 16

Le commissaire qui avait proposé un amendement visant à supprimer l'alinéa 2 de l'article 5a renonce à déposer ici le même amendement, la discussion et le vote ayant déjà eu lieu.

L'article 16 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 17

L'article 17 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 18

Un commissaire relève le manque de cohérence entre les articles 16, 17 et 18 : l'absence d'alinéa 2 à l'article 18 implique que la vente à l'emporter est possible dans les salons de jeu. Il dépose un amendement par souci d'homogénéité et propose d'ajouter un second alinéa : « *Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool* ».

Par 14 oui, 0 non et 1 abstention, la commission adopte l'amendement.

L'article 18 tel qu'amendé est adopté à l'unanimité.

Article 21

Un commissaire demande des précisions sur ce qu'est un établissement de type spécial.

Le chef du DECS répond que cet article permet de couvrir tout ce qui ne figure pas dans les articles précédents, notamment les centres de loisirs pour jeunes, les salons de massages, d'autres éléments.

L'article 21 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 22

Un commissaire propose un amendement visant à la suppression de l'alinéa 3 : « ~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement~~ ». Il comprend le fait de sanctionner un établissement public en cas de débordement mais ne voit pas l'intérêt d'aller plus loin en interdisant la vente ou l'horaire d'exploitation s'il n'y a pas de débordement.

Le chef du DECS souligne la différence de problématique entre les alinéas 1 et 3. Le premier a pour objectif d'assurer la paix dans l'environnement de l'établissement. L'autre concerne la différenciation de la vente avec alcool et de l'horaire d'exploitation. L'alinéa 3 n'est pas motivé par des soucis de calme et de tranquillité publique. La commune ne peut prendre une telle décision sur la base de l'alinéa 1. C'est une compétence supplémentaire pour les communes que permet cette disposition particulière, qui renforce l'autonomie communale dans ce domaine. Sans l'alinéa 3, en cas de troubles, la commune est obligée d'adopter un règlement fixant l'horaire d'ouverture. Elle ne peut permettre à un établissement de rester ouvert pour répondre à un besoin pour d'autres produits en lui interdisant de vendre de l'alcool. Si le désordre continue, il est ensuite possible d'agir sur l'horaire. Il insiste sur le fait que l'alinéa 3 ne restreint pas la liberté, mais donne aux communes une liberté d'action supplémentaire. La problématique est réglée au niveau communal, avec un Conseil communal ou général qui peut s'opposer à des pratiques éventuellement jugées trop restrictives.

Par 1 oui, 13 non et 1 abstention, la commission refuse l'amendement visant à supprimer l'alinéa 3.

Un commissaire propose un amendement visant à préciser le cadre de l'alinéa 3. L'alinéa ne précise pas le type d'établissement d'une part. Or, quasiment tous les exemples donnés visent le cas de la nuit tardive, avec les discothèques et les night clubs. Après discussion, il dépose l'amendement suivant : « *La commune peut interdire la vente et le service de boissons ~~alcoolisées~~ alcooliques pendant ~~une~~ tout ou partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement, entre 3h et 7h » ». Il souhaite éviter par exemple qu'une commune décide d'interdire de vendre de l'alcool à un café ou un restaurant dès 19h.*

Le chef du DECS indique que cet amendement aboutit à une restriction de la compétence communale. Il est parfaitement imaginable, lors d'un match de foot par exemple, que la vente et le service de boissons avec alcool dans un environnement proche du stade soit interdite une heure avant et une heure après le match, sans obliger le restaurant à devoir fermer. Il fait confiance aux autorités communales concernant leurs décisions en la matière.

Un commissaire relève que si les communes prennent des mesures trop restrictives, le consommateur n'a aucun moyen de s'y opposer.

Un commissaire relève quant à lui que la protection de la liberté de consommer se heurte au droit d'une partie de la population à la tranquillité publique. Il est ainsi nécessaire d'arbitrer entre différentes libertés. Il est d'avis que fixer une heure ne règle pas la question. L'exemple du match fourni par le chef du DECS est pertinent et n'est pas disproportionné en termes de restriction.

Comment une commune peut-elle mettre en application une telle mesure : cela nécessite-t-il une modification du règlement communal ?

Le chef du DECS répond que la Municipalité peut prendre une décision sur cette base pour un cas individuel et concret. Le Conseil communal peut conditionner l'exercice de cette compétence et adopter un règlement de mise en application.

Le chef de la police du commerce indique que dans le cadre de manifestations sportives, le canton est à l'heure actuelle dépourvu de base légale pour interdire le service de l'alcool pendant des heures données. La commune dispose uniquement d'un règlement général de police. Cet alinéa répond à une demande des communes.

Par 3 oui, 10 non et 2 abstentions, la commission refuse l'amendement.

L'article 22 tel que proposé par le CE est adopté par 12 oui, 0 non et 3 abstentions.

Article 23

Un commissaire dépose un amendement de l'alinéa 2 : « *Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture* ».

Le chef du DECS se rallie à cet amendement qui ne pose pas de problème. Il est possible de faire des livraisons pendant les heures d'ouverture, ce qui n'est plus le cas lorsque le magasin est fermé au public.

Un commissaire remarque qu'une entreprise comme Mister Pizza pourrait alors livrer des pizzas 24h sur 24h. Par ailleurs, il veut savoir s'il est possible de livrer des pizzas sur une place publique.

Le chef du DECS fait remarquer les limites du droit du travail qui fixe les heures de travail de nuit. Un indépendant est par contre libre. Il ajoute qu'il faut une adresse pour pouvoir livrer.

Par 13 oui, 0 non et 2 abstentions, la commission adopte l'amendement.

L'article 23 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 24

Une commissaire estime que les communes doivent être compétentes pour l'octroi de leurs licences. Si certains débits de boisson posent problèmes dans des zones à risques, dans d'autres cas comme pour les épiceries ou les dépanneurs, il n'en est rien. Elle propose d'ajouter un alinéa 2 : « *Les communes sont compétentes pour l'octroi de cette licence* ».

Le Chef du DECS explique que, selon le système actuel, c'est le canton qui octroie l'autorisation par le biais de la police du commerce. Les communes ont le pouvoir d'exercer cette compétence par délégation, l'article 25, al. 2 leur permettant en outre d'interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin. Or à ce jour, aucune commune n'a demandé de se voir octroyer cette compétence. S'il comprend l'argumentation de cet amendement, il est d'avis qu'il est nécessaire de s'assurer que toutes les communes peuvent assumer cette compétence et qu'une consultation de l'AdCV et de l'UCV serait nécessaire pour savoir si elles sont intéressées et prêtes à le faire. Il a le sentiment que le système actuel est suffisamment souple.

Le chef de la police du commerce rend attentif au fait que dans ce cas, la liberté économique est prépondérante et qu'il n'y a plus de clause du besoin : il n'est pas possible de refuser une autorisation à quelqu'un qui ne vous revient pas.

Par 1 oui, 9 non et 4 abstentions, la commission refuse l'amendement.

L'article 24 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 non.

Article 25

Cet article est-il cohérent au niveau des horaires avec l'article 5, alinéa 2 ?

Le chef du DECS explique que l'article 5 concerne les horaires pour la livraison et la vente à l'emporter impliquant l'acte de vendre et d'emporter de la bière et des alcools distillés. Le système est cohérent car l'article 25 concerne les horaires d'ouverture des débits à l'emporter. Il rappelle que l'article que l'article 5 rend possible la vente de vin entre 21h et 6h.

Compétences des communes

Un commissaire remarque que l'article 25, alinéa 2 permet à une commune d'étendre l'interdiction à tous les alcools.

Le chef du DECS confirme, précisant qu'une commune peut être plus restrictive au niveau des horaires, y compris pour le vin.

Pour une commune qui souhaiterait être plus restrictive, un commissaire propose l'amendement suivant : *« La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin, ou lors de manifestations, notamment sportives, présentant un risque accru ».*

Plusieurs commissaires sont contre l'énumération des cas, car la liste pourrait ne pas être exhaustive. La commune doit être capable de déterminer dans quelles conditions cette compétence doit être exercée.

Le chef du DECS comprend que l'on veuille fixer des cautions à cette disposition. Il pense qu'elles vont néanmoins poser des problèmes car elles interviennent pendant la manifestation et non avant, alors que c'est à ce moment qu'interviennent les problèmes.

Dans un premier temps, par 7 oui, 5 non et 2 abstentions, la commission accepte l'amendement. Le chef du DECS met alors en évidence la contradiction entre les articles 22 et 25 avec l'adoption de cet amendement. Le député retire alors son amendement et informe qu'il reviendra au plénum avec son amendement.

L'article 25 tel que proposé par le CE est adopté par 13 oui et 1 abstention.

Article 26

Une commissaire s'étonne que les boissons non alcooliques figurent également dans cet article. Elle trouve que cela n'a rien à y faire et dépose un amendement pour la suppression de cette mention : *« Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances ».*

Le chef du DECS se base sur le constat que des personnes consomment dans certaines épiceries. Au-delà de 9 personnes à boire dans une épicerie, cela devient un débit de boisson et dépend d'une autre autorisation.

La commissaire souligne qu'une épicerie ne dispose pas de tables ni de chaises et que l'on ne peut pas confondre. Elle déplore que l'on évoque des cas particuliers au lieu de régler une problématique générale.

Le chef de la police du commerce indique qu'avant cette disposition, il n'y avait pas de moyen pour intervenir lorsque les communes le demandaient dans des cas posant problème.

Par 4 oui, 3 non et 6 abstentions, la commission accepte l'amendement.

Un commissaire relate l'interdiction faite par une municipalité à l'encontre d'un traiteur qui avait une chaise devant son établissement. Il estime qu'il faut être souple et propose un amen-

dement visant à supprimer l'al. 2 qui va trop loin : « ~~Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises~~ »

Le chef du DECS rétorque que plus qu'interdire la chaise, c'est la facilité de consommation qui est interdite. Le tenancier n'est sanctionné que s'il facilite la consommation.

Fort de cette précision, le commissaire retire son amendement.

L'article 26 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 27

L'article 27 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 28

Le chef du DECS remarque que le délai de 15 jours est trop restrictif pour la Polcant et propose un amendement à l'alinéa 2 : « ~~La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale. Le Conseil d'Etat fixe le délai dans lequel la demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité avant la date de la manifestation~~ ».

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, le délai est d'un mois. Il serait logique que ce délai soit le même. Un autre commissaire précise que certaines manifestations ne vont pas passer par POCAMA, comme les fêtes de quartier. Un autre encore constate qu'auparavant les communes géraient les autorisations et que les associations pouvaient les obtenir dans des délais raisonnables. Introduire cette possibilité avec un délai supplémentaire va compliquer le travail des associations locales.

Un commissaire rappelle qu'avec POCAMA, les communes et les services cantonaux sont consultés. Les différentes manifestations font l'objet de délais différents. Il est d'avis de fixer le délai à un mois, ceci d'autant plus qu'aucune manifestation n'a été refusée parce que la demande n'a pas été déposée dans les délais. Il dépose un amendement pour remplacer « ~~15 jours~~ » par « un mois ».

Vote opposant l'amendement du commissaire (porter le délai à un mois) à l'amendement du Conseil d'Etat (compétence donnée au CE) :

Par 10 voix pour l'amendement du commissaire contre 1 voix pour l'amendement du CE, et 3 abstentions, l'amendement retenu est l'amendement du commissaire (délai d'un mois).

Vote sur l'amendement visant à porter le délai à un mois :

Par 8 oui, 5 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 28 amendé est adopté à l'unanimité.

Article 30

L'article 30 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 31

L'article 31 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 32

Une commissaire demande à ce que les contrôles soient beaucoup plus rapides dans la pratique car ils sont aléatoires jusqu'à présent. Un autre commissaire constate que cet article n'est pas appliqué.

L'article 32 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 33

L'article 33 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 34

L'article 34 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 35

L'article 35 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 36

L'article 36 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 38

L'article 38 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 39

L'article 39 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 40

L'article 40 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 41

Une commissaire souhaite que cet article soit cohérent avec l'article 1 lettre e). Elle dépose un amendement : « *Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois~~* ».

Le chef du DECS retient que l'article reprendrait la même terminologie.

Par 7 oui, 6 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 41 amendé est adopté par 7 oui, 2 non et 5 abstentions.

Article 44

L'article 44 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 45

Un commissaire dépose un amendement à l'alinéa 2 : « *Ils doivent offrir à la vente un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à quantité égale, à des prix inférieurs à la boisson alcoolique la moins chère. L'attention des consommateurs doit être attirée sur cette boisson sans alcool* ».

Concernant le fait « d'offrir à la vente », le chef du DECS remarque que ces boissons sont forcément à la vente. Le chef de la police du commerce ajoute que cette disposition existe déjà dans l'actuel règlement d'application. Le Conseil d'Etat a précisé l'affichage avec un format minimum assez précis, à savoir A4 (article 41 du règlement). Il doit être apposé en évidence dans les locaux de consommation qui ne sont pas réservés au service des mets. Il est d'avis que ce rajout ne sert à rien.

Un commissaire demande pourquoi la quantité égale pose problème.

Le chef de la police du commerce répond que le règlement a du être modifié car de petites quantités d'alcool étaient moins chères que la boisson non alcoolique la moins chère. Il faut

que cela soit une boisson non alcoolique de manière absolue et c'est pour cette raison que la quantité a été supprimée, ce qui est plus protecteur. L'amendement proposé est de ce fait moins restrictif.

Au final, le commissaire qui a déposé l'amendement se déclare convaincu par le traitement de l'attention des consommateurs tel que figurant dans le règlement. Il retire son amendement.

L'article 45 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 46

L'article 46 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 47

L'article 47 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 48

L'article 48 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 49

L'article 49 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 50

Un commissaire, par ailleurs président d'une union de sociétés locales, estime qu'interdire les lotos et tombolas remettant des bouteilles de blanc ne correspond pas aux préoccupations ciblées par cette révision. Il dépose un amendement à l'article 50, alinéa 2, lettre c) : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques, à l'exception des lotos et tombolas* ».

Le chef du DECS précise qu'il s'agit uniquement d'interdire la consommation, et propose une modification de l'amendement en précisant : « *d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place* ». Il précise aussi que « la tournée du patron » n'est pas un concours.

Le commissaire qui a déposé l'amendement se rallie à l'amendement du chef du DECS.

Par 14 oui, 0 non et 0 abstention, la commission accepte le contre-amendement proposé par chef du DECS.

Un commissaire estime que la lettre e) pose un problème économique, que la boisson soit alcoolique ou non. Il dépose un amendement pour supprimer la lettre e).

Un autre commissaire est d'avis que l'on pourrait ne supprimer que la fin du texte et propose de modifier l'amendement comme suit : « *De proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu~~* ».

L'autre commissaire se rallie à cette proposition.

Par 12 oui, 1 non et 1 abstention, la commission accepte l'amendement.

L'article 50 amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 51

Il est précisé que les commerces de vente à l'emporter ne sont pas concernés.

L'article 51 proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 52a (nouveau)

Un commissaire souhaite donner une nouvelle compétence aux communes et propose l'ajout d'un nouvel article 52a ayant la teneur suivante :

Art. 52a Consommation sur l'espace publique

Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Un commissaire souligne la difficulté de trouver un juste milieu entre la liberté individuelle et le maintien de l'ordre public. Il estime que cet article va trop loin dans la limitation, nécessitant pour les usagers de devoir consulter les endroits autorisés ou non.

Un autre commissaire s'oppose à cet amendement car cette disposition liberticide est trop restrictive.

Le chef de la police du commerce explique que l'usage du domaine public est une compétence communale et qu'il est réglé dans le règlement général de police.

Un autre commissaire remarque qu'une base légale existe avec notamment les articles 43 et 94 de la Loi sur les communes concernant les compétences communales en matière de police et de règlement de police.

Le commissaire qui a déposé l'amendement relève qu'une base légale est nécessaire pour limiter une liberté et il trouve qu'un règlement communal est un peu léger pour le faire.

Le chef du DECS n'est pas opposé à ce nouvel article même s'il estime que l'exigence de la base légale, soumise à référendum, est satisfaite. Il n'y aurait donc pas de nouveauté introduite, mais une confirmation de ce qui se fait déjà.

L'article 52a « nouveau » est adopté par 8 oui, 4 non et 2 abstentions.

Article 53

Un commissaire estime que le texte de la loi est trop restrictif et propose un amendement à l'alinéa 2 : « *L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats* ».

Un commissaire s'oppose à ce rajout qui ouvre la porte à tous les excès.

Le chef de la police du commerce constate que cet amendement sera difficile à faire appliquer et à justifier devant les tribunaux.

Par 2 oui, 12 non et 0 abstention, la commission refuse l'amendement.

L'article 53 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53a

L'article 53a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53d

L'article 53d tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53e

Une commissaire s'oppose à une taxe de CHF 400.- par an qu'elle trouve disproportionnée pour des petits débits à l'emporter qui devraient vendre beaucoup pour parvenir à payer une telle taxe de base. Elle dépose un amendement pour que la taxe de base soit fixée à CHF 100.-

Un commissaire trouve disproportionné de passer à une taxe de 2% du chiffre d'affaire. Il dépose un second amendement pour que ce taux soit maintenu à 0.8%.

Le chef du DECS explique que le système a changé. Les CHF 400.- représentent un doublement de la taxe, couvrant les parts cantonales et communales. Le système actuel prévoit CHF 100.- pour le canton et CHF 100.- pour la commune. Il trouve judicieux d'adapter le montant de la taxe et ajoute que le canton de Fribourg est lui aussi passé à 2%. Il souligne qu'avec une taxe à 0.8%, la diminution de la taxe sur les débits atteindrait deux millions dans un projet contre l'alcoolisme.

Un commissaire souligne qu'aujourd'hui, les communes sont libres d'encaisser ou non cette taxe. Des communes y renoncent car les commerces en question rendent service aux habitants, notamment dans des petites localités.

Un commissaire dépose un contre-amendement pour le maintient à CHF 200.-. Il souhaite que les 2% soient maintenus.

Le chef du DECS peut comprendre le problème des petits commerces et peut se rallier à un montant inférieur. Mais il insiste sur la proportionnalité et le maintient des 2%, dans le sens que plus on gagne, plus on paie.

L'amendement pour le maintien du taux à 0.8% est retiré.

Vote opposant l'amendement à CHF 100.- à l'amendement à CHF 200.- :

Par 5 voix pour l'amendement à CHF 100.- contre 9 voix pour à CHF 200.-, et 0 abstention, l'amendement retenu est l'amendement CHF 200.-

Vote sur l'amendement à CHF 200.- :

Par 11 oui, 3 non et 0 abstention, la commission accepte l'amendement à CHF 200.-

L'article 53e amendé est adopté par 13 oui, 0 non et 1 abstention.

Article 53f

L'article 53f tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 53h

L'article 53h tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Art 53i

Un commissaire dépose un amendement pour clarifier la répartition de la taxe d'exploitation :

¹*Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre l'Etat ~~le canton~~ et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.*

²*Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition».*

Par 10 oui, 0 non et 4 abstentions, la commission accepte l'amendement.

L'article 53i amendé est adopté à l'unanimité.

Article 54

L'article 54 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 55a

L'article 55a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 58

L'article 58 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 59

L'article 59 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 59a

L'article 59a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60

L'article 60 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60a

L'article 60a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 60b

Un commissaire annonce qu'un amendement concernant l'effet suspensif sera peut-être déposé au plénum.

L'article 60b tel que proposé par le CE est adopté par 11 oui, 0 non et 3 absentions.

Article 61

L'article 61 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 62

L'article 62 tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Article 62a

L'article 62a tel que proposé par le CE est adopté à l'unanimité.

Vote final sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le projet de loi tel qu'il ressort de l'examen par la commission par 9 oui, 1 non et 2 abstentions.

7. Recommandation d'entrée en matière sur le projet de loi

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

M^{me} et M. G. Capt et J. Christen annoncent chacun un rapport de minorité.

8. Rapports de Conseil d'Etat au Grand Conseil

8.1 Postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.2 Postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation

Position du postulant

Le postulant, qui n'est plus député, a pu exposer sa position lors son l'audition comme directeur de Gastrovaud.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

8.3 Postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publics

Position du postulant

Un commissaire, membre du même groupe politique, considère l'absence de commentaire de la part du postulant comme un consentement.

Vote de recommandation

A l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter le Rapport du Conseil d'Etat.

Lausanne, le 27 mai 2014

La rapportrice :
(signé) *Rebecca Ruiz*

**RAPPORT DE MINORITE N°1 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. Principe général du rapport de minorité

Le présent rapport de minorité a pour but de vous proposer de *renoncer à des mesures qui sanctionnent aussi bien l'immense majorité de ceux qui ont des comportements corrects que la petite minorité de ceux qui débordent*. Les effets positifs espérés par ces mesures sont un leurre dès lors que comme l'a affirmé le Conseil d'Etat on n'évitera pas les alcoolisations rapides, que celui qui veut s'aviner le fera et qu'on ne peut interdire à quiconque de consommer de l'alcool. *Il faut donc prévoir des mesures ciblées sur cette petite minorité qui se comporte de manière inadéquate.*

De manière générale, les cadres légaux ont tendance à devenir qui toujours plus liberticides et les mesures prohibitives qui touchent la très grande majorité des jeunes qui ont un comportement correct commencent à les exaspérer. L'effet obtenu n'est pas celui recherché et peut être même inverse dès lors que cela les pousse à sortir de ce carcan de manière parfois incontrôlée. Les excès de restrictions qu'ils peuvent percevoir comme une infantilisation, un manque de confiance, une entrave injustifiée conduisent les jeunes à d'autres excès par frustration et effet réactif. Ils peuvent comprendre la sanction, mais *pas la punition collective qui constitue une forme d'injustice incompréhensible alors qu'il existe déjà un cadre légal qui ne demande qu'à être appliqué*. Il faut plutôt éviter la vente d'alcool à des mineurs et sanctionner ceux qui débordent, ce qui sera toujours plus utile que de proclamer des *interdictions à la fois impossibles à appliquer et impossibles à contrôler*.

Parmi les mesures ciblées, rappelons notamment l'avant-projet de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil national, qui vise à *faire payer les personnes ayant besoin d'un traitement médical à la suite d'une consommation excessive d'alcool*. Il a été mis en consultation le 3 juillet 2014 suite à l'Initiative parlementaire 10.431 Iv. pa. Bortoluzzi. Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement!

Pour ceux que cette approche liberticide risque de déplaire, le Conseil d'Etat a trouvé la parade : il veut édicter des interdictions de vente l'alcool pour limiter les troubles à l'ordre public. Il est pourtant *déjà possible de prendre des sanctions contre des comportements inadéquats dans des établissements publics et sur le domaine public*. Mais comme c'est visiblement trop compliqué de sanctionner ceux qui débordent, on préfère agir en se donnant bonne conscience et sanctionner le 99% de la population qui se comporte correctement. On veut donc contraindre l'ensemble de la population pour tenter de toucher une très petite minorité. Cela donne l'impression d'utiliser un canon pour abattre un moustique. Et c'est cela que le Conseil d'Etat appelle curieusement une solution équilibrée qui tient compte du principe de proportionnalité.

Nous ne nous opposerons pas à l'interdiction de vente de boissons alcoolisées au rabais à l'heure de l'apéro. Cette mesure ne constitue pas une atteinte à la liberté individuelle. Il est intéressant de constater que *le principe de l'apéro, soit l'idée de s'alcooliser avant le dîner, vient de l'époque de la prohibition aux Etats-Unis*, lorsque la consommation d'alcool fut interdite dans la Constitution. Les citoyens américains ont alors commencé à servir de l'alcool lors d'apéros organisés à leur domicile ou dans des établissements clandestins, avant d'aller dîner au restaurant où l'alcool leur était interdit. On voit donc bien là où une politique extrêmement restrictive peut mener.

2. Amendements

Amendement No 1 : vente de boissons alcoolisées

Art. 5 Interdiction de la vente des boissons alcooliques à l'emporter

Suppression de l'alinéa 2

²~~La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin.~~

Argumentation

Avant de l'alourdir, il faut déjà commencer par *appliquer le cadre juridique existant*, notamment l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs. En effet, les personnes prises en charge par des établissements hospitaliers suite à des excès de consommation d'alcool sont essentiellement des mineurs. L'expérience genevoise démontre que l'interdiction de vente de boissons alcoolisée à l'emporter a surtout eu un effet sur la tranche d'âge 16-18 ans.

Les partisans d'un « serrage de vis » s'appuient sur l'exemple genevois. *Rien ne permet d'affirmer scientifiquement que la baisse de consommation d'alcool s'explique par cette mesure dès lors que de nombreux autres facteurs ont pu y contribuer*. Par contre l'expérience de nos voisins du bout du lac démontre statistiquement que c'est chez les mineurs que cette interdiction a eu un effet probant. Des mineurs qui ne devraient pourtant pas pouvoir avoir accès à des boissons alcoolisées. C'est donc bien là que se trouve la clef de la solution : sanctionner lourdement ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux personnes majeures déjà avinées et se donner les moyens de renforcer les contrôles et d'appliquer la loi existante. *En substance, prendre des mesures ciblées sans quoi, elles ratent totalement leur objectif*.

D'ailleurs le rapport de majorité le dit : les consommateurs font preuve d'une telle créativité face à l'interdiction, que *ceux qui sont le plus touchés trouvent la parade en adaptant leurs comportements de consommation*, ce qui rend les mesures prises inefficaces.

La mesure proposée sera d'autant plus difficile à appliquer que *pour le tenancier, il est très difficile de savoir si un client achète une boisson pour la consommer sur place ou la prendre à l'emporter.*

Là où la mesure rate complètement sa cible, c'est que, selon une étude, *le mode de procuration de l'alcool se fait avant tout dans des fêtes (58%) ou chez des amis (54%) alors que l'achat dans des magasins hors des heures normales est de 3%* (ces chiffres sont d'autant plus intéressants que les personnes sondées pouvaient donner plusieurs réponses).

Et on ne peut pas exclure que des *réseaux pirates de vente* se mettent en place sans que nous puissions les contrôler dès lors que l'Etat est aujourd'hui déjà incapable de contrôler le respect de l'interdiction de vente d'alcool à des mineurs ou à des mineurs déjà avinés.

Si aujourd'hui nous ne sommes pas capables de nous assurer du respect de l'interdiction de la vente d'alcool à des mineurs, comment va-t-on pouvoir s'assurer de l'interdiction de vente d'alcool à l'emporter à des personnes majeures.

Pour avoir un effet concret sur le respect du cadre légal actuel, les contrôles devraient être plus fréquents et les sanctions plus lourdes.

Amendements No 2 et 3 : interdiction de vente de boissons à l'emporter avec et sans alcool.

Suppression de l'alinéa 2 des articles 16 et 17.

²~~Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool~~

Argumentation

Cette mesure doit être refusée pour les raisons déjà exposées ci-dessus.

Amendement No 4 : Restriction des horaires de vente d'alcool

Art. 22 Horaires d'exploitation

Suppression de l'alinéa 3

³~~La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.~~

Argumentation

Cela ne suffit pas au Conseil d'Etat d'interdire la vente d'alcool à l'emporter, il veut maintenant permettre aux communes d'interdire la vente à l'alcool à certains établissements. Selon le Conseil d'Etat, il ne s'agit pas d'un objectif de calme et de tranquillité publique mais exclusivement de santé publique que l'on peine à comprendre. Va-t-on interdire la vente d'alcool à un établissement public sous prétexte qu'il en sert trop et qu'il met en péril la santé des ses clients ? *Rien ne permet de justifier une sanction contre un établissement s'il n'y a pas de débordement.* Cette restriction ne touche pas que les fêtards, mais aussi les personnes qui travaillent le soir et la nuit et qui comme tout le monde boivent volontiers un verre en sortant du travail et même parfois en mangeant.

L'Alinéa 1 suffit à prendre des mesures en cas de débordement répétés dans certains établissements. Pour rappel voici ce que dit l'art. 22 dans son premier alinéa.

¹Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

Amendement No 5 : Restriction de vente d'alcool dans les magasins de vente l'emporter

Art. 25 Heures de fermeture

Suppression de l'al.2

~~²La commune peut interdire la vente et la livraison de boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture des magasins.~~

Argumentation

Pour toutes les raisons déjà invoquées plus haut concernant la limitation de boissons alcooliques à l'emporter.

3. Conclusion

1. Donnons nous les moyens d'appliquer les lois déjà en vigueur qui permettent d'éviter la vente d'alcool à des mineurs et à des personnes majeures déjà avinées.
2. Arrêtons d'infantiliser les jeunes majeurs. A quoi sert-il de leur dire qu'à 18 ans, ils sont responsables de leurs actes mais de prendre des mesures qui les déresponsabilisent ?
3. La politique souhaitée par la Confédération et les cantons consiste à tendre à une responsabilisation de ses actes et à leur prise en charge plutôt que ce soit la collectivité qui paie. Les mesures préconisées par le gouvernement vont dans le sens inverse.
4. Il existe d'ailleurs une mesure plus intelligente en ce sens : l'Initiative parlementaire fédérale Bortoluzzi. : « Coma éthylique. Aux personnes en cause de payer les frais des séjours hospitaliers et en cellule de dégrisement! » dont le projet d'application est en consultation.
5. Refusons la coercition collective, car une société juste ne sanctionne que ceux qui commettent des excès et non pas l'ensemble de la population qui se comporte correctement.
6. Refusons un pas en direction d'une politique de prohibition qui s'est toujours conclue par des échecs. Les exemples en sont nombreux. On peut notamment citer à cet égard la politique actuellement menée au Canada, un pays qui fait progressivement marche arrière, mais qui a maintenu toutefois des sanctions lourdes à l'égard de ceux qui vendent de l'alcool aux mineurs ainsi qu'aux majeurs avinés.

Vevey, le 9 juillet 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jérôme Christen

**RAPPORT DE MINORITE N°2 DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31) et Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur les postulats suivants :

- **postulat Grégoire Junod et consorts demandant de différer les horaires de vente d'alcool des heures d'ouverture des commerces : une mesure efficace de santé publique et de prévention de la violence (11_POS_282)**
- **postulat Frédéric Haenni et consorts visant à assurer un avenir durable aux acteurs de la restauration, en renforçant la formation (11_POS_278)**
- **postulat Claude-Alain Voiblet : Nuits festives : diminuer la pression sur les acteurs de la vie urbaine et sur les services publiques (11_POS_304)**

1. PREAMBULE

La minorité de la commission est composée de Mesdames et Messieurs les députés Anne Baehler Bech, Laurent Ballif, Jean-Michel Dolivo, Martial de Montmollin et Gloria Capt, désignée rapportrice de minorité. Pour les informations relatives à la composition de la commission et aux séances qu'elle a tenues, il est renvoyé au rapport de majorité.

La minorité de la commission remercie la rapportrice de majorité pour la précision des informations figurant dans son rapport et tient également à remercier Monsieur Jérôme Marcel, secrétaire de la commission, pour l'important travail effectué.

La divergence qui a motivé le rapport de minorité porte sur l'article 5 alinéa 2 du projet de loi modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB).

2. LES OBJECTIFS DE LA LOI

Les objectifs de la modification de la LADB visent à diminuer la consommation d'alcool, tout particulièrement pour les jeunes de 10 à 29 ans, à pacifier les nuits et améliorer les connaissances des responsables d'établissements.

La préoccupation de la minorité de la commission porte sur la diminution de la consommation d'alcool chez les 10 à 29 ans.

Pour atteindre cet objectif, le Conseil d'Etat propose de modifier l'article 5 al. 2 LADB en ce sens que la livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, seront interdits de 20 heures à 6 heures du matin.

Un commissaire a déposé l'amendement suivant :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~distillées, ainsi que de la bière,~~ sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

La minorité de la commission estime qu'il faut aller jusqu'au bout des mesures à prendre si l'on veut véritablement renforcer la protection des jeunes. La demi-mesure consistant à interdire toute livraison et vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de bière, en excluant les boissons alcooliques traditionnelles, tel que le vin, n'est pas admissible. Il est évident que les jeunes, tout particulièrement de 15 à 29 ans, qui consomment des boissons alcooliques avant de sortir pour des questions de coût et avec la volonté de se mettre dans l'ambiance avant, se rabattront sur le vin ou le cidre, seuls autorisés à la livraison et à la vente.

C'est bien ce qu'il se passait il y a 30 ans quand les boissons alcooliques distillées étaient hors de prix. Même si les jeunes marquent aujourd'hui une préférence certaine pour les alcools distillés, s'ils ne peuvent y avoir accès avant de sortir, ils se rabattront sur le vin. Il faut savoir ce que l'on se veut avec ce nouvel article, à savoir protéger les jeunes ou les vignerons et les commerçants. Il est bien évident que ceux-ci n'ont aucune crainte à avoir, car ils ne vendront pas moins de vin puisque à l'heure actuelle les jeunes s'en détournent au profit des boissons distillées. En revanche, il est évident qu'ils en vendront plus si l'on n'interdit pas la livraison et la vente de vins également.

L'avis de la minorité est conforté par l'audition de Monsieur Michel Graff, directeur d'Addiction Suisse. Tableau à l'appui, il a expliqué que toutes boissons alcooliques confondues, on constate une augmentation tant chez les garçons que chez les filles du nombre d'écoliers qui consomment de l'alcool au moins une fois par semaine avec une fréquence critique pour les adolescents de 15 ans. Dans le détail des boissons alcooliques, entre 1994 et 2010, les tendances sont les suivantes:

- pour les garçons de 15 ans : bière (21,8% : en consomme au moins une fois par semaine en 2010), tendance à la hausse; spiritueux (9,2%), tendance à la hausse; alcopops (7,9%), forte baisse; vin (11,7%), sans changement;
- pour les filles de 15 ans : bière (6,7%), tendance à la baisse; spiritueux (7,9%), tendance à la hausse; alcopops (8%), sans changement; vin (5,3%), tendance à la hausse.

Monsieur Graff a indiqué qu'il était paradoxal, voire préoccupant, en termes de santé publique, de ne pas vouloir interdire la livraison et la vente de vin, car cela permet aux jeunes de continuer à s'approvisionner. Les reports de consommation ont déjà été constatés chez les jeunes, notamment des alcopops vers les spiritueux. Dès lors, si le vin est la seule boisson accessible à l'emporter, il est évident qu'il y aura un report sur la consommation du vin.

Pour toutes ces raisons, nous vous invitons à soutenir l'amendement proposé à l'article 5 alinéa 2, en ce sens que :

« La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques ~~distillées, ainsi que de la bière,~~ sont interdites de 20 heures à 6 heures du matin. »

Yverdon-les-Bains, le 25 août 2014

La rapportrice :
(Signée) Gloria Capt

Loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB) / Tableau comparatif à l'issue des travaux de la commission

Texte actuel

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

PROJET DE LOI

modifiant celle du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons (LADB)

du 11 décembre 2013
LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD
vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat
décrète

Article premier

¹ La loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons est modifiée comme il suit:

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. régler les conditions d'exploitation des établissements permettant le logement, la restauration, le service de boissons ainsi que les autres débits de mets et boissons ;
- b. contribuer à la sauvegarde de l'ordre et de la tranquillité publics ;
- c. promouvoir un développement de qualité de l'hôtellerie et de la restauration, en particulier par la formation et le perfectionnement professionnels ;
- d. contribuer à la protection des consommateurs et à la vie sociale.

² Toute désignation de personne, de statut, de fonction ou de profession utilisée dans la présente loi s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. au logement d'hôtes contre rémunération ;
- b. au service, contre rémunération, ou à la vente de mets ou de boissons à consommer sur place ;
- c. à l'usage de locaux pour la consommation, contre rémunération, de mets ou de boissons ;
- d. à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. à la livraison de mets.

TITRE I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 But

¹ La présente loi a pour but de :

- a. sans changement
- b. sans changement
- c. sans changement
- d. sans changement
- e. contribuer à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison~~ vaudois.

² Sans changement

Art. 2 Champ d'application

¹ La présente loi s'applique :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. à la livraison à des particuliers et à la vente à l'emporter de boissons alcooliques ;
- e. sans changement.

Texte actuel

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à la présente loi :

- a. les établissements d'instruction et d'éducation destinés aux jeunes gens, les homes d'enfants et autres institutions similaires, dans la mesure où ils ne sont pas accessibles au public ;
- b. les établissements permettant de loger professionnellement et avec service hôtelier des hôtes, dans des chambres, appartements ou chalets meublés (à l'exclusion du service des petits déjeuners, des mets et des boissons) ;
- c. les hôpitaux, les cliniques et autres établissements sanitaires définis par la loi sur la santé publique, dans la mesure où il ne s'agit que de la couverture de leurs propres besoins ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales et la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. les organismes publics ou les associations sans but lucratif qui livrent et servent des repas à domicile ;
- f. les réfectoires et buvettes d'entreprise, les cantines de chantier et les maisons du soldat, dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- g. les cabanes de montagne, pour autant qu'elles ne soient pas accessibles par des moyens usuels de transports publics ou privés ;
- h. les établissements comprenant moins de dix lits ou accueillant moins de dix personnes ;
- i. les kiosques et roulottes au bénéfice de l'une des patentes prévues par la loi sur la police du commerce, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence d'établissement qui comprend :

- l'autorisation d'exercer ;
- l'autorisation d'exploiter.

² L'autorisation d'exercer est délivrée à la personne physique responsable de l'établissement.

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée au propriétaire du fonds de commerce.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 3 Exceptions

¹ Ne sont pas soumis à l'obligation de se pourvoir d'une licence :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. les homes ou pensions pour personnes âgées et autres établissements médico-sociaux au sens la loi d'aide aux personnes recourant à l'hébergement médico-social dans la mesure où il s'agit de la couverture de leurs propres besoins ;
- e. sans changement ;
- f. sans changement ;
- g. sans changement ;
- h. sans changement ;
- i. les kiosques et roulottes, pour autant qu'ils soient exploités moins de six mois par année, qu'ils puissent accueillir moins de dix personnes et qu'ils ne servent pas de mets.

² Le règlement d'exécution précise les conditions d'exploitation des exceptions prévues à l'alinéa 1^{er} et peut prévoir d'autres catégories.

Art. 4 Définitions

¹ L'exercice de l'une des activités soumises à la présente loi nécessite l'obtention préalable auprès de l'autorité compétente d'une licence qui comprend :

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

² Sans changement

³ L'autorisation d'exploiter est délivrée à la personne morale ou physique, propriétaire ou titulaire du contrat de bail à loyer ou d'un contrat analogue, qui exploite le fonds de commerce.

Texte actuel

⁴ Sont exceptés les autorisations spéciales, les traiteurs, les débits de boissons alcooliques à l'emporter, pour lesquels seule une autorisation simple est délivrée par le département à l'exploitant en vertu des articles 21, 23 et 24.

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques ne sont pas autorisés par distributeurs automatiques et dans les stations-service.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Les communes qui en font la demande au département peuvent obtenir la délégation des compétences incombant à celui-ci.

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences d'établissement et d'autorisations simples au sens de l'article 4.

³ Lors du dépôt de la requête de délégation des compétences par la commune, le département vérifie que les conditions fixées par le règlement sont respectées.

⁴ Les communes qui ont obtenu une délégation des compétences peuvent y renoncer. Le règlement en fixe les modalités.

⁵ Lorsqu'une commune est au bénéfice d'une délégation des compétences, la municipalité est compétente à la place du département à chaque fois que ce dernier est cité dans la présente loi. Les articles 7, 8 et 10 sont réservés.

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi sur les fichiers informatiques et la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁴ Abrogé

Art. 5 Interdiction

¹ Le service et la vente de boissons alcooliques sont interdits :

- a. par distributeurs automatiques ;
- b. par distributeurs semi-automatiques ;
- c. dans l'ensemble des locaux des stations-service, y compris dans le magasin.

² La livraison et la vente à l'emporter de boissons alcooliques distillées, ainsi que de la bière, sont interdites de ~~20 heures~~ 21 heures à 6 heures du matin.

Art. 5a Vente itinérante

¹ La vente itinérante de boissons alcooliques est interdite.

² Les municipalités peuvent autoriser la vente à l'emporter de boissons alcooliques fermentées dans le cadre des autorisations de manifestations, de foires ou de marchés qu'elles délivrent.

TITRE II DÉLÉGATION DES COMPÉTENCES

Art. 6 Délégation des compétences

¹ Sans changement

² Le Conseil d'Etat décide de l'octroi de cette délégation des compétences, qui peut ne s'étendre qu'à certaines catégories de licences.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 8 Registre des licences et autorisations

¹ Le département met sur pied et tient un registre informatique public mentionnant toutes les licences au sens de l'article 4 délivrées et qui sont en cours d'exploitation. Les dispositions de la loi cantonale sur la protection des données personnelles sont réservées.

Art. 9 Emolument

Texte actuel

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences d'établissements et les autorisations simples au sens de l'article 4, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Le département est seul compétent en matière de contrôle de la formation professionnelle et de reconnaissance des diplômes et autres certificats .

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

a) Gîte rural

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de loger des hôtes jusqu'à concurrence de douze lits.

² La licence de table d'hôtes permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes.

³ La licence de caveau permet à un vigneron ou à une association de vignerons de servir ses vins et les mets d'accompagnement définis par le règlement d'exécution .

⁴ La licence de chalet d'alpage permet de loger des hôtes et de leur servir ainsi qu'aux passants des boissons avec et sans alcool. Pour les établissements avec restauration, elle permet également le service des mets définis par le règlement d'exécution.

⁵ Ne peuvent obtenir une telle licence que les établissements déployant une activité d'estivage et qui ne sont pas exploités plus de six mois par année.

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 16 Discothèque

¹ La licence de discothèque permet d'exploiter un établissement avec et sans alcool dans lequel la clientèle a la possibilité de danser. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 17 Night-club

¹ La licence de night-club permet l'exploitation d'un établissement avec et sans alcool dans lequel sont organisées des attractions, notamment de strip-tease ou d'autres spectacles

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Lorsque la commune est compétente pour délivrer les licences, elle perçoit seule l'émolument de délivrance.

Art. 10 Formation professionnelle

¹ Sans changement

² Il peut déléguer la tâche de reconnaissance des diplômes et autres certificats à une association professionnelle.

TITRE III CATÉGORIES D'ÉTABLISSEMENTS PERMETTANT LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 13 Agritourisme

¹ La licence de gîte rural permet, dans une exploitation agricole ou viticole, de servir des mets et des boissons avec et sans alcool jusqu'à concurrence de vingt hôtes et de les loger.

² Sans changement

³ Sans changement

⁴ Sans changement

⁵ Sans changement

Art. 14 Café-bar

¹ La licence de café-bar permet de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place, à l'exclusion des mets.

² Elle permet également de les livrer au sens de l'article 23, ainsi que de les vendre accessoirement à l'emporter.

Art. 16 Discothèque

¹ Sans changement

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 17 Night-club

¹ Sans changement

Texte actuel

analogues, pour autant qu'ils ne portent pas atteinte à la dignité humaine. Pour les établissements avec restauration, elle permet de servir, en outre, des mets à consommer sur place.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool à consommer sur place.

Art. 21 Autorisation spéciale

¹ Le département peut délivrer des autorisations spéciales pour l'exploitation d'établissements particuliers, notamment par leur nature et leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives.

² Le titulaire de l'autorisation d'exploiter fixe librement l'horaire d'exploitation de son établissement dans ces limites. Les heures d'ouverture habituelles sont communiquées à la municipalité et affichées à l'extérieur de l'établissement.

TITRE IV TRAITEURS ET DÉBITS À L'EMPORTER

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture et de fermeture. En dehors de ces heures, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 18 Salon de jeux

¹ La licence de salon de jeux permet d'exploiter plus de cinq jeux à prépaiement et de servir des boissons avec et sans alcool, à consommer sur place. Pour les établissements avec restauration, elle permet le service de mets, à consommer sur place.

² Elle ne permet pas la vente à l'emporter de mets ou de boissons avec et sans alcool.

Art. 21 Licence particulière

¹ Le département peut délivrer des licences particulières pour l'exploitation d'établissements de types spéciaux, notamment par leur nature ou leur horaire d'exploitation.

Art. 22 Horaire d'exploitation

¹ Le règlement communal de police fixe l'horaire d'exploitation des établissements. Il peut opérer une distinction entre les différents types d'établissements et les différentes zones ou quartiers de la commune. Il peut aussi fixer des conditions particulières visant à protéger les riverains des nuisances excessives. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

³ La commune peut interdire la vente et le service de boissons avec alcool pendant une partie de l'horaire d'exploitation de l'établissement.

TITRE IV SERVICES TRAITEURS ET MAGASINS NE PERMETTANT PAS LA CONSOMMATION SUR PLACE

Art. 23 Traiteur

¹ L'activité de traiteur est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la livraison et le service de mets préparés et de boissons avec ou sans alcool.

² Les magasins sont soumis aux règlements de police communaux qui fixent les heures d'ouverture ~~et de fermeture~~. L'article 26, alinéas 2 et 3, est applicable par analogie. En dehors des heures d'ouverture et de fermeture, seuls la livraison et le service à domicile ou dans des locaux assimilés sont autorisés.

Art. 24 Boissons alcooliques à l'emporter

Texte actuel

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une autorisation simple au sens de l'article 4, qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures de fermeture que les autres commerces de la commune.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques distillées ou considérées comme telles vendues par les titulaires d'autorisations simples de boissons alcooliques à l'emporter doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances. Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 43, 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. d'une manifestation organisée par une société locale à but idéal ;
- b. d'une manifestation de bienfaisance ;
- c. d'une manifestation organisée par un office du tourisme ;
- d. d'une manifestation importante de portée régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité quinze jours avant la date de la manifestation.

³ Seule la municipalité est compétente pour délivrer un tel permis.

⁴ Le permis temporaire est délivré à un responsable de l'organisation à la condition qu'il exploite les débits pour le compte de l'organisation.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ L'exploitation d'un débit de boissons alcooliques à l'emporter est soumise à l'obtention d'une licence qui permet la vente au détail de boissons alcooliques.

Art. 25 Heures de fermeture

¹ Les débits de boissons alcooliques à l'emporter sont soumis aux mêmes heures d'ouverture et de fermeture que les autres magasins de la commune.

² La commune peut interdire la vente et la livraison des boissons alcooliques à l'emporter pendant une partie des heures d'ouverture du magasin.

Art. 26 Interdiction

¹ Les boissons alcooliques ~~et non alcooliques~~, vendues par les titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter, doivent être consommées hors du local de vente et de ses dépendances.

² Il est interdit au vendeur d'en faciliter la consommation à proximité immédiate, notamment en installant des tables et des chaises.

³ Sous réserve de l'autorisation municipale au sens de l'article 43, des dégustations gratuites de boissons alcooliques fermentées peuvent être organisées de manière occasionnelle dans le débit de boissons alcooliques à l'emporter.

Art. 27 Autres dispositions applicables

¹ Les autres dispositions de la présente loi sont applicables par analogie aux traiteurs et aux débits à l'emporter, à l'exception des articles 48 et 51.

TITRE V PERMIS TEMPORAIRES

Art. 28 Permis temporaires

¹ Le permis temporaire qui autorise la vente de boissons alcooliques à consommer sur place ne peut être accordé qu'à l'occasion :

- a. sans changement ;
- b. sans changement ;
- c. sans changement ;
- d. d'une manifestation importante de portée communale, régionale, nationale ou internationale.

² La demande de permis temporaire doit être adressée par écrit à la municipalité ~~quinze jours~~ un mois avant la date de la manifestation, si elle nécessite également une autorisation cantonale.

³ Sans changement

⁴ Sans changement

Texte actuel

⁵ Le permis confère les droits et les obligations définis par le règlement d'exécution .

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 59, 60 et 62 sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DES LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET DES AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 31 Compétence

¹ La personne qui souhaite obtenir une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple prévue par l'article 4 dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence d'établissement, le cas échéant, l'autorisation simple est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences d'établissement et des autorisations simples au sens de l'article 4 est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES D'ÉTABLISSEMENT ET D'AUTORISATIONS SIMPLES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence d'établissement comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés.

² Le règlement fixe les conditions dans lesquelles une personne peut obtenir plusieurs autorisations d'exercer.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

⁵ Sans changement

Art. 30 Autres dispositions applicables

¹ Les articles 37, 41, 45, 47, 50 à 53, 55a, 59 à 60b, 62 et 62a sont applicables par analogie aux permis temporaires.

TITRE VI OCTROI DE LICENCES

Art. 31 Compétence et obligation de renseigner

¹ La personne, physique ou morale, qui souhaite obtenir une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter dépose sa demande auprès du département ou de la municipalité de la commune dans laquelle elle entend ouvrir un établissement ou un magasin, si cette dernière est compétente. Si le département est compétent, il statue après avoir pris l'avis de la municipalité.

² La personne, physique ou morale, qui dépose une demande de licence, d'autorisation d'exercer ou d'exploiter, ou qui bénéficie déjà d'une licence, fournit des renseignements complets sur sa situation financière.

³ Elle autorise le département et la municipalité à se renseigner directement auprès des organismes d'assurances sociales pour vérifier que les conditions fixées par la loi sont respectées.

Art. 32 Début de l'exploitation

¹ Un établissement ne peut être exploité qu'à partir du moment où la licence est délivrée à l'intéressé. La municipalité veille à ce que l'établissement ne soit pas ouvert ou exploité auparavant.

Art. 33 Durée de validité

¹ La durée générale de validité des licences est fixée par le département.

TITRE VII DROITS ET OBLIGATIONS DES TITULAIRES DE LICENCES

Art. 34 Nature de la licence

¹ La licence comprend l'autorisation d'exploiter et l'autorisation d'exercer. Elle est accordée pour des locaux déterminés. Elle peut être assortie de conditions et de charges fixées d'entente entre le département et la commune.

² Sans changement

Texte actuel

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux. Pour le surplus, l'article 2 de la loi sur la police du commerce est applicable.

² Les personnes condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Le règlement fixe les conditions selon les catégories d'établissements et les critères permettant de juger de l'équivalence des formations.

³ Le département peut dispenser d'examen professionnel certaines catégories ou certains types d'établissements.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès ou de faillite du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou les créanciers et ayants droit à continuer l'exploitation de l'établissement jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution .

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence d'établissement, une autorisation d'exercer, une

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

Art. 35 Autorisation d'exploiter

¹ L'autorisation d'exploiter est délivrée par le département, cas échéant, après contrôle par les services compétents de la conformité des locaux.

² Les personnes, physiques ou morales, condamnées pour des faits contraires à la probité ou à l'honneur peuvent se voir refuser une autorisation d'exploiter ou d'exercer, cela aussi longtemps que la condamnation n'est pas radiée du casier judiciaire.

Art. 36 Autorisation d'exercer

¹ L'autorisation d'exercer est délivrée par le département. Le titulaire de l'autorisation d'exercer doit avoir suivi les cours obligatoires et réussi l'examen professionnel organisé en vue de la délivrance du certificat de capacité de la catégorie d'établissement concernée ou bénéficier d'une formation jugée équivalente, notamment en vertu de traités internationaux.

² Sans changement

³ Le département peut dispenser de suivre les cours et de se présenter à l'examen professionnel, certaines catégories de licences ou certains types d'établissements. Il peut déléguer l'octroi de ces dispenses à une association professionnelle.

Art. 38 Exceptions

¹ En cas de décès du titulaire de l'autorisation d'exercer, le département peut autoriser les héritiers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

² En cas de faillite du titulaire de l'autorisation d'exploiter, le département peut autoriser les créanciers ou ayants droit à continuer l'exploitation jusqu'à ce qu'un nouveau titulaire ait été trouvé, au maximum pendant deux ans.

Art. 39 Locaux

¹ Tout établissement doit répondre aux exigences en matière de police des constructions, de protection des travailleurs et de l'environnement, de police du feu ainsi qu'en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire.

² Les établissements bénéficiant d'une licence permettant la préparation de mets doivent être dotés d'un agencement répondant aux exigences fixées par le règlement d'exécution.

³ Les locaux figurant sur la licence, ainsi que les locaux attenants, doivent être, en tout temps, aisément accessibles et contrôlables.

Art. 40 Autorisation du propriétaire

¹ Celui qui demande une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation

Texte actuel

autorisation d'exploiter ou une autorisation simple au sens de l'article 4 et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Le client a le droit d'exiger du personnel de l'établissement un compte écrit et détaillé. Il peut en demander quittance après l'avoir payé.

² L'octroi d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence d'établissement ou d'autorisation simple au sens de l'article 4 sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Les établissements transformés dont l'affectation a été modifiée ou l'exploitation transférée dans de nouveaux locaux sans autorisation peuvent être fermés par le département.

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences d'établissement ou d'autorisations simples au sens de l'article 4 autorisés à débiter des boissons alcooliques sont tenus de servir des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix de trois boissons sans alcool de type différent au moins, à un prix inférieur, à quantité égale, à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Dans la mesure du possible, l'exploitant prend les mesures nécessaires et supportables économiquement afin que le client qui le souhaite puisse consommer sans être incommodé par la fumée de tabac.

² Dans les restaurants, les clients fumeurs et non-fumeurs doivent disposer de places séparées lorsque les conditions d'exploitation le permettent.

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exploiter et n'est pas lui-même propriétaire de l'immeuble dans lequel il se propose d'exploiter un établissement doit produire l'autorisation du propriétaire.

Art. 41 Devoirs envers la clientèle

¹ Sans changement

² L'octroi d'une licence avec alcool comporte l'obligation d'offrir, en vente, du vin vaudois.

³ Chaque exploitant doit contribuer, dans la mesure du possible, à la promotion des produits du terroir, ~~en particulier les produits de saison vaudois.~~

TITRE VIII CONDITIONS D'EXPLOITATION

Art. 44 Transformations, changement d'affectation

¹ Les transformations, y compris l'agrandissement des locaux, la création et l'agrandissement de terrasses, ainsi que tout changement de catégorie de licence sont soumis à l'autorisation spéciale du département. Les dispositions de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions sont réservées.

² Sans changement

Art. 45 Boissons non alcooliques

¹ Les titulaires de licences autorisés à vendre et servir des boissons alcooliques sont tenus de servir, en tout temps, des boissons non alcooliques.

² Ils doivent offrir un choix d'au moins trois boissons sans alcool de type différent, à un prix inférieur à celui de la boisson alcoolique la moins chère.

³ Le règlement d'exécution en fixe les modalités.

Art. 46 Espaces non-fumeurs

¹ Abrogé

² Abrogé

TITRE IX MESURES DE POLICE

Art. 47 Surveillance et droit d'inspection

Texte actuel

¹ La surveillance des établissements est exercée par la municipalité. Les polices cantonale et communales peuvent être requises à cet effet.

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence ou autorisation simple et les locaux attenants.

³ Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais au département par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Art. 48 Contrôle des hôtes

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple au sens de l'article 4 permettant de loger des hôtes doivent tenir un contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence ou d'une autorisation simple peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Il est interdit de servir et de vendre des boissons alcooliques :

- a. aux personnes en état d'ébriété ;
- b. aux personnes de moins de 16 ans révolus (loi scolaire réservée) ;
- c. aux personnes de moins de 18 ans révolus, s'il s'agit de boissons distillées ou considérées comme telles.

² Il est également interdit :

- a. d'inciter le personnel à consommer des boissons alcooliques avec la clientèle ;
- b. d'augmenter la vente de boissons alcooliques par des jeux ou des concours.

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence d'établissement ou d'une autorisation simple sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Les enfants de moins de 12 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte. Toutefois, dès l'âge de 10 ans révolus, les enfants peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une autorisation parentale.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

¹ Sans changement

² Les polices cantonale et communales ont, en tout temps, le droit d'inspecter les établissements soumis à licence et les locaux attenants.

³ Sans changement

Art. 48 Tenue d'un registre

¹ Les titulaires d'une licence permettant de loger des hôtes doivent tenir un registre permettant le contrôle des personnes qu'ils logent.

Art. 49 Fermeture temporaire

¹ Les titulaires d'une licence peuvent fermer leur établissement certains jours ou durant certaines périodes. Ils sont tenus d'en informer la municipalité huit jours à l'avance.

Art. 50 Interdiction de servir des boissons alcooliques

¹ Sans changement

² Il est également interdit :

- a. sans changement ;
- b. d'augmenter la vente ou la consommation de boissons alcooliques par des jeux ou des concours ;
- c. d'organiser des concours proposant comme gains des boissons alcooliques consommées sur place ;
- d. de pratiquer la vente ou la remise de boissons alcooliques impliquant des cadeaux ou d'autres avantages tendant à séduire le consommateur ;
- e. de proposer la vente de boissons alcooliques à un prix fixe, quelle que soit la quantité remise, ~~ou de l'inclure dans une finance d'entrée ou ce qui en tient lieu.~~

³ Il est également interdit au titulaire d'une licence sans alcool d'y tolérer la consommation de boissons alcooliques.

Art. 51 Protection de la jeunesse

¹ Sous réserve des exceptions prévues aux alinéas 2 et 3, les mineurs de moins de 16 ans révolus n'ont accès aux établissements que s'ils sont accompagnés d'un adulte responsable ou en possession d'une autorisation parentale.

Texte actuel

² Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus non accompagnés d'un adulte, mais en possession d'une autorisation parentale, peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures à l'exclusion de ceux mentionnés aux alinéas suivants et des salons de jeux.

³ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements à l'exclusion des night-clubs.

Art. 53 **Maintien de l'ordre**

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publique.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler de manière excessive la tranquillité publique. Les titulaires de la licence ou de l'autorisation simple doivent veiller au respect de celle-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X **TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS**

Art. 53a **Débitur**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence ou d'autorisation simple.

Art. 53d **Exception**

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires d'autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement .

Art. 53e **Taxe d'exploitation**

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des commerces au bénéfice d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 0,8% du chiffre d'affaires moyen réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à Fr. 100.- par an.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

² Les enfants de 10 ans révolus peuvent avoir accès aux établissements jusqu'à 18 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

³ Les mineurs âgés de 12 à 16 ans révolus peuvent fréquenter les établissements jusqu'à 20 heures, s'ils sont en possession d'une pièce d'identité valable, à l'exclusion des salons de jeux.

⁴ Les mineurs de plus de 16 ans révolus peuvent fréquenter tous les établissements, à l'exclusion des night-clubs, qui ne sont accessibles que dès 18 ans révolus.

Art. 52a Consommation sur l'espace public

¹ Les règlements communaux peuvent interdire la consommation de boissons alcooliques sur tout ou partie du domaine public ou des lieux accessibles au public, à l'exception des établissements et leurs terrasses.

Art. 53 **Maintien de l'ordre**

¹ Les règlements communaux prescrivent les mesures de police nécessaires pour empêcher, dans les établissements, tous actes de nature à troubler le voisinage ou à porter atteinte à l'ordre ou à la tranquillité publics. Ils peuvent imposer des prescriptions destinées à assurer la sécurité, la tranquillité et la salubrité publiques tant à l'intérieur, qu'aux abords immédiats de l'établissement.

² L'exploitation des établissements ne doit pas être de nature à troubler l'ordre et la tranquillité publics. Les titulaires de la licence doivent veiller au respect de ceux-ci dans l'établissement et à ses abords immédiats.

TITRE X **TAXES, ÉMOLUMENTS ET CONTRIBUTIONS**

Art. 53a **Débitur**

¹ La taxe d'exploitation, les émoluments et les contributions perçus en application de la présente loi sont dus par les titulaires de licence.

Art. 53d **Exception**

¹ La contribution pour la fondation de la formation professionnelle sera prélevée auprès des titulaires de licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter dont le chiffre d'affaires réalisé sur les boissons alcooliques au sens de l'article 53e est supérieur à un montant minimum fixé par le règlement.

Art. 53e **Taxe d'exploitation**

¹ Le département prélève une taxe d'exploitation auprès des magasins au bénéfice d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter.

² Cette taxe est fixée à 2% au maximum du chiffre d'affaires moyen, net de TVA, réalisé sur les boissons alcooliques au cours des deux années précédentes.

³ La taxe est perçue annuellement et ne peut être inférieure à ~~CHF 400.-~~ CHF 200.- par

Texte actuel

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une autorisation simple de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office les titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Taxe communale

¹ Les communes sont autorisées à percevoir également une taxe d'exploitation auprès des titulaires d'autorisations simples de débits de boissons alcooliques à l'emporter.

² Le montant de la taxe communale ne peut pas être supérieur à la taxe cantonale.

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence ou de l'autorisation simple

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences et autorisations simples au sens de l'article 4.

² Lors du dépôt de la demande, le département perçoit une avance fixée par le règlement d'application.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer, une autorisation d'exploiter ou une autorisation simple, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

an.

¹ Le Conseil d'Etat fixe, par voie réglementaire, le calcul et les modalités de perception de la taxe.

Art. 53f Régime spécial

¹ Les producteurs de vin du canton sont autorisés à vendre le produit de leur propre récolte sans être soumis à l'octroi d'une licence de débit de boissons alcooliques à l'emporter et au paiement d'une taxe d'exploitation.

² Les autres dispositions de la présente loi sont réservées, notamment celles relatives à la licence de caveau.

Art. 53h Taxation d'office

¹ Le département taxe d'office des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter qui ne fournissent pas les renseignements demandés ou qui donnent sciemment des renseignements inexacts.

Art. 53i Répartition

¹ Le produit de la taxe d'exploitation, après déduction des frais de taxation et de perception qui incombent à l'Etat, est réparti par moitié entre ~~le canton~~ l'Etat et les communes selon le lieu d'exploitation des débits de boissons alcooliques à l'emporter.

~~² Le règlement d'application fixe les modalités de cette répartition.~~

Art. 54 Emolument de délivrance de la licence

¹ Le Conseil d'Etat fixe par voie réglementaire le tarif des émoluments destinés à couvrir les frais effectifs relatifs au travail de l'administration occasionné par la délivrance des licences au sens de l'article 4.

² Sans changement

Art. 55a Taxe d'ouverture anticipée ou de prolongation d'ouverture

¹ La commune est autorisée à percevoir auprès des établissements et des magasins une taxe en cas de dérogation aux heures d'exploitation fixées par le règlement communal.

Art. 58a Affectation de l'émolument ou de la taxe

¹ Le Conseil d'Etat peut prévoir l'affectation de toute ou partie des émoluments cantonaux ou de la taxe cantonale au développement ou à la maintenance des outils informatiques destinés à la gestion des autorisations.

TITRE XI MESURES ADMINISTRATIVES

Art. 59 Annulation

¹ Le département annule une licence, une autorisation d'exercer ou une autorisation d'exploiter, soit à la demande écrite de son titulaire, soit d'office, lorsqu'elle n'est pas ou

Texte actuel

n'est pas ou plus effectivement utilisée.

Art. 60 Retrait de licence ou d'autorisation et fermeture

¹ Le département retire la licence ou l'autorisation simple au sens de l'article 4 et ordonne la fermeture d'un établissement lorsque :

- a. l'ordre public l'exige ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux conditions de l'octroi de la licence ou de l'autorisation simple ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ou à l'autorisation simple ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. les contributions aux assurances sociales que l'exploitant est également tenu de payer n'ont pas été acquittées dans un délai raisonnable.

² Le département retire l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter ou encore l'autorisation simple lorsque :

- a. le titulaire a enfreint, de façon grave ou répétée, les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements et du droit du travail ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers sont employées dans l'établissement.

³ La municipalité peut retirer un permis temporaire si les conditions mises à son octroi ne sont plus respectées.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

plus effectivement utilisée.

Art. 59a Refus des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ La demande d'autorisation d'exercer ou d'exploiter est refusée lorsque les conditions légales ne sont pas remplies.

Art. 60 Fermeture temporaire ou définitive d'établissement

¹ Le département retire la licence au sens de l'article 4 et peut ordonner la fermeture temporaire ou définitive d'un établissement lorsque :

- a. sans changement ;
- b. les locaux, les installations ou les autres conditions d'exploitation ne répondent plus aux exigences imposées pour l'octroi de la licence ;
- c. les émoluments cantonaux ou communaux liés à la licence ne sont pas acquittés dans le délai fixé par le règlement d'exécution ;
- d. sans changement.

² Abrogé

Art. 60a Retrait des autorisations d'exercer ou d'exploiter

¹ Le département retire, pour une durée maximale de cinq ans, l'autorisation d'exercer ou l'autorisation d'exploiter lorsque :

- a. le titulaire a enfreint les prescriptions cantonales, fédérales et communales relatives à l'exploitation des établissements, au droit du travail et à l'interdiction de fumer ;
- b. des personnes ne satisfaisant pas aux exigences légales en matière de séjour des étrangers ont été ou sont employées dans l'établissement ;
- c. le titulaire a commis des infractions contraires à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publics, ainsi qu'à la protection de l'environnement, dans la gestion de son établissement ;
- d. le titulaire n'a pas payé les contributions aux assurances sociales qu'il est tenu de régler ;
- e. il apparaît ultérieurement que le titulaire a fourni intentionnellement des renseignements et pièces inexacts dans le but d'obtenir une licence, une autorisation

Texte actuel

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction de débiter des boissons alcooliques pour une durée de dix jours à six mois en cas d'infraction, grave ou réitérée, aux dispositions de la présente loi en rapport avec le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple au sens de l'article 4.

Texte du Conseil d'Etat amendé par la commission

d'exercer ou d'exploiter.

Art. 60b Effet suspensif

¹ Les sanctions administratives prises par les autorités cantonale et communales sont directement exécutoires. Les recours n'ont pas d'effet suspensif.

Art. 61 Interdiction

¹ Le département peut prononcer une interdiction, temporaire ou définitive, de vendre et de servir des boissons alcooliques en cas d'infraction aux dispositions de la présente loi ou de la législation fédérale en rapport avec la vente et le service de boissons alcooliques ou la lutte contre l'abus d'alcool.

Art. 62 Avertissement

¹ Dans les cas d'infractions de peu de gravité, le département peut adresser un avertissement aux titulaires de la licence, de l'autorisation d'exercer ou de l'autorisation d'exploiter au sens de l'article 4.

Art. 62a Obligation de suivre une formation complémentaire

¹ Le département peut imposer une formation complémentaire aux titulaires d'autorisations d'exercer ou d'exploiter, auteurs ou responsables de manquements graves en matière sanitaire et d'hygiène alimentaire, de police du feu, de droit du travail et en rapport avec le service de boissons alcooliques ou de lutte contre l'abus de consommation d'alcool.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 décembre 2013.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Ginette Duvoisin et consorts - Licences d'établissements publics : les titulaires qui ne sont pas exploitants peuvent-ils continuer à prêter leur patente ?

Rappel de l'interpellation

Le Conseil d'Etat, par communiqué du 7 janvier 2014, indique qu'il va proposer des modifications de la loi sur les auberges et débits de boissons (LADB) comprenant notamment un plan de mesures contre la consommation excessive d'alcool chez les jeunes et le renforcement de la formation professionnelle des futurs exploitants d'établissements publics.

Ces mesures sont saluées par le monde politique et les milieux concernés. Le renforcement de la formation professionnelle permettra aux exploitants de suivre des formations complémentaires et d'élargir leurs connaissances de mise en valeur et transformation des produits locaux.

L'actuel règlement d'exécution de la LADB précise aux articles 26 à 32 les conditions d'octroi de plusieurs autorisations d'exercer. Ainsi, un titulaire de licence peut obtenir trois autorisations d'exercer en même temps alors qu'il n'est pas exploitant d'un établissement. Une personne au bénéfice d'une licence, même si elle n'a jamais tenu d'établissement public ou si elle n'a plus exercé depuis de nombreuses années, peut mettre sa patente à disposition d'un exploitant qui durablement ou provisoirement n'aurait pas d'autorisation d'exercer. Certes, des règles sont fixées, notamment l'obligation — pas toujours respectée — d'une présence effective d'un tiers d'une activité à temps complet dans l'établissement. Cette pratique conduit certainement à un marchandage inadmissible par celui ou celle qui met sa patente à disposition, contre bien entendu espèces sonnantes et trébuchantes.

Les autres cantons romands n'autorisent pas, semble-t-il, de telles pratiques. Le canton de Genève dans la loi sur la restauration, le débit de boissons et l'hébergement (LRDBH), interdit à tout titulaire du titre de formation requis de servir de prête-nom pour l'exploitation d'un établissement, article 12 LRDBH. Des sanctions sont prévues à l'article 73 de la même loi.

Il y aurait lieu de profiter de l'actuelle révision de la LADB pour modifier le règlement d'application concernant les conditions d'exercer pour les titulaires de licences d'établissements.

Je me permets de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?*
- 2. Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?*
- 3. Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?*
- 4. Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit*

exploitant de l'établissement ?

5. Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?

6. Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?

Par avance, je remercie le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer.

(Signé) Ginette Duvoisin

et 26 cosignataires

1 INTRODUCTION

Selon l'art. 4 al. 1 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB ; RSV 935.31), une licence d'établissement comprend:

- a. l'autorisation d'exercer ;
- b. l'autorisation d'exploiter.

L'*autorisation d'exercer* est accordée à la personne physique qui possède un certificat cantonal d'aptitudes pour licence d'établissement (CCA), soit une personne ayant les compétences nécessaires pour diriger un établissement. Ce CCA est obtenu après avoir suivi 17 jours de cours obligatoires sur les deux modules 1 "droit des établissements, prescriptions d'hygiène et de sécurité" et 4 "droit du travail, assurances sociales et connaissances de droit".

Les conditions mises à l'octroi d'un CCA visent à préserver la santé et la moralité publiques, à prévenir les atteintes à la bonne foi en affaires et à protéger le public des risques que pourrait lui faire courir une qualification insuffisante des professionnels de la restauration. Pour atteindre leur but, ces conditions doivent être appliquées à la personne qui exerce l'activité réglementée et qui se trouve en contact avec le public.

Comme pour un permis de conduire, le titulaire d'un CCA n'a pas l'obligation d'utiliser son CCA.

L'*autorisation d'exploiter* est délivrée au propriétaire du fonds de commerce (personne physique ou personne morale).

Tant l'exerçant que l'exploitant sont responsables de la direction en fait de l'établissement.

La même personne ne pourra obtenir, au maximum, que 3 autorisations d'exercer, en même temps (art. 26 du règlement du 9 décembre 2009 d'exécution de la loi du 26 mars 2002 sur les auberges et les débits de boissons, RLADB ; RSV 935.31.1).

Peuvent obtenir, en même temps, plusieurs autorisations d'exercer - réparties au plus dans 3 communes voisines - les personnes qui remplissent les conditions cumulatives suivantes:

- a. être au bénéfice d'un CCA ;
- b. ne pas avoir subi de sanction pénale dans les 12 mois précédant la demande ;
- c. être à jour avec le paiement de leurs contributions aux assurances sociales ;
- d. être elles-mêmes exploitantes ou faire partie de la personne morale ou société exploitante (art. 27 RLADB).

Si la personne exerçante est employée sans être exploitante, elle devra travailler à tiers temps au minimum et ne peut avoir qu'une seule autorisation d'exercer, cela afin d'éviter qu'elle prête ou loue ses autorisations. Le salaire doit respecter la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

Un exerçant qui est également exploitant peut se voir délivrer trois licences pour trois établissements différents situés dans des communes voisines.

A l'instar de la mise à disposition d'une partie des locaux d'un établissement existant, toute forme de prêt ou de location de la licence, de l'autorisation d'exercer, de l'autorisation d'exploiter ou de l'autorisation simple est prohibée (art. 39 RLADB).

Après l'adoption de la révision en cours de la LADB par le Grand Conseil, le Conseil d'Etat devra adapter le règlement d'application. A cette occasion, il examinera avec les milieux concernés l'opportunité de diminuer le nombre d'autorisations par personne dans le but de renforcer la capacité en gestion des responsables des établissements.

2 RÉPONSES AUX QUESTIONS

2.1 Dans le canton, combien de licences sont actuellement prêtées par des titulaires qui ne sont pas exploitants ?

Les autorisations d'exercer ne sont pas prêtées. Si l'exerçant n'est pas lui-même exploitant, la relation de travail qui découle doit être régie par un contrat de travail conforme à la CCNT. Il n'est pas possible de fournir de chiffres en la matière, ce qui équivaldrait à demander combien de personnes ayant obtenu un permis de conduire l'utilisent dans les faits.

2.2 Quels contrôles sont exercés pour vérifier que le titulaire de la licence respecte les dispositions du règlement d'application de la LADB ?

La surveillance du respect des obligations qui incombent aux responsables des établissements est exercée en premier lieu par l'autorité de proximité, soit la municipalité (art. 47 LADB). Toute intervention de police, faisant l'objet d'un rapport, doit être signalée dans les meilleurs délais à la Police cantonale du commerce par l'envoi d'une copie de celui-ci.

Les signalements (suspensions de prêt) peuvent provenir des communes, du Service de l'emploi (SDE), de la gendarmerie ou de la Police cantonale du commerce (contrôle des inspecteurs).

La preuve formelle d'un prêt peut résulter notamment de témoignages (personnel de l'établissement), de la liste récapitulative d'affiliation aux caisses de compensation et pension du personnel engagé, des constats de police (contrôles pour vérifier la présence), voire de l'absence de contrat de travail.

2.3 Les montants de la rétribution au titulaire de la patente sont-ils fixés ou laissés à sa libre appréciation ?

Les salaires doivent respecter les montants fixés par la Convention collective nationale de travail pour les hôtels, restaurants et cafés (CCNT).

2.4 Existe-t-il une limite dans le temps pour une mise à disposition de licence sans que le titulaire soit exploitant de l'établissement ?

Il n'y a pas de limite temporelle. En effet, tant qu'il existe un contrat de travail, il n'y a pas de prêt.

2.5 Le canton de Vaud possède-t-il une base de données concernant le nombre de patentes cédées à des tiers ?

Il n'existe pas de base de données spécifique sur cette question, sachant que le prêt d'autorisation est contraire à la loi.

2.6 Quelles sont les dispositions prévues en la matière dans les autres cantons romands ?

Dans le canton de Fribourg, sauf exception (par exemple un hôtel et une discothèque dans le même immeuble), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton de Genève, trois autorisations peuvent être délivrées, davantage sous certaines conditions fixées par un règlement.

Dans le canton du Jura, une personne ne peut exploiter qu'un seul établissement soumis à patente (restaurant, hôtel et discothèque). Cependant, elle pourrait en exploiter un autre soumis à permis (cantine, cercle, buvettes) pour autant que les heures d'ouverture de ce 2^{ème} établissement soient

restreintes. Le propriétaire d'un local pour manifestations privées peut être titulaire de plusieurs permis.

Dans le canton de Neuchâtel, sauf exception (établissements très proches), une seule autorisation est délivrée.

Dans le canton du Valais, plusieurs autorisations d'exploiter peuvent être délivrées à une même personne; il n'y a pas de limite.

Quoi qu'il en soit, le prêt d'autorisation est prohibé par la loi dans tous les cantons romands.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur le postulat Nicolas Rochat Fernandez et consorts – Davantage de protection pour les
employé-e-s de l'économie domestique !

Rappel

L'économie domestique est un secteur qui a connu une forte progression du nombre d'employé-e-s ces dernières années. En effet, plus de 100'000 personnes en Suisse sont employées au sein de ce secteur. Suite, notamment, à l'Accord sur la libre circulation des personnes, de 1999, et surtout grâce aux différentes extensions dudit accord jusqu'en 2009, la Confédération a édicté, au 1^{er} janvier 2011, un contrat-type de travail (CTT) de force obligatoire pour les employé-e-s de ce secteur.

La création de ce CTT s'inscrit dans le cadre des mesures d'accompagnement afin de lutter contre la sous-enchère salariale et sociale particulièrement présente dans ce secteur. En effet, une étude de l'Observatoire universitaire de l'emploi de l'Université de Genève datée de 2008 démontre, d'une part "que les salaires dans les services domestiques sont généralement plus bas que dans des activités comparables[1]" ainsi que "les salaires usuels dans la branche et dans la localité font souvent l'objet d'une nette sous-enchère[2]". A cette fin, le Conseil fédéral a édicté un CTT contenant des salaires minimaux dits impératifs.

Le CTT vaudois

1. les salaires minimaux et leur champ d'application

Bien avant la Confédération, d'autres cantons ont édicté des CTT à l'instar du canton de Vaud. En effet, notre canton dispose d'un CTT pour le personnel des ménages privés depuis 2006 qui n'est pas de force obligatoire[3]. Hiérarchie des normes oblige, toutes les dispositions contenues dans le CTT vaudois inférieures aux conditions prévues dans le CTT national, ne s'appliquent pas. Toutefois, l'article 2, alinéa 3, lettre i), de l'Ordonnance fédérale sur le CTT[4] précise que ce dernier ne s'applique pas pour les employé-e-s travaillant moins de cinq heures hebdomadaires auprès du même employeur et, par extension, s'il est occupé auprès de plusieurs employeurs mais pour une durée hebdomadaire inférieure à cinq heures pour chacun d'entre eux. En d'autres termes, dans ces deux hypothèses, c'est le CTT vaudois qui s'applique.

Or, les salaires bruts minimaux sont inférieurs à ce que prévoit le CTT national, comme on peut le constater ci-dessous :

Catégories	VD	GE	CH
employé qualifié	21.-/h	24,5.-/h	22.-/h
(CFC)	3600.-/mois	4760.-/mois	4286.-/mois (sur 45h)
employé non qualifié	19.-/h	20.-/h	20.-/h

avec 4 ans d'expérience	3300.-/mois	3900.-/mois	3897.-/mois
employé non qualifié	17.-/h	18,60.-/h	18,20.-/h
	3000.-/mois	3620.-/mois	3546.-/mois

Au vu de ce qui précède, il apparaît clairement que les minima prévus dans le CCT vaudois sont bien en dessous des minima genevois et suisses. Toutefois, comme dit plus haut, pour les employé-e-s travaillant plus de 5 heures, ce sont les minima suisses qui entrent en force. Toutefois, il ne faut pas oublier que la grande majorité des employé-e-s de l'économie domestique travaillent moins de cinq heures chez le même employeur et que, dès lors, c'est le CTT vaudois qui fait foi mais de manière dispositif et non impérative. Néanmoins, il apparaît dans la pratique et selon les experts que les risques de sous-enchère sont plus importants chez les employé-e-s ayant un taux de travail hebdomadaire plus haut que ceux exposés ci-dessus. N'en demeure pas moins que, compte tenu de la précarité sociale de ses employé-e-s, et constatant que bon nombre d'entre eux sont des personnes sans-papiers, le canton de Vaud ne peut se prévaloir de salaires minimaux aussi bas, ce d'autant plus dans un contexte de libre circulation des personnes.

Le canton de Vaud devrait s'aligner à tout le moins sur les montants genevois. En outre, le CTT vaudois prévoit, à son article 12, une durée hebdomadaire de travail de 48 heures en moyenne annuelle mais l'employeur peut aller jusqu'à 51 heures. Ce temps de travail ne correspond plus à la réalité des conditions de travail usuelles et, par voie de circonstance, la durée de travail devrait s'apparenter au minimum à celle du CTT genevois, soit 45 heures hebdomadaires. Enfin, l'obligation de prévoir une assurance perte de gain obligatoire devrait être garantie, à l'instar du CTT vaudois pour l'agriculture[5].

2. Outils de prévention contre le dumping salarial et social et information sur les conditions de travail

La plateforme chèques-emploi gérée par l'Entraide protestante suisse (EPER)[6] constitue un outil substantiel de lutte contre le travail au noir. En effet, ce service administratif permet de faciliter l'accès à une couverture sociale puisqu'il permet l'encaissement des acomptes de la part des employeurs et répartit ensuite cet argent aux différents services (Loi sur l'assurance accident (LAA), Assurance-vieillesse et survivants (AVS), Assurance invalidité (AI), Assurance pour perte de gain (APG), Assurance-chômage (AC)) en fonction du nombre d'heures de travail effectuées par les employé-e-s. Il dispense, en outre, des cours sur les principales dispositions relatives au droit du travail. Néanmoins, chèques-emploi est avant tout une plateforme liée aux paiements des cotisations sociales et non aux conditions de travail minimales pour les employé-e-s de l'économie domestique. Au vu de ce qui précède, un effort subséquent devrait être fait quant à une diffusion du CTT plus facilement accessible et téléchargeable (notamment sur le site internet du Service de l'emploi du canton de Vaud) pour les employeurs mais aussi pour les employé-e-s.

Conclusion

Au vu de ce qui précède, les soussigné-e-s demandent, par voie de postulat, au Conseil d'Etat:

- 1. D'actualiser les salaires minimaux non couverts par la CTT nationale en se basant, entre autres, sur les salaires genevois.*
- 2. De veiller à une amélioration générale des conditions de travail tant sur plan de la couverture sociale que sur celui du temps hebdomadaire de travail.*
- 3. D'élargir autant que possible le champ d'application du CTT aux emplois similaires par des contrats-types ou des conventions collectives de travail (par exemple le personnel de maison s'occupant de la garde d'enfant à domicile sans être considéré comme maman de jour).*
- 4. De promouvoir davantage la publicité du CTT et d'accroître l'accessibilité des documents afférents notamment envers les ménages employant peu de personnes, étant entendu qu'il s'agit dans la majeure*

partie des cas de personnel de maison.

Dans son développement écrit, cosigné par au moins 20 députés, l'auteur demande le renvoi direct à une commission pour examen préalable.

(Signé) Nicolas Rochat Fernandez

Et 37 cosignataires

[1] Rapport explicatif sur le projet de contrat-type de travail (CTT) contenant des salaires minimums impératifs pour les travailleurs de l'économie domestique, Administration fédérale, Berne, mars 2010, p 4.

[2] Ibid

[3] RSV 222.105.1

[4] RO 2010

[5] RSV 222.55.1

[6] Lien URL www.chèques-emploi.ch/vd

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

Préambule

Comme le rappelle le postulat faisant l'objet du présent rapport, le canton de Vaud a adopté en 2006 un arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (ci-après CTT vaudois), réglant les conditions d'emploi des travailleurs dans ce domaine et prévoyant ainsi, entre autres, des minima salariaux.

Fin 2010, le Conseil fédéral, en application des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, a édicté une ordonnance sur le contrat-type de travail pour les travailleurs de l'économie domestique (ci-après CTT fédéral), imposant des minima salariaux dans cette branche d'activité.

Le postulat relève en particulier que les salaires minima prévus par le CTT cantonal sont inférieurs aux salaires minima prescrits par le CTT fédéral et qu'une catégorie de travailleurs soumis au CTT vaudois mais pas au CTT fédéral ne peut donc se prévaloir des salaires minima fédéraux et est ainsi désavantagée par rapport aux autres employés soumis au CTT fédéral.

Saisi de cette problématique, le Grand Conseil a décidé, lors de sa séance du 30 avril 2013, de renvoyer directement le postulat à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur sa prise en considération et son renvoi au Conseil d'Etat.

Le 8 juillet 2013, suivant les recommandations du représentant du Conseil d'Etat, la commission du Grand Conseil a décidé à l'unanimité de proposer au Grand Conseil la prise en considération partielle du postulat en le renvoyant au Conseil d'Etat afin que ce dernier, plutôt que de traiter systématiquement les quatre points conclusifs du dit postulat, présente simplement un rapport sur la manière dont il entend régir le CTT vaudois en fonction de la prise de position du Conseil fédéral fin 2013 sur l'avenir du CTT fédéral. Cette décision de la commission a en effet été motivée par le fait qu'il était difficile de se prononcer sur le plan cantonal, sans savoir ce que le Conseil fédéral entendait décider sur le plan fédéral (reconduction du système, modification de la portée ou des conditions, révision des salaires minimaux, etc).

Le 24 septembre 2013, le Grand Conseil a suivi les recommandations de la commission du Grand Conseil et a donc pris partiellement en considération le postulat dans la teneur indiquée au paragraphe précédent.

Réponse du Conseil d'Etat

1. Contexte

1.1. Champ d'application des CTT

Le CTT vaudois et le CTT fédéral sont tous deux applicables aux rapports de travail entre des travailleurs qui effectuent des activités domestiques dans un ménage privé et leurs employeurs. Les activités directement visées par ces textes sont en particulier les travaux de nettoyage, l'entretien du linge, les commissions, la cuisine, la participation à la prise en charge d'enfants, de personnes âgées et de malades ou encore l'assistance aux personnes âgées et aux malades dans la vie quotidienne. Les métiers concernés sont entre autres les gouvernantes, cuisiniers-ères, aides de cuisine, femmes de chambre, aides de ménage, lingères, employés de maison, maîtres d'hôtel ou encore valets de chambre. Bien que les champs d'application des deux CTT se recoupent, ils ne sont cependant pas tout à fait identiques. La principale différence entre les deux textes, ainsi qu'elle a été rappelée dans le cadre du postulat puis des travaux de la commission du Grand Conseil, réside dans le fait que les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur sont exclus du champ d'application du CTT fédéral alors qu'ils sont soumis au CTT vaudois.

1.2. Nature juridique des CTT

Le CTT peut se définir comme étant un ensemble de normes édictées par l'Etat, relatives à la conclusion, l'objet et la fin de contrats de travail. Il contient des normes qui s'appliquent aux travailleurs, directement et sans intégration dans le contrat de travail. Il comprend en principe des règles dispositives auxquelles les parties au contrat individuel de travail peuvent déroger (art. 359 et 360 du Code des obligations – CO), pour certaines dans le respect de la forme écrite.

La seule exception au caractère dispositif du CTT a été introduite en tant que mesure d'accompagnement à la libre circulation des personnes suite aux accords bilatéraux ayant été signés entre la Suisse et l'Union européenne. Les articles 360a et 360d al. 2 CO prescrivent en effet qu'en cas de sous-enchère abusive et répétée au sein d'une branche économique ou d'une profession et dans la mesure où il n'existe pas de convention collective de travail contenant des dispositions relatives aux salaires minimaux pouvant être étendue, l'autorité compétente peut édicter, sur proposition de la commission tripartite visée à l'art. 360b CO, un CTT d'une durée limitée prévoyant des salaires minimaux auxquels il n'est pas possible de déroger en défaveur des travailleurs, dans le but de combattre ou de prévenir les abus. Ce n'est donc que dans un tel cas qu'un CTT peut être de nature impérative et ce uniquement que pour la fixation de salaires minima, à l'exclusion de toute autre norme.

Il en résulte qu'un CTT peut être soit de nature dispositive, soit de nature impérative (mais dans ce dernier cas, uniquement pour les salaires minima, comme indiqué au paragraphe précédent). Cette différence se retrouve également dans les deux CTT mentionnés en préambule du présent rapport, puisqu'on peut déroger par écrit au CTT vaudois alors que le CTT fédéral est impératif (car édicté en application des mesures d'accompagnement).

2. Evolution du CTT fédéral

Sur proposition de la Commission tripartite fédérale pour les mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes, le Conseil fédéral a prolongé en date du 13 novembre 2013 la validité de l'ordonnance sur le CTT fédéral de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2016, consacrant ainsi sa volonté de maintenir des salaires minimaux obligatoires dans la branche de l'économie domestique. La Commission fédérale susmentionnée est en effet arrivée à la conclusion que les conditions de l'art. 360a CO nécessitant la prescription d'un salaire minimum obligatoire sont toujours remplies.

Les salaires minimaux ont par la même occasion été adaptés en fonction de l'évolution des salaires nominaux 2011 et 2012, en étant augmentés de 1,8% à compter du 1^{er} janvier 2014.

Aucune autre disposition du CTT fédéral n'a été modifiée. Les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur demeurent donc exclus du champ

d'application du CTT fédéral.

3. Comparaison des salaires minima entre CTT vaudois et CTT fédéral

Le tableau suivant dresse un état comparatif des salaires minima prévus par les deux CTT, suite à l'adaptation du texte fédéral entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014:

Catégories	CTT vaudois	CTT fédéral
Employé non qualifié	CHF 14.- / h pour les travailleurs âgés de moins de 18 ans, CHF 16.- / h pour les travailleurs âgés de moins de 20 ans ou CHF 17.- / h pour les travailleurs âgés de 20 ans et plus. CHF 3'000.- / mois pour tous les travailleurs non qualifiés.	CHF 18.55 / h. Salaire mensuel non indiqué.
Employé non qualifié avec au moins 4 ans d'expérience professionnelle dans l'économie domestique ou employé qualifié avec AFP	CHF 19.- / h. CHF 3'300.- / mois.	CHF 20.35 / h. Salaire mensuel non indiqué.
Employé qualifié (CFC)	CHF 21.- / h. CHF 3'600.- / mois.	CHF 22.40 / h. Salaire mensuel non indiqué.

Il est souligné que les salaires horaires prévus dans le canton de Vaud sont à dessein proportionnellement plus élevés que le salaire mensuel, afin de tenir compte du fait que dans cette branche d'activité, le salaire horaire d'un travailleur occupé occasionnellement ou à temps partiel est usuellement plus avantageux que le salaire mensuel d'un employé à plein temps.

En outre, contrairement au CTT vaudois qui prescrit une durée hebdomadaire de travail de 48 heures en moyenne sur l'année, le texte fédéral n'en prévoit pas, raison pour laquelle il est difficile d'extrapoler un salaire mensuel fédéral comme l'a fait le postulant en se basant sur 45 heures hebdomadaires.

4. Adaptation du CTT vaudois

Au vu de ce qui précède, il apparaît que les salaires minima vaudois restent moins élevés que ceux prévus par le CTT fédéral dans sa nouvelle mouture entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

Cette différence n'a pour ainsi dire pas d'impact direct pour les travailleurs étant soumis aux deux CTT, dans la mesure où ils peuvent directement se prévaloir des salaires minimaux impératifs prévus par le CTT fédéral. Il n'en va cependant pas de même des travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur, qui ne sont pas soumis au CTT fédéral (comme déjà indiqué dans le pt. 1.1. du présent rapport) et qui ne peuvent ainsi invoquer que les salaires minima vaudois.

Conscient de cette différence d'application, le Conseil d'Etat propose dès lors de modifier l'arrêté établissant un contrat-type de travail pour le personnel des ménages privés (CTT vaudois) en l'adaptant aux normes salariales minimales telles qu'elles sont formulées dans le texte fédéral. Grâce à

cette future révision, l'écart existant entre les salaires prévus par le CTT fédéral et ceux prévus par le CTT cantonal sera ainsi supprimé, permettant plus particulièrement aux travailleurs non soumis au CTT fédéral mais soumis au CTT cantonal (tels que les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur) de bénéficier des mêmes conditions salariales que ceux qui sont soumis aux salaires minima impératifs fédéraux. Cette adaptation a donc pour avantage d'harmoniser les conditions salariales prévalant dans le domaine de l'économie domestique.

Le Conseil d'Etat attire toutefois l'attention du Grand Conseil sur le fait que cette révision devra répondre à un certain nombre de contraintes formelles. Il sied en effet de rappeler que toute modification d'un CTT doit se faire selon une procédure strictement définie par le CO. En application de l'art. 359a CO, l'autorité compétente est en effet tenue – avant d'édicter un CTT, de le modifier ou de l'abroger – de prendre l'avis des associations professionnelles et des sociétés d'utilité publique intéressées, ainsi que de publier le projet dans la Feuille des avis officiels du canton de Vaud, avec indication d'un délai pendant lequel quiconque justifie d'un intérêt peut présenter des observations par écrit. Ce n'est que lorsque cette procédure sera parvenue à son terme que de nouveaux salaires pourront entrer en vigueur.

Enfin, la question de l'adaptation des salaires minima vaudois aux montants genevois n'est à dessein pas approfondie dans le cadre du présent rapport, puisqu'en prenant en considération de manière partielle le postulat, les députés y ont indirectement renoncé. Le Conseil d'Etat se permet simplement de rappeler qu'il ne faut pas perdre de vue que les salaires minima sont en principe fixés en tenant compte d'un certain nombre de critères ressortant de spécificités cantonales, régionales ou locales et qu'une adaptation aux salaires genevois ne serait dès lors pas forcément en adéquation avec certaines particularités vaudoises (le canton de Genève a en effet un des niveaux de vie les plus élevés de Suisse, d'où des salaires plus hauts que dans certaines régions plus excentrées du canton de Vaud).

5. Conclusion

Vu l'écart existant entre les salaires minima cantonaux et ceux imposés par le texte fédéral, le Conseil d'Etat propose en conséquence d'adapter les salaires vaudois aux montants fédéraux, afin de garantir une uniformité des salaires dans la branche de l'économie domestique et par là même de prendre en considération les travailleurs actifs pendant moins de 5 heures en moyenne par semaine auprès du même employeur. Ce faisant, il répond aux préoccupations du Grand Conseil telles qu'elles ont été exprimées dans le cadre de la prise en considération partielle du postulat.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Nicolas Rochat Fernandez
et consorts – Davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique !**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 6 octobre 2014 à la salle de conférences n° 300 du DEC, Rue de la Caroline 11, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Alice Glauser, elle était composée de Mmes Martine Meldem, Aline Dupontet, et de MM. Marc Oran, Nicolas Rochat Fernandez, Gérald Creteigny, Gérard Mojon, Pierre Grandjean, Olivier Mayor.

Ont également participé à cette séance :

M. Philippe Leuba, Chef du DECS, M. Roger Piccand, Chef du SDE, M. Laurent Beck, Inspecteur du travail SDE.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions vivement.

2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat Philippe Leuba rappelle que le postulat demandant davantage de protection pour les employé-e-s de l'économie domestique, avait été pris partiellement en considération le 30 avril 2013 par le Grand Conseil. Il demandait au CE d'analyser la situation une fois que la position du CF sur le Contrat Type de Travail (CTT) fin 2013 serait connue. Le Conseil d'Etat propose, dès que le parlement aura traité de cette réponse au plénum, de relever le salaire minimum du CTT vaudois et de l'adapter au niveau du CTT fédéral, en précisant qu'une procédure est prévue dans le CO en la matière. Il ajoute que chaque fois qu'un collaborateur travaille moins de 5 heures hebdomadaire dans l'économie domestique chez le même employeur, il n'est pas couvert par le CTT fédéral mais il l'est par le CTT vaudois. Adapter le salaire minimum du CTT vaudois éviterait d'avoir deux régimes et revaloriserait le salaire minimum vaudois.

3. POSITION DU POSTULANT

Monsieur le postulant, Nicolas Rochat Fernandez, fait savoir que l'objectif prioritaire, qui était d'actualiser les salaires minimum de la branche sur le CTT fédéral est atteint et qu'il en est satisfait.

Il relève que le canton de Vaud a été le premier à se doter d'un CTT dans cette branche et le salue. Mr le postulant précise que compte tenu du fait que 70% des salariés de cette branche sont occupés moins de 5 heures chez le même employeur, il était primordial d'actualiser les normes, notamment salariales. Il aurait souhaité, sans toutefois refuser le rapport, que le CE se calque sur le CTT genevois, que le CTT fédéral rejoint à une exception près : le personnel qualifié de la branche, gagne à Genève un salaire horaire plus élevé qu'au niveau fédéral, (CHF 24.50 à GE et CHF 22.00 au niveau fédéral).

4. DISCUSSION GENERALE

La commission a reçu quelques explications de la part du Conseiller d'Etat et de ses collaborateurs sur le CTT vaudois. Notamment sur son inscription dans le droit vaudois. Après une procédure tripartite de consultation, le projet débouche sur un arrêté du CE et est publié par la FAO ouvrant une voie de recours. Cette procédure est la même pour tous les CTT.

Si le CTT fédéral est impératif au niveau des salaires et que l'on ne peut y déroger, on peut déroger au CTT vaudois par écrit. Cependant, la question ne se pose pas puisque les employés de la branche sont

recherchés. En réalité, ce sont plutôt les travailleurs et travailleuses de l'économie domestique qui peuvent édicter leurs prétentions de salaire.

A la question de savoir si le CTT vaudois s'indexe sur le fédéral, le département précise que le CTT fédéral a été adopté par le CF dans le cadre des mesures d'accompagnement à la libre circulation des personnes. La commission tripartite fédérale avait constaté un risque de dumping salarial en Suisse pour ce type de travailleurs. Elle a proposé au CF d'édicter ce CTT. Or un CTT édicté dans ce cadre ne peut l'être que pour une raison limitée dans le temps. Il arrivera à échéance le 31 décembre 2016. Dans le courant 2016, la commission tripartite fédérale sur les mesures d'accompagnement va devoir se poser la question de savoir si le risque de dumping existe toujours. S'il existe toujours, la commission proposera au CF de renouveler la validité de ce CTT pour une durée de 3 ans et le CE vaudois y voit intérêt à s'harmoniser avec le futur CTT fédéral. Mais si la commission arrive à la conclusion que le risque n'existe plus, le CTT fédéral pourrait ne plus être renouvelé et ne plus exister début 2017. Dans ce cas le CTT vaudois serait en vigueur pour l'ensemble des travailleurs de la branche dans notre canton et plus seulement pour ceux qui travaillent moins de 5 heures par semaine chez le même employeur.

Ainsi le CE ne tient pas à s'indexer sur le CTT fédéral pour ne pas subir les aléas de son éventuel funeste destin, mais plutôt à s'harmoniser au niveau des tarifs salariaux pour éviter les problèmes et la complexité entre des travailleurs qui relèveraient de l'un ou l'autre CTT.

Concernant la demande du postulant de s'aligner sur le CTT genevois, le Conseil d'Etat ne suivra pas cette demande car le niveau de vie genevois est un des plus élevés de Suisse, ce qui ne n'est pas le cas de notre canton et particulièrement de certaines de ses régions périphériques. La Vallée de Joux ou la Broye, ne peuvent se comparer avec le niveau des loyers et des salaires genevois. De plus, il faut tenir compte des familles monoparentales qui ont des revenus relativement faibles mais qui doivent faire appel à des aides de ménage, ou des jeunes qui ont besoin de travail temporaire. Comme déjà évoqué dans ce rapport, la rareté de la main d'œuvre dans ce domaine fait que les salaires horaires ne sont pas plus bas que le minimum CTT. Selon le département, il n'y a aucune plainte de dumping dans le canton en la matière. Le problème serait plutôt de persuader certain-e-s travailleuses et travailleurs à se déclarer.

5. EXAMEN DU RAPPORT

L'examen du rapport a soulevé quelques questions de nature juridique à savoir la nature impérative du CTT fédéral par rapport à la nature dispositive du CTT vaudois. Seuls les salaires étant impératif au niveau fédéral, il faudrait qu'il y ait dénonciation de dumping de la part de la commission tripartite pour que la CTT vaudoise devienne impérative. Ce n'est pas le cas actuellement. Quand à mettre un terme daté au CTT vaudois, le rapport en explique le peu d'intérêt, et si le terme était en 2016 et que le CE tardait à décider en la matière, il pourrait y avoir un vide juridique de 3 à 6 mois avec les difficultés que cela pourrait générer en terme de paix du travail. Le CTT vaudois évoque un salaire mensuel, il semble sans objet de le maintenir, mais pourrait être pratique à conserver si le CTT fédéral était abrogé en 2016.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du rapport

Nombre de voix pour : 9

Nombre de voix contre : 0

Abstention : 0

La commission recommande au Grand Conseil d'accepter le rapport du Conseil d'Etat à l'unanimité des membres présents.

Champvent, le 22 octobre 2014.

*La rapportrice :
(Signé) Alice Glauser*

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts – Quel traitement réserve l’EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?

Texte déposé

La situation des migrant-e-s, débouté-e-s de l’asile, dans le canton de Vaud se dégrade de jour en jour. Leur dignité d’êtres humains, leur droit à une existence privée et sociale, leur santé physique et psychique sont constamment mis en danger, voire piétinés. Les personnes les plus vulnérables, comme les malades, les personnes traumatisées ou les enfants sont particulièrement touchées. Ce constat est aujourd’hui notamment établi par des médecins, des infirmier-e-s de la Polyclinique médicale universitaire (PMU) ; il est aussi fait par des médecins et du personnel soignant en charge du suivi médical de ces personnes.

Des exemples, parmi d’autres, de situations inacceptables :

- Celles des familles avec des enfants placés dans des centres d’urgence. Quelles sont en outre les conséquences pour l’avenir d’un enfant et pour son équilibre psychique de devoir changer d’école cinq fois en deux ans et demi, du fait des déplacements incessants dont leur famille font l’objet ?
- Celles de femmes, placées dans un foyer de célibataires : quatre ou cinq d’entre elles doivent cohabiter avec de nombreux hommes, ce qui, inévitablement, conduit à des situations de harcèlement qui portent atteinte à leur santé psychique ;
- En octobre 2013, un homme souffrant de diabète a été placé au sleep-in de Morges, sans nourriture compatible avec sa maladie ni argent pour s’en procurer, et sans accès à une structure de jour. Un autre est resté pendant une semaine avec un abcès dentaire, avec pour seul « traitement » des comprimés de Dafalgan distribués par des agents de sécurité.
- Un jeune Syrien arrivé en Suisse en septembre 2013 a été placé dans un abri antiatomique qui lui a fait revivre le traumatisme de la guerre ; malgré les injonctions pressantes de la PMU faisant état de crises d’angoisse et de propos suicidaires, il a fallu deux mois à l’Etablissement vaudois d’accueil des migrants (EVAM) pour le transférer dans un autre hébergement.
- L’établissement ne s’est pas non plus ému lorsqu’une jeune mère turque menacée de mort par son mari a demandé protection. Il aura fallu l’intervention de la PMU et d’une association pour que l’EVAM lève le petit doigt... au bout d’un an !

Misère matérielle et sociale, dépressions, crises d’angoisses, bagarres, automutilations et suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse. En violation de son devoir légal d’assistance, l’EVAM fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes.

L’EVAM abuse régulièrement de son pouvoir en expulsant des migrant-e-s des structures d’hébergement, en mettant en danger leur santé ou encore en les baladant de foyer en foyer sans droit de recours. Ces déplacements incessants, comme les conditions de logement dans les abris et les foyers d’urgence, ont des effets très négatifs sur l’état de santé physique et psychique de ces personnes. Cette violence institutionnelle crée des situations de détresse extrême, qui aboutissent à des drames : fin 2003, un homme est mort en se défenestrant au foyer d’aide d’urgence de Vennes, un autre est resté paralysé après avoir sauté du toit du centre de Vevey, un troisième a tenté de s’immoler devant les bureaux du Service de la population (SPOP) et un quatrième s’est ouvert les veines dans les toilettes d’un abri PC.

L'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrant-e-s. Faisant régulièrement fi de l'avis de la PMU, il laisse croupir durant des mois des personnes particulièrement vulnérables dans des abris antiatomiques.

Les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie. Comment pourraient-elles contracter une nouvelle assurance, sachant qu'elles devront attendre des mois avant de recevoir un subside et qu'elles n'ont de toute façon pas les moyens de payer une franchise ?

Le service de la PMU — treize infirmier-e-s pour des milliers de patients — chargé du suivi des demandeurs d'asile doit être immédiatement renforcé, par un doublement du personnel infirmier et par l'engagement de médecins, y compris psychologues et psychiatres, pour assurer une permanence dans les centres. Le pouvoir décisionnel sur les conditions d'hébergement des migrants et sur l'accès aux soins dentaires devrait être confié à ce service. Il est inadmissible que des personnes sans formation médicale puissent s'asseoir sur les prescriptions des professionnels et ainsi mettre en danger des vies humaines. L'affiliation à l'assurance-maladie de base doit en outre être garantie à toutes et tous, conformément à la Constitution fédérale.

Les député-e-s soussigné-e-s demandent au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur le traitement réservé par l'EVAM aux personnes vulnérables, particulièrement en matière de santé psychique et physique, rapport qui doit servir à proposer des moyens pour garantir véritablement l'accès aux soins, physiques et psychiques, de ces personnes.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 31 cosignataires*

Développement

M. Serge Melly (AdC) : — (*remplaçant M. Jean-Michel Dolivo*) Je ne le sais que trop : ces réfugiés sont déboutés, ils n'ont qu'à rentrer chez eux et le plus vite sera le mieux ! Il faut donc créer des conditions de vie épouvantables et, ainsi, ils choisiront de quitter l'enfer des abris PC pour retrouver le paradis dans leur ancienne patrie ! Sauf que ces pays s'appellent Afghanistan, Irak, Syrie, et qu'ils ne veulent pas y retourner parce qu'ils risqueraient leur vie ou qu'ils ne peuvent pas y retourner, faute d'accord de réadmission. Il n'est donc pas admissible de maintenir, sur une longue durée, des conditions de vie inhumaines. Une misère matérielle et sociale, un quasi-abandon médical, des dépressions, des crises d'angoisse, des bagarres, des automutilations et des suicides rythment le quotidien des personnes qui espèrent ou espéraient trouver refuge en Suisse.

Quand on se renseigne sous le couvert de l'anonymat, on apprend que les lieux d'hébergement sont fréquemment insalubres — présence de cafards, de punaises, de gale, tous indices d'une trop forte promiscuité. Le changement incessant des lieux d'hébergement pour les personnes à l'aide d'urgence est une triste réalité. Les hommes, surtout, sont ainsi transbahutés d'un abri PC à un autre, souvent plusieurs fois en quelques mois. Parfois depuis des années dans des bunkers, ces êtres humains se délabrent progressivement, perdent leur personnalité, leur santé mentale et leur foi en la vie. Dans ces abris PC, l'immense majorité des consultations médicales concerne des gens en situation de détresse psychologique.

Deux indices prouvent que la situation s'est dégradée. Le premier, c'est qu'il y a des suicides. Lorsque l'irréparable semble être la dernière solution, c'est que la détresse est extrême. Le deuxième, c'est l'observation de fatigue et d'usure parmi les collaborateurs de l'Etablissement vaudois d'aide aux migrants (EVAM) et de la Policlinique médicale universitaire (PMU). La lourdeur des cas et la faiblesse des moyens pèsent finalement sur le personnel. Depuis le début de l'année, quatre des treize infirmières et infirmiers qui s'occupent des requérants d'asile ont été mis en arrêt maladie, en relation avec de l'épuisement au travail. C'est allé jusqu'à la démission du chef de l'unité.

Ce postulat est donc un double appel au secours : de la part des requérants que l'on traite plus bas que du bétail — oui, car chez nous, les vaches ont droit à un minimum de place, de lumière et de soins — et de la part des collaborateurs, qui n'en peuvent plus d'appliquer des règlements inhumains. Ignorer tant de détresse est indigne de notre tradition d'accueil. Même les faucons en matière d'asile, parce qu'ils ont aussi du cœur, peuvent soutenir ce postulat qui demande un rapport permettant de faire le point sur le traitement que réserve l'EVAM — le mal-nommé — aux personnes les plus vulnérables.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :

Postulat Jean-Michel Dolivo et consorts - Quel traitement réserve l'EVAM aux personnes vulnérables, en particulier sur le plan médical ?

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 8 septembre 2014.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Céline Ehrwein Nihan (en remplacement de Vassilis Venizelos), Catherine Roulet (présidence). MM. Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville, Jacques Perrin (en remplacement de Philippe Vuillemin), Werner Riesen, Filip Uffer. Excusé-e-s : Mme Catherine Aellen. MM. Jacques-André Haury, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Participe de même : M. Jean-Michel Dolivo.

Représentants du Département de l'économie et du sport (DECS) : MM. Philippe Leuba, Conseiller d'Etat, Erich Dürst, Directeur de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM).

2. AUDITIONS

En préambule et afin que les commissaires reçoivent les mêmes informations du terrain, nous avons invité trois médecins : un pédiatre, un psychiatre pour enfants/adolescents et un médecin pour adultes de la PMU.

Audition du Dr Mario Gehri, médecin chef à l'Hôpital de l'enfance de Lausanne (HEL)

L'HEL exerce le rôle de médecin traitant des enfants hébergés dans le cadre de l'EVAM. C'est à ce titre que le Dr. Gehri témoigne de son expérience. Il estime que les faits relatifs à la détresse et aux problèmes de santé des migrants s'avèrent exacts et cela sans entrer en discussion sur les jugements de valeurs qui émaillent le postulat concernant l'EVAM et ses collaborateur-trices. Les conditions d'accueil des migrants accentuent leurs souffrances. Ce constat se vérifie particulièrement dans le cas des enfants en bas âge ; plusieurs études reportent d'ailleurs de graves problèmes de développement (sous-stimulation donnant lieu par exemple à un diagnostic erroné d'autisme). Le stress que vivent les mères seules, ayant subi des violences sexuelles, placées dans des centres avec des hommes célibataires, se répercute inévitablement sur leurs jeunes enfants. De même, malgré la bonne volonté du personnel de l'EVAM pour trouver des solutions acceptables, les enfants plus grands, souffrant d'une maladie ou en situation de handicap, pâtissent de conditions d'hébergement inadaptées.

Ainsi ce médecin préconise, un renforcement des moyens afin d'assurer de meilleures conditions de vie aux populations vulnérables et en particulier quand il y a des enfants en bas âge.

Après ce court exposé, plusieurs questions surviennent au sujet des séquelles suites à une sous-stimulation, des conditions d'hébergement qui péjorent une guérison et sur le nombre d'enfants pris en charge par l'HEL.

De nombreuses données médicales (évidences biologiques et psycho-sociales) démontrent que plus le développement précoce de l'enfant est perturbé (y compris *in utero*) plus les difficultés s'accroissent à

l'adolescence et à l'âge adulte. A propos des conditions d'hébergement, un exemple frappant est celui de cet adolescent paralytique, logé avec ses parents dans une seule pièce exigüe, dans l'impossibilité d'accéder avec sa chaise roulante aux sanitaires situés dans le couloir. Alors que cet adolescent était en phase de récupération après une longue hospitalisation, ces mauvaises conditions ont conduit à sa réhospitalisation. Quant à EHL, il suit entre 10 et 15 familles migrantes par semaine en polyclinique. Le bénéfice d'une prise en charge, d'une hospitalisation parfois longue dans les cas les plus lourds, pour la santé des enfants et des familles concernées s'avère incontestable.

Quelques questions encore au sujet d'une dégradation des conditions d'hébergement et du suivi médical par l'EVAM ainsi que sur la collaboration avec les médecins installés et la problématique des mineurs non accompagnés.

Les conditions d'hébergement se dégradent en raison de l'afflux de réfugiés et du manque de place. Il serait indispensable de sortir ces populations vulnérables des centres EVAM pour les placer dans des lieux plus adaptés.

En médecine des migrants, comme en médecine des populations autochtones, les soins finissent par être donnés hors de l'hôpital. Dès ce moment, les moyens dont dispose l'EVAM apparaissent clairement insuffisants, tout particulièrement en ce qui concerne les espaces utilisables.

Les médecins en cabinet, les pédiatres en particulier, font partie du réseau de prise en charge médicale, mais pour les cas les moins lourds.

Quant aux mineurs non accompagnés, ils sont suivis prioritairement par l'Unité multidisciplinaire de santé des adolescents (UMSA) du CHUV. C'est à travers les urgences que l'HEL peut être amené à prendre en charge ces mineurs et qu'elle peut constater leur détresse.

Audition du Dr Jean-Claude Métraux, psychiatre pour enfant-adolescent, privat-docent et chargé de cours à l'UNIL, fondateur de l'Association Appartenances

Le Dr. Métraux travaille depuis une vingtaine d'années avec des migrants de tous âges. Il constate :

- une dégradation de la santé psychique des migrants ;
- de mauvaises conditions de mise en œuvre du travail psychothérapeutique, que ce soit en cas de problème psychique antérieur (traumatisme...) ou de deuil du projet migratoire (refus d'octroi de l'asile) ;
- l'absence d'espace de pensée pour des personnes stressées en permanence par des conditions d'existence précaires ;
- l'impact délétère de la situation familiale sur la santé psychique de certains enfants (retards cognitifs dus à l'insécurité constante, difficultés à construire des liens d'amitié et de confiance en raison de déplacements fréquents...);
- des cas de reviviscence traumatique (femmes abusées confrontées en foyer à une majorité d'hommes célibataires) pouvant conduire à des automutilations ou des tentatives de suicide ;
- l'épuisement de professionnels dévoués (intendants des centres d'accueil, infirmières de la PMU), rongés par un sentiment d'impuissance face à l'ampleur de la tâche par rapport aux moyens limités.

Dans ce contexte, ce médecin préconise un meilleur travail en réseau des différents intervenants (travailleurs sociaux de l'EVAM, personnel soignant, etc.) et insiste sur la nécessité d'entreprendre un travail psychique lorsqu'il n'y a pas d'autre solution que le retour des migrants dans leur pays d'origine.

Cette intervention appelle des questions, notamment à propos du soutien psychique, psychologique ou du traitement psychiatrique. La question est également posée de savoir si les personnes en stress post-traumatique (dû à un emprisonnement ou de la torture) sont placées elles aussi dans des abris anti-atomiques. De plus, il est demandé s'il existe des soignant-e-s de la même origine ethnique.

Toute la gamme des interventions existe. Avec beaucoup d'enfants, le travail effectué se situe à cheval entre le préventif et le thérapeutique (logopédie, psychologie scolaire, prise en charge psychiatrique en cas de besoin). En parallèle, y compris pour ce qui concerne les adultes, sont traitées des situations psychiatriques d'urgence (automutilations, tentatives de suicide...) qui peuvent se greffer sur un trouble psychotique grave et/ou une crise plus circonstancielle.

Pour ce qui est des stress post-traumatiques, s'il est tenu compte de certains certificats de vulnérabilité délivrés, d'autres n'atteignent apparemment pas le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité », renforçant par là le sentiment d'impuissance des praticiens.

Pour ce qui est de la langue, les choses varient de cas en cas. La PMU consent des efforts remarquables en la matière, en particulier à travers la création d'espaces de rencontres et d'échanges mis en place avec les centres d'accueil.

Un commissaire se demande s'il serait mieux de placer les enfants en internat pour éviter des conditions d'hébergement difficiles, même si cela impliquerait un éloignement de leur famille.

Cette solution est à éviter autant que possible. Même si les parents arrivent peu à offrir un espace de sécurité à leurs enfants, les liens tissés entre enfants et parents sont les seuls à peu près stables dans un contexte excessivement changeant. En conséquence, pour venir en aide aux enfants, une démarche indirecte de soutien aux parents s'avère indispensable.

Et enfin une question est posée au sujet des personnes migrantes dont l'orientation sexuelle est minoritaire, pour savoir si cette orientation donne lieu à de la stigmatisation, voire à des brimades, dans leur environnement de vie.

Certaines situations de ce type sont à déplorer, sans toutefois qu'il soit certain que les conditions d'accueil puissent être incriminées. Il reste que les conditions d'hébergement ont un lien avec l'état de survie et le sentiment de qui-vive permanent dont souffrent les migrants. La problématique des conditions d'hébergement se révèle cependant redoutablement complexe. Par exemple, la vie en collectivité peut parfois être préférée au placement en appartement. Chaque cas revêt des spécificités qui appellent, à travers un dialogue, des solutions individualisées.

Audition du Dr Patrick Bodenmann, responsable de l'Unité des populations vulnérables, Policlinique médicale universitaire (PMU)

Le Dr. Bodenmann concentre son intervention sur le rôle de la PMU, évoqué à plusieurs reprises dans le postulat.

Une des missions de la PMU, qui dépend du DSAS, consiste en la prise en charge des populations dites vulnérables. La PMU travaille au sein du réseau de santé FARMED (prise en charge médico-sanitaire des requérants d'asile dans le canton de Vaud). En 2002, la PMU a intégré en son sein le Service de santé infirmier pour les requérants d'asile, devenu le CSI, Centre de santé infirmier. Ce centre comprend une quinzaine d'infirmier-ère-s et prend en charge environ 5200 requérants d'asile dans le canton. Opérant dans les quatre grandes zones (nord, ouest, est, centre) et au sein des structures de l'EVAM (une dizaine de sites), le CIS fait face à une charge de travail énorme : 15'000 actes en 2013 (urgences, vaccinations, bilans de santé, mandats de santé publique). La PMU travaille en tandem avec le corps médical qui supervise les consultations infirmières, mais aussi avec des partenaires externes comme l'Association Appartenances, la Fondation de Nant, etc. Alors que les besoins augmentent, les moyens à disposition stagnent.

PMU et EVAM collaborent dans le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité » de la PMU, actionné selon la procédure suivante : le médecin traitant d'un patient requérant d'asile qui considère que les conditions d'hébergement de son patient doivent changer en raison de son état de santé complète un formulaire contresigné par le patient. Ce formulaire est envoyé à l'EVAM qui décide si le document est envoyé ou non à la PMU pour un deuxième avis médical. Mais, en cas de problème impliquant une solution de bon sens et ne nécessitant pas de deuxième avis médical (cas du requérant en chaise roulante dont le logement doit se situer au rez-de-chaussée plutôt qu'au deuxième étage), l'EVAM ne transmet pas le formulaire. En conséquence, la PMU ne connaît pas toutes les demandes. Depuis le début de cette pratique en 2009, la PMU a traité environ 500 demandes reçues de l'EVAM

(= environ 1'000 requérants concernés). Sur les 500 demandes évoquées ci-dessus, l'EVAM n'a pas suivi le préavis médical de la PMU dans 40 cas, et 195 situations n'ont donné lieu à aucune réponse de la part de l'EVAM. Ce dernier chiffre pose problème quant à la qualité du suivi des dossiers par l'EVAM. En plus de ces demandes de changement d'hébergement, la PMU a traité environ 290 demandes de sortie d'abri de protection civile. Entre le préavis positif émis par la PMU et le moment où l'EVAM est en mesure de procéder au changement d'hébergement, donc de suivre l'avis de la PMU, il s'écoule en moyenne 77 jours (médiane : 46 jours).

Au vu de ces différents problèmes, le responsable de l'Unité des populations vulnérables préconise :

- l'élaboration en collaboration avec l'EVAM, d'une vision complète de la problématique ;
- un renforcement du travail en tandem entre les infirmier-ères-s du CSI et les assistants sociaux de l'EVAM ;
- une clarification et une meilleure communication concernant le rôle et les contraintes des divers acteurs du système.

Cette intervention suscite également plusieurs questions, en particulier à propos des tâches respectives des assistants sociaux et des infirmier-ère-s et à propos d'une surcharge de travail.

L'infirmier-ère du CSI est le premier intervenant que le requérant d'asile rencontre en matière de santé. Un bilan de santé est établi à l'arrivée dans le canton de tout requérant. A cette occasion, des éléments importants sont examinés comme les maladies contagieuses, la tuberculose en particulier, et la vaccination. L'autre rôle de l'infirmier-ère est de prendre en charge les requérants qui se présentent à la consultation pour un ennui de santé (mise en œuvre de certaines démarches diagnostiques et remise de certains médicaments). Dans 70% des cas, la consultation ne va pas au-delà de l'infirmier-ère. L'absence de recours au médecin dans la majorité des situations représente une économie importante. Quant à l'assistant social, il s'occupe notamment des conditions d'hébergement, des problèmes de violence, etc. La présence permanente des assistants sociaux sur les sites en fait des interlocuteurs privilégiés.

On assiste à une surcharge généralisée dans le domaine de l'asile (cas difficiles, moyens limités). Il semblerait ainsi que les assistants sociaux de l'EVAM traitent en parallèle un nombre plus élevé que les 30-35 dossiers actifs généralement préconisés dans la profession. Une telle situation ne facilite pas le travail en tandem avec les infirmiers.

Un commissaire se demande si la PMU peut faire face à un afflux soudain de réfugiés et si un pool de soignants de réserve pourrait être envisagé pour répondre à de brusques variations du flux migratoire.

Le système actuel est prévu pour accueillir 60-70 requérants par mois. Ces derniers temps, il est contraint d'en recevoir trois fois plus. Pour l'instant, il n'existe aucun mécanisme d'accroissement automatique des moyens en fonction de l'augmentation des besoins. Quant à un pool de réserve d'intervenants, cette piste a été évoquée, mais cela implique de trouver suffisamment de professionnels qualifiés ou de former des personnes dans un domaine complexe, processus nécessairement long.

Question enfin au sujet de la réorganisation du CSI, pour savoir si celle-ci a abouti à une diminution du personnel.

Le CSI s'adapte à l'évolution des structures d'accueil de l'EVAM ; ainsi il travaille aussi dans les abris de protection civile, même si les conditions de travail y sont plus difficiles. La réorganisation du réseau de santé FARMED vise, entre autres, une meilleure circulation géographique du personnel à travers une structuration en équipes mobiles. La diminution observable du personnel résulte de circonstances ponctuelles (maladies, burn out, accidents...) et ne relève pas d'une volonté de réduire la dotation en personnel.

3. POSITION DU POSTULANT

L'auteur du postulat remercie la commission d'avoir entendu ces trois médecins. Pour lui, il s'agit avant tout d'améliorer la prise en charge des requérants d'asile. S'ils représentent une petite part de la population du canton, c'est une part qui souffre tout particulièrement de graves atteintes à sa santé physique et psychique.

Le postulant demande non seulement de fournir un état des lieux du traitement réservé par l'EVAM à ces personnes vulnérables mais aussi de faire des propositions en vue d'améliorer leur prise en charge.

Il précise qu'il n'est nullement dans son intention de mettre en cause le personnel de l'EVAM.

4. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Sur la forme, le chef du DECS considère le postulat comme une charge extrêmement violente et infondée contre l'EVAM. Violente car le postulat prétend par exemple que « l'EVAM met en danger la santé et la sécurité des migrants » ou qu'il « fait prévaloir la logique punitive sur les besoins sociaux et médicaux des personnes ». Infondée car deux des médecins auditionnés ont fait état du comportement adéquat du personnel de l'EVAM. De plus, selon le chef du DECS, le postulat relate, en partie du moins, des faits erronés : une personne présentée comme paralysée après avoir sauté du toit du centre de Vevey ne le serait en réalité pas ; en outre, cette personne aurait chuté en raison d'un état d'alcoolisation. Surtout, il conviendrait de bien différencier ce qui relève de l'accueil des requérants d'asile par l'EVAM et ce qui relève de la procédure d'asile proprement dite (Office fédéral des migrations, Tribunal fédéral, Service cantonal de la population), procédure qui peut malheureusement conduire certains demandeurs au désespoir total, sans que l'EVAM puisse en être tenu pour responsable. En conséquence, le chef du DSAS recommande le rejet du postulat.

Sur le fond, le chef du DECS n'est pas en mesure de se prononcer sur l'adéquation de la prise en charge médicale des requérants d'asile (dotation suffisante en personnel soignant, représentation appropriée des différentes spécialités médicales, pertinence des procédures mises en place...), cette prise en charge relevant de la PMU, donc du DSAS. Si la commission souhaite un rapport sur ce sujet, c'est un rapport interdépartemental DSAS-DECS qui doit être demandé. A ce stade, le chef du DECS ne peut que souligner que la prise en charge des requérants d'asile en Suisse, et dans le canton de Vaud, s'avère nettement supérieure par rapport à ce qui se fait à l'étranger, même si cette prise en charge peut être améliorée. Actuellement, l'accueil des requérants d'asile dans le canton représente un coût de l'ordre de 110-120 millions par an. Si le chef du DECS estime ces dépenses justifiées, il pense qu'une augmentation est loin d'obtenir un consensus politique. Dans la même veine, le souhait de fermer les abris de protection civile, de réduire l'hébergement en foyer et d'accroître le placement en appartements des requérants pourrait être combattu, au vu du manque de logements actuellement.

Quant à la couverture d'assurance de base, le chef du DECS relève que l'affirmation du postulant, selon laquelle « les personnes déboutées qui trouvent à se loger chez une connaissance sont aussitôt privées des prestations de l'aide d'urgence, en particulier de la couverture maladie » s'avère fausse.

5. DISCUSSION GENERALE

L'auteur du postulat réplique aux propos du chef du DECS. Il maintient que, mis à part une faute de frappe relative à une date (2003 au lieu de 2013, bas de la page 1 du postulat), les cas évoqués dans le postulat ne présentent pas d'erreurs, du moins pour ce qui concerne les exemples cités sous tiret et dûment documentés. En aucun cas le postulat n'accuse les collaborateurs de l'EVAM ; il dénonce une violence institutionnelle qui s'exerce malgré l'action d'un personnel souvent admirable. Enfin, le postulant regrette l'absence de représentants du DSAS et rappelle la teneur de la demande des co-signataires du postulat (dernier paragraphe du postulat : un rapport sur l'accès aux soins physiques et psychiques des personnes prises en charge par l'EVAM et sur les moyens d'améliorer cet accès).

Le directeur de l'EVAM donne les précisions suivantes :

- le Groupe de travail « hébergement et vulnérabilité » de la PMU fournit à l'EVAM des préavis médicaux relatifs à des situations spécifiques. L'EVAM tient compte de ces préavis mais n'arrive pas toujours à les suivre pour des raisons de contraintes matérielles ;

- les rencontres régulières entre la direction de la PMU, les collaborateurs de l'Unité des populations vulnérables de la PMU et la direction de l'EVAM sont dédiées à la coordination et à l'amélioration de la prise en charge des requérants d'asile sur le plan médical. La dernière réunion, qui s'est déroulée récemment, a porté sur la consolidation des échanges d'informations ainsi que sur le renforcement du travail en réseau concernant les cas difficiles ;
- le comité de pilotage du réseau de santé FARMED qui guide l'organisation de la prise en charge médicale des requérants d'asile est présidé par le Secrétaire général du DSAS. Y participent la PMU, le Médecin cantonal, le Service de la population, l'EVAM, etc.

Plusieurs commissaires regrettent le ton du postulat et ses attaques contre l'EVAM. Ils soulignent toutefois l'intérêt de la problématique et des questions soulevées en séance. Ils relèvent, par exemple, l'importance à :

- clarifier et améliorer les relations entre l'EVAM et la PMU, et notamment régler le problème de l'absence de réponse de l'EVAM à certains préavis de la PMU ;
- évaluer l'adéquation de la dotation en personnel dévolu à la prise en charge médicale des requérants d'asile ;
- éviter autant que possible les réhospitalisations qui découlent de conditions d'hébergement inadaptées
- viser à un perfectionnement du système ;
- développer les perspectives d'intégration des migrants pour le bénéfice de l'ensemble de la collectivité.

Aussi, ces commissaires proposent le rejet du postulat et, dans le même temps, le dépôt par la commission d'un autre postulat reprenant la thématique sous une forme moins polémique.

Dans une optique constructive, l'auteur du postulat se dit prêt à retirer son postulat, pour autant que le nouveau postulat déposé par la commission en reprenne la substance et demande, en plus d'un état des lieux, des propositions d'amélioration.

6. VOTE DE LA COMMISSION

Compte tenu de la discussion et de son issue, l'auteur du postulat retire son postulat.

A l'unanimité des membres présents, la commission dépose à la place un postulat dont la teneur est la suivante : « *La commission demande au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur la prise en charge socio-médicale des requérants d'asile hébergés dans le cadre de la mission de l'EVAM, ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour leur garantir l'accès aux soins physiques et psychiques* ».

La commission demande la prise en considération immédiate de son postulat.

Le Mont-sur-Lausanne, le 24 octobre 2014.

*La présidente :
(Signé) Catherine Roulet*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Postulat

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14 - POS - 094

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 118 et 119 LGC Le postulat charge le CE d'étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de légiférer dans un domaine particulier (attention : le postulat n'impose pas au CE de légiférer, contrairement à la motion et à l'initiative) et de dresser un rapport. Il porte sur une compétence propre ou déléguée du CE. Motivé, le postulat doit exposer clairement la mesure souhaitée ou l'objet du rapport demandé.

Il peut suivre deux procédures différentes : **(a) le renvoi à l'examen d'une commission.**

- Soit le postulant demande expressément, dans son développement écrit, le renvoi direct du postulat à une commission du GC moyennant les signatures d'au moins 20 députés ; dans ce cas, il n'y a pas de débat.

- Soit, lors du développement en plénum et de la discussion, un député ou le CE demande le renvoi à une commission et le GC vote dans ce sens.

(b) la prise en considération immédiate. Un député ou le CE demande la prise en considération immédiate du postulat ; suite au vote du GC, le postulat est soit renvoyé au CE, soit classé.

Délai de réponse dès le renvoi au CE : une année

Titre du postulat

Prise en charge socio-médicale des requérants d'asile

Texte déposé

La Commission thématique de la santé publique demande au Conseil d'Etat de rédiger un rapport permettant de faire le point sur la prise en charge socio-médicale des requérants d'asile hébergés dans le cadre de la mission de l'Etablissement vaudois d'accueil des migrants (EVAM), ainsi que sur les moyens à mettre en œuvre pour leur garantir l'accès aux soins physiques et psychiques.

Commentaire(s)

Conclusions

Développement oral obligatoire (selon art. 120a LGC)

(a) renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

(b) renvoi à une commission sans 20 signatures

(c) prise en considération immédiate

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Nom et prénom de l'auteur :

Signature :

Au nom de la

Commission thématique de la santé publique,

Roulet, Catherine, Présidente



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

- **accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions pour la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie**
 - **accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions pour le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV)**

1 ABBREVIATIONS ET LISTE DES EMPD

LEXIQUE

BH	Bâtiment hospitalier
BIO	Institut de biomédecine
BIO3	Bâtiment du Biopôle 3
CCO	Centre coordonné d'oncologie
CEC	Centre d'études du comportement
CePO	Centre pluridisciplinaire d'oncologie
CFC	Codes des frais de construction
CIBM	Centre d'imagerie biomédicale
CHUV	Centre hospitalier universitaire vaudois
CLE	Centre laboratoire d'Epalinges
CMF	<i>Cellular manufacturing facility</i> (=CTE en français)
CNP	Centre de neurosciences psychiatriques
CTE	Centre de thérapies expérimentales (=CMF en anglais)
DO	Département d'oncologie
DOPHIN	Dossier patient informatisé et intégré du CHUV
DP	Département de psychiatrie
ECA	Etablissement cantonal d'assurances
EPFL	Ecole polytechnique fédérale de Lausanne
ETP	Equivalent temps plein
FBM	Faculté de biologie et de médecine
FDA	<i>Food and drug administration</i>
FNRS	Fonds national de la recherche scientifique
GMP	<i>Good manufacturing practice</i>
HO	Hôpital orthopédique
HUG	Hôpitaux universitaire de Genève
ISREC	Institut suisse de recherche expérimentable sur le cancer
LAC	Loi sur les activités culturelles
LHC	Loi sur les Hospices cantonaux
LICR	<i>Ludwig Institute for cancer research</i> / Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer
LPFES	Exposé des motifs et projets de lois - Financements des établissements sanitaires
MHS	Médecine hautement spécialisée
NCI	<i>National Cancer Institut</i>
OPAS	Ordonnance du DFI sur les prestations dans l'assurance obligatoire des soins en cas de maladie
PRN	Pôle de recherche national
RAABE	Règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat
SEFRI	Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation
SIPAL	Service immeubles, patrimoine et logistique – Canton de Vaud
SPECo	Service de la promotion économique et du commerce – Canton de Vaud
UNIGE	Université de Genève
UNIL	Université de Lausanne

LISTE DES EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE DECRETS CITES

- EMPD n° 46 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit d'investissement de CHF 106.6 millions pour la construction d'un nouveau bâtiment et la rénovation partielle du bâtiment 20 (bâtiment actuel de psychiatrie de l'âge avancé) sur le site de Cery, permettant le relogement des services psychiatriques de l'adulte et de l'âge avancé ainsi que la création de trois nouvelles entités (Etablissement de réhabilitation sécurisé pour adultes [ERS], Unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs [USPFM], Unité d'hospitalisation psychiatrique de crise pour patients souffrant d'un handicap mental [UPCHM]) – février 2013
- EMPD n° 233 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit-cadre de CHF 30'000'000.- pour financer les transformations et la rénovation des laboratoires de la Cité hospitalière et du Centre des laboratoires d'Epalinges, nécessitées par le regroupement des activités de recherche biomédicale par thématique ainsi que pour l'amélioration de la prise en charge des patients au CHUV – septembre 2009
- EMPD n° 396 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit d'investissement de CHF 12'240'000.- pour les travaux d'aménagement et d'adaptation liés à l'activité du CHUV dans des locaux loués – mai 2011
- EMPD n° 420 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant un crédit d'investissement de CHF 16'990'000.- pour l'extension du Centre coordonné d'oncologie ambulatoire (CCO) aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV – août 2011
- EMPD n° 471 Exposé des motifs et projet de décret (EMPD) accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 47'060'000.- pour financer les rénovations et les transformations urgentes dans le bâtiment hospitalier axées sur le renforcement de l'hygiène hospitalière, les besoins d'isolement grâce à un secteur d'hospitalisation individualisée, la transformation des soins continus et la mise en conformité technique des soins intensifs – mars 2012

2 RAPPEL DES FAITS ET DU CONTEXTE

2.1 Le plan stratégique du CHUV

Le plan stratégique 2009-2013 du CHUV reposait sur le principe "d'un hôpital universitaire de référence, accessible à toutes et tous, ancré dans sa région et au cœur d'un réseau académique d'exception" et s'inscrivait dans la continuité du plan stratégique antérieur. Dans le nouveau plan 2014-2018 (adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013), le CHUV réaffirme vouloir placer le bien-être de ses patients au centre de ses préoccupations en fixant les objectifs prioritaires suivants:

- Le développement de cinq programmes transversaux : vieillissement et personnes âgées, nutrition et troubles du comportement alimentaire, santé mentale, populations vulnérables et formation postgraduée
- La constitution de cinq pôles d'excellence dans les domaines des maladies cardio-vasculaires et métaboliques, du cancer, des neurosciences cliniques, de l'immunologie et des maladies infectieuses, et enfin du bioengineering et de l'ingénierie médicale.
- La conduite de huit chantiers prioritaires d'amélioration des conditions cadre dont le rapprochement des structures de gouvernance UNIL-CHUV, la réorganisation de la prise en charge des patients (programme de gouvernance clinique), le développement des systèmes d'information (dossier patient informatisé - projet DOPHIN).

Les deux projets de décrets du présent EMPD s'inscrivent en cohérence avec les plans précités à savoir que:

- Dans le domaine du cancer, l'objectif global est de créer un "centre du cancer" qui intègre le CHUV, l'UNIL et la Fondation du Centre pluridisciplinaire d'oncologie (CePO) afin de développer un programme clinique et un programme de recherche sur la thématique oncologique. Les bénéficiaires visés sont une meilleure prise en charge des patients, une meilleure intégration de la clinique et de la recherche ainsi qu'une meilleure visibilité nationale, comme internationale.
- Dans le domaine des neurosciences cliniques, l'objectif est de promouvoir l'excellence des soins, de la recherche et de la formation en étroite collaboration avec l'UNIL, avec le "Brain and Mind Institute" de l'EPFL et avec le Centre d'imagerie biomédicale (CIBM). Le but est de viser une meilleure coordination de la prise en charge des pathologies aiguës en introduisant de nouvelles procédures diagnostiques et thérapeutiques dans un but de stabiliser le plus précocement possible les affections neurologiques.

Concernant les deux projets de décret du présent EMPD, le Conseil d'Etat souhaite rappeler les éléments importants qui fondent ces demandes d'investissement:

- D'une part, que l'EMPD n°46 (relatif aux travaux de rénovation et d'extension du site de Cery) ne traitait pas du financement de la relocalisation du laboratoire des neurosciences cliniques sur le site. Cet EMPD adopté par le Grand Conseil mentionnait, à cet égard, que le "financement de cette opération fera l'objet d'une demande d'investissement spécifique".
- D'autre part, l'EMPD n°233 dans lequel la stratégie de regroupement des laboratoires de recherche UNIL/CHUV par thématique au Biopôle à Epalinges était clairement présentée.

2.2 L'intégration du CePO et la création d'un nouveau Département d'oncologie

Le Conseil d'Etat rappelle que l'EMPD n° 420 concernant notamment l'extension du Centre coordonné d'oncologie ambulatoire (CCO) aux niveaux 06 et 07 du bâtiment hospitalier du CHUV présente de manière détaillée le contexte de l'oncologie au sein du CHUV ainsi que l'intégration du CePO à la structure du CHUV afin de créer un nouveau département d'oncologie cohérent. Cet EMPD répondait à l'intention de la direction générale du CHUV exprimée dès 2004, d'entente avec la FBM, de concentrer ses efforts dans le domaine de la médecine de pointe en créant un certain nombre de pôles dont un dédié spécifiquement à l'oncologie. Les objectifs de développement de ce pôle sont, d'une part le développement d'une prise en charge intégrée des soins aux malades et, d'autre part, la recherche clinique et la recherche translationnelle pour améliorer la prise en charge des patients.

Afin d'atteindre ces objectifs, il était important de pouvoir fédérer au sein d'un "Centre du cancer" les cliniciens et chercheurs pour créer un Département d'oncologie CHUV/UNIL. Ce dernier a vu le jour le 1^{er} janvier 2013. Il comprend dorénavant les services d'oncologie médicale, de radio-oncologie et d'hématologie, les plateformes interdisciplinaires et transversales (unité d'investigations cliniques, centre du sein, des tumeurs thoraciques, etc.), ainsi que l'Institut de recherche du cancer LICR (Ludwig Institute for Cancer Research) rattaché à l'UNIL. Pour son implémentation, le CHUV a ainsi engagé à sa tête, dès août 2012, le Prof. George Coukos en tant que chef de département. Sa mission est de développer la prise en charge clinique mais également de développer une plateforme de recherche translationnelle au service de cette première.

2.3 Le regroupement des laboratoires de recherche au Biopôle à Epalinges

En septembre 2009, un crédit-cadre de CHF 30 millions (EMPD n° 233) a été accordé par le Grand Conseil au Conseil d'Etat pour regrouper les laboratoires par thématique suite à l'acquisition, par l'Etat, des bâtiments de l'ISREC. Cet achat et ce crédit d'investissement ont permis de réaliser la majeure partie des synergies escomptées. Le bouclage de ce crédit-cadre fera l'objet d'une proposition au Conseil d'Etat (PCE). Eu égard aux enjeux traités dans le présent EMPD, le Conseil d'Etat se limite à apporter au Grand Conseil des éléments de contexte relatifs à la problématique des laboratoires avant de développer ses demandes d'investissement complémentaires.

Présentée déjà en 2007 par la FBM, les regroupements susmentionnés font partie d'une stratégie plus vaste et à long terme qui englobe la Cité hospitalo-universitaire du Bugnon, les sites d'Epalinges, de Dorigny et de Cery.

Les étapes réalisées et futures sur les trois sites principaux (Epalinges, Bugnon 27 et Cité hospitalière) sont rappelées ci-après en tentant de rester le plus simple possible malgré l'enchevêtrement des différentes activités. En préalable, les bénéfices principaux visés par ces démarches sont

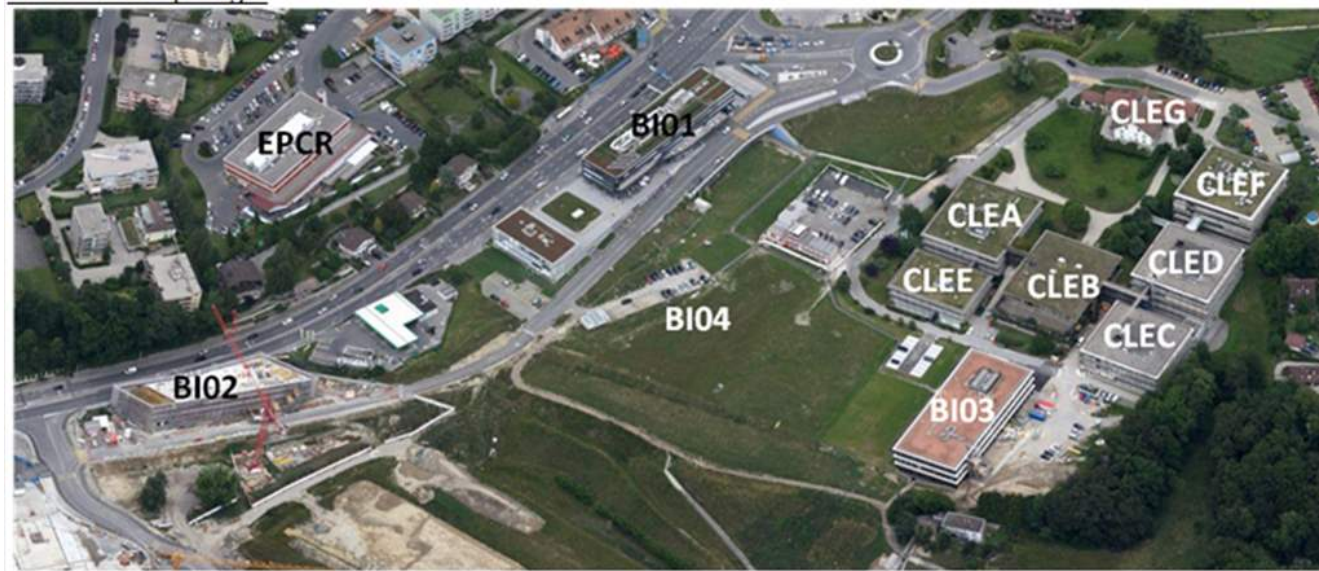
- Pour les soins: de permettre la création d'une nouvelle unité de soins (lits privés et lits d'isolement) au niveau 19 du Bâtiment hospitalier (BH) au lieu de laboratoires de recherche, permettant ainsi la libération de lits dans les services des étages inférieurs. Le financement nécessaire aux travaux de réhabilitation de cette zone a été accordé dans le cadre de l'EMPD n° 471.
- Pour la recherche: de regrouper les activités de recherche par thématique et augmenter globalement les surfaces dédiées à ces activités.
- Pour le diagnostic: de regrouper les activités de diagnostic par thématique et créer des plateformes.

Alors que la stratégie générale est restée stable, les activités de recherche de l'UNIL et du CHUV dans les domaines de la biologie et de la médecine ont quant à elles poursuivi leur croissance. Dès lors, le scénario de base a dû intégrer la nouvelle composante de l'accroissement rapide du nombre de chercheurs.

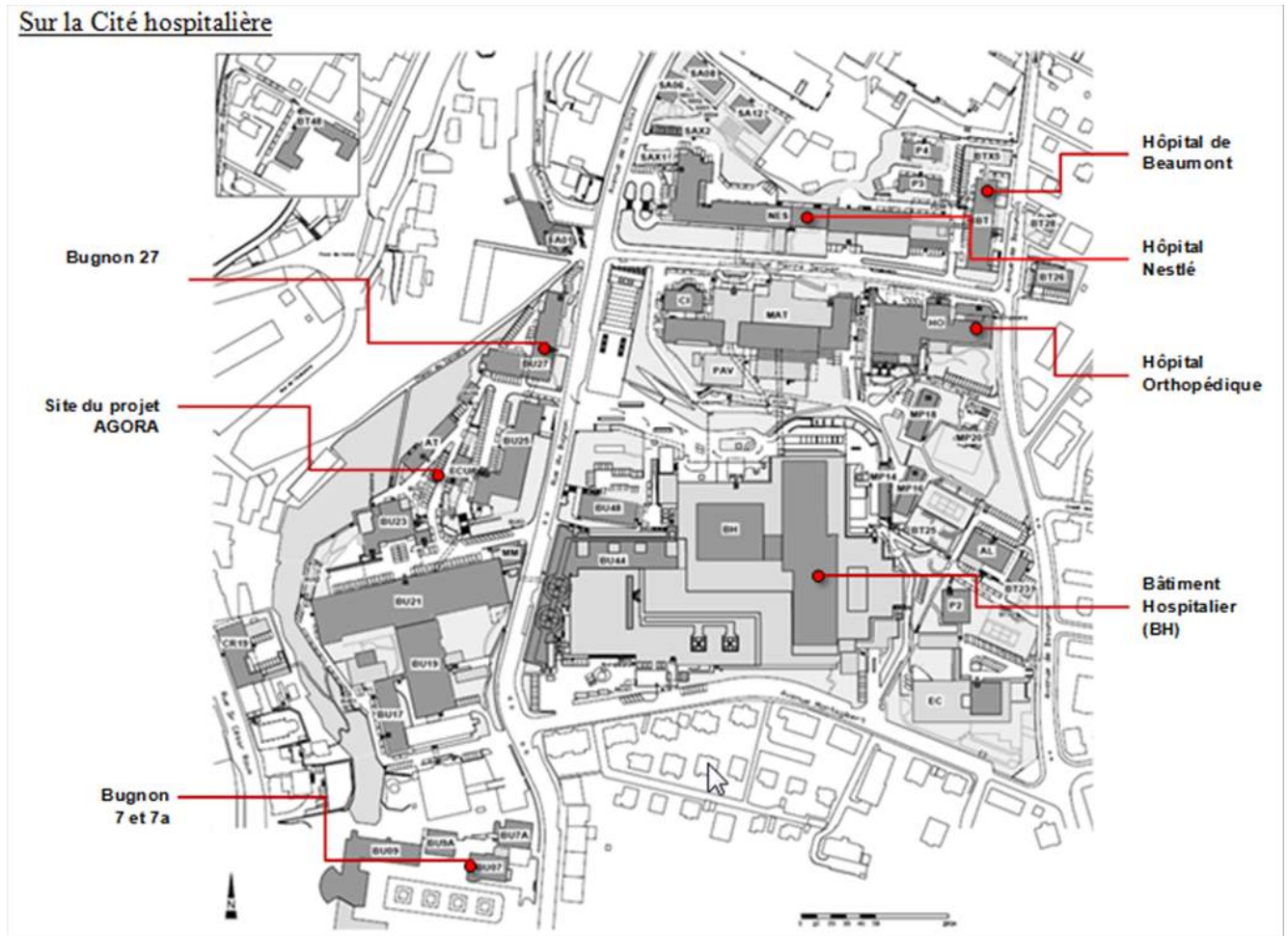
2.3.1 Bref récapitulatif du projet de regroupement des laboratoires présenté en 2009

Comme exprimé dans l'EMPD n°233, l'acquisition des anciens bâtiments de l'ISREC à Epalinges vise la réalisation de cinq objectifs principaux qui sont précisés ci-après.

Sur le site d'Epalinges



Dans les bâtiments CLEC et CLED, l'objectif premier est la création d'un Centre d'immunologie, d'infectiologie et de vaccinologie qui se positionnera comme le leader suisse dans ce domaine. La visibilité de chacun des partenaires rassemblés au CLE est ainsi augmentée par ce regroupement.



Le deuxième objectif, possible grâce au départ du Centre de transfusion sanguine au Biopôle, est le développement, dans les bâtiments du Bugnon 27, 7 et 7a et de Nestlé, de la première étape pour la mise en place du Centre d'oncologie. Cette étape a permis de recruter, dès mars 2010, deux équipes de recherche translationnelle en oncologie de l'ISREC/EPFL collaborant étroitement avec les cliniciens du site. Le but final reste la construction d'un bâtiment dédié à la recherche translationnelle (projet "Agora").

Le troisième objectif est le renforcement du pôle cardiovasculaire et métabolisme, autre axe prioritaire du CHUV et de la FBM. Cette étape peut se réaliser par le désengorgement du Département de pharmacologie et toxicologie ainsi que par le regroupement de groupes de chirurgie thoracique et vasculaire à Nestlé avec le service d'angiologie. La thématique du métabolisme, est quant à elle regroupée dans les bâtiments Bugnon 7 et 7a.

Le quatrième objectif est le regroupement à l'Hôpital Beaumont des laboratoires de diagnostic de la génétique médicale, actuellement éclaté sur trois sites, et la mise à disposition des locaux supplémentaires de recherche à l'Hôpital orthopédique pour cette thématique en plein essor.

Le cinquième objectif est la libération de surfaces actuellement occupées par des laboratoires de recherche aux niveaux 18 et 19 du Bâtiment hospitalier (BH), qui permettra de mettre en œuvre d'autres éléments du plan stratégique du CHUV à savoir le désengorgement des surfaces d'hospitalisation (cf. EMPD n° 471).

2.3.2 Bilan des étapes réalisées, des éléments adaptés en cours de route ainsi que des travaux à finir

Malgré la complexité des rocadés nécessaires, les lignes principales du projet ont été tenues. Il a aussi été possible d'adapter les espaces pour accueillir la croissance dans les domaines d'immunologie et d'oncologie, mais également de surmonter des problèmes liés à la planification de travaux en absence de surfaces de dégagement, comme prévu initialement.

A noter également que trois éléments à prendre en compte sont apparus et ont dû être intégrés dans l'organisation de ce projet:

- L'intégration de l'Institut Ludwig (LICR) situé à Epalinges au sein de la FBM de l'UNIL, au 1^{er} janvier 2011.
- La possibilité de réaliser un programme plus ambitieux dans le domaine de l'oncologie suite au recrutement du Prof. Coukos regroupant à la fois les programmes de recherche translationnelle et l'activité clinique.
- L'impossibilité d'effectuer des transformations lourdes au Bugnon 27 en présence des activités de recherche.

A ce jour, les travaux ci-après ont été menés à termes:

- A Epalinges, pour les bâtiments CLEC et CLED, les travaux de rénovation ont été achevés, comme planifiés, au 1^{er} juin 2014.
- La principale modification par rapport au plan de base proposé dans l'EMPD n° 233 est intervenue au Bugnon 27. En effet, les premiers travaux effectués au rez-de-chaussée ont montré qu'il serait impossible d'effectuer des travaux lourds (transformation complète des infrastructures) tout en gardant dans ce bâtiment les activités de recherche dans le domaine du cardiovasculaire ainsi que l'exploitation de l'animalerie de proximité. Ainsi, ce sont des transformations légères de laboratoires et de bureaux existants qui ont permis de néanmoins réaliser le regroupement de la thématique de recherche en génétique médicale.
- Dans le bâtiment hospitalier BH 18 sud, différentes rocadés et regroupements ont été réalisés pour concentrer les activités du laboratoire de biomédecine (BIO). Les travaux ont permis de modifier la configuration des locaux, notamment en décroissant les laboratoires. Le processus de réorganisation du BIO se poursuit avec les travaux nécessaires à l'installation des nouveaux automates d'analyse "24/24-365j/365j". Toutefois, s'agissant du renouvellement d'équipements, ces travaux ne sont pas financés par le crédit-cadre des laboratoires.
- Au BH 19 nord (laboratoires de génétique), l'objectif a été de regrouper la génétique médicale. Après quelques adaptations mineures, le groupe de cytogénétique du cancer a pu quitter la Clinique infantile pour s'installer au BH. Des travaux plus conséquents ont permis d'accueillir le groupe d'analyse moléculaire précédemment aux Falaises. A l'image de ce qui a été réalisé au BH18, les espaces ont été adaptés aux besoins de la nouvelle affectation de même, la mise en conformité des installations techniques et des prescriptions ECA ont été réalisées. Le dernier groupe à avoir rejoint ces équipes est le laboratoire cytogénétique constitutionnelle qui était installé à la Clinique infantile.

De plus, les activités ci-après ont pu être stabilisées:

- L'activité cardiovasculaire au Bugnon 27.
- L'antenne administrative du pôle d'oncologie près de l'hôpital.
- Le regroupement de la thématique de recherche en génétique, originalement prévue dans le bâtiment de l'Hôpital orthopédique (HO).
- Le regroupement des activités de recherche en oncologie au Biopôle 3.

- Les surfaces initialement prévues pour la recherche en génétique à l'HO permettront le regroupement des plateformes de récolte et transformation des tumeurs pour la recherche comme pour les traitements en oncologie.

Toutefois, un 2^{ème} lot de transformations n'a pas abouti à ce jour:

- Au sein de l'Hôpital Beaumont, les travaux ne pourront débuter qu'après le départ des groupes de recherche vers Epalinges (CLEC, niveau 02) en été 2014. Les surfaces rénovées de l'Hôpital Beaumont (niveaux 01 et 02) permettront alors de finaliser les regroupements par thématique sur la Cité hospitalière.
- Les transformations prévues au 5^{ème} étage de l'HO n'ont pas encore été entreprises car elles nécessitent également le départ des équipes de recherche sur le site d'Epalinges.

2.3.3 Suite et fin des rocadés sur la Cité hospitalière

Le bâtiment des Falaises, loué par le CHUV, était prévu pour accueillir des laboratoires du pôle d'oncologie en lieu et place des laboratoires de génétique. Comme les laboratoires du pôle d'oncologie seront regroupés au Biopôle 3, il n'est plus nécessaire d'y entreprendre des travaux pour les laboratoires et ceci d'autant plus que ces surfaces ne sont pas optimales pour ce type d'activité elles seront ainsi réhabilitées pour accueillir des services de la logistique hospitalière.

Comme prévu initialement, il n'y aura que très peu de transformations à l'HO car ces laboratoires ont été rénovés en 2000 et sont adaptés aux activités de recherche. Quelques travaux seront toutefois nécessaires dans la zone attenante de bureaux pour que les chercheurs bénéficient de places de travail nécessaires à leur activité. En 2009, il était prévu d'installer à l'HO la recherche en génétique médicale ces activités s'étant développées au Bugnon 27, les surfaces de laboratoire de l'HO seront destinées à la récolte et à la transformation des tumeurs. Cet ensemble de plateformes formera la première étape pour la caractérisation des tumeurs permettant par la suite la production de traitements oncologiques d'immunothérapie personnalisés, comme décrit plus loin dans cet EMPD.

Les niveaux 01 et 02 de l'Hôpital de Beaumont (723 m2) seront libérés en été 2014 avec le départ du groupe IAL (Prof. Pantaleo) vers Epalinges (CLEC, niveau 02). Des travaux seront alors engagés pour assurer les modifications nécessaires au changement d'activité et à la mise en conformité des locaux.

Le bâtiment hospitalier doit poursuivre son processus de regroupement thématique et de mise en conformité. A terme, l'objectif est de réunir autour de la réception des laboratoires du BH18 les trois grandes unités de diagnostic, soit les laboratoires de biochimie, d'hématologie et de microbiologie

2.3.4 Financement

L'EMPD n°233 précise que la durée de validité d'un crédit-cadre est limitée dans le sens où le crédit est octroyé pour couvrir les dépenses d'investissement engagées durant une période de 4 ans dès l'adoption du décret. Une estimation a donc été faite du montant qu'il est techniquement possible d'engager au vu de la complexité des rocade et de la durée de chaque étape. Ainsi, l'engagement des dépenses sur la période du crédit-cadre a été évalué à CHF 33.68 mios alors que les besoins identifiés recensaient un montant de CHF 36.62 mios. Toutefois, l'expérience montre que ces prévisions d'engagement sont toujours un peu trop optimistes, et qu'il tient lieu de pondérer les dépenses en les diminuant de 10%, portant ainsi la demande d'investissement à CHF 30 mios comme indiqué ci-dessous :

Estimation des coûts		36'621'560.-
Dépenses susceptibles d'être engagées sur 4 ans		33'681'764.-
Pondération	10%	3'368'176.-
Total		30'313'588.-
Arrondi inférieur		30'000'000.-

Aujourd'hui, le délai d'engagement du crédit-cadre est échu et la situation financière est la suivante :

N° EOTP	N° affaire	Libellé affaire	BMPD	Modification	Devis actualisé	Total engagements	Total paiements	Solde à payer sur engagements
I.000117.01	8267/08-029	Bugnon 27, transformations rez	2773800.00	104982.00	2'878'782.00	2'878'781.32	2'878'781.32	0.00
I.000117.01	8349/09-084	Bugnon 27, transformations 1er étage	12641700.00	-8'848'944.00	3'900'141.15	3'665'202.50	3'665'202.50	0.00
I.000117.02	8350/10-051	Transformation CLE	9824800.00	11'081'000.00	21'323'548.70	20'286'117.55	13'481'100.80	6'805'016.75
I.000117.02	8421/10-048	CLE, augmentation puissance froid et ELI	225'000.00	662.00	227'000.60	215'603.35	215'603.35	0.00
I.000117.02		Total transformation CLE	10'049'800.00	11'081'662.00	21'550'549.30	20'501'720.90	13'696'704.15	6'805'016.75
I.000117.02	8351/10-087	Falaises 01, niveau 02	400'000.00	-400'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8352/10-078	Clinique infantile	250'000.00	-250'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8353/10-090	BH18 Laboratoires	250'000.00	305'000.00	562'007.90	555'561.40	555'561.40	0.00
I.000117.02	8518/12-017	BH18 Automate LCC	250'000.00	270'000.00	522'860.95	522'503.09	517'187.09	5'316.00
I.000117.02	8519/12-106	BH18 Inst. du pré-analytique connecté	100'000.00	130'000.00	229'737.90	227'466.45	214'678.60	12'787.85
		Total BH18 laboratoires	600'000.00	705'000.00	1'314'606.75	1'305'530.94	1'287'427.09	18'103.85
I.000117.02	8354/10-091	BH19 Laboratoires	330'000.00	575'000.00	910'183.85	905'438.65	905'438.65	0.00
I.000117.02	8355/10-081	Hôpital orthopédique	600'000.00	-600'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8356/10-079	Hôpital de Beaumont	2'000'000.00	-2'000'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8357/10-080	Hôpital de Nestlé	150'000.00	-150'000.00	0.00	0.00	0.00	0.00
I.000117.02	8358/10-082	CC labos commun général	204'700.00	-199'700.00	5'000.00	4'949.60	4'949.60	0.00
TOTAL EOTP I.000117 Crédit cadre s labos			30'000'000.00	0.00	30'559'263.05	29'261'623.91	22'438'503.31	6'823'120.60

Le tableau démontre que l'enveloppe du crédit a été respectée. Les engagements précisés dans le

tableau, soit CHF 29'261'623.91, ne représenteront pas les dépenses effectives. Ils sont le reflet des contrats conclus sur la base des prestations et des travaux effectifs un décompte final, fixant le montant réel des dépenses, sera établi. Par ailleurs, le crédit-cadre mentionnait des prix au m2 sans indice de référence de valeur. Ainsi, les hausses légales et contractuelles n'ont pas été activées. Toujours dans le crédit-cadre initial, les montants estimés afin de réaliser l'ensemble des rocares, était de CHF36'621'560.-.

Dans le cadre de la demande de crédit-cadre, et comme le permet ce dernier, les investissements touchent une même problématique, dans ce cas, celle des laboratoires. Cette demande a été formulée en uniformisant un prix au m2 par surface à rénover ou à transformer. Il s'est avéré, dans le cas du CLE, que les travaux touchaient l'ensemble du bâtiment et qu'ils ne pouvaient pas être considérés comme rénovation partielle dans un complexe. Dès lors, très vite la nécessité de remise aux normes de l'ensemble de la production et de la distribution des énergies s'est avérée indispensable. Les coûts de cette opération ne pouvaient ainsi plus être en concordance avec le ratio établi au m2.

La spécificité du crédit-cadre veut que les engagements ne puissent se faire que sur une période de 4 ans. La complexité des rocares a conduit le CHUV à organiser les travaux de manière à pouvoir finaliser ces derniers par secteur dans les délais impartis. Trois mouvements ont été identifiés à l'interne desquels des enchaînements étaient interdépendants. Ils ont été priorisés avec le principe précité et avec l'objectif de ne pas devoir arrêter le chantier dans l'attente de l'obtention d'un nouvel investissement.

Par ailleurs, le fonds d'investissement du CHUV permet de procéder à des travaux jusqu'à CHF 8 millions sur ses fonds propres. Afin de terminer les rocares sur la Cité hospitalière, le CHUV procédera encore aux travaux suivants sur ses fonds propres:

- Transformation des laboratoires de l'Hôpital de Beaumont
- Adaptation des laboratoires de l'Hôpital orthopédique
- Rénovation des laboratoires de l'Hôpital Nestlé
- Fin des regroupements entre les étages 18 et 19 du BH.

Fort de ce qui précède, le Conseil d'Etat soumet au Grand Conseil les deux projets de décret cités en introduction concernant respectivement:

- la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie, et
- le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery.

3 DEMANDE DE CREDIT POUR LA CREATION D'UN LABORATOIRE DE PRODUCTION CELLULAIRE POUR L'IMMUNOTHERAPIE

3.1 Les enjeux

La mission du Département d'oncologie du CHUV est d'apporter au canton de Vaud et à la Suisse Romande de nouvelles thérapies restaurant la capacité du système immunitaire pour combattre le cancer. Les approches qui y seront développées impliquent la transformation ou la manipulation de cellules du système immunitaire permettant de détruire les cellules tumorales de manière efficace avant d'être ré-administrées aux patients. Ce processus est dénommé "immunothérapie cellulaire ou immunothérapie à base de cellules". Ces manipulations de cellules doivent se réaliser dans un laboratoire hautement spécialisé et répondre aux normes de l'industrie pour la fabrication de cellules, soit de *Swissmedic*.

Présent dans le Canton de Vaud depuis des décennies, l'Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer (LICR) est une organisation internationale à but non lucratif dotée d'un capital supérieur à 1 milliard US\$. Le revenu annuel généré par cette dotation est entièrement consacré à la recherche. Jusqu'à

récemment, le LICR gérait 12 filiales dans le monde, dont une branche lausannoise rattachée à l'UNIL et bénéficiaire d'un soutien annuel à hauteur de CHF 3 millions. Le LICR a fait part en 2012 de sa volonté de fermer progressivement toutes ses filiales à l'exception de trois afin d'y concentrer ses activités de recherche. Ces centres seront agrandis pour devenir les principaux centres mondiaux de la recherche fondamentale et translationnelle dans le domaine oncologique. Les deux premiers centres ont déjà été annoncés. Il s'agit, respectivement, de San Diego aux États-Unis, et d'Oxford, au Royaume-Uni. La création d'un 3^{ème} centre à Lausanne serait une opportunité supplémentaire de synergies et de collaborations au niveau de la recherche et de la clinique avec le nouveau Centre de thérapies expérimentales (CTE) et qui fait l'objet de cette demande de crédit.

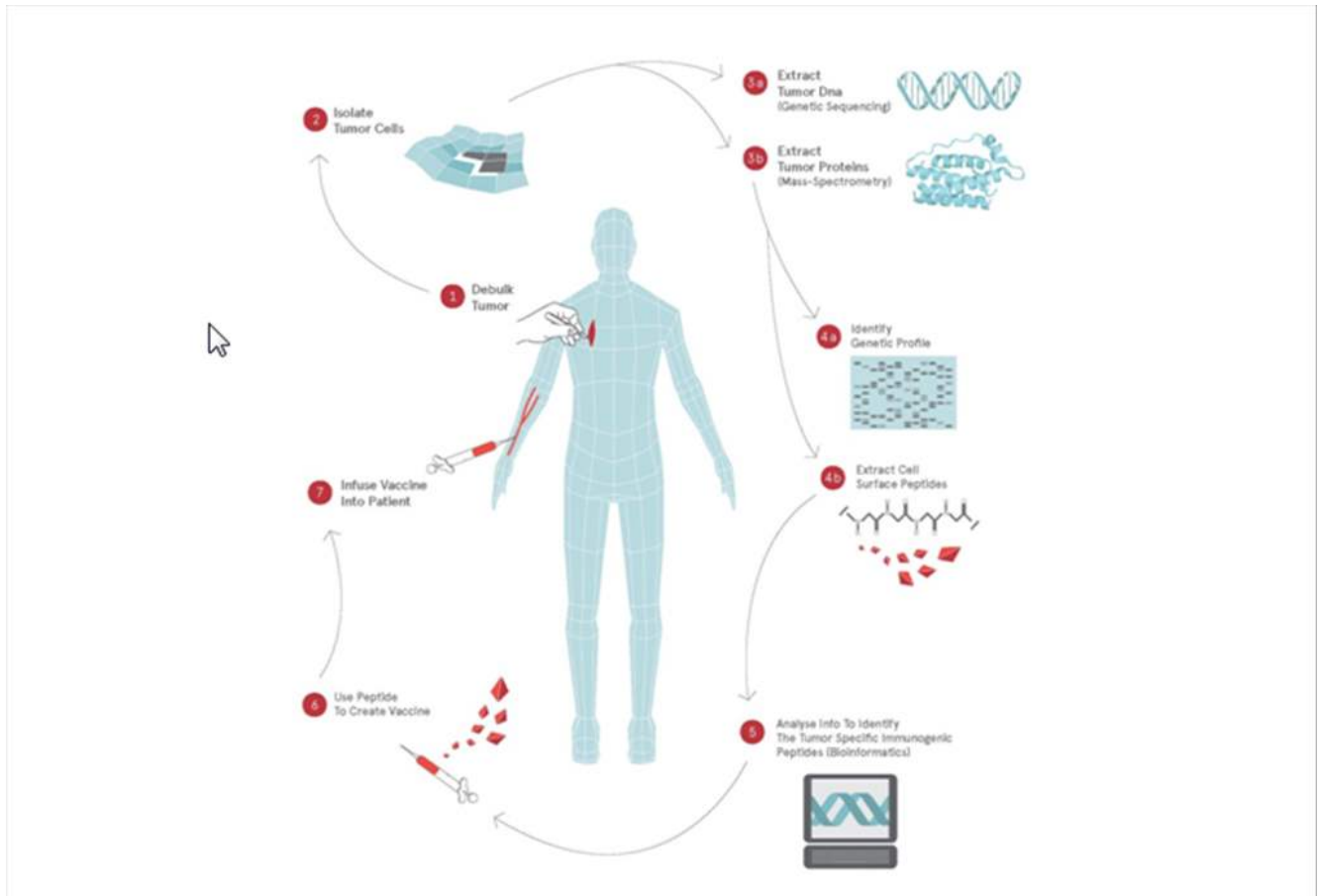
3.2 Nouvelles stratégies d'immunothérapie utilisant des lymphocytes " T " pour le traitement de cancers à des stades avancés

Au cours des dix dernières années, des progrès majeurs ont été accomplis dans la lutte contre le cancer. Grâce aux avancées récentes de la recherche, de nouvelles approches thérapeutiques permettent désormais de cibler directement les tumeurs. Le système immunitaire peut naturellement reconnaître et attaquer les tumeurs chez certains patients souffrant de cancer permettant ainsi une espérance de vie plus longue. Les cellules tumorales peuvent être potentiellement reconnues comme "non- soi" (ou étrangères) par le système immunitaire de l'hôte qui les détruira car elles contiennent des marqueurs moléculaires différents par rapport aux autres cellules. Cependant, chez les patients atteints de cancer à un stade avancé, le système immunitaire n'est pas assez fort pour éradiquer toutes les cellules tumorales.

L'immunothérapie est considérée comme étant l'avancée scientifique la plus significative en 2013 et devient le quatrième traitement contre le cancer après la chirurgie, la chimiothérapie et la radiothérapie. Elle a pour but de stimuler le système immunitaire, notamment les lymphocytes "T" pour qu'ils s'attaquent aux tumeurs soit pour combattre le cancer. C'est un procédé qui peut être personnalisé (en utilisant la propre tumeur et les cellules sanguines du patient) ou être universel (en utilisant des molécules ciblant différentes entités du système immunitaire, tel que les télomères). Il a donné d'excellents résultats cliniques contre des cancers agressifs tels que les leucémies et les tumeurs solides.

L'équipe du Prof. Coukos du Département d'oncologie (DO) du CHUV et les partenaires de l'Université de Pennsylvanie ont déjà développé des techniques d'immunothérapie avec des lymphocytes "T" qui permettent de fabriquer de très grandes quantités de cellules en laboratoire. Certains lymphocytes "T", avec une spécificité tumorale, peuvent être trouvés dans le sang ou dans les tumeurs des patients. Ils peuvent être récoltés directement auprès de ces derniers pour leur préparer une thérapie. Pour ce faire, il convient d'activer et de faciliter l'expansion des lymphocytes en laboratoire afin d'obtenir des milliards de lymphocytes "T" pour combattre le cancer. Comme précisé, ces cellules sont ensuite réinjectées au patient.

Lorsque les lymphocytes avec une spécificité tumorale ne peuvent être trouvés, on peut récolter des lymphocytes "T" du sang du patient. Ces derniers, bien que de spécificité inconnue, peuvent être modifiés dans un laboratoire spécialisé en génie génétique. Par l'introduction de nouveaux gènes, ils peuvent acquérir une spécificité tumorale. Après manipulation, une expansion de ces lymphocytes peut être effectuée afin d'en obtenir la quantité requise pour être réinjectée au patient.



3.3 Des résultats probants

Cette approche personnalisée est extrêmement efficace : elle a permis d'obtenir jusqu'ici des avancées majeures contre les leucémies, les lymphomes, les sarcomes et les mélanomes l'immunothérapie utilisant des lymphocytes "T" a été le traitement le plus efficace à ce jour pour les patients pour lesquels les chimiothérapies ne répondaient plus.

Le Dr Rosenberg et son équipe à l'Institut national du cancer aux Etats-Unis ont été capables de développer les lymphocytes "T" dérivés des tumeurs de mélanomes pour lutter contre le cancer. Ils ont montré une régression objective du cancer allant jusqu'à 72% des patients ayant reçu l'injection de lymphocytes "T". Des résultats similaires ont également été obtenus au Memorial Sloan-Kettering Cancer Center, où 3 enfants sur 3, âgés de 11 à 16 ans, atteints de leucémie lymphoïde aigue, ont obtenu des réponses cliniques qui n'ont jamais été observées jusqu'à ce jour dans cette population d'âges.

Lors de ses anciennes fonctions à l'Université de Pennsylvanie, le Prof. Coukos et son équipe ont également déjà montré qu'une telle approche peut probablement être couronnée de succès dans de nombreux autres types de tumeurs, notamment du poumon, du sein, du cerveau, gastro-intestinales et gynécologiques. L'application la plus réussie à ce jour a été l'utilisation de cellules génétiquement modifiées qui ciblent l'antigène CD19 des lymphocytes "B". Cet antigène est fortement présent dans plus de 80% des patients atteints de lymphome non hodgkinien de leucémie lymphoïde chronique et de leucémie lymphoïde aiguë. Une régression des lymphomes a été observée chez des patients réfractaires

au traitement standard. De plus, des guérisons ont été observées, chez plusieurs adultes ainsi que deux enfants de 9 ans, ces derniers étaient en rémission depuis plus d'un an. Le Prof. Coukos et la Drsse Kandalafit ont démontré, lors d'une étude clinique menée au Etats-Unis avec des patients atteints d'un cancer de l'ovaire à un stade avancé, que les patients ayant bénéficié d'un traitement d'immunothérapie combiné à la chimiothérapie ont augmenté de façon significative leur taux de survie comparé aux patients qui ont uniquement reçu un traitement de chimiothérapie standard. En effet, le National Cancer Institut (NCI) a été innovateur dans le traitement du mélanome de stade IV avec des approches basées sur l'infusion des lymphocytes réactifs contre la tumeur. Ces études ont démontré un effet bénéfique chez 50%-70% des patients en combinaison avec d'autres types de traitements tels que la chimiothérapie ou la radiothérapie. De plus, 13% des patients ayant reçu un traitement sous forme d'immunothérapie ont bénéficié d'une régression complète de la tumeur pendant au moins 5 ans (*Ruella et al, Immunological Reviews 2013*). Un taux de réponses cliniques positives encore plus élevé a été observé chez les patients adultes ou enfants atteints de leucémie myéloïde aiguë en utilisant une autre forme d'immunothérapie (des cellules immunitaires génétiquement modifiées) (Université de Pennsylvanie et Memorial Sloan Kettering New York, Etats-Unis). Le dernier rapport datant de février 2014 indique qu'une réponse complète a été observée chez 88% des patients après traitement.

En conclusion, l'immunothérapie est actuellement le traitement du cancer le plus innovant au monde. La mise en place d'un laboratoire permettra de développer ses techniques à Lausanne il apportera des avantages cliniques indéniables aux patients du CHUV et fera de Lausanne un centre de référence pour le traitement des cancers au niveau de la Suisse romande.

3.4 Nouveaux vaccins pour la prévention de cancers secondaires

Les approches ci-dessus sont efficaces et applicables à la plupart des patients atteints de tumeurs incurables. Cependant, il convient également de développer des approches plus douces pour traiter des cancers à des stades précoces. Par exemple, après un traitement "standard" (chirurgie, chimiothérapies ou radiothérapies), le risque de rechute est généralement de 30% à 50% en fonction du type de cancer et de son stade. Actuellement, aucun moyen efficace n'existe pour prévenir ces rechutes. Des immunothérapies sous forme de vaccination pourraient offrir un outil puissant pour la "prévention de cancers secondaires", et ainsi réduire le risque de rechute après le traitement initial.

Les cellules dendritiques sont un type très spécialisé de cellules sanguines elles induisent une réponse immunitaire contre les agents pathogènes en activant des lymphocytes "T" existant dans le corps. C'est ainsi que l'équipe du Prof. George Coukos a développé, toujours à l'Université de Pennsylvanie, un vaccin personnalisé pour le cancer de l'ovaire, préparé avec des protéines extraites de la tumeur et exprimées à la surface des cellules dendritiques prélevées à partir du sang du même patient. Selon les spécialistes, le taux de survie à 5 ans des patientes atteintes de cancer de l'ovaire à un stade avancé est généralement de moins de 30%. Avec un tel vaccin personnalisé, le taux de survie à 5 ans est de 100%. Ce résultat, très prometteur, a été attribué à l'activation du système immunitaire par le vaccin contre le cancer développé à l'Université de Pennsylvanie.

3.5 Vers une facturation des prestations

Les résultats obtenus par ces essais cliniques ont déjà conduit certains pays à inclure ces traitements dans les prestations remboursées par l'assurance-maladie c'est le cas récemment d'un vaccin immunothérapeutique contre le cancer de la prostate (Provenge) qui a obtenu l'approbation de la Food and Drug Administration (FDA) et est désormais remboursé par les assurances maladie aux Etats-Unis. Depuis mars 2014, les autorités allemandes ont approuvé le DCVax-L, un vaccin développé par *Northwest Biotherapeutics* pour le traitement d'un type de cancer du cerveau et fabriqué à partir de cellules tumorales et sanguines du patient. Le vaccin DCVax-L est le premier produit d'immunothérapie du genre à avoir reçu une approbation des autorités allemandes pour son utilisation dans les hôpitaux ce traitement sera accessible en dehors des études cliniques et de plus seront éligibles pour le remboursement par le système de santé allemand.

Aux Etats-Unis, le centre MD Anderson et la Food and Drug Administration (FDA) travaillent en étroite collaboration afin d'obtenir le remboursement d'un traitement d'immunothérapie "Lymphocytes isolés à partir de la tumeur du patient" par les assurances maladie.

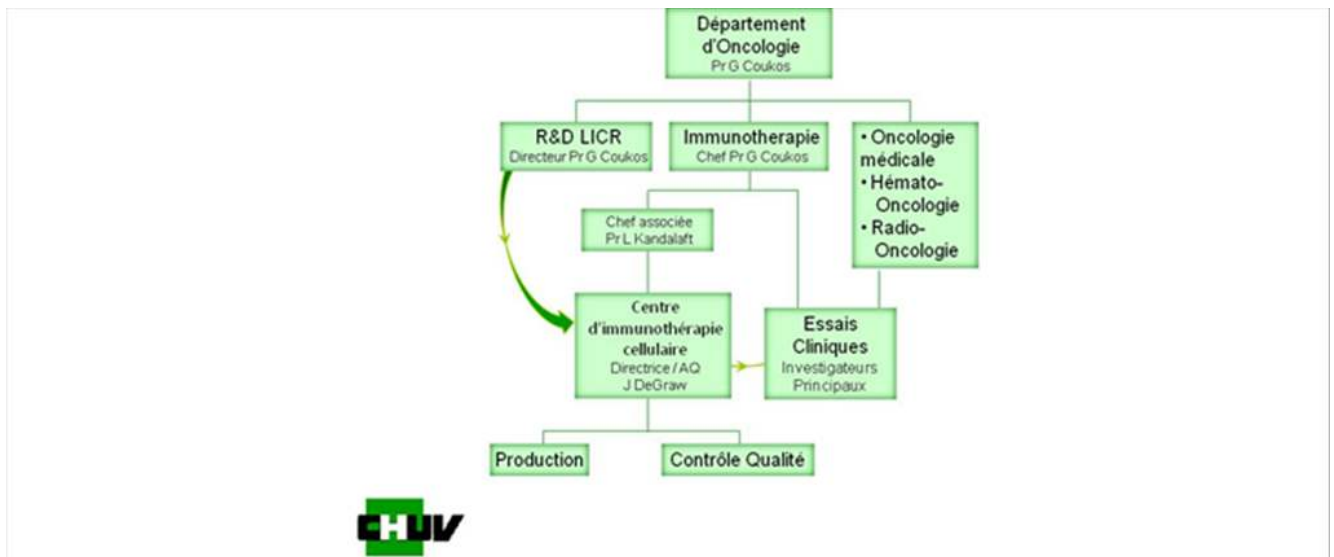
Ainsi, dans quelques années, il sera donc fort probable que les traitements d'immunothérapie soient pris en charge par les assurances dans le cadre de LAMal (cf. chapitre 5.5.6).

3.6 Un laboratoire de production cellulaire

Les traitements présentés ci-dessus nécessitent des centres spécialisés de productions cellulaires avec un savoir-faire pointu, un personnel hautement qualifié et des instruments de laboratoire sophistiqués, situés et intégrés au sein d'un hôpital universitaire. La fabrication de produits à base de cellules, comme médicaments expérimentaux, doit se conformer aux règles de bonnes pratiques de fabrication GMP (*good manufacturing practice*) et respecter les règlements et directives prévues par *Swissmedic*. Cette pratique s'applique au centre d'immunothérapie cellulaire, à l'équipement, au personnel et au processus, y compris à la fabrication de produits et à leur libération. La mise en œuvre de systèmes robustes de gestion de la qualité (SMQ) fournit le guide interne et veille à ce que les contrôles appropriés soient en place pour la fabrication et la libération d'un produit de haute qualité qui soit sans danger pour la perfusion au patient.

Compte tenu de l'utilisation très spécialisée des cellules manufacturées pour l'oncologie, de l'extraordinaire niveau de complexité et d'expertise technique requis par la fabrication, le centre d'immunothérapie cellulaire fera administrativement partie du Département d'oncologie. Pour être en mesure de construire cet ambitieux programme d'innovation clinique, le Prof. Coukos a recruté la Drsse Lana Kandalajt de l'Université de Pennsylvanie (Philadelphie, Pennsylvanie, Etats-Unis) pour construire et diriger ce laboratoire, et Madame Juli De Graw de Johnson & Johnson (San Diego, Californie, Etats-Unis) pour construire et diriger l'installation du "Cellular Manufacturing Facility" (CMF), soit le Centre de thérapies expérimentales(CTE).

Cette installation est essentielle pour favoriser l'innovation clinique. De plus, comme dit précédemment, elle fournira aux patients du canton de Vaud et de la Suisse Romande des traitements de cancers les plus avancés au monde. Parallèlement à la mise en place du Centre de thérapies expérimentales (CTE), le Département d'oncologie va préparer une équipe clinique de médecins et d'infirmières, qui seront en mesure de gérer les patients traités avec ces thérapies de pointe. En outre, le CHUV a l'intention de créer des nouvelles unités de consultations et de traitements dédiées à des essais cliniques de "phases I" d'immunothérapie qui permettront de suivre et de traiter des patients atteints de certains types de cancers incurables (leucémies, lymphomes, mélanomes, sarcomes, cancers de l'ovaire, du poumon, du pancréas, et autres tumeurs).



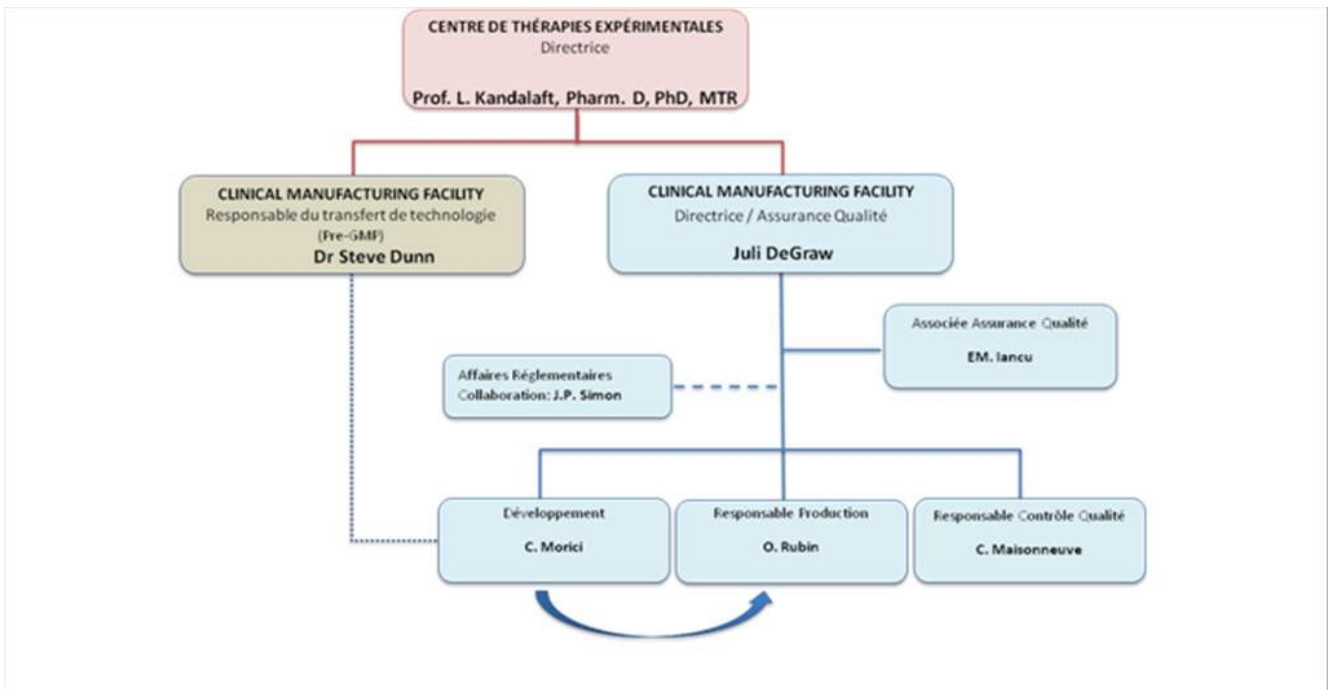
Le Département d'oncologie, dirigé par le Prof George Coukos, supervise les trois piliers de cette structure il fera en sorte que ces piliers conservent le pouvoir de décision et d'indépendance les uns par rapport aux autres. Cette structure a été acceptée par *Swissmedic* lors d'une réunion en 2013.

Le potentiel du CTE et son impact sur l'innovation clinique, la recherche et les traitements aux patients dépasseront largement le CHUV. L'expansion future à d'autres hôpitaux suisses, à des partenaires ou des collaborateurs externes, à la fois académiques et de l'industrie, est envisageable au cours des prochaines années.

3.7 La gestion du centre de thérapies expérimentales (CTE)

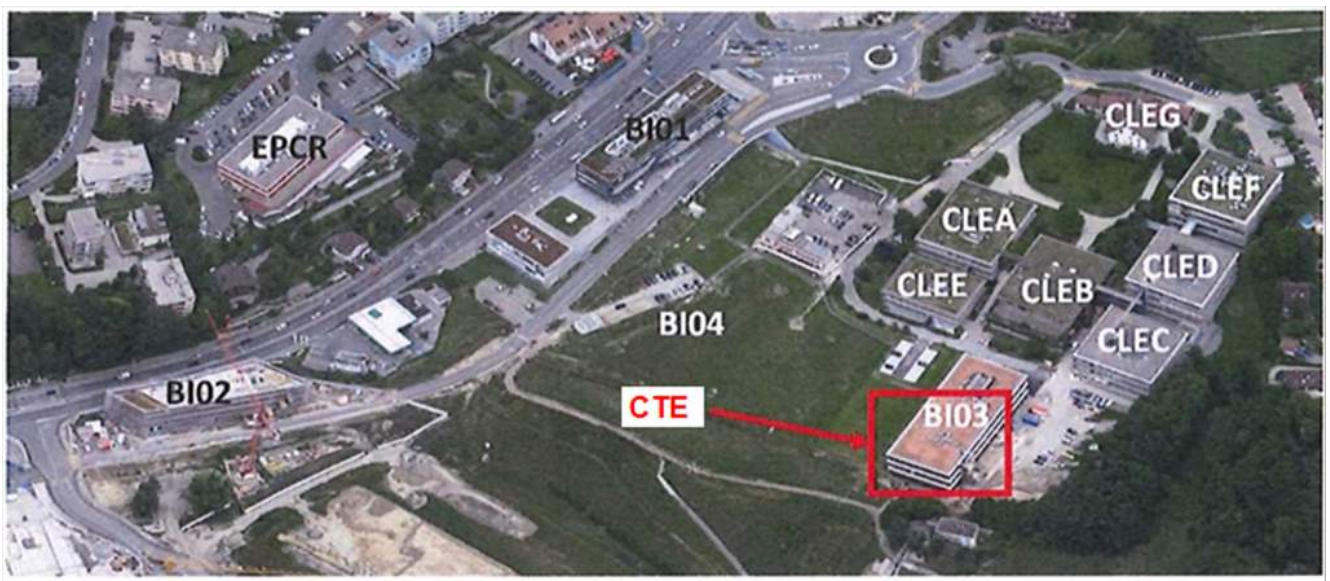
Le CTE a pour mission de soutenir deux axes majeurs d'innovation, le premier étant l'immunothérapie et le second celui des thérapies moléculaires ciblées et du développement de médicaments Phase I (*Early drug development*).

La directrice du centre d'immunothérapie cellulaire du département d'oncologie du CHUV, Juli DeGraw, sera responsable de la supervision et de la gestion de l'ensemble de l'opération, ainsi que de l'assurance qualité. Deux cadres supérieurs lui rendront compte directement à savoir un responsable de la production et un responsable du contrôle qualité. La production du CTE et le contrôle qualité fonctionnent de manière indépendante et devront renseigner le responsable de l'assurance de la qualité. Cette structure a également été acceptée par *Swissmedic* en 2013.



3.8 Les travaux planifiés

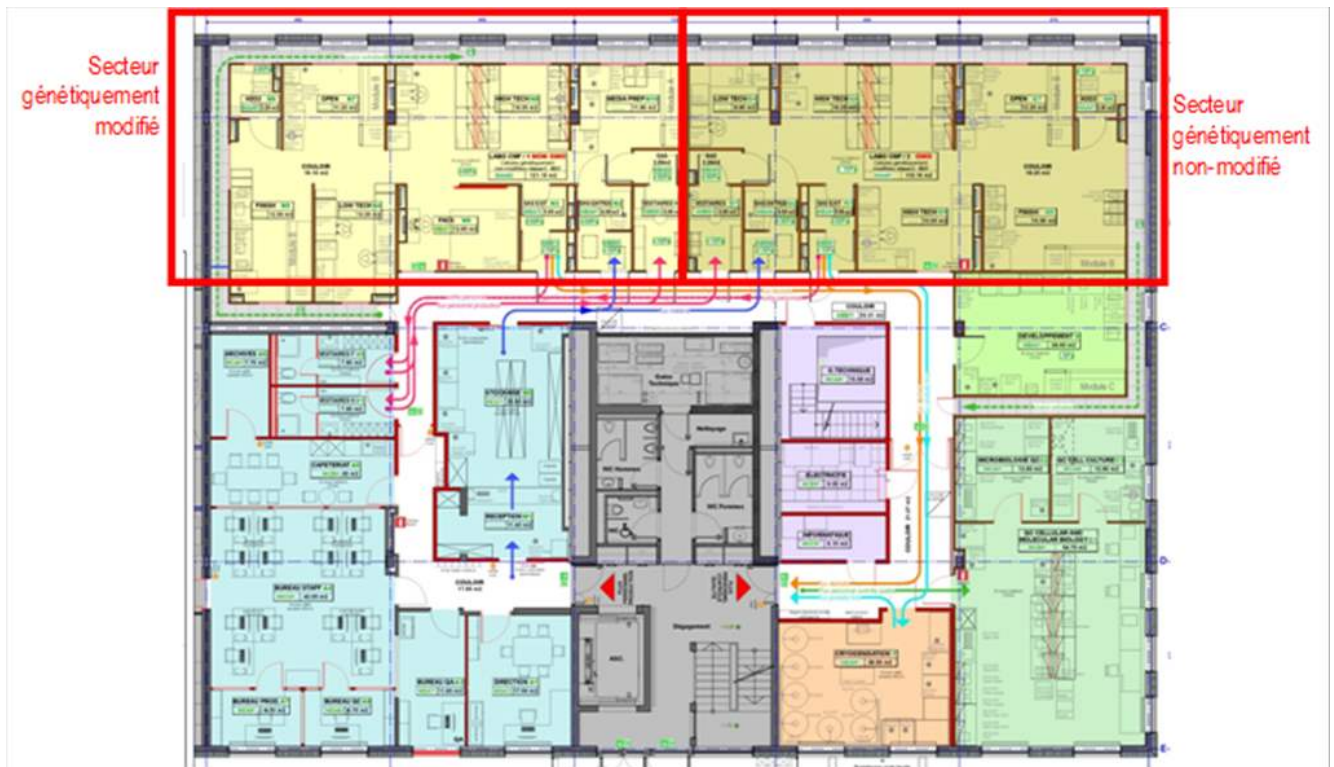
Cette infrastructure de pointe sera installée au rez-de-chaussée du bâtiment du Biopôle 3 à Epalinges. La localisation du futur laboratoire de production cellulaire spécifique au Biopôle 3 est optimale car cela permettra de bénéficier des compétences des équipes sur le site des laboratoires d'Epalinges en particulier des groupes du Prof. Pantaleo en vaccinologie et immunologie.



Les espaces à disposition sont de 750 m² et sont composés de trois grands secteurs d'activité : la production, le contrôle qualité (CQ) et l'administration. Les autres domaines fonctionnels comprennent le développement des procédés, les matériaux de réception, la quarantaine et l'acceptation des matières premières, la cryopréservation, le stockage et l'archive de la documentation.

Comme précisé, un certain nombre de procédés de fabrication ont été identifiés. Il s'agit notamment de l'expansion de lymphocytes infiltrant les tumeurs, ainsi que la production de lymphocytes "T" génétiquement modifiés et de vaccins de cellules dendritiques. Ces processus peuvent différer en fonction des matières premières, de la durée de fabrication et de la libération du produit. Cependant, ils partagent des technologies et des équipements similaires pour générer un traitement à base de cellules autologues pour la réinjection au patient.

Certains procédés utilisent des cellules humaines qui sont traitées sans génie génétique. Par ailleurs, d'autres comprennent l'utilisation de vecteurs viraux spécifiques compétents et non-réplicatifs (vecteurs lentiviraux) qui sont des outils génétiques pouvant être utilisés pour modifier des cellules immunitaires humaines. Ces produits sont classés comme produits génétiquement modifiés.



Le dispositif étudié fournit un environnement de fabrication contrôlé pour l'ensemble des flux (personnel, matériel, produits, déchets, etc.). Un traitement d'air séparé ainsi que des filtres à air fourniront une qualité d'air adaptée à l'activité (classe D 100,000/ISO 8) dans la zone de fabrication. L'entrée du personnel et des matériaux dans la zone de production sera contrôlée avec des sas afin de mesurer les écarts de pression, d'éviter l'introduction de contaminants ainsi que pour maintenir un environnement stérile.

Par ailleurs, il est nécessaire de garantir la sécurité de l'exploitation en tout temps dès lors, un groupe électrogène de secours sera créé (dans les bâtiments du CLE) pour assurer l'approvisionnement de l'électricité en cas de coupure ce dernier servira également de secours à l'animalerie du CLE.

3.9 Construction ou location ?

Eu égard à l'opportunité de faire construire par l'Etat les surfaces nécessaires plutôt que de les louer, force est de constater que les surfaces dont l'Etat est aujourd'hui propriétaire sont totalement saturées. Par ailleurs, les crédits de construction très conséquents votés par le Grand Conseil en faveur du développement du CHUV sont destinés à la construction de surfaces dédiées à des activités spécifiques (psychiatrie, pédiatrie, plateaux techniques, etc.). De plus, les développements escomptés, afin de renforcer les échanges en recherche, se trouvent sur le site d'Epalinges. L'Etat est bel et bien propriétaire du CLE mais les développements s'y feront uniquement sur le moyen à long terme.

En conséquence, le CHUV a opté pour louer des locaux pour gagner de précieuses surfaces dans des délais relativement courts. Conformément à l'article 30 de la Loi sur les Finances, il est important de préciser que ce crédit sollicite les montants nécessaires à la réalisation de travaux et d'adaptations (à la charge du locataire, soit le CHUV) pour réaliser des activités (laboratoire de production cellulaire) dans des locaux loués qui, initialement, ne sont pas prévus pour cette affectation par leur propriétaire. Nous pouvons ainsi considérer que ces travaux sont des investissements permettant la constitution d'actifs administratifs qui seront durablement affectés à l'exécution d'une tâche publique.

Le CHUV est en train de négocier les conditions de location de l'ensemble du Biopôle 3 avec le propriétaire. Dans le cas d'une reprise de l'ensemble des baux par le CHUV, celui-ci sollicitera l'inscription d'un droit d'emption, ce qui lui permettrait à terme et en fonction de conditions fixées au préalable, de faire valoir son intention d'acquérir le bâtiment en question.

Il convient encore de préciser que cette réalisation s'inscrit sur le long terme car, malgré la réalisation du projet "Agora", le CTE restera au Biopôle 3.

4 CREDIT D'OUVRAGE

4.1 Animation artistique

Le règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat (RAABE, RSV 442.31.1) intègre, au montant d'investissement, une part (calculée sur la base du montant CFC 2, sans les honoraires) pour l'animation artistique. Cependant s'agissant de locaux de tiers et ayant des contraintes techniques lourdes, il n'est pas prévu de réaliser une œuvre au sens de "Kunst am Bau". Toutefois, la loi sur les activités culturelles (LAC, RSV 446.11) prévoit le versement de la somme afférente à l'animation artistique au Fonds cantonal des activités culturelles en l'espèce. L'article 36, alinéa 4 de la LAC dispose : "Le solde non utilisé du montant prévu pour l'animation artistique d'un bâtiment ou l'entier de ce montant lorsqu'il s'agit d'un bâtiment qui ne se prête pas à une telle animation est versé sans destination particulière au Fonds cantonal des activités culturelles (art. 33. et suivants)". Dès lors un montant de CHF 93'500.- y sera produit.

4.2 Investissement des équipements et du mobilier

Sur la base de l'inventaire des besoins, les équipements se montent à CHF 7.5 mios. S'agissant d'une activité nouvelle, la présente demande intègre les isolateurs pour un montant de CHF 3mios. Ces équipements évitent de réaliser des salles blanches et réduisent dès lors le montant des travaux. Les autres équipements sont estimés à CHF 4.5 mios.

Les équipements font partie intégrante du budget d'investissement et ne sont pas financés par le biais du crédit d'inventaire du CHUV qui à la mission d'assurer essentiellement le renouvellement d'équipements. Toutefois, le mobilier (bureau, postes informatiques, etc.) seront pris en charge dans les frais de l'exploitation courante du département.

4.3 Montant des études

Les frais relatifs aux études ont été financés transitoirement par le Fonds d'entretien du CHUV, rubrique "Locaux de tiers". Ils sont composés pour CHF 605'000.- TTC des études des mandataires architectes et techniques et pour CHF 35'000.- TTC des consultations externes relatives à la définition des processus. Dès lors, le CHUV sollicite uniquement le remboursement des études lié à la part infrastructures et bâtiments (soit de CHF 605'000.-) dans le crédit d'investissement présenté. Les expertises liées aux processus précités ainsi que la part future pour l'accréditation des processus seront financés sur les budgets d'exploitation du CHUV.

4.4 Montant de l'ouvrage sollicité

Le devis général du crédit d'ouvrage présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2013 soit 137.8 (TVA à 8% et calcul de l'indice OFS débuté à octobre 1998). Ils sont ventilés selon les "Codes des Frais de Construction" (CFC). L'indexation des prix se fera sur la base de l'indice d'octobre 2013.

CFC	Libellé	Groupe de secours		GMP		TOTAL	
		CHF	%	CHF	%	CHF	%
1	Travaux préparatoires	CHF 94'352	8.2%	CHF 622'037	7.0%	CHF 716'389	7.1%
2	Bâtiment	CHF 573'014	49.5%	CHF 7'296'481	81.6%	CHF 7'869'495	77.9%
3	Equipements d'exploitation	CHF 377'129	32.6%	CHF -	0.0%	CHF 377'129	3.7%
4	Aménagements extérieurs	CHF -	0.0%	CHF 6'4815	0.7%	CHF 6'4815	0.6%
5	Frais secondaires, taxes	CHF 112'912	9.8%	CHF 550'463	6.2%	CHF 663'375	6.6%
7	Equipement d'exploitation médicale	CHF -	0.0%	CHF 407'407	4.6%	CHF 407'407	4.0%
9	Ameublement et décoration	CHF -	0.0%	CHF -	0.0%	CHF -	0.0%
TOTAL GENERAL HT		CHF 1'157'407	100.0%	CHF 8'941'203	100.0%	CHF 10'098'610	100.0%
<i>(Dont honoraires HT)</i>		CHF 166'625	14.4%	CHF -	0.0%	CHF 166'625	1.6%
TVA		CHF 92'593	8.00%	CHF 715'297	8.00%	CHF 807'890	8.00%
TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique		CHF 1'250'000		CHF 9'656'500		CHF 10'906'500	
Animation artistique (1.2% du CFC 2 [entre CHF 5-10 mio], sans le montant des honoraires), TTC				CHF 93'500		CHF 93'500	
TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE		CHF 1'250'000		CHF 9'750'000		CHF 11'000'000	
Isolateurs		CHF -		CHF 3'000'000		CHF 3'000'000	
Equipements		CHF -		CHF 4'500'000		CHF 4'500'000	
TOTAL GENERAL TTC		CHF 1'250'000		CHF 17'250'000		CHF 18'500'000	

4.5 Calendrier d'intention et financement transitoire

Toutefois, étant dans des locaux de tiers, le CHUV a d'ores et déjà anticipé les études. L'hôpital n'est pas parvenu à synchroniser la libération des locaux, soit la possibilité de démarrer les travaux avec l'obtention du crédit d'investissement, la clarification des besoins et des équipements. Le corollaire est donc de devoir payer durant 6 mois les loyers sans pouvoir exploiter les locaux.

Afin de ne pas péjorer la situation sur le plan locatif et de permettre au CHUV d'aller de l'avant dans la réalisation de cet important projet pour la santé publique vaudoise et romande, le Conseil d'Etat a pris bonne note du fait que le CHUV a engagé sur ses ressources propres les montants nécessaires à l'acquisition des isolateurs, pièces maîtresses du futur CTE et qui demandent un délai de l'ordre d'une année pour leur réalisation en usine.

Par contre, au niveau des travaux proprement dit, le CHUV surseoira la date du début du chantier à la votation du Grand Conseil.

Obtention du permis de construire	Octobre 2013
Libération des locaux	Février 2014
Adjudication des isolateurs	Avril 2014
Coordination technique suite à l'adjudication des isolateurs	Mai 2014
Retour des appels d'offres	Août 2014
Obtention du crédit d'investissement	Octobre 2014
Chantier	Novembre 2014
Fin du chantier	Juin 2015
Accréditation et mise en service	Janvier 2016

5 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément au DRUIDE n° 9.2.3, la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de projet composée des représentants du CHUV. La commission de projet pour les différents travaux du futur centre est en charge d'assurer la qualité, les coûts et les délais de la réalisation elle est constituée de:

Présidence	
	Architecte, cheffe de projet, à la Direction du CIT-S
Membres	
	Ingénieur technique, Directeur adjoint du CIT-S
	Logisticien, Chef de service multisites et mobilité
	Ingénieur biomédical au CHUV
	Responsable biosafety et de la sécurité à la Direction du CIT-S
	Cheffe associée du département d'oncologie
	Directrice du centre d'immunothérapie cellulaire
	Directrice administrative, Département d'oncologie
	Cheffe de projet, Département d'oncologie
	Architectes mandataires

De plus, un comité de pilotage (COPIL) sera actif pour coordonner la mise en œuvre du CTE sur les aspects organisationnels, les ressources, les accréditations et les travaux. Le COPIL est composé comme suit:

Présidence	
	Directeur général du CHUV
Membres	
	Chef du Département d'oncologie
	Directeur administratif et financier
	Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité
	Directeur administratif et financier adjoint
	Directeur administratif du département de la formation et de la recherche
	Directeur du centre de production cellulaire
	Directrice du centre d'immunothérapie cellulaire
	Chef du service ingénierie biomédicale
	Directrice administrative, Département d'oncologie
	Cheffe de projet, Département d'oncologie

6 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

6.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions est sollicité et prélevé sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (DDI 300 103) avec la répartition temporelle suivante :

						En milliers de francs
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	5'160	8'042	4'816	482	0	18'500

Les montants seront révisés lors du prochain plan.

6.2 Amortissement annuel

A compter que le décret sera accepté au 2^e semestre 2014, les amortissements débuteront à n+2, soit en 2016 à inscrire à la rubrique 053.3300. Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

La cadence d'amortissement des travaux de transformation est de 10 ans, tandis que celle pour les isolateurs et les équipements sont de 5 ans:

		Montant Investissement	Amortissement annuel	
10 ans	Amortissement annuel du coût des travaux	11'000'000.-	1'100'000.-	2'600'000.-
5 ans	Amortissement annuel du coût des équipements & isolateurs	7'500'000.-	1'500'000.-	
	Charges annuelles d'intérêt		508'750.-	508'800.-
	Annuité annuelle		3'108'750.-	

6.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 508'800.-. Les charges d'intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

6.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Les dotations en personnel nécessaires pour développer et faire fonctionner le CTE et les unités qui lui sont rattachées sont les suivantes:

- Une directrice et responsable assurance qualité (RAQ).
- Une personne responsable du transfert de technologie.
- Une responsable qualité opérationnelle.
- Un chef de production (responsable de la réception, de la fabrication et de la distribution du produit final) et une assistante de production.
- Une responsable du groupe de contrôle qualité. Cette personne s'occupe également des

méthodes d'essais, de la qualification de ces méthodes ainsi que les méthodes d'essais utilisées pour la libération des produits finaux (interne et externe).

- Des techniciens en laboratoire : un technicien sera engagé pour l'année 2015, puis en 2016, 2017 et 2018, deux techniciens supplémentaires seront engagés annuellement, pour un total final de 7 techniciens.

La charge totale en personnel (salaires et charges sociales) est estimée à CHF 868'517.- (6 ETP) en 2014 et passera à CHF 1'638'517.- en 2018 (13 ETP).

Dans le cadre du budget d'exploitation du Département d'oncologie, un montant pérenne de CHF 1 mio a déjà été inclus pour faire face aux charges pérennes en personnel liés à l'équipe de base nécessaire à la mise en place et au fonctionnement du CTE. Ce montant est donc inscrit dans le récapitulatif (5.5.4) en déduction de la charge totale.

6.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

6.5.1 Charges de fonctionnement du CTE

Outre la charge en lien avec le personnel mentionné au chapitre ci-dessus, les charges suivantes doivent également être prises en compte comme charges de fonctionnement du CTE:

Biens et services médicaux, frais de gestion

Ce montant représente le coût minimum d'exploitation incluant les frais d'honoraires des différents experts dans des domaines spécifiques selon nos besoins. Ce budget comprend également du matériel de laboratoires, des consommables, de la formation continue et les frais d'affranchissement.

Il s'élève à CHF 156'000.- en 2014 et passe à CHF 196'000.- en 2018 avec le développement de l'activité.

Contrats de maintenance des équipements

Le coût d'un contrat de maintenance varie en fonction du prix de l'équipement, de la technologie et du contexte d'utilisation (environnement réglementaire par exemple). Pour les équipements de ce projet, le coût d'un contrat de maintenance est estimé à 10% de leur prix d'achat, soit CHF 750'000.- par année dès la 2^{ème} année. Par ailleurs, il y a toujours au moins une année de garantie durant laquelle le correctif est pris en charge. Cependant, il reste à l'utilisateur à prendre en charge les maintenances préventives ou les différentes qualifications "qualité". Nous pourrions estimer un coût de l'ordre de 3% de la valeur du parc acquis soit CHF 210'000 pour l'année de mise en service.

Certification Qualité du CTE

Les salles blanches du CTE nécessiteront une accréditation ISO. Cette certification nécessite la préparation de tous les différents processus, documents et le recours à des ressources complémentaires pour y arriver. Ce montant comprend la charge d'expertises externes et la charge en personnel ponctuel pour le développement des documents. La majeure partie des travaux se fera pour le démarrage (2015 : CHF 300'000.-) de l'activité afin de faire reconnaître et d'obtenir dans les meilleurs délais les accréditations nécessaires puis se finalisera en 2016 (2016 : CHF 100'000.-) après une période de "rodage".

Contrats de service pour le calibrage standard

Outre les frais de maintenance des équipements, des contrôles réguliers et spécifiques, indispensables pour faire reconnaître l'activité du CTE par *Swissmedic*, doivent être effectués pour assurer la qualité du calibrage des équipements. Ces procédures doivent être faites annuellement avec l'aide de consultants externes et de matériel spécifique et demanderont des qualifications de départ importantes en lien avec leur insertion dans le nouveau laboratoire. Ce coût est évalué à CHF 472'000.- au démarrage du CTE en 2015, à CHF 338'000.- en 2016, à CHF 288'000.- en 2017 et à CHF 268'000.-

en 2018.

6.5.2 Charges logistiques

Entretien des locaux

Les coûts de nettoyage, les dotations en personnel et en matériel pour le nettoyage, la livraison du linge et des vêtements professionnels sont de CHF 149'708.- (TTC). La 1 année, un montant de CHF 15'410.- supplémentaire est à investir pour le matériel de base nécessaire à ce travail (total 2015 : CHF 165'118.-).

Déchets

L'installation d'un autoclaveur a été prévue dans le cadre des travaux. Le coût d'élimination d'une tonne de déchets industriels banaux (DIB) est d'environ 250.- transport inclus. Ce coût marginal a été inclus dans le cadre des frais courants d'exploitation.

Transports de courrier et d'approvisionnement

Il s'agit des frais généraux liés à l'affranchissement. En matière de transport de courrier et d'approvisionnement, une tournée régulière est déjà organisée entre le Bâtiment hospitalier et le CLE ainsi, nous partons du principe qu'il n'y aura pas de coût supplémentaire pour les transports car les demandes se grefferont sur les tournées prévues et qu'elles ne nécessiteront pas de capacités supplémentaires.

6.5.3 Immeuble : charges locatives et d'entretien

Loyer et charges

L'équipe technique qui s'occupe déjà des locaux du CHUV au CLE s'occupera de l'entretien des nouveaux locaux sans coût supplémentaire.

Le CHUV a coordonné avec SIPAL et le SPECo la reprise des baux du Biopôle 3. Le CHUV est actuellement en train de négocier les conditions de location de l'ensemble du Biopôle 3 auprès du propriétaire en inscrivant un droit de préemption lui permettant, en cas de vente par le propriétaire, de pouvoir être prioritaire dans l'éventuel rachat. Actuellement, la durée du bail pour la location de ces surfaces a été fixée à 17 ans.

Consommations d'énergie et fluides

L'activité du CTE nécessitera une consommation d'énergie (électricité, ventilation, chauffage, eau, fluides) relativement importante compte tenu de l'activité qui y sera réalisée elle représente un coût annuel de CHF 401'274.- :

Désignation	Consommation	Coût unitaire [TTC]	Coût annuel
Consommation électrique pour les équipements, les prises et l'éclairage	281'760 kWh	CHF 0.25	CHF 70'440
Consommation électrique liée aux équipements de ventilation	1'064'232 kWh	CHF 0.25	CHF 266'058
Consommation chauffage liée aux équipements de ventilation et terminaux	451'968 kWh	CHF 0.13	CHF 58'756
Consommation mazout utilisée pour les essais mensuels de groupes	3'600 litres	CHF 0.95	CHF 3'420
Consommation eau chaude et eau froide	180 m3	CHF 3.20	CHF 576
Consommation CO2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation O2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation N2 en vrac	520 m3	CHF 1.20	CHF 624
Total			CHF 401'274

Coûts d'entretien des infrastructures techniques

L'activité spécifique du CTE demande des infrastructures techniques spécifiques nécessitant un suivi annuel qui est chiffré à CHF 89'328.-

Désignation	Coût annuel [TTC]
Contrat d'entretien groupe de secours 630 KVA, partagé avec l'animalerie du CLE C, pour une visite par année, soit 2'400.- HT x 0.33	CHF 855
Révision décennale de la cuve de stockage de mazout Soit 4'800.- HT x 0.33 x 0.1	CHF 173
Contrat d'entretien onduleur 1'00 KVA pour une visite annuelle.	CHF 1'800
Remplacement des batteries tous les 5 ans pour un coût de 20'000.-	CHF 4'000
Maintenance monoblocs et remplacement annuels des filtres F9 et F7	CHF 35'000
Contrôle annuel des groupes de production d'eau glacée	CHF 7'500
Maintenance et remplacement des filtres H14 lors de décontamination	CHF 40'000
Total	CHF 89'328

6.5.4 Récapitulatif

	2014	2015	2016	2017	2018
Engagement d'ETP	6	1	2	2	2
1. Charges de fonctionnement du CTE					
Salaires et charges sociales	868'517	978'517	1'198'517	1'418'517	1'638'517
Biens et services médicaux, frais de gestion	156'000	166'000	176'000	186'000	196'000
Contrats de maintenance des équipements		210'000	750'000	750'000	750'000
Certification Qualité du CTE		300'000	100'000	-	-
Contrats de service pour le calibrage standard		472'000	338'000	288'000	268'000
Sous-Total	1'024'517	2'126'517	2'562'517	2'642'517	2'852'517
2. Charges logistiques					
Entretien et nettoyage		165'118	149'708	149'708	149'708
Sous-Total		165'118	149'708	149'708	149'708
3. Charges locatives & entretien					
Loyer et charges	322'310	322'310	322'310	322'310	322'310
Consommations d'énergie et de fluides		401'274	401'274	401'274	401'274
Contrats d'entretien		89'328	89'328	89'328	89'328
Sous-Total	322'310	812'912	812'912	812'912	812'912
4. Charges intégrées dans les charges d'exploitation du Département d'oncologie	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000	1'000'000
TOTAL (1+2+3)-4	346'827	2'104'547	2'525'137	2'605'137	2'815'137

6.5.5 Charges variables

En fonction de l'évolution du nombre de patients pris en charge dans le cadre des études cliniques (études cliniques de phase I et II), des ressources et des coûts supplémentaires devront être évalués. Ces charges variables seront directement en lien avec l'évolution du nombre de patients inclus dans les protocoles d'études cliniques et donc avec l'évolution de l'activité de production cellulaire (ou produits) qu'il sera possible de fabriquer pour le traitement des patients du CHUV lorsque le CTE sera opérationnel. Les ressources nécessaires pour couvrir ces charges variables seront alors priorisées dans le cadre des ressources du CHUV au travers des processus d'allocation budgétaire entre le Département d'oncologie et la Direction générale du CHUV.

6.5.6 Revenus

D'ici à 5 ans au minimum, aucun revenu de l'entreprise ou des assurances ne sont envisageables pour couvrir les charges présentées ci-dessus.

Actuellement, les prestations correspondantes ne font pas partie des prestations à charge de l'assurance obligatoire de soins et ne sont ainsi pas remboursées par les assureurs.

Le CHUV va dès lors soumettre un dossier à la "Commission fédérale des prestations et des principes", instance chargée d'évaluer l'inscription de nouveaux traitements dans le catalogue des prestations remboursables par l'assurance obligatoire des soins, avec pour objectif l'obtention du remboursement des prestations en question au moment de l'ouverture du CTE, soit à partir de l'année 2016.

6.6 Conséquences sur les communes

Néant

6.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Les choix relatifs à l'enveloppe du bâtiment sont de la compétence du propriétaire et non du CHUV mais répondent au standard Minergie. Par contre, pour l'aménagement intérieur, le choix de matériaux se fera essentiellement pour répondre aux exigences accrues en termes d'hygiène pour un laboratoire de ce type.

6.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le développement proposé est conforme au concept prévu par la ville de Lausanne et l'Etat de Vaud de dédier le site du Biopôle au développement des sciences de la vie et plus spécifiquement aux activités dans les domaines biotechnologiques et médicaux.

Un des axes du plan stratégique 2014-2018 du CHUV (en cohérence avec le plan stratégique de la FBM), adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013, est de renforcer le poids de la médecine universitaire en poursuivant le développement "des pôles prioritaires où des investissements ont déjà été consentis, afin d'affirmer l'excellence et un leadership de la médecine universitaire au niveau suisse". Ceci se traduit dans la réalisation de l'objectif 2.1 "Poursuivre le développement de l'oncologie" et la mise en place des mesures suivantes:

- Mettre en œuvre le Département d'oncologie UNIL-CHUV.
- Fédérer et coordonner l'activité oncologique du CHUV autour du Département d'oncologie en favorisant les approches multidisciplinaires (Centres du sein, de la prostate, des tumeurs thoraciques, neuro-oncologiques, ...).
- Développer l'onco-génétique dans le cadre de la Chaire de génétique.
- Créer un Centre de protonthérapie (sous réserve des décisions de la MHS).
- Créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes (laboratoire CTE en oncologie, biobanque oncologique, financement des études cliniques phases I et II, unité de dermato-oncologie, plateforme de radiologie interventionnelle mini-invasive, développement d'une radiochimie diagnostique et thérapeutique.
- Participer à la construction du bâtiment de recherche translationnelle (Agora) qui abritera le Centre suisse du cancer – Lausanne (CHUV, UNIL, EPFL, Fondation ISREC).

6.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

S'agissant d'une production cellulaire à vocation clinique, les subventions fédérales ne peuvent pas être activées.

6.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

6.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, les mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

6.10.2 Rappel des faits

Cette demande de crédit s'inscrit dans la stratégie et dans la continuité des EMPD présentés au cours des dernières années visant à désengorger la Cité hospitalière pour assurer l'évolution des besoins de santé de la population et à regrouper les différentes thématiques de recherches pour permettre leur développement. En effet, la création d'un CTE au CLE a tout son sens car elle poursuit la recherche en termes de vaccinologie et d'immunothérapie en oncologie.

Ce domaine de recherche a démontré que le système immunitaire peut naturellement reconnaître et attaquer les tumeurs chez certains patients souffrant de cancer, permettant à ces derniers une espérance de vie plus longue. Au cours des dix dernières années, des progrès importants ont été accomplis dans la lutte contre le cancer et de nouvelles approches thérapeutiques permettent désormais de cibler directement les tumeurs. Le CHUV est particulièrement bien placé, au niveau suisse et mondial, pour développer un centre d'immunothérapie cellulaire qui sera propice à l'innovation clinique et qui est en ligne droite avec les missions sur la médecine hautement spécialisée (MHS) que doit assurer le CHUV. A cet égard, il convient de rappeler l'orientation de fonds inscrit au plan stratégique 2014-2018 du CHUV. Le plan stratégique évoque que "le renforcement du poids de la *médecine universitaire* au CHUV relativement à la médecine de premier recours est d'autant plus nécessaire qu'au niveau national et régional (romand), la répartition au niveau suisse de la médecine hautement spécialisée (MHS) s'impose comme une nécessité financière et fonctionnelle. En garantissant une masse critique suffisante, elle permet d'assurer une sécurité et une qualité compétitive dans les domaines très spécialisés". L'oncologie en fait notamment partie.

6.10.3 Principe de la dépense

Outre sa mission de soins et d'enseignement, le CHUV, en tant qu'hôpital universitaire, se doit d'être à la pointe des techniques médicales et de répondre aux missions qui lui sont données dans le cadre de la médecine hautement spécialisée (MHS) au niveau fédéral. Les activités de recherche (Art.1. de la Loi sur les Hospices cantonaux [LHC] – 810.11), essentielles pour le développement du CHUV, permettent de favoriser l'innovation clinique pour la mise en application médicale des résultats de la recherche et pour assurer des soins de qualité. C'est en cela que le CHUV peut répondre à la tâche de santé publique qui lui est confiée car ces recherches sont en lien direct avec l'activité clinique pour améliorer les pratiques thérapeutiques au sein du CHUV et plus spécifiquement au sein du Département d'oncologie.

La modification de la LHC du 24 septembre 1996 a introduit d'une part le contrat de prestations annuel (article 13a) et, d'autre part, l'obligation de soumettre au Conseil d'Etat un plan stratégique de développement fait en concertation avec l'Université (article 13b) le Conseil d'Etat transmet le plan stratégique de développement du CHUV au Grand Conseil pour adoption (LHC, article 13b, alinéa 5). Comme dit précédemment, le plan stratégique du CHUV a été validé dans son ensemble par le Grand Conseil le 11 décembre 2013. Il mentionne très clairement qu'un des axes est le renforcement de l'Institution dans le cadre de la médecine universitaire et que le CHUV va poursuivre le développement "des pôles prioritaires où des investissements ont déjà été consentis, afin d'affirmer l'excellence et un leadership de la médecine universitaire au niveau suisse" et offrira à la population du canton de Vaud et à la Suisse Romande de nouvelles thérapies efficaces qui pourront restaurer la capacité du système immunitaire à combattre le cancer voire même de l'éradiquer (immunothérapie). Une des mesures ainsi mentionnée sous l'objectif "2.1 Poursuivre le développement de l'oncologie" est de créer les conditions pour le développement de pratiques diagnostiques et thérapeutiques innovantes tel qu'un laboratoire CTE et le développement d'études cliniques phases I et II. Ainsi, cette nouvelle plateforme jouera un rôle primordial dans la fabrication de produits de thérapies cellulaires pour le CHUV mais plus particulièrement pour les patients.

S'agissant d'une nouvelle activité, les équipements sont considérés dans le crédit d'investissement et non pas dans le crédit d'inventaire du CHUV, destinés uniquement au renouvellement d'équipements. Ce procédé a d'ores et déjà été accepté comme dans l'EMPD n° 396.

En outre, il ressort de l'article premier alinéa 2 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) que l'Etat doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité. Par ailleurs, en application de l'article 6 ch.1 LPFES, l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public. De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que la mission du CHUV est de dispenser des prestations de soins mais également de recherche et de transfert des technologies qui incombent au CHUV.

Nous devons, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par lesdites activités constituent des charges liées au sens de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD.

6.10.4 Quotité

Le coût des travaux concernant l'adaptation et l'installation des activités dans les locaux loués seront réalisés avec un souci de juste mesure afin d'effectuer le strict nécessaire pour remplir la mission décrite. Chacun des coûts est limité à son minimum, tout en respectant les règles d'hygiène en vigueur pour cette activité spécifique et un laboratoire de haute technicité. Cet investissement concerne uniquement la mission du CHUV de développer et d'améliorer les soins destinés à la population, tandis que la recherche fondamentale, est financée par l'UNIL. Dans ce domaine, l'UNIL a d'ores et déjà investi CHF 700'000.- d'équipements nécessaires pour développer les recherches fondamentales, préalables incontournables à la recherche dite translationnelle.

6.10.5 Moment

La disponibilité des surfaces du Biopôle 3 est l'un des déclencheurs de la mise en place rapide du CTE (cf. explications sur les roades au chapitre 1.3). De plus, la forte croissance des cancers, également pour une population de plus en plus jeune, nécessite de nouveaux moyens pour réduire les taux de mortalité.

L'engorgement de la Cité hospitalière est une limite importante pour le développement de l'hôpital universitaire et un problème récurrent auquel des réponses urgentes doivent être données en attendant des constructions nouvelles sur la Cité hospitalière. Ces locations permettent à court terme de donner une réponse aux demandes urgentes mais elles doivent être associées à moyen-long terme avec des constructions nouvelles pour faire face à l'évolution des besoins dans le futur.

L'arrivée du Prof. G. Coukos et de son équipe est une opportunité pour positionner le CHUV et la Suisse Romande à la pointe des traitements du cancer en mettant en place un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie.

6.10.6 Conclusion

Ainsi, les dépenses envisagées pour les travaux permettant la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie visant à mieux prendre en charge différents types de cancer, résultent de l'exercice d'une tâche publique. Il est à espérer que cette installation portera le CHUV à la pointe de l'innovation thérapeutique en oncologie elle permettra à la population d'accéder à des thérapies novatrices dans le domaine de la prise en charge et du traitement des cancers, permettant ainsi d'améliorer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable pour la collectivité.

Au vu de ce qui précède, il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette

mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée. Toutefois, le projet sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, en raison d'une part de sa spécificité et d'autre part de l'impossibilité pour le Service juridique de l'Etat (SJL) d'établir avec une absolue certitude que, sous l'angle de la quotité, chaque franc dépensé peut être considéré comme lié.

6.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant

6.12 Incidences informatiques

Néant

6.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant

6.14 Simplifications administratives

Néant

6.15 Protection des données

La fabrication de produits à base de cellules, comme médicaments expérimentaux, doit se conformer aux règles de bonnes pratiques de fabrication GMP (*Good Manufacturing Practice*) et respecter les règlements et directives pertinentes prévues par *Swissmedic*. Dans ce cadre là, la protection des données sera strictement appliquée.

6.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs						
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	6	1	2	2	2	13
Frais d'exploitation	1'346.8	3'104.5	3'525.1	3'605.1	3'815.1	15'396.6
a. Charges de fonctionnement du GMP	1'024.5	2'126.5	2'562.5	2'642.5	2'852.5	11'208.5
b. Charges logistiques	-	165.1	149.7	149.7	149.7	614.2
c. Charges locatives et immeuble	322.3	812.9	812.9	812.9	812.9	3'573.9
Charge d'intérêt	-	508.8	508.8	508.8	508.8	2'035.2
Amortissement	-	-	2'600.0	2'600.0	2'600.0	7'800.0
Prise en charge du service de la dette *	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	1'346.8	3'613.3	6'633.9	6'713.9	6'923.9	25'231.8
Budget d'exploitation pérenne CHUV	1'000.0	1'000.0	1'000.0	1'000.0	1'000.0	5'000.0
Diminution de charges	-	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	346.8	2'613.3	5'633.9	5'713.9	5'923.9	20'231.8

* Non application car le financement est cantonal.

7 LE RELOGEMENT DES LABORATOIRES DE NEUROSCIENCES PSYCHIATRIQUES (CNP) DE CERY

7.1 Contexte

7.1.1 Objet du présent exposé

Actif depuis quatorze ans sur le Site de Cery, le Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) est un service de recherche du Département de psychiatrie du CHUV. L'Etat de Vaud, le CHUV et l'UNIL ont joué un rôle de pionnier avec la création du CNP. Ce centre a pour mission de développer de façon coordonnée, et en collaboration avec l'EPFL et l'UNIL, des programmes de recherche en neurosciences translationnelles. Il a débuté informellement en 1998 avec l'établissement de l'Unité de recherche sur la schizophrénie dirigée par la Prof. Kim Do Cuénod, puis formellement inauguré en novembre 2000. Depuis 2004 jusqu'en janvier 2013, il a été dirigé par le Prof. Pierre Magistretti. En février 2013, la Prof. Kim Do Cuénod a été nommée cheffe de Service du CNP.

Actuellement, le CNP compte environ 700 m² de laboratoires ; il est occupé par des équipes de recherche provenant pour l'essentiel du Département de psychiatrie du CHUV (DP) et des Départements de physiologie et de neurosciences fondamentales. Les principaux projets translationnels en cours, ou en développement, entre les chercheurs du CNP et les cliniciens des autres services du DP sont:

1. Vieillesse et Alzheimer, plateforme protéomique (Prof. Beat Riederer)
2. Neurobiologie de l'anxiété et de la peur (Prof. Roon Stoop)
3. Neurobiologie de la dépression (Dr Jean-Luc Martin)
4. Psychiatrie moléculaire et épigénétique (Dr Jean-René Cardinaux)
5. Neurobiologie des troubles addictifs et alimentaires (Dr Benjamin Boutrel)
6. Schizophrénie (Prof. Kim Do Cuénod)
7. Psychopharmacologie et Pharmacogénétique (Prof. Chin Eap)
8. Imagerie et plasticité (Dr Pierre Marquet)
9. Neurogénétique et maladies psychiatriques (Prof. Pierre Magistretti).

Le projet de rénovation et d'extension du dispositif hospitalier de Cery (EMPD n°46) impose la relocalisation du CNP dans un nouveau bâtiment, à l'extérieur de la zone touchée par les travaux.

Ainsi, en cohérence avec le plan directeur du site, il est prévu de l'implanter au Nord de la parcelle. Au-delà de cet impératif architectural, le projet présenté ici répond à la nécessité de maintenir, de renouveler et de développer un secteur de recherche particulièrement porteur en termes de retombées cliniques, scientifiques et économiques pour notre institution.

7.1.2 Les neurosciences : un véritable enjeu de santé publique face à l'augmentation des pathologies du système nerveux et de leur coût de prise en charge

Les remarquables développements du traitement et de la prévention des affections cardiovasculaires, respiratoires, rénales ou infectieuses ont permis une augmentation de la longévité humaines entraînant une vulnérabilité aux atteintes du système nerveux. En effet, ces dernières émergent soit pendant la vieillesse (Parkinson, Alzheimer et autres démences, etc.), soit au début de l'âge adulte (psychoses, dépressions, addictions). Les premières vont donc augmenter avec l'évolution de l'espérance de vie, les deuxièmes vont gravement entraver la qualité de la vie des individus affectés pendant leur plus longue existence. Les coûts occasionnés par ces pathologies sont considérables non seulement pour celles de l'âge avancé (traitements, soins, EMS, etc.), mais aussi pour celles qui débutent au seuil de l'âge adulte, puisqu'ils concernent non seulement les frais médicaux et hospitaliers, mais également les pertes économiques liées à une formation non suivie d'activités professionnelles et à l'assurance invalidité.

On estime que les coûts engendrés par les affections psychotiques se montent à EUR 94 milliards par

année en Europe. En Suisse, ces coûts sont de l'ordre de CHF 4 à 5 milliards par an. Outre l'aspect financier, ces affections sont dévastatrices pour les patients et leur famille. Un investissement de l'ordre de quelques pourcents de ces coûts dans une recherche visant à traiter ces pathologies représente donc une économie potentielle très importante sur le long terme. En effet, entre 25 et 30% des coûts de la santé sont liés à des maladies du système nerveux, et une part importante sont de nature psychiatrique. Une étude de l'OMS, datant de 2010 (*Global Burden of Disease Study 2010*), a révélé que les maladies psychiatriques représentent globalement l'une des causes principales (environ 40%) des années vécues en situation d'invalidité ou d'incapacité (*Years Lived with Disability*), en particulier chez les adolescents et les jeunes adultes.

7.1.3 Développement spectaculaire des neurosciences fondamentales

Au niveau mondial, les avancées importantes concernant les neurosciences fondamentales portent sur notre compréhension du système nerveux aux différents niveaux génétique, moléculaire, cellulaire, systémique et comportemental, intégrant une grande variété de disciplines biologique, chimique, physique, informatique ainsi que des sciences humaines.

Cette recherche a d'abord été largement réservée aux études chez l'animal. Elle s'est ouverte, ces dernières décennies, aux investigations chez l'homme grâce aux méthodes d'imagerie et d'encéphalographie qui permettent des observations dites "non invasives" tant sur les activités régionales du cerveau humain que sur leur corrélations biochimiques. Grâce à ces développements, une approche biologique des maladies du système nerveux, en particulier les troubles psychiatriques devient possible et permet de compléter les approches psycho-sociales. Les universités suisses, en particulier celles de la région lémanique, ont significativement contribué à ces développements.

7.1.4 Les neurosciences psychiatriques : un axe de développement prioritaire au niveau national et international

A la suite des développements des neurosciences fondamentales, des ponts avec la psychiatrie clinique, qui avait mis plus de temps à s'établir que pour d'autres domaines de la médecine, en raison de leur complexité respective, sont devenus réalité. Dès lors, des institutions ont été créées, en Amérique du Nord, en Europe et au Japon, visant à intégrer une recherche neurobiologique dite "translationnelle" en psychiatrie. La Suisse a participé activement à ces développements, en particulier la région lémanique, comme en témoigne l'octroi récent par le Fonds National de la Recherche Scientifique (FNRS) d'un Pôle de Recherche National (PRN) intitulé "The synaptic bases of mental diseases". Ce PRN dirigé par Prof. Pierre Magistretti a reçu un financement initial de CHF 17.4 millions pour quatre ans. Il regroupe une centaine de chercheurs des cinq institutions lémaniques que sont l'UNIL, le CHUV, l'EPFL, l'UNIGE et les HUG. Plusieurs congrès et revues scientifiques spécialisés de haute qualité assurent la diffusion des résultats (<http://www.nccr-synapsy.ch>).

Il est aussi important de rappeler que le Centre des neurosciences psychiatriques fait partie intégrante du Pôle des neurosciences lausannoises (voir point 2.3.4 du Plan stratégique CHUV) qui est constitué de différentes institutions suivantes : le Centre de neurosciences psychiatriques (CHUV, créé en 2000), le "Brain and Mind Institute" (EPFL, 2002), les Neurosciences cliniques (CHUV, 2009) et le Département des neurosciences fondamentales (FBM, 2011).

7.1.5 La recherche translationnelle : une approche concrète, pragmatique et fructueuse

L'objectif du CNP est d'intégrer une recherche neurobiologique de haute qualité avec des problèmes cliniques de psychiatrie. Il s'agit de stimuler l'orientation de la recherche fondamentale vers des applications cliniques en mettant en relation étroite les fundamentalistes et les cliniciens dans le domaine des neurosciences. En particulier, cela implique de partir de problèmes de santé publique rencontrés dans la clinique quotidienne (par exemple : dépression, anxiété, dépendance aux drogues, schizophrénie) et d'essayer de comprendre les mécanismes physiopathologiques de ces troubles psychiatriques en se basant sur les avancées récentes des neurosciences.

Les avancées importantes faites par la recherche en neurosciences fondamentales, par la génétique moléculaire et par l'imagerie cérébrale au cours des dernières années, permettent, pour la première fois, d'envisager de manière concrète l'étude des mécanismes biologiques qui contribuent au développement de maladies psychiatriques, ainsi que l'exploration de nouvelles approches thérapeutiques pour des pathologies qui touchent un pourcentage important de la population.

Une donnée essentielle fournie par les neurosciences fondamentales est celle du concept de plasticité neuronale. Ce concept, basé sur des preuves expérimentales solides, démontre que les réseaux de neurones sont en remaniement permanent et fortement influencés par l'expérience individuelle. Par des mécanismes moléculaires qui commencent à être identifiés, le bagage génétique de chacun semble donc être modulé par l'expérience. Le concept de plasticité neuronale comme propriété intrinsèque d'un cerveau en devenir et comme élément fondamental dans l'émergence de l'individualité, permet d'établir un dialogue qui est appelé à se révéler très fertile entre neurosciences, psychiatrie et psychanalyse. Une des missions du CNP est avant tout de faciliter ce dialogue.

D'importants efforts sont actuellement consentis dans divers pays industrialisés, pour favoriser ce que l'on définit comme "neurosciences translationnelles", c'est-à-dire la mise en place des programmes qui stimulent l'orientation de la recherche fondamentale vers ses applications cliniques. Cette démarche est d'ailleurs en cours dans d'autres domaines de la médecine. L'objectif visé à travers la création du CNP est ainsi de développer, de façon coordonnée et en collaboration avec l'EPFL et l'UNIL, des programmes de recherche en neurosciences translationnelles.

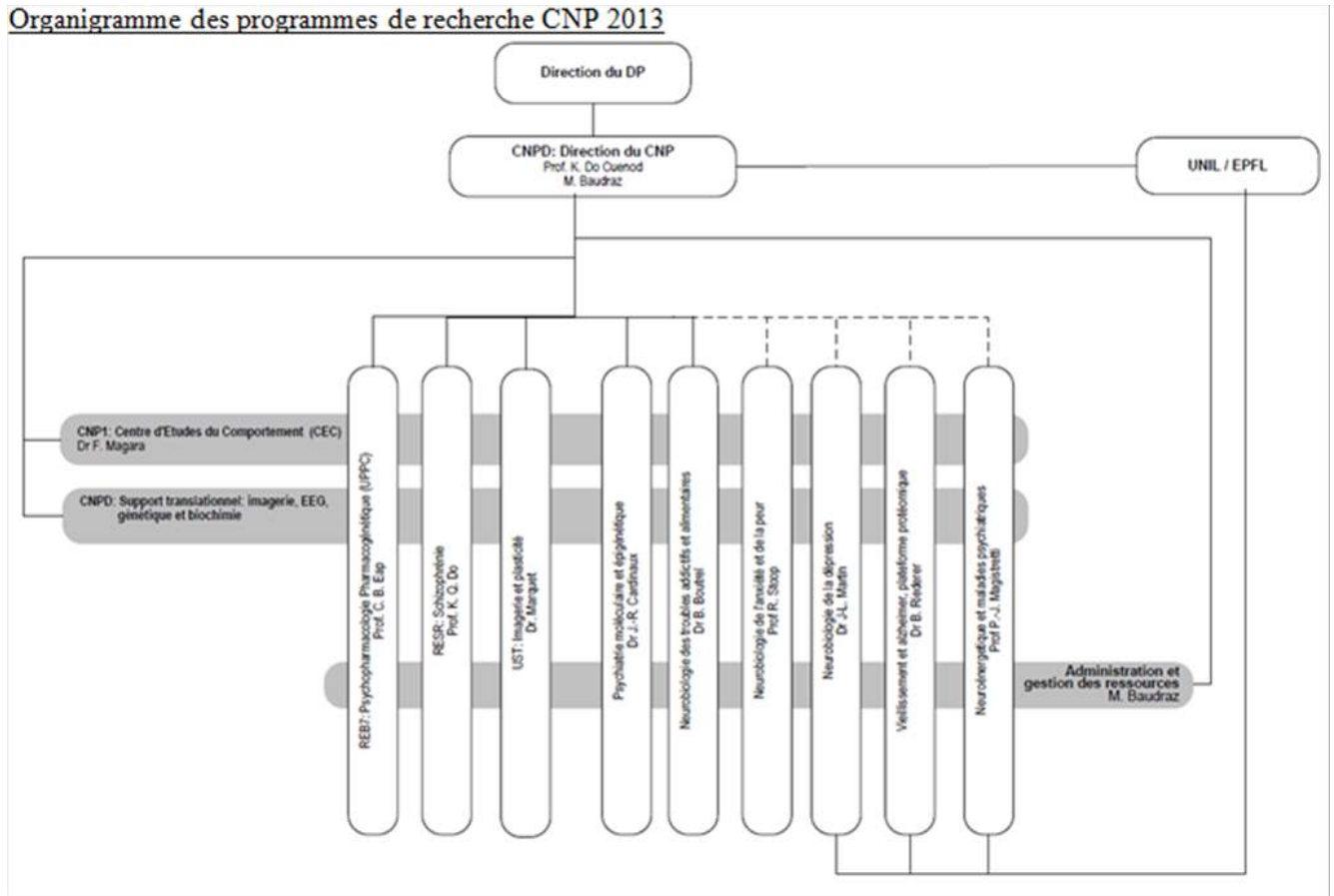
7.1.6 Bilan du CNP : un centre à l'interface de la clinique et de la recherche

Cette mission du CNP a inspiré la mise en place du projet soumis au Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) dans le cadre de la mise au concours de la nouvelle série de Pôles de recherche nationaux (PRN). L'octroi récent par le FNRS d'un PRN intitulé comme précisé "The synaptic bases of mental diseases" sélectionné avec sept autres dans différents domaines de la science, peut être pris comme une reconnaissance des objectifs que le CNP s'est fixés.

Au cours de ces dernières années (2007-2010), les chercheurs du CNP ont publié plus de 120 articles parus dans des revues à politique éditoriale, et attiré près de CHF 6 millions de francs de fonds externes pour soutenir leurs projets de recherche. Au total une vingtaine de jeunes chercheurs au niveau doctoral et postdoctoral ont été formés au CNP depuis 2008. Une de ses missions essentielles est de proposer une double formation qui prend en compte l'approche scientifique des neurosciences, sans pour autant perdre de vue la compréhension du patient.

Dans le cadre du programme "clinician-scientist" du PRN, de jeunes médecins devraient alterner des périodes en laboratoire à d'autres en consultations de patients. Ce programme, soutenu financièrement devrait aboutir à l'émergence d'une nouvelle génération de psychiatres familiers des références conceptuelles et pratiques aussi bien des neurosciences que de la psychiatrie. Ainsi, la localisation du CNP à proximité des divisions cliniques est nécessaire pour la mise en place efficace de ce programme.

Organigramme des programmes de recherche CNP 2013



7.1.7 L'interface de la recherche avec les patients

Les infrastructures pour l'interaction avec les patients sont groupées avec le dispositif de l'accueil permettant que ces activités restent à l'extérieur du périmètre des laboratoires avec les parties suivantes:

- Accueil des patients et secrétariat du CNP
- Locaux d'évaluation psychopathologique et neuropsychologique
- Box pour la prise de sang et le prélèvement du matériel biologique
- Local pour les électro-encéphalogrammes (EEG).

7.1.8 Les groupes de recherche, les laboratoires, les plateformes communes et les locaux de support

Les principales infrastructures pour les groupes de recherche se composent des éléments suivants:

- Les divers laboratoires dédiés à chaque groupe de recherche
- Les plateformes pour la mise en commun des technologies telles que la morphologie, les cultures cellulaires, l'électrophysiologie, etc.
- Les locaux de support, chambres frigorifiques et locaux pour congélateurs, laverie, centrifugeuses, blood processing, stockage solvants et produits, etc.

7.1.9 Le site de Cery : une implantation idéale pour le CNP

Son intégration au sein du DP et son implantation sur le site de l'Hôpital de Cery est primordiale car elle permet une interaction quotidienne entre cliniciens et chercheurs en vue de l'élaboration et de la réalisation de projets de recherche communs. Une nouvelle culture de recherche s'est ainsi progressivement instaurée, dans le plein respect des complexités respectives de chaque domaine et des compétences professionnelles des partenaires dans leur interaction.

Par ailleurs, il est essentiel que le CNP atteigne une masse critique suffisante. Il s'agit d'une recherche multidisciplinaire nécessitant de nombreux chercheurs couvrant plusieurs domaines de la neurobiologie, tels que génétique, biologie moléculaire, biochimie, morphologie, électrophysiologie, science du comportement, etc. Cette complémentarité est très importante tant du point de vue conceptuel que méthodologique. A cet égard, le site de Cery offre un contexte propice puisqu'il permet de réunir dans un même lieu des spécialistes d'horizons très divers, dont la collaboration et l'interaction est susceptible de déboucher sur des avancées significatives et des progrès essentiels dans le domaine des neurosciences et de la psychiatrie.

De plus, cette masse critique justifie également les investissements en infrastructure (animalerie, imagerie, EEG, techniques et instrumentations sophistiquées).

7.2 But de l'exposé des motifs et de la demande de décret

Pour rappel, l'EMPD n°46 prévoit la reconstruction complète du:

- Service de psychiatrie générale (PGE) qui s'adresse à la population adulte de 18 à 65 ans (actuellement 95 lits)
- Service de psychiatrie de l'âge avancé (SUPAA) qui s'adresse à une population de plus de 65 ans (actuellement 80 lits).

Et la création de trois nouvelles unités:

- Un établissement de réhabilitation sécurisé pour adultes (ERS, 20 lits) : à l'exception de quelques lits à Bâle, il n'existe actuellement pas dans notre pays d'établissement approprié au sens où l'entendent les articles 59 et 64 du code pénal, c'est-à-dire un établissement pouvant proposer des soins plus ou moins intensifs dans un contexte très sécurisé à des auteurs de délits pour lesquels un tribunal a prononcé des mesures thérapeutiques ou d'internement thérapeutique.
- Une unité de soins psychiatriques fermée pour mineurs (USPFM, 10 lits) : cette unité répond aux exigences de la Loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs (DPMIn) qui prévoit que l'autorité de jugement peut prononcer des mesures de placement dans un établissement fermé avec une prise en charge thérapeutique. En outre, le Conseil d'Etat propose que cet établissement puisse accueillir des mineurs placés à fin d'assistance par la justice civile. L'unité, dont la vocation est principalement cantonale, aura pour mission d'offrir des soins individualisés et un projet éducatif spécifique à des mineurs souffrant de troubles psychiques et du comportement importants.
- Une unité d'hospitalisation psychiatrique de crise (14 lits) et d'hospitalisation de jour (16 places) pour des personnes souffrant d'un handicap mental (UPCHM) : la création d'une telle unité répond au besoin de prise en charge en milieu spécialisé de patients handicapés mentaux en situation de crise évolutive provoquant des troubles majeurs du comportement. De plus, elle est une nécessité reconnue par l'ensemble des partenaires concernés (Service de prévoyance et d'aide sociales [SPAS], Service de la santé publique [SSP], établissements socio-éducatifs, structures sanitaires, associations de

parents concernés par le handicap mental, etc.).

Cette réalisation implique le relogement des laboratoires des neurosciences. En effet, lors de leur création, le seul espace disponible était une ancienne unité de soins dans le bâtiment de la clinique appelé aujourd'hui à disparaître dans le cadre des travaux précités. A l'époque, cette localisation avait été souhaitée pour avoir un contact direct avec la clinique de l'adulte. Toutefois, avec l'expérience du fonctionnement, une proximité aussi immédiate avec la clinique n'est pas nécessaire ni même adaptée. De plus, pour maintenir une cohérence de l'activité sur le site, la volonté est de situer les activités des soins au sud des Cèdres et les activités de formation et de recherche au nord. Dans ce cadre, la relocalisation des laboratoires au nord des Cèdres est la plus favorable et permet de plus le développement futur de ces activités. Une première étude d'emplacement sur la base des propositions du concours permet d'envisager le remplacement des surfaces actuelles dans le secteur nord.

Le développement du relogement du CNP n'avait pas été explicité dans l'EMPD n° 46 car les études préalables n'avaient pas pu être conduites dans les temps nécessaires pour définir clairement le projet et son coût. Dès lors, le but de cet exposé des motifs et projet de décret (EMPD) est de solliciter un crédit d'ouvrage qui permettra de créer, sur le site de Cery, un nouveau bâtiment qui aura les atouts ci-après:

- Avec la relocalisation au nord du site, les laboratoires seront en relation directe avec le Centre d'études du comportement (CEC) à travers une liaison au rez-de-chaussée et au premier étage. Cela permettra la mise en œuvre de synergies.
- Cette nouvelle plateforme disposera d'une surface globale équivalente à la surface actuelle. La surface de plancher est de 2'869 m² avec une organisation fonctionnelle et une structure plus adaptée qui permettra de corriger les défaillances actuelles et d'optimiser le dispositif.
- Les neuf groupes de recherche, en plus des surfaces de laboratoires, ont développé des plateformes pour améliorer le partage de ressources communes et de locaux de support. Ce dispositif permettra à une centaine de chercheurs de poursuivre efficacement les travaux en cours et de se doter d'une interface clinique avec les patients.

7.3 Dysfonctionnements actuels du bâtiment du CNP

Le CNP occupe actuellement l'aile sud (18G) du bâtiment de la clinique de psychiatrie adulte datant de 1960, sur 3 niveaux, avec des travaux de rénovation réalisés en 1999. Ces travaux ont mis à niveau les locaux et les infrastructures techniques nécessaires pour accueillir les laboratoires. L'enveloppe du bâtiment et la distribution des espaces intérieurs ont été réalisées avec une économie de moyens pour permettre la première mise en place des neurosciences à Cery. Actuellement, ces laboratoires soulèvent une série de problèmes et de dysfonctionnements liés au bâtiment et l'évolution dans le temps des diverses équipes de recherche, notamment au niveau des points suivants:

- L'organisation des laboratoires s'avère peu flexible en raison de contraintes de la structure et de la distribution du bâtiment.
- Avec l'évolution de normes et l'occupation des couloirs par des équipements, il convient de remédier à ces lacunes au niveau de la sécurité.
- Les besoins croissants en installations frigorifiques nécessitent une rationalisation.
- Actuellement, les plateformes communes et le partage d'équipements spéciaux sont peu structurés.
- Il y a un déficit de places de travail hors laboratoire.
- Le manque d'espaces patients pour l'interface avec la recherche pose une difficulté dans l'organisation.

7.4 Description du projet faisant l'objet de la demande du crédit d'ouvrage

7.4.1 Principes directeurs du projet

Le nouveau bâtiment de neurosciences se veut un bâtiment modulaire et flexible afin de faciliter l'évolution dans le temps des équipes de recherche qui y travaillent. Les principes posés par les chercheurs, et ayant présidé à l'élaboration du projet, sont les suivants:

- Emplacement permettant le regroupement d'activités et les synergies avec le Centre d'études du comportement (CEC).
- Structure modulaire et flexible des espaces.
- Modularité et exploitation commune des infrastructures techniques.
- Mise en place de la structure d'interface entre les patients et la recherche.
- Accessibilité et centre d'accueil pour chercheurs et cliniciens.

7.4.2 Situation

L'emplacement proposé se trouve au nord du secteur nommé "Le quadrilatère des Cèdres". Le terrain est actuellement disponible entre le Centre d'études du comportement (CEC) et les ateliers de réhabilitation. Cette position permet la connexion directe entre le CEC et les laboratoires afin de faciliter le fonctionnement en termes d'interactions et de synergies entre les deux parties actuellement relativement distantes. La passerelle au premier étage permettra notamment le transfert du CEC au CNP des animaux sans passage à l'extérieur.



7.4.3 Solution proposée

En fonction des dimensions du terrain et du programme des surfaces actuelles à repourvoir, le bâtiment est proposé sur trois étages hors-sol et un sous-sol partiel. Les laboratoires sont organisés le long de la façade nord. Dans la façade sud, sont proposés les surfaces de support et les bureaux des chercheurs. L'interface clinique est placée à l'entrée principale, au rez-de-chaussée et au sous-sol, de manière à concentrer ces fonctions ouvertes aux patients et à préserver de l'autre côté les surfaces à l'usage des collaborateurs du CNP.

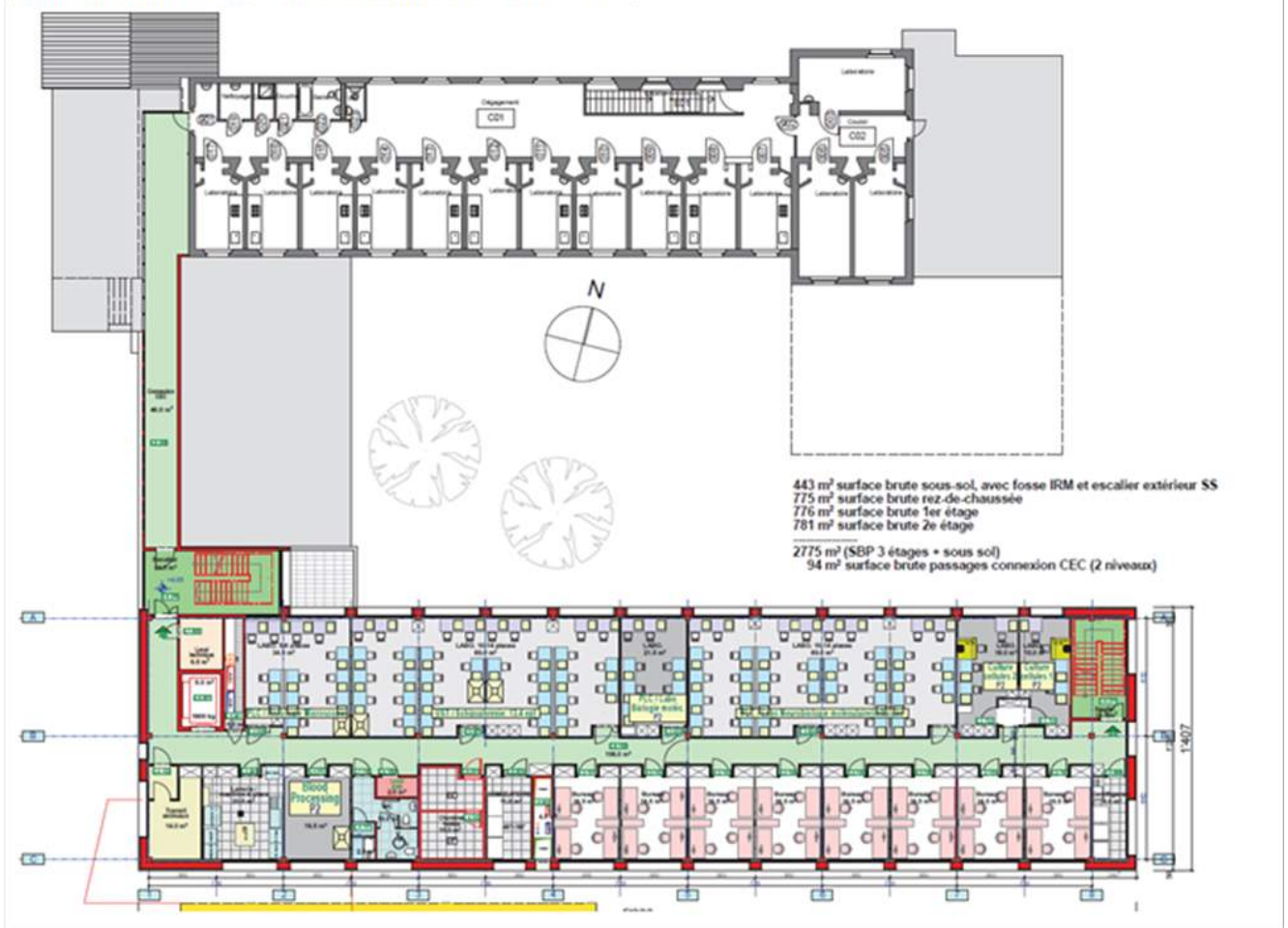
Tableau du programme des espaces:

TABLEAU DU PROGRAMME DES ESPACES		
Interface patients	105	m ²
Laboratoires, plateformes et loc. support	713.5	m ²
Chambres froides et congélateurs	95	m ²
Bureaux	458	m ²
Sanitaires	54	m ²
Salles de réunion	75	m ²
Dépôt	94.5	m ²
Surface utile	1'595	m²
Surface total de plancher (facteur 1.75)	2'785	m²

7.4.4 Le nouveau bâtiment

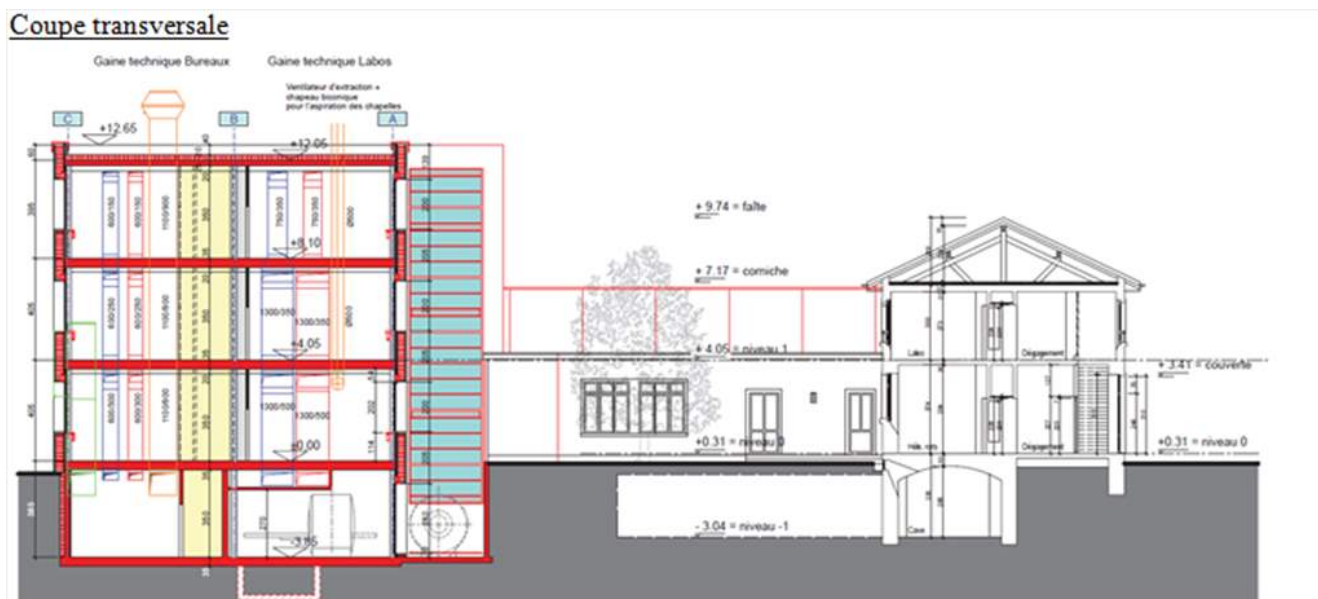
La structure du bâtiment est organisée selon une trame de 7.20m x 7.20m. Ces dimensions permettent la subdivision en deux parties du laboratoire de 3.60m et cela en garantissant une bonne organisation et une souplesse générale pour s'adapter aux évolutions futures de la recherche. Une démolition d'une petite partie de l'entrepôt du bâtiment Castor (13A) sera nécessaire pour le respect des normes de sécurité incendie. Dans le sous-sol, le bâtiment sera relié aux infrastructures techniques générales du site.

Plan du premier étage avec la connexion CNP - CEC



Façade





7.5 Aménagements extérieurs

Seuls les raccordements à la topographie suite aux fouilles sont planifiés

7.6 Calendrier d'intention

ETAPES PRINCIPALES	Dates de fin d'étape
Lancement de l'appel d'offre en entreprise totale (ET)	Avril 2014
Obtention du crédit d'ouvrage	Octobre 2014
Adjudication en ET	Novembre 2014
Début du chantier	Mars 2015
Mise en service	Décembre 2016
Démolition des neurosciences pour le nouvel hôpital	Mars 2017

8 CREDITS D'OUVRAGE

Comme précisé, la demande de crédit d'ouvrage fait suite à l'EMPD n°46 de février 2013, décrété le 17 septembre 2013, et destiné à la construction d'un nouveau bâtiment et à la rénovation d'un des bâtiments existants.

8.1 Animation artistique

Le règlement concernant l'animation artistique des bâtiments de l'Etat (RAABE, RSV 442.31.1) intègre au montant d'investissement une part (calculée sur la base du montant CFC 2, sans les honoraires) pour l'animation artistique. Un concept sera mis en place dans le cadre de ce projet afin qu'il s'intègre le mieux possible au projet architectural. Les ouvrages seront adjugés selon les règles de marchés publics.

8.2 Investissement au niveau des équipements et du mobilier

Le montant des équipements hors de la construction n'est pas sollicité dans le présent EMPD il sera supporté par le CHUV dans le cadre des limites budgétaires qui sont de sa compétence (crédit d'inventaire et budget d'exploitation du département de psychiatrie).

8.3 Montant de l'ouvrage sollicité

Le devis général du crédit d'ouvrage présenté ci-après est basé sur l'indice des coûts de construction d'octobre 2013 soit 137.8 (TVA à 8% et calcul de l'indice OFS débuté à octobre 1998). Ils sont ventilés selon les "Codes des Frais de Construction" (CFC) et n'intègrent pas les crédits d'études précités. L'indexation des prix se fera sur la base de l'indice des coûts d'octobre 2013.

Les frais relatifs aux études, soit CHF 298'000.- TTC des études des mandataires architectes et techniques, ont été pris en charge par le Fonds d'entretien du CHUV. Le CHUV ne sollicite pas son remboursement dans l'octroi du présent crédit d'investissement.

CFC	Libellé	Neurosciences	
			%
1	Travaux préparatoires	CHF 317'700	1.6%
2	Bâtiment	CHF 16'014'290	80.5%
3	Equipements d'exploitation	CHF -	0.0%
4	Aménagements extérieurs	CHF 134'100	0.7%
5	Frais secondaires, taxes	CHF 1'569'137	7.9%
7	Equipement d'exploitation médicale	CHF 1'848'000	9.3%
9	Ameublement et décoration	CHF -	0.0%
TOTAL GENERAL HT		CHF 19'883'227	100.0%
<i>(Dont honoraires HT)</i>		CHF 3'141'000	15.8%
TVA		CHF 1'590'658	8.00%
TOTAL GENERAL TTC Sans animation artistique		CHF 21'473'885	
Animation artistique <i>(1% du CFC 2 [entre CHF10-15 mios], sans le montant des honoraires), TTC</i>		CHF 160'143	
TOTAL GENERAL TTC AVEC ANIMATION ARTISTIQUE		CHF 21'634'028	
Zone de contact		CHF 350'000	
Assistance Maître de l'ouvrage		CHF 348'000	
TOTAL GENERAL TTC		CHF 22'332'028	
TOTAL GENERAL ARRONDI TTC		CHF 22'300'000	

9 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Conformément au DRUIDE n° 9.2.3, la réalisation de toute construction est confiée, par le Conseil d'Etat, à une commission de projet composée des représentants du CHUV. La commission de projet pour les différents travaux du futur CNP comprendra les personnes ci-après.

La commission de projet (COMPRO) est en charge d'assurer la qualité, les coûts et les délais de la réalisation et est constituée de:

Présidence	
	Architecte à la Direction du CIT-S
Membres	
	Directeur adjoint du CIT-S
	Chef de service multisites et mobilité
	Directeur administratif du Département de psychiatrie
	Responsable biosafety et de la sécurité à la Direction du CIT-S
	Directrice des Neurosciences du Département de psychiatrie
	Chef de projet à la direction du Département de psychiatrie
	Acheteur, à la centrale d'achat du CHUV
Invités	Architectes mandataires

10 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

10.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions est sollicité et prélevé sur le budget d'investissement de l'Etat de Vaud (DDI 300 100) avec la répartition temporelle suivante:

<i>En milliers de francs</i>						
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300
a) Transformations immobilières : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300
b) Informatique : dépenses brutes	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses brutes	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300
c) Investissement total : recettes de tiers	-	-	-	-	-	-
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	1'672	9'478	8'920	1'115	1'115	22'300

Les montants seront révisés lors du prochain plan.

10.2 Amortissement annuel

A compter que le décret sera accepté au 2^e semestre 2014, les amortissements débutent à n+2, soit en 2016 à inscrire à la rubrique 053.3300. Les charges des amortissements seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

S'agissant d'une construction nouvelle, l'amortissement est calculé sur 25 ans, soit un montant annuel de CHF892'000.-.

10.3 Charges d'intérêt

La charge annuelle d'intérêt se montera à CHF 613'300.-. Les charges des intérêts seront imputées par le Département des finances et des relations extérieures au compte du CHUV qui recevra en contrepartie une subvention à l'investissement du Service de la santé publique.

10.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Ce projet concerne le déménagement du CNP, il n'a donc pas d'incidence sur l'effectif en personnel

10.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

Entretien des locaux

La surface totale étant de grandeur identique à celle qui est actuellement à disposition, il n'y a pas de coût d'entretien des locaux supérieur à prévoir.

Déménagement

Un budget spécial pour les frais de déménagement doit être pris en compte pour assurer le déménagement des équipements lourds des laboratoires ainsi que des appareils certifiés (UBPC-Chin Eap) qui demanderont une configuration et une préparation spécifique (blocage ou démontage des pièces sensibles, mise en marche et certification des appareils après le déménagement, etc.). A ce stade, et en fonction des équipements, un montant de l'ordre de CHF 50'000 est à prévoir.

Consommations d'énergie et fluides

Le bilan énergétique présenté dans l'EMPD visait les bâtiments concernés par les travaux de Cery donc également les surfaces de CNP. Ainsi, les coûts ci-après sont des coûts supplémentaires à prendre en considération avec cette nouvelle construction. L'activité du CNP nécessitera une consommation d'énergie (électricité, ventilation, chauffage, eau, fluides) représentant un coût annuel de CHF 320'445.-:

Désignation	Consommation	Coût unitaire [TTC]	Coût annuel
Consommation électrique pour les équipements, les prises et l'éclairage	130'500 kWh	CHF 0.18	CHF 23'490
Consommation électrique liée aux équipements de	1'260'593 kWh	CHF 0.18	CHF 226'907
Consommation chauffage liée aux équipements de ventilation et terminaux	674'480 kWh	CHF 0.10	CHF 67'448
Consommation eau chaude et eau froide	180 m3	CHF 3.20	CHF 576
Consommation CO2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation O2 en cadre (12 x 636.00)	600 m3		CHF 700
Consommation N2 en vrac	520 m3	CHF 1.20	CHF 624
Total			CHF 320'445

Coûts d'entretien des infrastructures techniques

L'activité spécifique du CNP demande des infrastructures techniques spécifiques nécessitant un suivi annuel qui est chiffré à CHF 22'000.-:

Désignation	Coût annuel [TTC]
Remplacement des batteries tous les 5 ans pour un coût de CHF 20'000.-	CHF 4'000
Maintenance monoblocs et remplacement annuels des filtres F9 et F7	CHF 14'000
Contrôle annuel des groupes de production d'eau glacée	CHF 4'000
Total	CHF 22'000

10.6 Conséquences sur les communes

Néant

10.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Conformément aux directives énergétiques de l'Etat de Vaud, le bâtiment répondra aux exigences de base de Minergie-eco. Toutefois, cet objectif dépend du vecteur énergétique. Actuellement le chauffage du site de Cery est réalisé par une centrale au mazout avec laquelle il n'est pas possible d'atteindre l'objectif. Dans un deuxième temps, si la centrale de biométhanisation prévue pour la région lausannoise est réalisée au nord du site (secteur nommé "Le solitaire") et que l'hôpital de Cery y est raccordé, alors la cible sera respectée.

10.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Un des axes du plan stratégique 2014-2018 du CHUV (en cohérence avec le plan stratégique de la FBM) adopté par le Grand Conseil le 11 décembre 2013 est de renforcer le poids de la médecine universitaire en poursuivant le développement "des pôles prioritaires où des investissements ont déjà été consentis, afin d'affirmer l'excellence et un leadership de la médecine universitaire au niveau suisse". Ceci se traduit dans la réalisation de l'objectif 2.3, soit "Poursuivre le développement des neurosciences cliniques".

10.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Aucune subvention cantonale n'est à espérer. Mais s'agissant de laboratoires de recherche, des subventions seront sollicitées auprès du Secrétariat d'Etat à la formation, à la recherche et à l'innovation (SEFRI). N'ayant pas encore eu d'entrée en matière, aucune estimation des subventions escomptées ne peut être donnée à ce jour.

10.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

10.10.1 Examen du projet en regard de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD

La nouvelle constitution vaudoise exige du Conseil d'Etat que ce dernier, avant de présenter tout projet de loi ou de décret entraînant des charges nouvelles, s'assure de leur financement et propose, le cas échéant, des mesures fiscales ou compensatoires nécessaires. La notion de charge nouvelle se définit par opposition à la notion de dépense dite "liée".

10.10.2 Rappel des faits

Le Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) a pour mission de développer de façon coordonnée, et en collaboration avec l'EPFL et l'UNIL, des programmes de recherche en neurosciences translationnelles. L'Etat de Vaud avec le CHUV et l'UNIL ont joué un rôle de pionnier avec sa création.

Le projet de rénovation et d'extension du dispositif hospitalier de Cery impose la relocalisation du CNP dans un nouveau bâtiment. En cohérence avec le plan directeur du site, il est prévu de l'implanter au nord de la parcelle. Au-delà de cet impératif architectural, le projet présenté dans cet EMPD répond à la nécessité de maintenir, de renouveler et de développer un secteur de recherche particulièrement porteur en termes de retombées cliniques, scientifiques et économiques.

L'objectif du CNP est d'intégrer une recherche neurobiologique de haute qualité avec des problèmes cliniques de psychiatrie. Il s'agit ainsi de stimuler l'orientation de la recherche fondamentale vers des applications cliniques dans le domaine des neurosciences. En particulier, cela implique de partir de problèmes de santé publique rencontrés dans la clinique quotidienne, par exemple, dépression, anxiété, dépendance aux drogues, schizophrénie et d'essayer de comprendre les mécanismes physiopathologiques de ces troubles psychiatriques en se basant sur les avancées récentes des neurosciences.

10.10.3 Principe de la dépense

La mise en œuvre des travaux votés dans l'EMPD n° 46 nécessite la délocalisation du Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) mais également la construction d'un nouveau bâtiment dédié à cette activité sur le site de Cery. Cette réalisation permettra de remédier à l'éclatement des activités du centre et de créer un ensemble cohérent capable de renforcer les synergies tout en répondant à l'exigence de localisation nécessaire à la réalisation des travaux de transformation de la psychiatrie et de la psychogériatrie sur le site de Cery. Ainsi, cet EMPD est la conséquence directe de l'EMPD n° 46 approuvé par le Grand Conseil il a été annoncé au chapitre 1.8 de cet exposé des motifs avec l'indication d'une demande de crédit d'investissement à venir. Le projet et les coûts nécessaires à cette relocalisation n'ont pas pu être établis dans le délai de présentation de l'EMPD n° 46 et c'est pour cette raison qu'il fait l'objet d'un EMPD ultérieur.

Les affections psychiatriques sont un problème de santé publique. La création d'un pôle des neurosciences lausannoises, dont fait partie intéressante le CNP, joue un rôle majeur dans le développement de la recherche neurobiologique qui permet, et permettra, de trouver des applications cliniques pour la lutte comme les maladies psychiatriques qui sont dévastatrices du point de vue économique et humain. Les avancées importantes faites par la recherche en neurosciences fondamentales, par la génétique moléculaire et l'imagerie cérébrale au cours des dernières années, permettent, pour la première fois, d'envisager de manière concrète l'étude des mécanismes biologiques qui contribue au développement de maladies psychiatriques, ainsi que l'exploration de nouvelles approches thérapeutiques pour des pathologies qui touchent un pourcentage important de la population.

En outre, il ressort de l'article premier alinéa 2 de la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public et des réseaux de soins (LPFES) que l'Etat doit, entre autres, assurer la couverture des besoins et l'accès à des soins de qualité à un coût acceptable par la collectivité. Par ailleurs, en application de l'article 6 ch.1 LPFES, l'Etat finance les investissements des établissements sanitaires d'intérêt public. De son côté, l'article 1er de la loi du 16 novembre 1993 sur les Hospices Cantonaux (LHC) rappelle d'ailleurs que ceux-ci dispensent les prestations de soins qui incombent aux institutions sanitaires cantonales.

Nous devons, dès lors, considérer que les investissements rendus nécessaires par lesdites activités constituent des charges liées au sens de l'article 163, 2e alinéa Cst-VD.

10.10.4 Quotité

Le coût de cette nouvelle construction destinée au CNP sera réalisé avec un souci de juste mesure afin d'effectuer le strict nécessaire pour assurer la réalisation des activités. Chacun des coûts est limité à son minimum, tout en respectant les règles d'hygiène pour les activités qui y sont exécutées et le niveau de haute compétence demandé aux mandataires pour ce type de travaux. Ainsi, le choix des partenaires est, et sera, fait avec soin pour retenir des partenaires disposant d'une solide expérience et pouvant assurer le meilleur rapport qualité/prix.

10.10.5 Moment

Comme dit précédemment, cette réalisation doit s'articuler avec le planning des constructions pour le nouveau bâtiment de la psychiatrie adulte et ne peut être reportée.

10.10.6 Conclusion

Ainsi, les dépenses envisagées pour la construction d'un nouveau bâtiment destiné à héberger Centre de neurosciences psychiatriques (CNP) et visant à continuer à développer la recherche dans le domaine des neurosciences psychiatriques résultent de l'exercice d'une tâche publique.

Au vu de ce qui précède, il découle du caractère nécessaire, et donc lié, de la dépense propre à cette mission d'intérêt public que cette dernière n'a pas à être compensée. Toutefois, le projet sera soumis au référendum facultatif conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale, en raison d'une part de sa spécificité et d'autre part de l'impossibilité pour le Service juridique de l'Etat (SJL) d'établir avec une absolue certitude que, sous l'angle de la quotité, chaque franc dépensé peut être considéré comme lié.

10.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

10.12 Incidences informatiques

Néant.

10.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

10.14 Simplifications administratives

Néant.

10.15 Protection des données

Néant.

10.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs						
Intitulé	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Total
Personnel supplémentaire (ETP)	-	-	-	-	-	-
Frais d'exploitation	-	50.0	342.4	342.4	342.4	1'077.2
Charge d'intérêt	613.3	613.3	613.3	613.3	613.3	3'066.5
Amortissement	-	892.0	892.0	892.0	892.0	3'568.0
Prise en charge du service de la dette *	-	-	-	-	-	-
Autres charges supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total augmentation des charges	613.3	1'555.3	1'847.7	1'847.7	1'847.7	7'711.7
Diminution de charges	-	-	-	-	-	-
Revenus supplémentaires	-	-	-	-	-	-
Total net	613.3	1'555.3	1'847.7	1'847.7	1'847.7	7'711.7

* Non application car le financement est cantonal.

11 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter les projets de décrets ci-après:

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 18.5 millions destiné à financer la création d'un laboratoire de
production cellulaire pour l'immunothérapie

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 18.5 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti conformément aux articles suivants.

Art. 3

¹ Un montant de CHF 11.0 millions est destiné à financer les travaux nécessaires à la mise en place d'un centre de thérapie expérimentales (CTE). Il sera amorti en 10 ans.

Art. 4

¹ Un montant de CHF 7.5 millions est destiné à financer les équipements médicaux nécessaires et les isolateurs du CTE. Il sera amorti en 5 ans.

Art. 5

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

PROJET DE DÉCRET
accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de
CHF 22.3 millions destiné à financer le relogement des laboratoires du
Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de
psychiatrie du CHUV)

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit de CHF 22.3 millions est accordé au Conseil d'Etat pour financer le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV).

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte *Dépenses d'investissement* et sera amorti en 25 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION THEMATIQUE DE LA SANTE PUBLIQUE
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projets de décret

- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 18.5 millions pour la création d'un laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie
- accordant au Conseil d'Etat un crédit d'investissement de CHF 22.3 millions pour le relogement des laboratoires du Centre des neurosciences psychiatriques du site de Cery (Département de psychiatrie du CHUV)

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 26 septembre 2014.

Présent-e-s : Mmes Sonya Butera, Christa Calpini, Brigitte Crottaz, Delphine Probst-Haessig (en remplacement de Catehrine Aellen), Catherine Roulet (présidence). MM. Jérôme Christen (en remplacement d'Axel Marion), Michel Desmeules, Pierre Grandjean, Pierre Guignard (en remplacement de Michel Miéville), Werner Riesen, Eric Sonnay (en remplacement de Rémy Jaquier), Filip Uffer, Vassilis Venizelos, Philippe Vuillemin.

Excusé-e-s : Mme Catherine Aellen. MM. Jacques-André Haury, Rémy Jaquier, Axel Marion, Michel Miéville.

Représentant-e-s de l'Etat : Mmes Béatrice Desvergne, Doyenne de la Faculté de biologie et de médecine de l'UNIL, Catherine Borghini Polier, Directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV. MM. Pierre-Yves Maillard, Conseiller d'Etat, Pierre-François Leyvraz, Directeur général du CHUV, Philipp Müller, Directeur administratif et financier du CHUV, George Coukos, Chef du Département d'oncologie UNIL-CHUV, Jacques Gasser, Chef du Département de psychiatrie du CHUV, Tidiane Petit, Chef du Service d'ingénierie biomédicale du CHUV.

**2. CRÉATION D'UN LABORATOIRE DE PRODUCTION CELLULAIRE POUR
L'IMMUNOTHÉRAPIE**

2.1. PRÉSENTATION DE L'EMPD

Le plan stratégique du CHUV 2014-2018 affirme vouloir placer le bien-être des patients au centre de ses préoccupations en fixant des objectifs précis, dont la constitution de cinq pôles d'excellence. L'un d'entre eux serait consacré au secteur de l'oncologie, tandis qu'un autre le serait pour les neurosciences cliniques. Ainsi les deux projets de décrets présentés ici s'inscrivent en droite ligne du plan stratégique CHUV.

2.2. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Dans ce dossier important pour le CHUV, le chef du DSAS souligne la profonde réforme du secteur de l'oncologie, au vu de l'une des priorités stratégiques, avec :

- L'intégration du Centre Pluridisciplinaire d'Oncologie (CePO), auparavant fondation privée indépendante, et la création d'un véritable Département d'oncologie regroupant le Service d'oncologie médicale, celui de radio-oncologie, d'hématologie et les groupes de recherche UNIL-CHUV et du Centre Ludwig de l'UNIL pour la recherche sur le cancer, ainsi que

l'engagement d'une personnalité d'envergure internationale à la tête du nouveau Département d'oncologie ;

- Pour attirer ce scientifique renommé et son équipe, il a fallu le déploiement d'une recherche clinique en immunothérapie (renforcement des défenses immunitaires par une reconfiguration des cellules prélevées sur le patient pour combattre la tumeur) qui est une perspective très prometteuse en matière de lutte contre le cancer. Mais, le caractère relativement limité des débouchés en termes de médicaments rend difficile le financement privé de cette recherche. Ainsi, il est d'autant plus nécessaire d'avoir un soutien public ;
- L'étendue et la diversité des collaborations qui comprennent : le Département des laboratoires du CHUV, le Service d'immunologie et d'allergie du CHUV, l'EPFL-ISREC, le groupement des oncologues de la Société vaudoise de médecine dans le cadre d'une articulation de la prise en charge des patients avec les oncologues en cabinet, etc. ;
- L'espoir de voir Lausanne choisie comme l'un des trois centres que l'Institut Ludwig pour la recherche sur le cancer entend conserver dans le monde, avec à la clé un budget de l'ordre de 20 millions par an pour une vingtaine d'années et un projet d'extension des laboratoires de recherche sur le site d'Epalinges.

Dans cette perspective, le chef du DSAS considère le présent décret comme particulièrement décisif et son adoption comme un signal positif pour la suite des événements.

2.3. DISCUSSION GÉNÉRALE

Le chef du Département d'oncologie, la directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité ainsi que le chef du Service d'ingénierie biomédicale font une présentation détaillée du projet. La présentation suscite des interrogations de la part des commissaires.

Quelle place l'immunothérapie va-t-elle prendre parmi toutes les thérapies contre le cancer ?

La bonne pratique médicale interdit d'utiliser une approche expérimentale à la place des approches cliniquement validées (chirurgie, chimiothérapie, radiothérapie). Aussi, loin de remplacer les thérapies standard, l'immunothérapie vient en deuxième ligne de traitement, relativement tôt d'ailleurs, dans le but d'empêcher la récurrence.

L'immunothérapie et les manipulations de cellules vivantes représentent-elles un risque pour l'espèce humaine et son devenir ?

Les modifications biologiques qu'impliquent chez le patient l'immunothérapie ne se transmettent pas d'une personne à l'autre (absence de nature contagieuse) et ne touchent pas les cellules germinales. Les processus de bio-ingénierie évoqués ne représentent aucun danger pour l'humanité et sa phylogénie.

Alors que le projet présenté se trouve déjà au stade de la création d'un laboratoire de production cellulaire, quelle part de recherche proprement dite reste-t-il dans un programme relevant d'une recherche clinique de pointe ?

La production cellulaire envisagée concernera les approches thérapeutiques déjà testées, en particulier aux USA, pour certains cancers, et considérées comme sûres. Les processus concernés devront toutefois faire l'objet de beaucoup d'optimisations. Pour d'autres types de cancer, les techniques thérapeutiques restent encore à découvrir. L'idée consiste donc à commencer par mettre en œuvre les technologies nouvelles déjà validées, d'en faire bénéficier la population du canton et, en lien, de développer la recherche translationnelle pour faire évoluer les processus mis en place. La recherche clinique prévue comprendra toutes les étapes, de l'idée de nouveau traitement au suivi des patients tant du point de vue médical, juridique que de la sécurité de la prise en charge, en passant évidemment par les tests effectués sur ces derniers.

Quels éléments ont attiré dans le canton une personnalité scientifique comme le nouveau chef du Département d'oncologie ?

Ces éléments sont multiples : l'opportunité, sur un terreau fertile (CHUV, UNIL-Centre Ludwig, EPFL-ISREC), de tenter de mettre en place un centre d'excellence de haut niveau et de créer ainsi un environnement oncologique intégré qui se voudrait unique au monde ; la possibilité d'obtenir un financement public pour la mise sur pied d'un laboratoire d'immunothérapie et pour le traitement expérimental de cohortes bien fournies (300 patients/an) propres à générer un accroissement rapide des évidences cliniques. Si, malgré cette stratégie mise en œuvre, Lausanne ne devait pas être choisie par l'Institut Ludwig comme l'un de ses trois centres mondiaux, assurance est donnée que cela n'occasionnerait pas le départ du chef du Département d'oncologie, le programme défini se poursuivant tout même, certes à un rythme alors moins soutenu.

Quel bassin de population entend couvrir le laboratoire de production cellulaire projeté ?

Une montée en puissance progressive est prévue. Au départ, la structure vise prioritairement les patients du canton (partenariat avec le réseau des oncologues installés) puis de la Suisse romande (participation des hôpitaux de Neuchâtel, du Valais...). A terme, le projet porte clairement des ambitions de niveau européen. Pour les patients actuellement traités au CHUV par immunothérapie, la production cellulaire s'effectue aux USA. Il existe moins de 10 centres de production de ce type dans le monde, et celui du CHUV se voudrait être le plus important en Europe. Le développement continu du centre d'immunothérapie du CHUV implique une augmentation des surfaces disponibles afin d'accueillir les patients concernés, d'où l'extension en cours du Centre coordonné d'oncologie, les roclades de laboratoires, etc. Fort heureusement, l'oncologie est une discipline qui possède une dimension fédératrice dans le monde médical, facilitant la réorganisation et l'adaptation institutionnelle du CHUV.

Dans le domaine, HUG et CHUV tirent-ils à la même corde ?

La chaire d'oncologie de l'UNIGE et des HUG est d'ores et déjà associée au projet. L'Agora-Centre du cancer et ses perspectives de développement prévoient l'inclusion des cliniciens genevois.

Une forte concurrence n'est-elle pas à craindre en matière d'immunothérapie et, particulièrement, de production cellulaire pour l'immunothérapie ? Les capacités du canton de Vaud, de la Romandie, ou d'une Suisse parfois en difficulté pour faire valoir ses intérêts au niveau international, européen en particulier, ne sont-elles pas surestimées face à une compétition qui s'annonce de niveau continental voire mondial ?

Le chef du DSAS, le directeur général du CHUV et le chef du Département d'oncologie se montrent confiants. Ils mettent en avant :

- la qualité exceptionnelle des équipes (tailles relativement importantes, connaissances et savoir-faire de haut niveau, compétences diversifiées, etc.) constituées au CHUV, ceci sur une longue période (une vingtaine d'années), rendant le risque de concurrence absent au niveau régional et limité au niveau international ;
- l'importance des investissements à consentir pour atteindre le niveau d'excellence requis, ce qui implique, en l'absence de perspective de retour à court terme sur investissements pour les entreprises pharmaceutiques, un financement prioritairement public. A ce titre, la possibilité pour le canton d'octroyer de façon directe aux hôpitaux des fonds pour leurs tâches d'intérêt public se révèle cruciale ;
- l'ampleur des retombées au niveau local et national d'un tel centre de compétences, tant du point de vue de la santé de la population, du développement de nouvelles (bio)technologies que de l'essor économique en général. Par son attractivité, le chef du Département d'oncologie a ainsi drainé à lui seul, depuis son arrivée, des fonds privés pour un montant de l'ordre de 10 millions. Selon le chef du DSAS, l'impact scientifique et économique du programme en oncologie et du centre d'immunothérapie s'avère considérable et se trouverait renforcé par la décision de l'Institut Ludwig de faire de Lausanne un de ses trois centres mondiaux. Le chef du DSAS rappelle à ce propos que l'Institut Ludwig est une fondation privée, raison pour laquelle elle prend ses décisions de manière autonome, avant tout sur la base d'une réflexion scientifique, contrairement à l'Union européenne dont les décisions

concernant ses programmes de recherche suivent nécessairement des considérations politiques susceptibles, en l'occurrence, de désavantager la Suisse ;

- l'exigence *in fine* de soigner dans les règles de l'art les patients de la région, sans devoir les déplacer à l'étranger. Quant à négocier le virage obligé en direction de la médecine personnalisée, autant se montrer proactif et disposer d'un peu d'avance dans le domaine ;
- la nécessité d'un large soutien politique à une stratégie finalement visionnaire.

La direction des constructions, ingénierie, technique et sécurité du CHUV a-t-elle déjà embauché du personnel pour la réalisation du laboratoire avant même que le Grand Conseil ait voté le crédit correspondant ?

Les récents engagements relèvent du renouvellement courant du personnel de l'entité ou de son renforcement à titre général.

Compte tenu des nombreuses oppositions qui entravent les constructions d'intérêt public (cf. Hôpital Riviera-Chablais), le calendrier de réalisation du projet ne s'avère-t-il pas trop optimiste ?

Le permis pour la réalisation du laboratoire a déjà été obtenu. Le travail d'adjudication est en cours selon la procédure des marchés publics. Malgré les risques inhérents à toute démarche de ce type, la directrice des constructions est confiante et ne craint pas des pertes de temps excessives en cas de recours (montant des lots pas trop élevé, peu de danger d'une annulation pure et simple de l'ensemble de la procédure d'adjudication). Pour le chef du DSAS, un éventuel retard dans la réalisation du laboratoire ne devrait pas décourager l'Institut Ludwig, l'essentiel étant pour ce dernier l'engagement sur le long terme des autorités politiques à faire de Lausanne une place forte en oncologie.

Dans le cadre de la réalisation du laboratoire, pourquoi la location est-elle privilégiée à la construction de locaux propriétés de l'Etat, d'autant plus que du terrain est disponible ?

En cas de décision positive de l'Institut Ludwig, la construction d'un nouveau bâtiment propriété de l'Etat est effectivement envisagée sur le site d'Epalinges. Au demeurant, une reprise, pour les besoins du CHUV, de l'ensemble des baux à loyer du bâtiment Biopôle 3, dans lequel il est prévu d'installer le laboratoire de production cellulaire pour l'immunothérapie, est en cours de négociation. Dans ce cadre sont discutées des clauses de protection pour le CHUV et l'introduction d'un droit de préemption en cas de vente du bâtiment par le propriétaire. Le chef du DSAS souligne les injonctions contradictoires auxquelles est soumis le CHUV. Pendant longtemps, la règle voulait en effet que, compte tenu du budget à disposition, l'Etat investisse le moins possible dans son patrimoine immobilier. Un revirement de doctrine est intervenu depuis, dans le but de limiter les coûts additionnels que génèrent sur le long terme la location. Dès lors, il convient de laisser suffisamment de temps au CHUV pour corriger cette situation issue du passé. Il reste que l'option de la location permet d'éviter les écueils de la procédure de marché public liés à la construction d'un bâtiment d'intérêt public. A signaler par ailleurs que, contrairement au bâtiment Biopôle 4, le Biopôle 3 ne connaît pas de problèmes de remontées d'humidité et de moisissures.

2.4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(sont mentionnés uniquement les points ayant donné lieu à discussion)

2.3.2 – Bilan des étapes réalisées, des éléments adaptés en cours de route ainsi que des travaux à finir

Les délais évoqués correspondent, à peu de chose près, à la réalité.

3.5 – Vers une facturation des prestations

En attendant la prise en charge des traitements d'immunothérapie par l'assurance obligatoire des soins, le coût des traitements sera assumé par le budget de fonctionnement du CHUV, dans le cadre de la recherche clinique dite de phase I. En effet, compte tenu du coût de tels traitements, il n'est pas possible que les patients paient de leur poche. L'enveloppe budgétaire garantie par la planification financière du CHUV permet d'atteindre le nombre de patients voulu pour cette phase.

2.5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

Un commissaire annonce son abstention lors du vote sur les articles, non pas pour marquer une critique quelconque du projet présenté ou du décret, mais pour signifier le manque de discussion, à son avis, concernant le devenir à moyen et long terme de la Cité hospitalière (cf. point 2.3.1 de l'exposé des motifs). Le chef du DSAS rappelle pour sa part que les grandes options du développement de la Cité hospitalière ont été exposées dans le plan stratégique du CHUV adopté par le Grand Conseil.

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 3 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 4 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

L'art. 5 du projet de décret est adopté par 13 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention.

2.6. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

3. RELOGEMENT DES LABORATOIRES DU CENTRE DES NEUROSCIENCES PSYCHIATRIQUES DU SITE DE CERY

3.1. PRÉSENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le chef du DSAS rappelle que ce projet fait suite à la réorganisation et rénovation de l'hôpital psychiatrique de Cery (EMPD no 46) et adoptées par le Grand Conseil en septembre 2013. Au-delà de la construction d'une infrastructure neuve, le projet consiste pour l'essentiel à déplacer et préserver des équipements existants.

Le chef du Département de psychiatrie et la directrice des constructions, ingénierie, technique et sécurité font une présentation détaillée du projet de relogement.

3.2. DISCUSSION GÉNÉRALE

Suite à la demande d'un commissaire, le chef du Département de psychiatrie fournit, dans une note complémentaire, des références et articles scientifiques de chercheurs du Centre des neurosciences psychiatriques. Ces articles exposent les recherches faites pour mieux comprendre les causes et mécanismes de la schizophrénie, dans le but de traiter et surtout de prévenir cette maladie qui touche une personne sur cent.

3.3. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSÉ DES MOTIFS

(sont mentionnés uniquement les points ayant donné lieu à discussion)

10.7 – Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Au moment de l'élaboration de l'EMPD, la nouvelle loi sur l'énergie n'était pas encore entrée en vigueur. Minergie-Eco constituait donc la seule exigence à respecter. Désormais, avec la nouvelle loi sur l'énergie, le standard Minergie-P-Eco doit être atteint. Toutefois, cette exigence ne s'applique pas aux parties de bâtiment liées aux processus complexes, tels que les salles d'opération, les laboratoires, etc. Seuls les bureaux, salles de séminaire, chambres, dégagements, etc. sont concernés par cette exigence.

3.4. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DÉCRET ET VOTES

L'art. 1 du projet de décret est adopté par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 2 du projet de décret est adopté par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

L'art. 3 du projet de décret est adopté par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention.

3.5. ENTRÉE EN MATIÈRE SUR LE PROJET DE DÉCRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de décret à l'unanimité des membres présents.

Le Mont-sur-Lausanne, le 30 octobre 2014.

*La présidente :
(Signé) Catherine Roulet*

Motion Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné

Texte déposé

But

Le but de cette motion est de créer une institution cantonale qui a pour objectif d'octroyer aux employeurs qui en sont membres un congé parental pour toutes et tous leurs employées et employés. La motion propose un modèle facultatif en demandant au Conseil d'Etat de lui apporter une considération particulière. Le congé parental rendra la plus égale possible la situation entre les hommes et les femmes, et éliminera au maximum les impacts économiques de la maternité pour l'employeur.

L'objectif du modèle proposé est d'octroyer un congé parental de quatorze semaines par parent, non transmissible, et utilisable dans les deux ans suivant la naissance. L'objectif est aussi de compléter à 100% l'allocation pour perte de gain reçue par les employeurs en cas de parentalité d'un employé ou d'une employée.

Raisons

Les avantages d'un congé parental égalitaire sont les suivants :

- Réduction de la discrimination à l'embauche et à la progression de carrière de femmes liées à la maternité. Les hommes auront dorénavant autant de chances de quitter temporairement leur emploi pour des raisons de parentalité.
- Neutralité de l'employeur concernant la gestion de la vie de famille. L'Etat ne renforce ainsi pas l'idée que c'est la femme qui doit s'occuper des enfants mais reconnaît à part égale les rôles de chacun des parents.
- Plus grande liberté, pour l'organisation des parents, de la garde des enfants en bas âge.
- Neutralité financière pour l'employeur lorsque leur-e-s employé-e-s deviennent parents. Soutien, notamment aux PME concernées, par des ressources suffisantes.

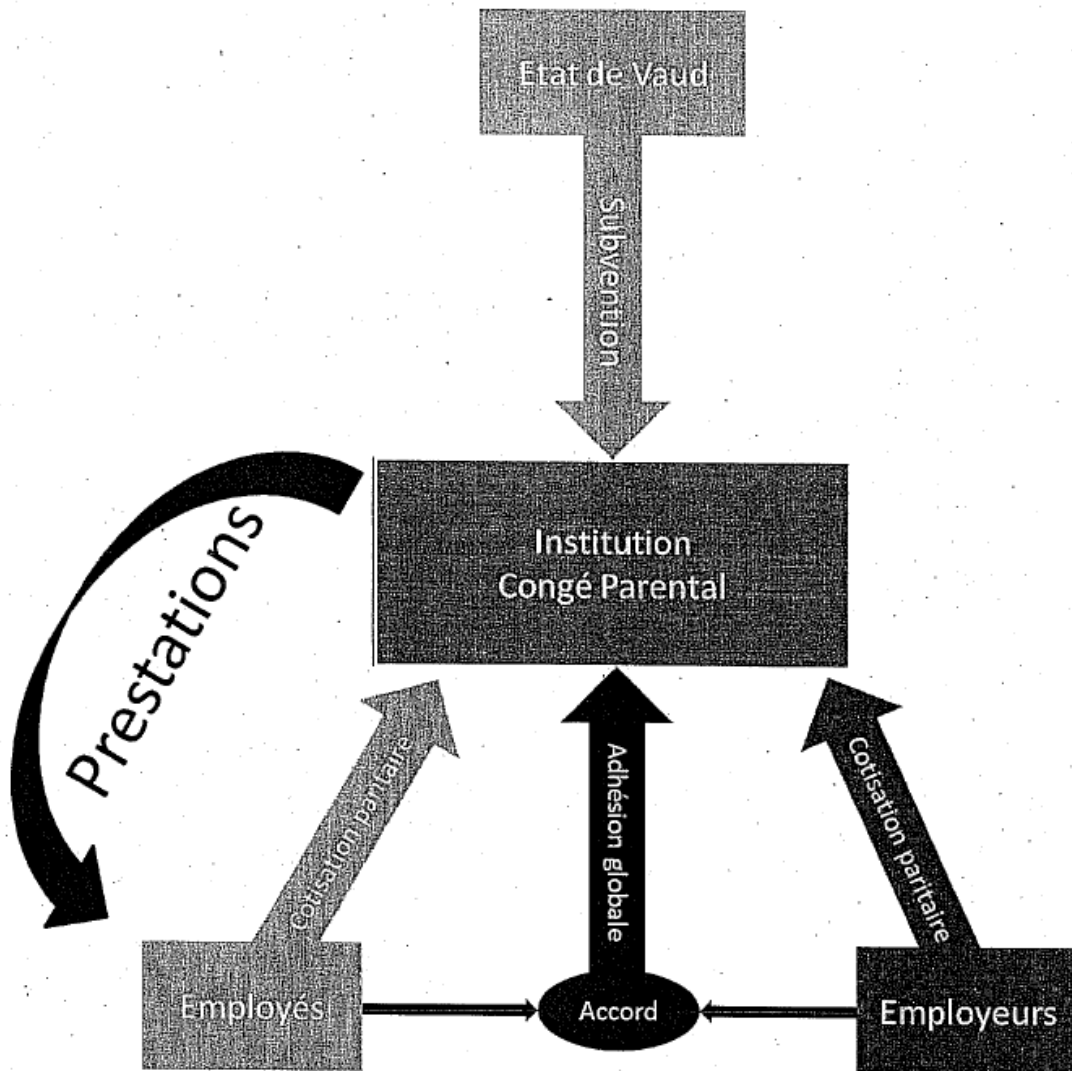
La proposition de créer une institution avec adhésion facultative des employeurs peut aussi donner des moyens de plus aux partenaires sociaux dans les négociations.

Fonctionnement et financement du modèle proposé

Le principe de fonctionnement proposé est le suivant, mais la présente motion ne contraint pas le choix exact du modèle :

- Une institution de droit public est créée, qui vise à offrir les prestations de congé parental, ou alors une institution déjà existante ou un service de l'Etat assume ce rôle.
- Cette institution est subventionnée annuellement par l'Etat de Vaud. La subvention comporte une base financière fixe, plus une base variable — en fonction du nombre d'employés affiliés. Le montant de la subvention peut être indexé au nombre de maternités dans le canton. En cas de bénéfice, l'Etat réduit sa subvention d'autant.
- Les partenaires sociaux d'une entreprise peuvent par accord adhérer à cette institution. Si c'est le cas, tous les employés de l'entreprise adhèrent automatiquement à l'institution.
- Les employés adhérant à l'institution payent une cotisation — par exemple de 0.15% du salaire mensuel.
- Les employeurs adhérant à l'institution payent une cotisation identique à la part de la cotisation des employés.

- Si un employé d'un employeur membre de l'institution devient parent, il a deux ans pour prendre jusqu'à quatorze semaines de congés payés, en accord avec l'employeur. Si l'employé souhaite prendre les quatorze semaines immédiatement il peut le faire, mais s'il veut les prendre à d'autres moments il doit le faire d'un commun accord avec l'employeur. Cela est valable quel que soit le sexe de l'employé.
- L'employé reçoit 100% du salaire, et ce coût est entièrement pris en compte par l'institution, de façon à ce que cette prestation ait un coût nul pour l'employeur. Toutefois, les maxima salariaux prévus par l'assurance maternité fédérale restent en vigueur pour les prestations de l'institution.
- Ce que l'assurance maternité fédérale verse à l'employeur — ou à l'employé dans certains cas — est déduit du montant versé par l'institution de congé parental.



Demande

J'ai l'honneur de demander par cette motion au Conseil d'Etat :

- De proposer au Grand Conseil un projet de congé parental, éventuellement en étudiant plusieurs variantes, dont en particulier le modèle présenté dans ce texte. Ainsi, une autre proposition de mise en oeuvre d'un congé parental facultatif est la bienvenue.
- Le Conseil d'Etat doit toutefois au moins étudier une variante qui a les propriétés suivantes :
 - Adhésion facultative pour les employeurs.

- Egalité de traitement entre femmes et hommes en termes de prestations. Certaines différences peuvent toutefois exister lorsqu'elles se justifient.
- Limitation des conséquences pour l'employeur, en cas de parentalité de leurs employées et employés.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Samuel Bendahan
et 29 cosignataires*

Développement

M. Samuel Bendahan (SOC) : — Nous avons tous, en nous, le souhait de défendre l'égalité et particulièrement l'égalité entre femmes et hommes. De nombreuses personnes ont amené diverses propositions. L'idée d'un congé parental a déjà été discutée de nombreuses fois, ici et ailleurs. Mais la proposition que je vous fais est d'une forme différente et innovante. Nous aimerions vous proposer la possibilité d'une véritable égalité entre femmes et hommes, avec un congé parental qui, du point de vue de l'employeur, rende neutre la question du sexe des employés.

Vous savez qu'en période de recrutement ou de promotion, lorsqu'il s'agit de planifier des carrières, on constate souvent qu'une femme, parfois d'un jeune âge, sera discriminée en raison de la crainte de l'employeur qu'elle devienne enceinte ou maman. Or, cette crainte n'existe pas vis-à-vis des hommes. Le congé parental est une réponse possible — mais pas la seule, évidemment — pour garantir que, du côté de l'employeur comme de l'employé, il n'y a pas de discrimination.

Je sais que proposer un congé parental totalement égalitaire n'est pas forcément faisable aux yeux de la majorité de ce parlement, du moins pas de manière généralisée. C'est pourquoi je propose un modèle différent. Par le biais de cette motion, je demande au Conseil d'Etat d'étudier une série de modèles, dont celui que je propose ici. Il s'agit d'un modèle facultatif, qui permet aux entreprises elles-mêmes de choisir d'adhérer ou non au congé parental. Celles qui font le choix d'y adhérer offriront aux hommes et aux femmes les mêmes prestations en cas de parentalité. Evidemment, les entreprises qui estiment ne pas avoir les moyens de mettre un tel modèle en place ne seront pas obligées de le faire. Mais celles qui souhaitent adhérer à ce système dans leur partenariat social avec leurs employés, pourront le faire grâce à une cotisation sociale paritaire ainsi qu'à une petite subvention de la part de l'Etat.

Ce modèle est mis en discussion et c'est pourquoi je propose son renvoi en commission. A ma connaissance, cela n'a pas été fait jusqu'à maintenant, ni ici, ni dans d'autres pays. Pourtant, ce modèle pourrait permettre à notre pays d'avancer vers le futur, comme le font d'autres pays. Les pays scandinaves, par exemple, ont réussi à réduire massivement les inégalités entre femmes et hommes, cela sans brusquer qui que ce soit, mais en avançant ce qui a par exemple été défendu jusqu'à ce week-end, c'est-à-dire le partenariat social. Il s'agit, de façon facultative, de permettre aux employeurs et aux employés qui le souhaitent de garantir une égalité de traitement entre femmes et hommes, en termes de rôles assumés dans la famille et en termes d'opportunité de progression de carrière. Je vous remercie de réserver un accueil favorable à cette proposition et d'accepter d'en discuter avec nous dans le futur.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Samuel Bendahan et consorts pour un congé parental vaudois facultatif subventionné

1. PREAMBULE

La Commission thématique de la politique familiale s'est réunie le 21 août 2014 de 13h30 à 14h45 dans la Salle P001, Rue des Deux Marchés à Lausanne. Sous la Présidence de Mme Claire Attinger Doepper, la commission était composée de Christa Calpini, Laurence Creteigny, Alice Glauser, Anne Papilloud (remplaçait Marc Oran), Delphine Probst-Haessig, Catherine Roulet (remplaçait Sylvie Podio), Myriam Romano-Malagrifa, de MM. Alexandre Berthoud, Olivier Mayor (remplaçait Michel Collet), Maurice Neyroud, Denis Rubattel, Claude Schwab (remplace Stéphanie Apothéloz), Maurice Treboux et Pierre Volet.

M. Samuel Bendahan, auteur de la motion était également présent.

M. le Conseiller d'État, Pierre-Yves Maillard, était accompagné de Fabrice Ghelfi, chef du Service des assurances sociales et de l'hébergement.

Mme Sylvie Chassot, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous l'en remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Afin de viser une situation la plus égale possible entre les hommes et les femmes, le motionnaire suggère la création d'une institution cantonale qui aurait pour objectif d'octroyer aux employeurs (librement) cotisants un congé parental à ses employé-e-s.

Cette proposition a l'avantage de réduire, d'une part, les discriminations professionnelles liées à la maternité et, d'autre part, de favoriser la reconnaissance, à part égale, des rôles de chacun des parents.

La nouvelle institution serait subventionnée par l'État de Vaud ; les employé-e-s et employeurs pourraient se mettre d'accord sur une cotisation partagée ; le système offrirait dès lors une nouvelle option dans la négociation des entreprises avec les partenaires sociaux. L'employé-e bénéficierait ainsi de cette prestation pour une cotisation qui ne représenterait qu'une partie du coût réel ; l'employeur quant à lui pourrait proposer cette prestation à moindre coût puisqu'elle serait subventionnée. Le projet est donc important pour l'égalité des sexes, mais également pour l'économie du canton.

S'agissant de la question importante du subventionnement public, M. Bendahan rappelle que le coût pour l'État de cette assurance facultative serait assez faible. Il serait en outre tout à fait imaginable que le Conseil d'État présente un projet où l'État n'intervient qu'avec une contribution de départ.

Enfin, Monsieur Bendahan précise que l'objet présenté propose de compléter à 100% l'allocation pour perte de gain reçue par les employeurs en cas de parentalité d'un ou d'une employé-e.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les dispositions actuelles en la matière nous sont rappelées: s'agissant du congé paternité, la norme pour tous types d'employeur (selon la jurisprudence) est que le père puisse prendre deux ou trois jours de congé. Certaines collectivités peuvent donner jusqu'à 20 jours. Le congé maternité peut être prolongé en congé non payé, au bon vouloir de l'employeur, il s'agit là d'une réelle politique

d'entreprise. Aujourd'hui, les congés parentaux - soit un congé de plus longue durée à prendre dans les premières années de l'enfance - sont quasiment toujours des congés non payés, y compris à l'Etat de Vaud lequel accorde par ailleurs 5 jours de congé paternité.

Le sujet est donc d'importance : l'arrivée d'un enfant reste encore largement l'affaire des femmes, les hommes demeurent souvent (par leur faute ou pas) tenus à l'écart des moments privilégiés qui font suite à l'arrivée d'un enfant.

Le modèle proposé a l'avantage de rendre les prestations accessibles à tous les employés y étant affiliés et non uniquement aux employés de l'Etat.

4. DISCUSSION GENERALE

L'ensemble des commissaires admet que la question de l'égalité parentale doit être repensée en rappelant toutefois que des propositions semblent déjà se discuter au niveau fédéral. Concernant le modèle proposé par M Bendahan, l'aspect facultatif de la contraction de cette assurance pourrait être discriminatoire : certaines entreprises pourraient se le permettre, d'autres pas.

S'agissant du congé maternité, le Conseiller d'Etat rappelle le statut spécial de cette assurance perte de gain qui découle d'une règle de santé publique interdisant à la mère de travailler les premières semaines de la vie de son enfant. Une modification allant dans le sens d'une intervention de cette assurance pour rembourser le 80% du salaire d'un homme nécessiterait dès lors un changement de la loi fédérale. Une solution serait d'apporter des financements supplémentaires à l'institution perte de gain afin de financer une ou deux semaines de plus pour les employeurs qui le souhaiteraient. Le Canton de Genève par exemple suit ce modèle. L'idée serait dès lors de mettre à disposition de l'homme ces une ou deux semaines supplémentaires.

D'aucuns considèrent que cette question doit être réglée entre syndicat et patronat sans que l'Etat n'ait à intervenir.

D'autres constatent que la question n'est pas de savoir s'il est opportun ou non d'encourager un congé parental puisque la Constitution vaudoise mentionne déjà clairement à l'al. 2 de son art. 64 que le congé parental doit être encouragé. En permettant une adhésion facultative, cela devrait permettre de tester et d'exercer cette nouvelle formule. La forme du postulat que le motionnaire adopte (renonce à la motion) a l'avantage de laisser la possibilité au Conseil d'Etat de réfléchir à un modèle qui soit le plus consensuel possible afin d'optimiser les chances de voir ce congé parental mis en oeuvre.

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de renvoyer au Conseil d'Etat la motion transformée en postulat par 11 voix pour et 4 voix contre.

Lausanne, 26 octobre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Claire Attinger Doepper*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Gregory Devaud et consort - Ancien membre du Conseil d'Etat : débordant d'énergie, Pierre Chiffelle perçoit-il une pension de malade ?

Rappel de l'interpellation

Elu conseiller d'Etat le 17 mars 2002, Pierre Chiffelle a quitté le gouvernement vaudois le 3 août 2004 pour raison de santé, après six semaines d'arrêt maladie. Dans sa lettre de démission, l'ancien conseiller d'Etat évoquait pour l'essentiel des problèmes de nature cardiaque. Compte tenu des lourdes responsabilités en jeu, son tableau clinique lui a paru incompatible avec la poursuite de son mandat politique.

Redevenu avocat, Pierre Chiffelle est notamment devenu le conseil de la Fondation Franz Weber et de l'association Helvetia Nostra, lesquelles ont indiqué avoir déposé — dans le cadre de l'application de la Lex Weber — plus de 700 oppositions à des dossiers d'enquête. Certes, il semble que la masse de travail de M.Chiffelle bénéficie d'allègements ciblés du fait de la procédure apparemment simplifiée suivie pour certaines de ses requêtes d'effet suspensif. Quoi qu'il en soit, si l'on en croit sa présence assidue dans les médias depuis plusieurs mois, ainsi que les chiffres attestant l'intense activité déployée par l'homme de loi dans ce dossier, il n'est pas douteux que notre ancien conseiller d'Etat paraît avoir recouvré une belle énergie, ce qui est de nature à rassurer pleinement le peuple vaudois sur l'état de santé de son ancien conseiller d'Etat.

Compte tenu de ce contraste heureux, mais saisissant, nous souhaitons poser au Conseil d'Etat les questions suivantes:

- 1. M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?*
- 2. Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?*
- 3. Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?*

4. Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?

Réponse du Conseil d'Etat

Réponse aux questions

1.- M. Pierre Chiffelle est-il au bénéfice d'une pension en sa qualité d'ancien membre du gouvernement ?

Au travers de réponses à diverses interventions parlementaires antérieures, le Conseil d'Etat a déjà eu l'occasion de rappeler la situation juridique concernant la pension de M. Chiffelle; il expose donc ici à nouveau des explications qui ont déjà été données au Grand Conseil.

M. Chiffelle touche une pension de 50% de son traitement (hors pensions d'enfants), en vertu de la loi telle qu'elle était en vigueur au moment où est né le droit à cette pension. L'article 4 de la loi sur la rémunération et pensions des membres du Conseil d'Etat prévoyait en effet qu'un membre du Conseil d'Etat quittant sa fonction pour un motif de santé recevait une pension égale à 50% de son dernier traitement. Cette disposition a été modifiée en 2007 et prévoit dorénavant ceci : en cas de démission pour raison de santé, la pension est fixée par décision du Conseil d'Etat ; cette pension est en principe égale à 50% du dernier traitement, sauf si des circonstances particulières justifient un taux inférieur ; la décision du Conseil d'Etat est sujette à révision. Dans le cadre de cette révision de 2007, le législateur a expressément prévu que les pensions ayant pris naissance avant la date d'entrée en vigueur de la révision légale restaient soumises à l'ancienne loi. Ainsi, le nouveau régime décrit ci-dessus ne s'applique pas rétroactivement à M. Chiffelle.

Que ce soit en application des dispositions de l'ancienne loi ou de la loi actuellement en vigueur, la pension est soumise à la règle de la rétrocession lorsque l'ensemble des gains du bénéficiaire (pension comprise) dépasse le traitement annuel d'un membre du Conseil d'Etat : en pareil cas, la pension est réduite à hauteur du dépassement.

2.- Le cas échéant, depuis quand perçoit-il cette pension et quel en est le montant ?

La pension est versée depuis le 1^{er} septembre 2004 elle a été arrêtée à CHF 9'983.90 par mois. Elle se monte actuellement à CHF 10'108.70.

3.- Compte tenu des circonstances ayant présidé à la résignation de sa charge, a-t-il été fait application, dans le cas d'espèce, de l'article 4 de la loi sur la rémunération et les pensions des membres du Conseil d'Etat (Lr-CE) ?

Comme expliqué en réponse à la première question de la présente interpellation, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi. Le Conseil d'Etat n'a pas de compétence légale en la matière.

4.- Le cas échéant, dès lors que la décision légitimant l'application dudit article est sujette à révision, le Conseil d'Etat envisage-t-il de la réexaminer à la lumière de la superbe forme affichée par Me Chiffelle, comme cela avait été, sauf erreur, annoncé à l'époque ?

Là également, le Conseil d'Etat se réfère à l'explication donnée en réponse à la première question de l'interpellation. Comme indiqué en réponse à la question 3 ci-dessus, la pension de M. Chiffelle reste soumise à l'article 4 de la loi telle qu'elle était en vigueur à l'époque. Le droit à la pension, en ce qui le concerne, est issu directement de la loi, qui ne conditionne pas l'octroi d'une pension à une incapacité professionnelle à exercer tout métier, comme l'atteste précisément l'existence du système de rétrocession exposé plus haut ; le critère déterminant pour ouvrir le droit à la pension est l'aptitude à poursuivre ou non la charge pleine et entière de conseiller-ère d'Etat et de chef-fe de département. A cet égard, le Conseil d'Etat tient à informer que M. Chiffelle, bien qu'il n'y soit pas contraint légalement, a fourni au chancelier d'Etat des renseignements clairs, complets et actuels, dûment certifiés, attestant que les motifs médicaux existant au moment de la démission demeurent et empêcheraient donc toujours l'exercice de la charge de conseiller d'Etat. Au vu de cet état de fait, le Conseil d'Etat constate qu'à ce jour l'application des règles adoptées en 2007 aboutirait à une situation juridique identique à celle qui résulte de l'application de la loi antérieure et qu'il n'y a ainsi en l'état pas de motif pour engager une révision législative.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'875'000 pour financer l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe

1 PRESENTATION DU PROJET

Les Etablissements de la plaine de l'Orbe (EPO) sont constitués de deux bâtiments cellulaires distincts (le Pénitencier, la Colonie avec son extension récente), offrant au total 340 places " individuelles " de détention, ainsi que d'autres bâtiments pour les ateliers et pour l'exploitation du domaine agricole.

A l'exception des réseaux des eaux usées et claires qui peuvent être assainis, les infrastructures des EPO sont toutes en fin de vie et ne répondent plus aux normes actuelles, notamment sur des aspects de sécurité incendie, électrique et d'hygiène de l'eau. Elles ne sont plus adaptées aux besoins actuels de l'établissement qui ont évolué au cours des dernières années, par exemple au niveau des télécommunications avec l'augmentation des installations informatiques.

Un 1er crédit d'étude de CHF 400'000.-, accordé par le Conseil d'Etat le 20 janvier 2010 et approuvé le 4 mars 2010 par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN), a permis de confirmer le périmètre et les coûts des travaux d'assainissement. Ce crédit a débouché sur l'élaboration d'un projet définitif et d'un devis de référence.

Ce projet, qui tient compte des développements futurs planifiés sur le site des EPO, consiste à mettre en place un réseau de chauffage à distance pour l'ensemble du site et à créer une centrale de chauffe en remplacement des nombreuses chaudières existantes, obsolètes, ainsi que l'assainissement et adaptation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et d'épuration.

Un 2ème crédit d'étude de CHF 378'000.-, a été accordé par le Conseil d'Etat le 5 septembre 2012 et approuvé le 13 septembre 2012 par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN). Il a permis de faire les études liées à la phase d'appel d'offres aux entreprises, pour permettre aux mandataires de poursuivre leurs études sans interruption jusqu'à l'octroi de l'EMPD accordant le crédit d'ouvrage, planifié pour fin août 2014 au Grand Conseil. Cela permettra de garantir la mise en service de la nouvelle centrale de chauffe et du chauffage à distance pour le mois de septembre 2016.

1.1 But des travaux

Fort des constats susmentionnés et sur la base des études préliminaires, il est nécessaire de revoir l'ensemble des réseaux des infrastructures des EPO pour répondre aux besoins actuels et d'extension futurs. Une seule intervention coordonnée permettra une meilleure maîtrise générale des coûts et une rationalisation des travaux de génie civil.

Ces travaux se feront également en coordination avec ceux des assainissements énergétiques du Pénitencier et de la Colonie, pour lesquels le crédit a été accordé par le Grand Conseil

le 11 décembre 2012.

Chauffage

Les chaudières principales du Pénitencier sont d'ores et déjà hors service. Elles ont dû être remplacées en urgence en octobre 2013 par une chaudière neuve qui pourra néanmoins être réutilisée dans la future nouvelle chaufferie comme chaudière d'appoint et de secours. Plusieurs autres chaudières disséminées sur le site ne respectent pas les normes OPair et doivent être remplacées à brève échéance. La distribution actuelle du chauffage se fait depuis les bâtiments principaux dans les bâtiments secondaires à l'aide d'anciennes conduites de chauffage à distance corrodées et très mal isolées. Ceci engendre d'importants gaspillages d'énergie et des risques de ruptures de conduites.

Les systèmes de réglage du chauffage sont obsolètes et également source de gaspillage d'énergie et de panne de chauffage.

Des capteurs solaires pour la préparation de l'eau chaude sanitaire sont en outre prévus sur la chaufferie afin d'abaisser encore les émissions de CO₂.

Vapeur

Deux générateurs de vapeur, qui ont largement atteint l'obsolescence, produisent la vapeur nécessaire à la buanderie, la cuisine et à la mancherie. Une analyse de risque a démontré qu'une panne irréparable de ces générateurs engendrerait des difficultés quasi insurmontables pour l'exploitation de la prison. Il est donc impératif de les remplacer y compris le réseau de distribution de la vapeur qui est corrodé afin de garantir notamment la production des repas des détenus.

Réseau d'eau

On estime que les fuites sur le réseau d'eau potable équivalent à environ 20 % de la consommation facturée.

Le diamètre des tronçons alimentant les bornes hydrantes est sous dimensionné ; par conséquent, les débits et pressions minimum à la défense incendie ne sont plus assurés. Ce réseau provenant de la Commune d'Orbe alimente, en passant au travers des EPO, la prison de la Croisée et la Commune d'Essert-Pittet ; cette configuration n'est plus acceptable aujourd'hui en raison des risques sanitaires dus aux nombreux bras morts (réseau non bouclé, risques de développement de légionelles) et des risques liés à une défense incendie insuffisante.

D'autre part le réseau de distribution d'eau privé confère à l'Etat de Vaud un statut " bancal ", en ce sens qu'il n'est ni client-consommateur, ni concessionnaire du distributeur. Cette situation n'est pas conforme à la loi du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE ; RSV 721.31).

L'assainissement du réseau d'eau permettra de le remettre en conformité avec les exigences légales, soit d'assurer la défense incendie d'une part, et de distribuer une eau avec la qualité hygiénique exigée d'autre part.

Réseaux d'évacuation des eaux usées et claires

L'assainissement des réseaux d'eaux usées et claires permettra de les mettre en conformité avec les exigences légales et de remplacer les tronçons en mauvais état.

Réseaux d'électricité courant fort

Le concept de distribution du réseau électrique n'est plus adapté, ni au développement du site, ni en terme d'alimentation secourue.

Les infrastructures ne supportent plus les puissances demandées par les nouvelles exploitations (par exemple la nouvelle porcherie) et ne sont plus conformes aux normes, ce qui peut poser des problèmes de sécurité. Des lignes provisoires doivent être mises en place pour éviter les risques de détérioration et d'incendie des câbles.

Réseaux d'électricité courant faible

Le concept de distribution du réseau de télécommunication (informatique, téléphonie, sécurité, vidéosurveillance, TV, télégestion) n'est plus adapté au développement du site et il est obsolète.

1.2 Octroi des mandats

Conformément aux règles des marchés publics :

- Le projet a fait l'objet d'un contrat, passé suite à un appel d'offre en procédure ouverte, avec un groupement de mandataires.
- Pour piloter l'opération, la prestation de maîtrise d'ouvrage déléguée (MOD) a fait l'objet d'un contrat passé suite à un appel d'offre en procédure de gré à gré.

1.3 Bases légales

Conformément à l'article 123 de la Constitution fédérale (RS 101), la législation en matière de droit pénal relève de la compétence de la Confédération. L'exécution des peines et des mesures, quant à elle, est du ressort des cantons, sauf disposition contraire de la loi. Par ailleurs, selon le Code pénal suisse (art. 377 al. 1 CP), la création et l'exploitation des établissements des peines et des mesures incombent aux cantons. Dans son message concernant la modification du Code pénal suisse (dispositions 10 générales, entrée en vigueur et application du Code pénal) et du Code pénal militaire ainsi qu'une loi fédérale régissant la condition pénale des mineurs du 21 septembre 1998 (FF 1999 1918), le Conseil fédéral a décidé de laisser la possibilité aux cantons de prévoir des sections fermées au sein des établissements ouverts. Il ne fait dès lors aucun doute que ces tâches relèvent d'une tâche publique.

Dans ce cadre, le projet proposé a pour objectif d'assainir l'ensemble des installations techniques des EPO. Les travaux de la construction de la nouvelle chaufferie ainsi que la rénovation de l'ensemble des réseaux (eau, électricité, vapeur, chauffage) s'apparentent à des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité. Ainsi les travaux visent également à mettre les infrastructures techniques en conformité avec notamment les lois et normes suivantes (non exhaustif):

- ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air (OPair ; RS 814.318.142.1) ;
- norme sur les installations à basse tension (NIBT 2010 Editée par Electrosuisse) ;
- ordonnance du 7 novembre 2001 sur les installations électriques à basse tension (OIBT ; RS 734.27) ;
- ordonnance sur la sécurité et la protection de la santé des travailleurs lors de l'utilisation des équipements sous pression du 15 juin 2007 (RS 832.312.12) ;
- loi vaudoise du 30 novembre 1964 sur la distribution de l'eau (LDE ; RSV 721.31) ;
- loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (LSDIS ; RSV 963.15) ainsi que les prescriptions de protection incendie de l'Etablissement d'assurance contre l'incendie et les éléments naturels du canton de Vaud.

1.4 Description du projet

1.4.1 Chaufferie centralisée

Dans un souci de rationalisation de l'exploitation, de l'entretien du système de production de chaleur et afin de répondre aux exigences de la loi vaudoise sur l'énergie, les multiples chaudières des différents bâtiments seront remplacées par une chaufferie centralisée à bois. Une chaudière à gaz naturel assurera l'appoint de puissance par très grand froid et une redondance en cas de panne.

Le choix de l'emplacement de la centrale s'est porté sur un lieu hors du périmètre de haute sécurité. Ceci permet une gestion optimale autant de l'exploitation au quotidien que d'autres interventions ponctuelles telles que révisions et pannes éventuelles.

Pour répondre à la volonté de l'Etat de Vaud d'augmenter la part des énergies renouvelables, le combustible principal choisi est le bois. La forme de bois-énergie choisie est le pellet. Afin de vérifier l'économicité de la solution avec des pellets, un appel d'offres avec les deux solutions, pellets et plaquettes, est cependant prévu.

Le pellet offre les avantages suivants par rapport aux plaquettes :

- il permet de minimiser l'intervention de l'utilisateur au niveau de l'exploitation et de l'entretien ;
- il ne nécessite pas des compétences techniques aussi élevées qu'une chaudière à plaquettes ;
- il permet de minimiser le nombre de livraisons par camion.

La production de chaleur permettra d'assurer le 90 % du chauffage du site des EPO en énergie renouvelable.

Le concept de production de chaleur avec deux chaudières à bois de puissances différentes, d'une chaudière à gaz d'appoint et de secours ainsi que d'un stockage de la chaleur dans un réservoir permettra de garantir une haute fiabilité de production de chaleur.

Evolution des besoins en puissance de chauffage du site

De nombreux changements sont prévus au niveau des bâtiments du site ces prochaines années, à l'horizon 2017-2022 (quartier des régimes spéciaux, nouvelle Colonie ouverte et sécurisation du site de la Plaine de l'Orbe), en plus des assainissements énergétiques du Pénitencier et de la Colonie et des extensions importantes réalisées récemment.

Les futurs besoins de puissance de chauffage ont été pris en compte dans le projet et ne varieront que peu grâce aux assainissements énergétiques prévus.

Les installations de production de vapeur sont surdimensionnées et de conception dépassée, ce qui engendre des pertes d'énergie très importantes de plus de 20 %. Leur remplacement permettra par conséquent, outre une nette augmentation de la sécurité de production, des économies d'énergie substantielles. Leur dimensionnement tiendra compte des futurs besoins suite aux extensions des EPO.

Des panneaux solaires thermiques seront posés sur le toit de la nouvelle chaufferie. L'option de les poser à cet endroit plutôt que sur les toits des bâtiments du Pénitencier et de la Colonie, comme cela avait été initialement prévu dans les projets d'assainissement énergétique précités, a été choisie dans un souci d'augmentation de l'efficacité énergétique et financière.

Le financement des panneaux solaires prévus dans le crédit d'assainissement énergétique du Pénitencier et de la Colonie sera, de ce fait, restitué en fin de travaux.

Panneaux solaires photovoltaïques

Il n'est pas prévu de poser de panneaux solaires photovoltaïques sur les toits des EPO dans le cadre de ce projet. Le rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur le postulat Régis Courdesse et consorts concernant l'électricité solaire pour le nouveau Parlement vaudois en donne les raisons.

En résumé, " La mission de l'Etat de Vaud n'est pas d'être un producteur d'énergie. Cette mission est laissée au secteur privé auquel l'Etat peut s'associer comme il le fait par exemple avec la Romande Energie dont il est actionnaire à 38,6%. Pour répondre malgré tout à la politique énergétique susmentionnée, le Service Immeubles Patrimoine et Logistique met en place une stratégie qui consiste à mettre à disposition des producteurs / distributeurs d'électricité les surfaces des toitures de ses bâtiments".

Cette volonté a été confirmée par le Conseil d'Etat lors d'une conférence de presse le 20 février 2014 en annonçant la mise à disposition de 110'000m² de toiture dont 55'000m² utilisables pour des panneaux photovoltaïques. Pour le site des EPO, plus de 2'000m² de toitures sont inclus dans ces 55'000m².

1.4.2 Réseaux de chauffage à distance, de vapeur, d'eau, d'épuration des eaux et d'électricité

Un réseau de chauffage à distance permettra de distribuer la chaleur produite dans la nouvelle chaufferie.

L'ensemble des réseaux d'eau et d'électricité sera remplacé sur tout le site des EPO.

Les réseaux des eaux usées et claires doivent être assainis et mis en conformité.

- Chauffage

- Le nouveau concept de production centralisée du chauffage permettra une distribution de la chaleur à l'aide de conduites de chauffage à distance bien isolées, ainsi que le remplacement des sous-stations de distribution dans les bâtiments.
- Un système de régulation et de supervision permettant un contrôle à distance garantira un bon réglage en tout temps et la détection rapide de problèmes.

- Vapeur

Le réseau corrodé de distribution de vapeur entre les générateurs de vapeur situés dans les ateliers jouxtant le Pénitencier et la cuisine sera supprimé et remplacé par un nouveau réseau partant de la chaufferie centralisée, correctement isolé et permettant une récupération des condensats pour diminuer la consommation d'énergie.

- Eaux

- Eau froide et défense incendie : la totalité des conduites sera remplacée pour permettre notamment d'assurer la défense incendie. La production d'eau chaude se fera dans chaque bâtiment en utilisant le réseau de chauffage à distance comme source de chaleur.
- Eaux usées : l'état du réseau permet une intervention limitée:
 - aux modifications en relation avec les nouveaux bâtiments (extension colonie et nouveaux ateliers) ;
 - à la mise en conformité du séparatif ;
 - à la réparation des perforations constatées lors des contrôles caméra.

- Courant fort et faible

Remplacement complet des tableaux électriques et de la distribution pour le courant fort et faible. Ces installations datent des années 60. Il sera tenu compte de nouveaux besoins, notamment en termes de télécommunication pour de la télésurveillance, de l'informatique ou de la télévision.

Les besoins en courant secouru à l'aide d'un groupe électrogène ont été analysés et intégrés dans le projet.

1.4.3 Sécurité d'exploitation

La rénovation des infrastructures techniques aura également une répercussion sur la sécurité d'exploitation de l'établissement. L'obsolescence des réseaux de distribution des énergies ne garantit plus aujourd'hui une alimentation sécurisée des utilisateurs. Les interventions des techniciens, qu'elles soient internes à la prison ou externes, seront simplifiées en raison d'une optimisation des installations ce qui améliorera la fiabilité de ces interventions.

1.5 Coûts et ratios

1.5.1 Coûts des travaux

La répartition des coûts des travaux par code de frais de construction (CFC) est la suivante :

dfc	Libellé	Centrale d'hauffe	Installation solaire thermique	Infrastructures réseau	Bâtiment Second. s-st	Total général	%
1	Travaux préparatoires			1'342'000		1'342'000	8.0%
2	Bâtiment	2'003'000		12'000	1'295'000	3'310'000	19.7%
3	Equipements d'exploitation	2'742'000	273'000		25'000	3'040'000	18.2%
4	Aménagements extérieurs	71'000		7'944'000		8'015'000	47.9%
5	Frais secondaires	149'000	2'000	809'000		960'000	5.8%
9	Ameublement	50'000				50'000	0.3%
	TOTAL GENERAL HT	5'015'000	275'000	10'107'000	1'320'000	16'717'000	100%
	Dont honoraires	528'000	30'000	1'018'000	143'000	1'719'000	
	TVA 8% arrondi	401'000	22'000	809'000	106'000	1'338'000	
	TOTAL GENERAL TTC	5'416'000	297'000	10'916'000	1'426'000	18'055'000	

Des montants de CHF 200'000.- (Pénitencier) et CHF 160'000.- (Colonie) initialement prévus pour des installations solaires dans le crédit pour l'assainissement énergétique de ces deux bâtiments seront remplacés par le montant de CHF 297'000.- susmentionné ce qui engendre une économie de CHF 63'000.-.

Des subventions de l'Office Fédéral de la Justice (OFJ) seront octroyées pour un montant d'environ CHF 2'700'000.-. Ce montant est calculé sur la base d'une concertation avec l'OFJ lors d'une séance aux EPO le 14 mai 2013.

Des subventions de l'ECA seront octroyées pour un montant d'environ CHF 480'000.- Ce montant a été communiqué par l'ECA en date du 20.12.2013.

Le coût à charge de l'Etat se monte ainsi à CHF 14'875'000.-.

Les crédits d'étude

- de CHF 400'000.- accordé le 20 janvier 2010 par le Conseil d'Etat et approuvé le 4 mars 2010 par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN) et
- de CHF 378'000.- accordé le 5 septembre 2012 par le Conseil d'Etat et approuvé le 13 septembre 2012 par la Commission des finances du Grand Conseil (COFIN)

sont régularisés par le présent crédit d'ouvrage.

Au 16.04.2014, les engagements se montent à CHF 764'511,35.

Indice de référence ISPC d'octobre 2013 du coût des travaux TTC : 137.8

Le coût des travaux ci-dessus est basé sur des estimations à l'indice de la construction de la région lémanique d'octobre 2013. Ceci signifie que les éventuelles hausses de coûts se calculeront à partir de cette date et que ces montants entreront dans le décompte final de l'opération.

1.5.2 Analyse économique

Réseaux techniques

Selon la Direction Générale de l'Environnement (DGE) qui a publié en août 2009 une " Etude de faisabilité, planification et mise en œuvre de réseaux de chauffage à distance basée sur les énergies renouvelables ou sur un couplage chaleur-force fonctionnant au gaz naturel ", disant qu' " En première approximation, la rentabilité d'un réseau de chauffage à distance peut être évaluée par sa densité de raccordement. Ainsi par exemple, on estime qu'un CAD alimenté par une centrale à bois devrait fournir au moins 1 kilowatt par mètre de réseau pour être rentable (ordre de grandeur). "

En prenant uniquement en compte les bâtiments principaux (à l'exclusion de ceux de la zone agricole), la densité est de 1 kW par mètre de réseau de chauffage à distance (ci-après : CAD). En intégrant les bâtiments de la zone agricole, le réseau des EPO a une densité énergétique de 2'000 kW pour une longueur de réseau de 2'200 mètres soit 0,9 kW par mètre de réseau de CAD ; on se trouve donc dans l'ordre de grandeur du minimum recommandé. Il ne serait cependant pas rationnel d'équiper quelques bâtiments avec des chaufferies individuelles qu'il faudra alimenter en gaz naturel et exploiter en plus de la chaufferie principale. Cette option a donc été écartée.

Le coût du kWh produit est de 15,6 cts/kWh si l'on tient compte d'un taux d'intérêt de 2 % et de 17,5 cts/kWh avec le taux théorique de 5 % qui reflète, sur le long terme, le coût de l'endettement de l'Etat, frais compris¹.

[1] Selon la Directive d'exécution N° 23 du Service d'analyse et de gestion financières (SAGEFI) de juillet 2009

Une solution avec un CAD mais une production de chaleur uniquement avec du gaz naturel donnerait un coût du kWh de 15 cts/kWh respectivement 16,5 cts/kWh.

La raison du choix de la solution du combustible bois malgré un coût du kWh produit plus élevé, est basée sur une vision à moyen-long terme des prix de l'énergie. La raréfaction des énergies fossiles va inévitablement entraîner une hausse des coûts ce qui rendra l'énergie indigène et renouvelable plus compétitive. D'autre part, l'utilisation d'énergie renouvelable et indigène et la baisse d'émission de CO2 répondent au programme de législature (cf. §3.8).

L'analyse économique du coût de l'ensemble des réseaux techniques (CAD, eau et électricité) est complexe. D'une part, il s'agit de coûts de plusieurs réseaux différents (électricité, eau, chauffage à distance) et d'autre part, les travaux se feront dans un cadre particulier qui est le milieu carcéral. Les contraintes qui en découlent occasionnent des durées de réalisation qui sont augmentées en raison des mesures de sécurité inévitables dans une prison.

Le fait de réaliser le remplacement des différents réseaux en une seule fois permet de rationaliser les travaux, ce qui optimise très clairement l'opération d'un point de vue technique et économique.

1.6 Planification

Ce projet a une forte interdépendance avec le projet de l'extension de la Colonie. Il s'agit par conséquent de coordonner et d'adapter la planification des deux objets.

Les délais prévisionnels sont les suivants :

Novembre 2014	Appels d'offres et plans
Décembre 2014	Demande d'autorisation
Janvier 2015	Début de l'exécution
Octobre 2015	Mise en service du réseau d'eau
Juillet 2016	Mise en service de la chaufferie et des autres réseaux

Ce planning est conditionné à l'octroi du crédit d'ouvrage au mois de septembre 2014.

2 MODE DE CONDUITE DU PROJET

Le mode de conduite du projet, mis en place dans le cadre du crédit d'étude, répond à la Directive 9.2.3 (DRUIDE) concernant les bâtiments et constructions, (chapitre IV, Réalisation), dont les articles sont applicables.

Ainsi, le suivi du projet (contrôle financier, planification et maîtrise d'ouvrage) sera assuré par la commission de projet nommée par le Conseil d'Etat en date du 15 février 2012.

Le suivi financier s'effectuera selon les Directives administratives pour les constructions de l'Etat de Vaud, chapitre 7.10 (Suivi financier de l'affaire), dès l'obtention du crédit d'ouvrage.

3 CONSEQUENCES DU PROJET DE DECRET

3.1 Conséquences sur le budget d'investissement

Ce projet est référencé dans l'outil comptable SAP sous le no 300123 et le libellé " EPO Orbe infrastructures "

En milliers de francs

Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Années 2017 et suiv.	Total
a) Transformations immobilières : dépenses brutes	990	2'420	3'630	11'015	18'055
a) Transformations immobilières: recettes de tiers	180	420	630	1'950	3'180
a) Transformations immobilières : dépenses nettes à charge de l'Etat	810	2'000	3'000	9'065	14'875
b) Informatique : dépenses brutes					+
b) Informatique : recettes de tiers					-
b) Informatique : dépenses nettes à charge de l'Etat					+
c) Investissement total : dépenses brutes	990	2'420	3'630	11'015	18'055
c) Investissement total : recettes de tiers	180	420	630	1'950	3'180
c) Investissement total : dépenses nettes à la charge de l'Etat	810	2'000	3'000	9'065	14'875

Les montants suivants nets sont inscrits au budget d'investissement 2014 et la planification 2015-2018 :

2014	CHF	0
2015	CHF	2'000'000
2016	CHF	3'000'000
2017	CHF	9'065'000
2018	CHF	0

Lors de la prochaine réévaluation, les TCA seront modifiées dans le cadre de l'enveloppe octroyée.

3.2 Amortissement annuel

L'investissement consacré de CHF 14'875'000.- sera amorti en 20 ans (14'875'000/20) ce qui correspond à CHF 743'750.- par an arrondis à CHF 743'800.- dès 2016.

3.3 Charges d'intérêt

La charge théorique d'intérêt annuelle pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5 % ([CHF 14'875'000 x 5 x 0.55]/100), se monte à CHF 409'062.50 arrondis à CHF 409'100.- dès 2015.

3.4 Conséquences sur l'effectif du personnel

Néant.

3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement

		Actuellement	Après travaux dès 2016			
A)		Frais d'entretien		Frais d'entretien	Différence	
709	31411	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments (y c. contrats)	14'000	Entretien ordinaire des bâtiments et monuments (y c. contrats)	41'000	27'000
B)						
		Frais d'exploitation		Frais d'exploitation		
709	31411	Chauffage, sanitaire, électricité	59'000	Chauffage, sanitaire, électricité	27'000	-32'000
308	3188	Frais élimination déchets et transp.	-	Frais élimination déchets et transp.	5'000	5'000
308	3121	Consommation d'eau	210'000	Consommation d'eau	168'000	-42'000
308	3122	Consommation d'énergie thermique	445'000	Consommation d'énergie thermique	380'000	-65'000
308	3123	Consommation d'électricité	30'000	Consommation d'électricité	21'000	-9'000
			744'000		601'000	-143'000
		TOTAL	758'000		642'000	-116'000

Les coûts d'exploitation ont été calculés avec un nombre de détenus constant et ne tiennent de ce fait pas encore compte de l'extension de la Colonie. L'augmentation des charges pour cette extension a été prévue dans sa demande de crédit d'ouvrage.

L'exploitation de la nouvelle chaufferie à bois entraînera une augmentation des coûts d'entretien due à des contrats d'entretien plus élevés que précédemment. Cette augmentation de charges sera néanmoins largement compensée par une baisse des frais d'exploitation due pour une bonne part à la diminution du gaspillage d'énergie et d'eau en raison de la vétusté des installations actuelles.

Les travaux réalisés ne génèrent pas de nouvelles recettes.

3.6 Conséquences sur les communes

Le nouveau réseau de distribution d'eau des EPO sera directement pris sur le Réseau Intercommunal de la Plaine de l'Orbe.

Selon l'article 6 de la LDE mentionnée dans le chapitre 1.1, " la commune peut confier la distribution de l'eau sur son territoire à une personne morale à but non lucratif, de droit privé ou de droit public et offrant des garanties suffisantes. " Pour ce faire elle lui accorde une concession, ce qui sera fait pour la parcelle des EPO. La concession sera accordée aux exploitants du réseau d'eau des EPO.

De cette manière la gestion de la distribution de l'eau sera conforme à la LDE tout en maintenant la situation actuelle en termes d'entretien de ce réseau par les ateliers des EPO. Ceci évite des interventions d'entreprises tierces dans le périmètre de sécurité des EPO.

Cette mise en conformité du réseau d'eau à l'intérieur du périmètre des EPO ainsi que sa gestion, engendrera une légère baisse de coût d'exploitation. Ceci est dû au fait que le réseau sera neuf et cette baisse est comparable à celle occasionnée pour les autres infrastructures assainies. Les conséquences sur le budget de fonctionnement sont données dans le chapitre " 3.5 Autres conséquences sur le budget de fonctionnement ".

3.7 Conséquences sur l'environnement, le développement durable et la consommation d'énergie

Environnement

L'ensemble du projet de l'assainissement des infrastructures techniques sera en conformité avec les prescriptions du "Fil rouge" pour une construction durable. Les travaux de réfection des installations techniques conduiront également à réduire les consommations d'énergie ainsi que la dépendance aux énergies fossiles.

Cette démarche est en adéquation avec les exigences d'exemplarité environnementale attendues dans les constructions de l'Etat.

L'utilisation du bois comme source d'énergie renouvelable engendrera une baisse de production de CO2 de 217 tonnes par année, soit une baisse de consommation d'énergie primaire d'environ 25 %.

Economie

Cet investissement est la conséquence directe des manques de moyens accordés à l'entretien lourd du parc immobilier. Par son intervention pluridisciplinaire, cet investissement contribue aussi à un soutien à l'économie vaudoise. Une réhabilitation de bâtiments et d'installations techniques vieillissantes permettra de conserver leur valeur intrinsèque et réduire le montant des charges liées à la consommation d'énergie et à l'entretien.

Cet assainissement permettra une économie de frais d'exploitation d'environ 20 % et de 15 % si l'on tient compte des frais d'entretien.

Société

Le projet améliore la sécurité, le confort thermique et l'hygiène des utilisateurs. C'est également un signe fort d'exemplarité vis-à-vis de la société civile dans la perspective du programme d'assainissement énergétique de la Confédération qui a débuté le 1er janvier 2010.

Synthèse

L'effet du projet sur les trois pôles du développement durable est globalement favorable, particulièrement quant à l'amélioration significative de la qualité de l'air et de la réduction des rejets de CO2 dans l'atmosphère.

3.8 Programme de législature et PDCn (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Le programme pour la réalisation de l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe sera établi de manière à répondre à :

- L'objectif 2 de l'Agenda 21 du programme de législature soit " Action contre le

réchauffement climatique, promotion des énergies renouvelables et des transports publics ".

- Aux mesures du programme de législature :
 - Renforcer la politique pénitentiaire : réaménager et augmenter le nombre de places dans les établissements de détention ; mettre en œuvre une stratégie d'infrastructures permettant une meilleure prise en charge de tous les détenus, y compris au niveau médical.
 - Développer les énergies renouvelables, garantir la sécurité de l'approvisionnement, favoriser les économies d'énergie : renforcer la production énergétique d'origine renouvelable par le biais d'une politique d'encouragement ciblée vers les nouvelles technologies, notamment en facilitant l'implantation d'éoliennes sur le territoire vaudois. Assainir les bâtiments en amplifiant le programme fédéral.

3.9 Loi sur les subventions (application, conformité) et conséquences fiscales TVA

Néant.

3.10 Conformité de l'application de l'article 163 Cst-VD

Conformément à l'article 163, 2ème alinéa Cst-VD, lorsqu'il présente un projet de décret entraînant des charges nouvelles, le Conseil d'Etat est tenu de proposer des mesures compensatoires ou fiscales simultanées d'un montant correspondant. Les charges nouvelles sont définies par opposition aux charges dites "liées", soustraites à l'obligation précitée. Une charge est liée lorsqu'elle est imposée par une disposition légale en vigueur ou par l'exécution d'une tâche publique, de sorte que l'autorité de décision n'a aucune marge de manœuvre quant à son principe, à son ampleur et au moment où elle doit être engagée.

3.10.1 La nature de la dépense

L'essentiel des travaux concernés par le présent crédit sont, soit des travaux d'entretien lourd ou de mise en conformité au sens de l'arrêt topique du Tribunal fédéral de 1985 (ATF 111 Ia 34), soit des travaux qui sont rendus nécessaires pour l'accomplissement d'une tâche publique (cf. supra chiffre 1.3). Il s'agit de charges de nature liée, c'est-à-dire une dépense qui ne vise qu'à maintenir l'immeuble concerné dans un état convenable au regard des standards actuels.

La totalité des dépenses est affectée à des travaux de remplacement d'équipements techniques arrivés en fin de vie et peut donc être qualifiée de dépenses liées sur le principe.

3.10.2 La quotité de la dépense

Tous les travaux proposés dans cet EMPD résultent de processus de mise en oeuvre du projet dans son entier, qui n'ont retenu que des solutions économiquement avantageuses et garantissent une exécution de qualité et durable à long terme. La quotité de la dépense ne vise donc qu'au minimum nécessaire à l'accomplissement de la tâche publique.

3.10.3 Le moment de la dépense

Les différents travaux doivent être réalisés dans les plus brefs délais pour faire face aux problèmes de sécurité d'approvisionnement en énergie et d'hygiène de l'eau dus à l'obsolescence des installations techniques.

3.11 Découpage territorial (conformité à DecTer)

Néant.

3.12 Incidences informatiques

Néant.

3.13 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

3.14 Simplifications administratives

Néant.

3.15 Protection des données

Néant.

3.16 Récapitulation des conséquences du projet sur le budget de fonctionnement

En milliers de francs					
Intitulé	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Total
Frais d'entretien			27.0	27.0	54.0
Charge d'intérêt		409.1	409.1	409.1	1'227.3
Amortissement			743.8	743.8	1'487.6
Total augmentation des charges		409.1	1'179.9	1'179.9	2'768.9
Economies sur les frais d'exploitation			153.0	153.0	306.0
Total net		409.1	1'026.9	1'026.9	2'462.9

4 CONCLUSION

Vu ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil d'adopter le projet de décret ci-après :

PROJET DE DÉCRET

accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'875'000 pour l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe

du 11 juin 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

décète

Art. 1

¹ Un crédit d'ouvrage de CHF 14'875'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe.

Art. 2

¹ Ce montant sera prélevé sur le compte Dépenses d'investissement et amorti en 20 ans.

Art. 3

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 2, lettre b) de la Constitution cantonale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 11 juin 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de décret accordant au Conseil d'Etat un crédit d'ouvrage de CHF 14'875'000.- pour financer l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe

1. PREAMBULE

La commission nommée pour traiter de l'objet cité en titre s'est réunie en date du 22 août 2014, à la salle de conférence du SCRIS à Lausanne.

Elle était composée de M. Pierre Guignard (président-rapporteur), ainsi que des Mme Christine Chevalley et MM. Philippe Ducommun, Olivier Kernen, Jean-Marc Chollet, Alexandre Démétriadès, Daniel Ruch, Claude Schwab et Daniel Meienberger.

Le Conseil d'Etat était représenté par Monsieur le Conseiller d'Etat Pascal Broulis, chef du Département des finances et des relations extérieures (DFIRE). Il était accompagné par M. Philippe Pont, chef du service Immeubles, Patrimoine et Logistique (SIPaL)

Mme Fanny Krug, secrétaire de la commission, a pris et rédigé les notes de séance.

2. PRESENTATION DE L'EMPD – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Monsieur le Conseiller d'Etat explique que le présent dossier concerne le Département de sa collègue, Mme la Conseillère d'Etat Béatrice Métraux et le pilotage des infrastructures est effectué par le SIPaL. Le but est de donner clé en mains une prison rénovée et transformée. L'assainissement des infrastructures techniques apportera une plus-value aux établissements.

Le Conseil d'Etat travaille sur le dossier des prisons depuis bientôt 10 ans. Il s'agit de remettre à niveau les infrastructures pénitentiaires, de les remettre en phase avec l'évolution des besoins sociétaux (évolution de la dangerosité notamment), et d'améliorer les aspects techniques en tenant compte des contraintes liées à la transformation de prisons existantes (présence de détenus dans les bâtiments)

Ce projet, qui tient compte des développements futurs planifiés sur le site des EPO, consiste à mettre en place un réseau de chauffage à distance pour l'ensemble du site et créer une centrale de chauffe en remplacement des nombreuses chaudières existantes, obsolètes, ainsi que l'assainissement et l'adaptation des réseaux d'eau, de gaz, d'électricité et d'épuration.

3. DISCUSSION GENERALE

La parole n'est pas demandée.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

1. Présentation du projet

La question est posée pour savoir si le projet tient compte du déplacement vraisemblable de la prison du Bois-Mermet et si une réflexion a été faite par rapport au chauffage de la Croisée.

Monsieur le Conseiller d'Etat confirme que ce projet tient compte du déplacement de la prison.

1.4 Description du projet

1.4.1 Chaufferie centralisée-comparaison pellets/plaquettes

Pour répondre à la volonté de l'Etat de Vaud d'augmenter la part des énergies renouvelables, le combustible principal choisi est le bois. Suite à de grandes discussions en commission afin de comparer le pellet et les plaquettes, la commission préfère la solution des plaquettes afin de favoriser le bois suisse de la région. En effet le pellet vient en bonne partie de l'étranger, alors les plaquettes sont issues de nos forêts.

Vote d'intention de la commission

Par 7 voix et 1 abstention, la commission émet le vœu que les plaquettes soient privilégiées aux pellets.

L'appel d'offres public avec les deux solutions est maintenu. A capacité similaires, les plaquettes seront préférées aux pellets. Le Conseiller d'Etat appuie le vote de la commission.

1.4.1 Chaufferie centralisée-pose de panneaux solaires

Des panneaux solaires thermiques seront posés sur le toit de la nouvelle chaufferie. L'option de les poser à cet endroit plutôt que sur les toits des bâtiments du Pénitencier et de la Colonie, comme cela a été initialement prévu dans les projets d'assainissement énergétique, a été choisie dans un souci d'augmentation de l'efficacité énergétique et financière.

Le financement des panneaux solaires prévu dans le crédit d'investissement d'énergétique du Pénitencier et de la Colonie sera de ce fait restitué en fin de travaux.

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE DECRET ET VOTES

5.1. COMMENTAIRES, AMENDEMENTS ET VOTE

Art. 1

Un commissaire propose un amendement pour la pose de panneaux photovoltaïques pour un coût supplémentaire de CHF 360'000.- au projet de décret initial.

Amendement proposé

«Un crédit d'ouvrage de ~~CHF 14'875'000.-~~ CHF 15'235'000.- est accordé au Conseil d'Etat pour financer l'assainissement des infrastructures techniques des Etablissements de la plaine de l'Orbe, y compris la pose d'environ 1200m² de panneaux photovoltaïques»

Vote sur l'amendement

L'amendement est refusé par 5 voix contre, 1 pour et 3 abstentions

Vote sur l'article, non amendé

L'art. 1 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission par 8 voix et 1 abstention.

Art. 2

L'art. 2 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

Art. 3

L'art. 3 du projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE DECRET

Le projet de décret, non amendé, est adopté par la commission à l'unanimité.

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE DECRET

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi à l'unanimité des membres présents.

Rances le 27.10.2014

*Le rapporteur :
Pierre Guignard*

Postulat Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique

Texte déposé

Les votes du Grand Conseil de mardi 25 mars et du mardi 1^{er} avril 2014 concernant le financement des travaux de l'Abbatiale de Payerne ont été l'occasion pour de nombreux députés de poser une série de questions. Questions qui n'ont que partiellement trouvé une réponse auprès du Conseil d'Etat.

L'aide financière pour la rénovation de l'Abbatiale de Payerne a été soutenue à l'unanimité du Grand Conseil et il faut s'en réjouir. Par contre, le choix de cet objet, en regard de nombreux autres sis sur le territoire vaudois, n'a pas été compris par l'ensemble des députés.

Le séquençage de la démarche, la responsabilité de la conduite des travaux par la commune, etc., pouvant se retrouver dans de nombreuses autres communes, il y a lieu de poser des règles claires. Ces règles permettront à l'ensemble des communes vaudoises d'être sur un pied d'égalité et permettra à notre Grand Conseil de ne pas se déterminer objet par objet sans avoir une vue d'ensemble.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de communiquer une liste exhaustive des objets du patrimoine architectural et archéologique sur le territoire vaudois méritant un financement cantonal ;
- d'élaborer une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique ;
- de définir les modalités permettant aux communes d'accéder au soutien financier du canton ainsi que le montant de ce dernier.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

Lausanne, le 1^{er} avril 2014.

*(Signé) Yves Ferrari
et 26 cosignataires*

Développement

M. Yves Ferrari (VER) : — Ce postulat a été annoncé il y a une semaine, au sein de ce plénum. Il reprend les différentes discussions que nous avons eues lorsque nous avons voté une subvention pour la rénovation de l'Abbatiale de Payerne. C'était une très bonne chose que ce parlement l'ait accepté à l'unanimité, si ma mémoire est bonne. Il n'en demeure pas moins qu'au sein du plénum, plusieurs intervenants avaient insisté sur le fait que le financement ne devait pas se faire au coup par coup.

C'est la raison pour laquelle ce postulat demande au Conseil d'Etat de communiquer une liste exhaustive des objets du patrimoine architectural et archéologique sur le territoire vaudois méritant un financement cantonal. Il lui demande d'élaborer une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique, que ce ne soit pas fait une fois pour l'un sans savoir quand cela se fera pour l'autre. Le cas échéant, j'ai entendu dire qu'un ordre de priorité pourrait être introduit parmi tous ces objets. Surtout, ainsi que l'a soulevé notre collègue municipale de Nyon, il s'agit de définir les modalités permettant aux communes d'accéder au soutien financier du canton, ainsi que les montants de ce dernier. Cela permettra à l'ensemble des communes du canton d'avoir une base commune pour pouvoir, le cas échéant, adresser des demandes de subventions à l'Etat lorsqu'il y aura des éléments à conserver. D'emblée, je me réjouis d'en discuter en commission avec certains d'entre vous.

Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(14_POS_065) Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique

(14_POS_066) Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 25 août 2014 à la Salle de conférences du SCRIS, 2ème étage, Rue de la Paix 6, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Christine Chevalley, elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger, Alice Glauser, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, et de MM. François Deblüe, Jacques Perrin, Yves Ferrari, Claude Matter, Jérôme Christen, Daniel Trolliet, Philippe Jobin.

Ont également participé à cette séance :

M. Pascal Broulis (Chef du DFIRE). Qu'il soit ici remercié pour les informations fournies à la commission.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour son travail.

2. POSITION DU POSTULANT (14_POS_065)

Monsieur le postulant évoque le crédit voté au printemps par le parlement pour venir en aide à l'Abbatiale de Payerne. Comme membre de la COGES, il s'était rendu sur place et avait fait mention de l'état alarmant de ce bâtiment dans le rapport annuel de gestion. Cette décision a permis la réfection de l'Abbatiale, un bâtiment important pour le canton. Lors des débats, il avait interpellé le CE sur le financement d'autres objets qui mériteraient une aide financière. Il pense important, afin que toutes les communes puissent disposer de la même donnée de base et ainsi savoir si l'objet pour lequel elles ont besoin d'un financement, figure sur une liste cantonale. Le but étant d'avoir une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique.

La révision devrait permettre d'amener un certain nombre d'éléments, comme les modalités pour les communes d'accéder au soutien financier du canton ou d'arriver à montrer que si la commune doit mener un certain nombre de tâches, le canton pourrait venir en appoint. Une transparence sur l'action de l'Etat dans ce domaine est souhaitable.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (14_POS_065)

Dans son intervention, Monsieur le Conseiller d'Etat souligne d'emblée le cas d'exception que représente l'Abbatiale de Payerne. Tout d'abord la demande n'émanait pas de la commune, mais d'une association. La confédération, considérant cet objet comme important et en mauvaise posture a très exceptionnellement déboursé une importante somme ; de son plan annuel d'une part et d'un legs dédié à la pierre d'autre part. Elle a versé CHF 3,8 millions. Monsieur le Conseiller d'Etat relève le caractère tout à fait exceptionnel de ce don.

Il relève aussi que les questions sont posées au bon moment, puisqu'il est question de revisiter la loi sur le patrimoine et que ces sujets feront partie des modifications envisagées dans la révision. Les sujets évoqués dans ce postulat permettront de fixer des critères d'intervention, ainsi que permettront de délimiter les actions du Canton ou des Communes.

Monsieur le Conseiller d'Etat donne en exemple à la commission plusieurs cas concrets démontrant l'action du Canton en la matière et tout l'intérêt et l'attention qui sont portés par le SIPAL pour assurer le suivi de ces dossiers. Sont évoqués des sujets tels qu'une muraille à Payerne apparue lors de la construction d'un EMS, la préservation de l'amphithéâtre de Nyon ou encore le Château de Grandson. L'Etat peut contribuer par des aides ponctuelles pour des fouilles ou de la documentation. Ce sont ainsi près de CHF 300 millions qui sont ouverts en permanence.

La sécurité des sites patrimoniaux est aussi évoquée, et la collaboration entre les communes et le Canton à ce propos est essentielle aussi bien pour le financement que pour la surveillance dans le terrain.

4. DISCUSSION GENERALE (14_POS_065)

La discussion fut intéressante et fournie. Elle nous a fait voyager dans plusieurs régions du Canton possédant des sites remarquables, et assez vite il a été démontré que les questions posées méritent une réponse et que le Conseil d'Etat répondra à ce postulat lors de la révision de la loi sur le patrimoine. Le postulant a d'ailleurs accepté qu'il en soit ainsi.

5. VOTE DE LA COMMISSION (14_POS_065)

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 12 membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

6. POSITION DU POSTULANT (14_POS_066)

Monsieur le postulant évoque la question des incompatibilités entre les décisions du SIPAL et le peuple ou ses représentants. De son point de vue et dans la situation idéale, qui paie commande et qui commande paie. Or les communes ne sont pas maîtresses de la situation. Elles ne décident pas du classement des bâtiments, mais par contre, elles paient les factures. Il cite un exemple précis à Vevey, dont la préservation a été refusée par le Conseil communal, mais comme elle représente un intérêt pour l'Etat, ce dernier devrait payer la facture de sa préservation.

Lors de la révision de la loi sur le patrimoine immatériel, Monsieur le Postulant avait craint que l'Etat fasse un inventaire et exige du propriétaire la conservation du bien. Les choses ont été heureusement clarifiées et lors d'un tel inventaire, si l'Etat décide qu'il y a nécessité de conserver un bien, il peut intervenir en finançant, mais il ne va rien imposer au propriétaire.

Monsieur le postulant relève un double langage entre le département de la culture qui recommande le classement de certains objets remarquables alors que le département des finances, n'est pas forcément d'accord de financer. Une politique claire est donc souhaitée.

7. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (14_POS_066)

Tout comme dans le postulat 065, Monsieur le Conseiller d'Etat relève que pour ce postulat aussi les réponses seront apportées lors de la révision de la loi sur le patrimoine. Il explique qu'au départ, la loi sur la préservation du patrimoine se devait d'être une "main invisible" de l'Etat permettant une prise de conscience du peuple sur le patrimoine qui lui appartient. Le cas de Payerne et son Abbatale, ainsi qu'un cas aux Ormonts ou celui d'un site vaudois au bord du lac de Neuchâtel sont évoqués. Le rôle de l'Etat de garant de l'état patrimonial est démontré. Il doit parfois dans l'intérêt de la sauvegarde faire bloquer des réfections, mais ne participe pas forcément au financement. Au moment de la révision de la loi, il faudra bien évoquer ces points et définir une politique claire définissant les responsabilités et les financements.

8. DISCUSSION GENERALE (14_POS_066)

Lors de la discussion générale, le manque de vision globale de tout le patrimoine cantonal, sis dans les diverses communes a été évoqué, il a aussi été demandé au département d'envisager une meilleure cohérence dans les décisions relevant de plusieurs services. Il a été dit qu'il est nécessaire d'avoir une approche philosophique en matière de loi sur le patrimoine. La volonté européenne, contrairement aux approches asiatiques ou américaines, est de maintenir et sauvegarder les traces du passé. C'est une responsabilité collective pour laquelle à chaque intervention une pesée d'intérêt doit être effectuée. Plusieurs exemples de sauvegarde financés ou non sont évoqués devant la commission, le problème des bâtiments classés en note 1 ou 2 posent parfois problème dans des petites communes qui n'ont souvent pas les ressources pour en assurer l'entretien. Au final, il est relevé que le dialogue entre les différents acteurs doit absolument subsister pour que des solutions puissent intervenir pour le bien des objets à sauvegarder. Une souplesse d'action doit être maintenue.

La commission et le postulant constatent et acceptent que les réponses apportées aux questions du postulat interviennent au moment de la révision de la loi.

9. VOTE DE LA COMMISSION (14_POS_066)

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 12 membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Veytaux, le 26 septembre 2014.

*La rapportrice :
(Signé) Christine Chevalley*

Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud

Texte déposé

La politique vaudoise en matière de préservation et de mise en valeur du patrimoine architectural souffre d'une situation paradoxale. Le canton protège et classe, mais le plus souvent ne finance pas, sauf s'il est propriétaire.

La restauration d'un bâtiment ne dépend actuellement pas de son intérêt patrimonial, mais des moyens de son propriétaire et de sa bonne volonté. Depuis environ vingt ans, l'Etat ne subventionne plus la restauration de monuments historiques appartenant à des communes et à des tiers, à de rares exceptions près, comme récemment l'abbatiale de Payerne.

Seul le patrimoine propriété de l'Etat par les aléas de l'histoire — et non celui qui a la plus grande valeur patrimoniale — a l'assurance d'être restauré et sauvegardé, soulignait l'an dernier le journaliste de *24 heures*, Justin Favrod, dans une analyse largement reprise dans le présent texte.

L'effort consenti par le Conseil d'Etat pour l'abbatiale de Payerne, grâce à une pression intense de la députation de la Broye et de la députée-syndique de Payerne, ne doit pas cacher la réalité. Depuis vingt ans, les mosaïques romaines d'Orbe dorment sous une couche de sable, alors que de nombreuses oeuvres moins spectaculaires sont exposées et valorisées.

Autre exemple, le théâtre antique d'Avenches a fini par être restauré, alors que les murailles romaines, d'une longueur de 5,5 km — qui n'ont pas d'équivalent en Suisse — ne doivent leur salut qu'à un don important de la Société de tir des bourgeois.

Les communes ne disposent pas toujours de moyens financiers suffisants lorsqu'il s'agit de rénover leurs monuments.

Paradoxe, dans un autre registre, la commune de Vevey s'est vue refuser la démolition d'une marquise dont personne ne veut financer la restauration au vu de son peu d'intérêt : le Conseil communal a refusé un crédit en ce sens et le Conseil d'Etat n'est jamais entré en matière sur une participation financière. La commune de Vevey se contente dès lors d'un entretien sommaire surtout parce qu'il permet de maintenir les places de parc situées sous ce témoin d'une époque passée.

Le présent postulat demande au Conseil d'Etat :

- de définir notamment quels sont les critères scientifiques qui permettent de décider dans quelles conditions il apporte son soutien financier et quelle est la hauteur de ce dernier.
- d'informer le Grand Conseil sur les moyens qu'il entend consacrer pour mener à bien sa politique de conservation, notamment en relation avec les communes qui n'ont pas les ressources financières suffisantes.
- d'expliquer comment il entend régler les éventuelles incompatibilités entre des décisions administratives du Service immeubles, patrimoine et logistique (SIPAL) et celles du peuple ou/et de ses représentants élus.

Renvoi à une commission sans 20 signatures.

(Signé) Jérôme Christen

Développement

M. Jérôme Christen (AdC) : — Mon collègue Yves Ferrari a presque tout dit. Nos deux postulats sont relativement proches, mais ils sont complémentaires. C'est ce qui nous a poussés à les déposer tous les deux, suite à la discussion que nous avons eue ici en plénum au sujet de l'Abbatiale de

Payerne. Nous avons tous deux annoncé le dépôt d'une intervention et nous nous sommes concertés, de telle sorte que nos interventions soient complémentaires.

Il faut savoir que la restauration d'un bâtiment, aujourd'hui, ne dépend pas forcément de son intérêt patrimonial, mais parfois du seul hasard des décisions du Conseil d'Etat, ainsi que des moyens de son propriétaire et de sa bonne volonté. Seul le patrimoine propriété de l'Etat du fait des aléas de l'Histoire et non parce qu'il a une plus grande valeur patrimoniale, a l'assurance ou du moins toutes les chances d'être sauvegardé et restauré. C'est cette incohérence que nous soulignons, afin de provoquer le débat via l'examen de ces deux postulats.

Le postulat, cosigné par plus de 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants :**

(14_POS_065) Yves Ferrari et consorts pour une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique

(14_POS_066) Postulat Jérôme Christen pour une véritable politique de préservation du patrimoine architectural et archéologique dans le canton de Vaud

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 25 août 2014 à la Salle de conférences du SCRIS, 2ème étage, Rue de la Paix 6, à Lausanne. Sous la présidence de Mme Christine Chevalley, elle était composée de Mmes Christiane Jaquet-Berger, Alice Glauser, Sonya Butera, Amélie Cherbuin, et de MM. François Deblüe, Jacques Perrin, Yves Ferrari, Claude Matter, Jérôme Christen, Daniel Trolliet, Philippe Jobin.

Ont également participé à cette séance :

M. Pascal Broulis (Chef du DFIRE). Qu'il soit ici remercié pour les informations fournies à la commission.

M. Cédric Aeschlimann a tenu les notes de séance. Qu'il soit ici remercié pour son travail.

2. POSITION DU POSTULANT (14_POS_065)

Monsieur le postulant évoque le crédit voté au printemps par le parlement pour venir en aide à l'Abbatiale de Payerne. Comme membre de la COGES, il s'était rendu sur place et avait fait mention de l'état alarmant de ce bâtiment dans le rapport annuel de gestion. Cette décision a permis la réfection de l'Abbatiale, un bâtiment important pour le canton. Lors des débats, il avait interpellé le CE sur le financement d'autres objets qui mériteraient une aide financière. Il pense important, afin que toutes les communes puissent disposer de la même donnée de base et ainsi savoir si l'objet pour lequel elles ont besoin d'un financement, figure sur une liste cantonale. Le but étant d'avoir une politique cohérente de conservation du patrimoine architectural et archéologique.

La révision devrait permettre d'amener un certain nombre d'éléments, comme les modalités pour les communes d'accéder au soutien financier du canton ou d'arriver à montrer que si la commune doit mener un certain nombre de tâches, le canton pourrait venir en appoint. Une transparence sur l'action de l'Etat dans ce domaine est souhaitable.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (14_POS_065)

Dans son intervention, Monsieur le Conseiller d'Etat souligne d'emblée le cas d'exception que représente l'Abbatiale de Payerne. Tout d'abord la demande n'émanait pas de la commune, mais d'une association. La confédération, considérant cet objet comme important et en mauvaise posture a très exceptionnellement déboursé une importante somme ; de son plan annuel d'une part et d'un legs dédié à la pierre d'autre part. Elle a versé CHF 3,8 millions. Monsieur le Conseiller d'Etat relève le caractère tout à fait exceptionnel de ce don.

Il relève aussi que les questions sont posées au bon moment, puisqu'il est question de revisiter la loi sur le patrimoine et que ces sujets feront partie des modifications envisagées dans la révision. Les sujets évoqués dans ce postulat permettront de fixer des critères d'intervention, ainsi que permettront de délimiter les actions du Canton ou des Communes.

Monsieur le Conseiller d'Etat donne en exemple à la commission plusieurs cas concrets démontrant l'action du Canton en la matière et tout l'intérêt et l'attention qui sont portés par le SIPAL pour assurer le suivi de ces dossiers. Sont évoqués des sujets tels qu'une muraille à Payerne apparue lors de la construction d'un EMS, la préservation de l'amphithéâtre de Nyon ou encore le Château de Grandson. L'Etat peut contribuer par des aides ponctuelles pour des fouilles ou de la documentation. Ce sont ainsi près de CHF 300 millions qui sont ouverts en permanence.

La sécurité des sites patrimoniaux est aussi évoquée, et la collaboration entre les communes et le Canton à ce propos est essentielle aussi bien pour le financement que pour la surveillance dans le terrain.

4. DISCUSSION GENERALE (14_POS_065)

La discussion fut intéressante et fournie. Elle nous a fait voyager dans plusieurs régions du Canton possédant des sites remarquables, et assez vite il a été démontré que les questions posées méritent une réponse et que le Conseil d'Etat répondra à ce postulat lors de la révision de la loi sur le patrimoine. Le postulant a d'ailleurs accepté qu'il en soit ainsi.

5. VOTE DE LA COMMISSION (14_POS_065)

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 12 membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

6. POSITION DU POSTULANT (14_POS_066)

Monsieur le postulant évoque la question des incompatibilités entre les décisions du SIPAL et le peuple ou ses représentants. De son point de vue et dans la situation idéale, qui paie commande et qui commande paie. Or les communes ne sont pas maîtresses de la situation. Elles ne décident pas du classement des bâtiments, mais par contre, elles paient les factures. Il cite un exemple précis à Vevey, dont la préservation a été refusée par le Conseil communal, mais comme elle représente un intérêt pour l'Etat, ce dernier devrait payer la facture de sa préservation.

Lors de la révision de la loi sur le patrimoine immatériel, Monsieur le Postulant avait craint que l'Etat fasse un inventaire et exige du propriétaire la conservation du bien. Les choses ont été heureusement clarifiées et lors d'un tel inventaire, si l'Etat décide qu'il y a nécessité de conserver un bien, il peut intervenir en finançant, mais il ne va rien imposer au propriétaire.

Monsieur le postulant relève un double langage entre le département de la culture qui recommande le classement de certains objets remarquables alors que le département des finances, n'est pas forcément d'accord de financer. Une politique claire est donc souhaitée.

7. POSITION DU CONSEIL D'ETAT (14_POS_066)

Tout comme dans le postulat 065, Monsieur le Conseiller d'Etat relève que pour ce postulat aussi les réponses seront apportées lors de la révision de la loi sur le patrimoine. Il explique qu'au départ, la loi sur la préservation du patrimoine se devait d'être une "main invisible" de l'Etat permettant une prise de conscience du peuple sur le patrimoine qui lui appartient. Le cas de Payerne et son Abbatale, ainsi qu'un cas aux Ormonts ou celui d'un site vaudois au bord du lac de Neuchâtel sont évoqués. Le rôle de l'Etat de garant de l'état patrimonial est démontré. Il doit parfois dans l'intérêt de la sauvegarde faire bloquer des réfections, mais ne participe pas forcément au financement. Au moment de la révision de la loi, il faudra bien évoquer ces points et définir une politique claire définissant les responsabilités et les financements.

8. DISCUSSION GENERALE (14_POS_066)

Lors de la discussion générale, le manque de vision globale de tout le patrimoine cantonal, sis dans les diverses communes a été évoqué, il a aussi été demandé au département d'envisager une meilleure cohérence dans les décisions relevant de plusieurs services. Il a été dit qu'il est nécessaire d'avoir une approche philosophique en matière de loi sur le patrimoine. La volonté européenne, contrairement aux approches asiatiques ou américaines, est de maintenir et sauvegarder les traces du passé. C'est une responsabilité collective pour laquelle à chaque intervention une pesée d'intérêt doit être effectuée. Plusieurs exemples de sauvegarde financés ou non sont évoqués devant la commission, le problème des bâtiments classés en note 1 ou 2 posent parfois problème dans des petites communes qui n'ont souvent pas les ressources pour en assurer l'entretien. Au final, il est relevé que le dialogue entre les différents acteurs doit absolument subsister pour que des solutions puissent intervenir pour le bien des objets à sauvegarder. Une souplesse d'action doit être maintenue.

La commission et le postulant constatent et acceptent que les réponses apportées aux questions du postulat interviennent au moment de la révision de la loi.

9. VOTE DE LA COMMISSION (14_POS_066)

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération ce postulat à l'unanimité des 12 membres présents, et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Veytaux, le 26 septembre 2014.

*La rapportrice :
(Signé) Christine Chevalley*

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL

à l'interpellation Jean-Marc Chollet : A qui profitera la vente du courant électrique produit par des panneaux photovoltaïques posés ou à poser sur des bâtiments de l'Etat de Vaud ?

Rappel de l'interpellation

Les décisions fédérales de se passer de l'énergie nucléaire à moyen terme impliqueront la nécessité d'utiliser des énergies de substitution ayant le moins d'impact possible sur l'environnement. L'énergie solaire en est une qu'il convient d'exploiter. La politique fédérale prévoit également de limiter la consommation d'énergie, car force est de constater que l'énergie économisée est celle qu'il n'est pas nécessaire de produire et, de fait, elle est la moins polluante !

La loi vaudoise sur l'énergie fraîchement modifiée et qui entrera en vigueur très prochainement s'inscrit pleinement dans le sens voulu par la volonté fédérale, et nous ne pouvons que nous en réjouir.

Toutefois il y a lieu de constater que l'Etat qui devrait être exemplaire en la matière, ne fait pas preuve jusqu'à aujourd'hui d'un grand enthousiasme en matière de proposition d'installation de panneaux photovoltaïques sur ses propres bâtiments, existants ou à construire. En effet les seuls panneaux photovoltaïques qui ont été posés ou qui le seront, soit à la HEIG-VD d'Yverdon, à la prison de la Croisée à Orbe, à l'UNIL et sur un toit de substitution en compensation de ceux qui ne seront pas posés sur le nouveau parlement, l'ont été ou le seront suite à des amendements largement acceptés par le Grand Conseil. Dans presque chaque cas ces amendements ont été combattus par le Conseil d'Etat qui argumentait que des conventions étaient en négociation avec des services industriels ou d'autres fournisseurs d'énergie et que ce n'était pas à l'Etat de produire de l'électricité !

En l'état actuel du prix des installations et de la RPC, les installations photovoltaïques sont d'un bon rendement financier alors que la location des toitures ou autres emplacements adéquats, n'est à ma connaissance pas très lucrative, sauf pour celui qui est au bénéfice d'un droit de location.

Ajoutons que de telles installations ne nécessitent que très peu, voire pas d'entretien.

Au regard de ce qui précède j'ai l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat:

- 1. A quel stade en est la création de ces conventions ?*
- 2. Quel(s) type(s) de conventions ou de contrat(s) les services de l'Etat pourraient-ils signer... et avec qui ?*
- 3. Dans le cadre de l'élaboration des conventions précitées un calcul de manque à gagner entre la location des toitures ou d'emplacements adéquats et l'installation et l'exploitation par l'Etat a-t-il été effectué ?*
- 4. Si oui, quelle serait la différence de rendement financier en % entre la location des toitures ou d'autres emplacements et l'installation et l'exploitation par l'Etat ? Si non, l'Etat a-t-il l'intention de faire ce calcul ?*

5. L'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques par l'Etat pose-t-elle un problème constitutionnel ?

6. La location par l'Etat de surfaces de toit lui appartenant est-elle juridiquement problématique ?

Question subsidiaire :

Sera-t-il prévu systématiquement, à l'avenir, que dans toutes les constructions et transformations de bâtiments publics, l'on pose des panneaux photovoltaïques, sous réserve d'intégration ou de protection d'un site ?

Je remercie d'avance le Conseil d'Etat pour ses réponses.

Souhaite développer

(Signé) Jean-Marc Chollet

Réponse du Conseil d'Etat

En préambule et comme le rappelle l'interpellateur, le Conseil d'Etat estime qu'il n'est pas du ressort de l'Etat de produire de l'électricité. Le gouvernement juge en effet qu'il doit laisser cette tâche aux services industriels et aux autres compagnies productrices d'énergie. Cette position ne relève pas d'une posture idéologique mais procède d'une réflexion pratique. En devenant producteur, l'Etat se verrait contraint de créer de nouvelles structures qui existent déjà dans les entreprises électriques. Ces dernières sont, dans les faits, majoritairement en main des collectivités publiques. En devenant producteur direct d'électricité, l'Etat créerait un doublon. Toutefois une telle structure nouvelle de l'Etat ne permettrait pas de produire davantage d'énergies renouvelables, puisqu'elle utiliserait des surfaces qui seraient sinon exploitées par les compagnies électriques. D'autant plus que ces compagnies qui ont pour vocation de produire du courant ont largement pris conscience de l'importance d'investir dans ce domaine. Elles le font chaque fois que c'est techniquement et économiquement possible.

Cette remarque liminaire faite, le Conseil d'Etat peut répondre aux questions de la manière suivante.

A quel stade en est la création de ces conventions ?

La convention avec la société SI-REN, détenue à 100% par la Ville de Lausanne, est sur le point d'être conclue. Ce document servira de modèle à la rédaction de conventions avec d'autres sociétés, notamment avec la Romande Energie. Cette dernière a en effet manifesté son intérêt pour plusieurs toitures de bâtiments cantonaux.

Quel(s) type(s) de conventions(s) ou de contrat(s) les services de l'Etat pourraient-ils signer et avec qui ?

En concertation avec le Service juridique et législatif, il a été arrêté que la convention constitue la forme juridique la plus adaptée pour fixer les principes et les modalités de la mise à disposition par l'Etat de Vaud à la société utilisatrice des surfaces de toiture des bâtiments cantonaux. Toute société disposant des ressources financières et des compétences requises pour construire et exploiter des installations solaires photovoltaïques peut contracter avec l'Etat.

Dans le cadre de l'élaboration des conventions précitées un calcul de manque à gagner entre la location des toitures ou d'emplacements adéquats et l'installation et l'exploitation par l'Etat, a-t-il été effectué ?

Oui, ce calcul a été effectué.

Si oui, quelle serait la différence de rendement financier en % entre la location des toitures ou d'autres emplacements et l'installation et l'exploitation par l'Etat ? Si non, l'Etat a-t-il l'intention de faire ce calcul ?

La réponse à la première question dépend de nombreux paramètres. On peut citer la taille de l'installation, le tarif de rachat par le gestionnaire du réseau Swissgrid, le tarif du fournisseur local

d'électricité, etc.

Les surfaces des toitures des bâtiments de l'Etat de Vaud ne permettent pas d'installations dépassant les 500 kW (ce qui correspond à une surface d'environ 3'800 m²). Au vu de ce constat, il n'est pas possible de compter sur des économies d'échelle qui permettraient d'augmenter la rentabilité des installations.

Différents scénarios ont été étudiés sur les bases suivantes:

- Puissance d'une installation de référence de 300 kW soit une surface d'environ 2'300 m².
- Durée de vie des installations¹: 20 ans.
- Investissement basé sur des coûts actualisés en 2014 de Swissolar, l'association suisse des professionnels de l'énergie solaire.
- Tarifs électriques de la Romande Energie et de la Ville de Lausanne.
- Conditions financières de calcul des annuités selon les exigences de la loi sur les finances (amortissement sur 10 ans et taux d'intérêt de 5%).
- "Location" des toitures de l'Etat de Vaud par un tiers à un taux de 3% du montant versé par Swissgrid pour la vente de l'électricité produite.
- 100% du courant produit est revendu à Swissgrid.
- Tarif de rachat du courant produit et racheté par Swissgrid admis comme constant.
- Tout le courant produit par les panneaux solaires revendu à Swissgrid est compensé par un achat équivalent de courant vert certifié. En raison de la volonté de l'Etat de Vaud de diminuer sa dépendance aux énergies non renouvelables, il ne serait en effet pas concevable de produire de l'énergie renouvelable et de consommer ensuite de l'énergie non renouvelable.

¹Cette durée correspond à la durée de rétribution de la redevance à prix coûtant (RPC).

Conformément aux conditions énoncées, le tableau ci-dessous compare respectivement l'investissement de l'Etat de Vaud et celui d'une société tierce.

COÛTS AVEC REDEVANCE A PRIX COUTANT (RPC)			Etat de Vaud		Société tierce	
Investissement			630'000	Frs	630'000	Frs
La charge théorique d'intérêt pour l'investissement demandé, calculée au taux actuel de 5% ((CHF INV x 5% x 0.55)/100)	10 ans		173'000	Frs	173'000	Frs
Frais d'exploitation et d'entretien selon Swissolar	0.045 ct/kWh		251'000	Frs	251'000	Frs
Montant RPC perçu			1'228'000	Frs	1'228'000	Frs
Mise à disposition de la toiture					37'000	Frs
Gain sur la durée de la RPC			174'000	Frs	137'000	Frs
Variante avec des bâtiments desservis par la Romande Energie			Etat de Vaud		Société tierce	
Surcoût pour achat de courant vert pour compenser l'injection dans le réseau						
Produit: Terre Romande de Romande Energie	1.60		89'280	Frs	89'280	Frs
Gain avec rachat du courant vert Terre Romande de Romande Energie			84'720	Frs	47'720	Frs
Variante sur le territoire desservi par la Ville de Lausanne			Etat de Vaud		Société tierce	
Surcoût pour achat de courant vert pour compenser l'injection dans le réseau						
Produit: Nativa, courant vert fourni par défaut par Lausanne, pas de surcoût	0.00		-	Frs	-	Frs
Gain avec rachat du courant vert Nativa de la Ville de Lausanne			174'000	Frs	137'000	Frs

Le montant versé par la société tierce pour l'utilisation des toitures explique la différence entre les deux scénarios Etat de Vaud / Société tierce. Les gains annuels pour l'Etat de Vaud ne sont que de l'ordre de quelques milliers de francs. Car si un investissement par l'Etat de Vaud dans des installations solaires photovoltaïques semble se solder par un léger bénéfice sur la durée de vie de l'installation, ce bénéfice dépend de la perception de la RPC de Swissgrid. Or la liste d'attente actuelle pour obtenir cette RPC est de 5 ans. Au vu de ce délai, il s'ensuit que l'opération ne serait pas bénéficiaire pour l'Etat.

Comme exposé en préambule, le Conseil d'Etat souligne que la mission de l'Etat de Vaud n'est pas de devenir un producteur d'énergie. Cette mission est laissée au secteur privé auquel l'Etat peut s'associer. Il le fait par exemple avec la Romande Energie puisqu'il en est actionnaire à hauteur de 38,6 %. Par ailleurs, au fil des années, le secteur privé a acquis une expertise dans la production et l'exploitation de l'électricité d'origine photovoltaïque, alors que l'Etat devrait se doter de nouvelles compétences en la matière.

De ce fait, le Conseil d'Etat ne souhaite pas investir dans des installations photovoltaïques. Elles entraînent des charges supplémentaires pour l'Etat ou un éventuel bénéfice minime dans un futur incertain.

L'installation et l'exploitation de centrales photovoltaïques par l'Etat pose-t-elle un problème constitutionnel ?

Aucun article constitutionnel n'empêche l'Etat d'installer et d'exploiter des centrales photovoltaïques.

La location par l'Etat de surfaces de toits lui appartenant est-elle juridiquement problématique ?

Un examen attentif par le Service juridique et législatif a permis de conclure que l'Etat peut louer des surfaces de toits.

Question subsidiaire : Sera-t-il prévu systématiquement à l'avenir, que dans toutes les constructions et transformations de bâtiments publics, la pose de panneaux photovoltaïques, sous réserve d'intégration ou de protection d'un site ?

La nouvelle loi sur l'énergie entrée en vigueur en juillet 2014 répond en grande partie à cette question. Comme n'importe quel propriétaire, l'Etat est tenu à respecter ce texte. L'article 28b intitulé "Part

minimale d'énergie renouvelable pour les besoins en électricité des bâtiments" exige que "Les constructions nouvelles sont équipées de sorte que les besoins d'électricité, dans des conditions normales d'utilisation, soient couverts pour au moins 20% par une source renouvelable. Le règlement peut prévoir des exceptions, notamment si le bâtiment est mal disposé ou si la surface disponible est insuffisante ". La manière la plus fréquente et la plus aisée de produire cette électricité issue d'une source renouvelable consiste à poser des panneaux photovoltaïques. Dans les cas où la surface de la toiture permettrait de produire plus que les 20% exigés par la loi, il sera vérifié pour chaque construction ou transformation de bâtiments publics si une société tierce serait intéressée par la pose de panneaux photovoltaïques sur l'ensemble de la surface disponible. De cette manière il sera possible de maximiser l'utilisation des toitures des bâtiments de l'Etat pour une production d'électricité renouvelable. L'Etat entend ainsi remplir son rôle qui est de favoriser le développement des énergies renouvelables.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 5 novembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Denis Rubattel – Nominations dans les Conseils d'administration : les compétences priment-elles véritablement ?

Rappel

L'Etat dispose de participations aux capitaux de nombreuses entreprises actives sur le territoire cantonal. Les statuts de ces entreprises lui accordent la plupart du temps une ou plusieurs places au conseil d'administration.

En principe, la désignation des personnes à nommer devrait tenir compte de leurs compétences avant tout. En outre, une répartition eu égard à la sensibilité politique devrait également être prise en compte.

Pour exemple, au début de cette année, huit nouvelles personnes ont été désignées par le Conseil d'Etat pour des entreprises de transport public. Plus d'un a relevé que ce sont majoritairement des femmes, d'obédience de gauche !

S'il n'y a pas lieu de contester leurs compétences respectives, il s'agit d'obtenir quelques clarifications sur le mode de désignation.

Nous prions le Conseil d'Etat de répondre aux questions suivantes concernant la désignation des personnes désignées par le Conseil d'Etat au sein des entreprises dont l'Etat détient des participations:

- 1. Les postulations sont-elles ouvertes ? Si oui, par qui et comment l'information des postes à repourvoir est-elle diffusée ?*
- 2. S'assure-t-on d'avoir plusieurs candidats pour chaque poste, afin de choisir les meilleurs ?*
- 3. Les personnes désignées passent-elles un assessement ou d'autres tests afin de juger de leur compétence ?*
- 4. Tient-on compte d'une saine répartition entre les forces politiques ?*

Souhaite développer.

(Signé) Denis Rubattel

Réponse du Conseil d'Etat

Remarque liminaire

A rigueur de texte, l'interpellation ne concerne que les participations financières ("L'Etat dispose de participations aux capitaux de nombreuses entreprises..."). La présente réponse est donc rédigée sous l'angle limité des participations financières.

- 1. Les postulations sont-elles ouvertes ? Si oui, par qui et comment l'information des postes à**

repourvoir est-elle diffusée ?

Il faut souligner, à titre liminaire qu'un siège à repourvoir au sein d'un organe de haute direction n'est pas un "poste" à repourvoir au sens du droit du travail. Par conséquent, les règles de ce dernier ne sont pas applicables. Dans le même ordre d'idée, aucune publication dans un organe de presse n'est prévue.

Lorsqu'un représentant doit être désigné pour siéger au sein d'un organe de haute direction d'une personne morale, en qualité de représentant de l'Etat de Vaud, le Service auquel la participation est rattachée prend contact avec la personne morale afin d'établir quels sont les besoins et compétences attendus des membres de l'organe de haute direction. En fonction des indications reçues, le Service métier examine quel candidat il peut proposer, tenant compte de sa très bonne connaissance du terrain et du domaine d'activité en relation avec la personne morale. Il est donc à même d'établir, par son réseau de connaissances et ses contacts habituels dans la gestion des dossiers de l'Etat, quel candidat pourra être proposé au Conseil d'Etat.

2. S'assure-t-on d'avoir plusieurs candidats pour chaque poste, afin de choisir les meilleurs ?

Chaque Service qui doit proposer un candidat au Conseil d'Etat prend soin de faire un choix préalable en s'appuyant sur les critères définis par le Conseil d'Etat dans la directive. Au final, un seul candidat est proposé au Conseil d'Etat dans une proposition qui précise quels sont les besoins de la personne morale et quels sont les compétences de la personne proposée. La proposition expose non seulement le curriculum vitae de la personne mais indique également dans quels autres organes de haute direction elle siège, afin de confirmer que le critère d'absence de conflit d'intérêts a fait l'objet d'un examen minutieux.

3. Est-ce que les personnes désignées passent-elles un assessment ou autres tests afin de juger de leurs compétences ?

Il convient tout d'abord de rappeler que les statuts d'une personne morale dont l'Etat détient une partie du capital peuvent prévoir que les membres de l'organe de haute direction représentant l'Etat de Vaud sont désignés directement par celui-ci ou sont élus par l'assemblée générale. Ce dernier cas de figure est juridiquement considéré comme une "désignation indirecte".

La loi sur les participations de l'Etat et des communes à des personnes morales (LPECPM), plus précisément ses articles 7 à 9, fixe les règles relatives à la désignation des représentants de l'Etat au sein d'organes de haute direction de personnes morales. Ces dispositions prévoient notamment que le Conseil d'Etat est seul compétent pour désigner ou proposer un représentant de l'Etat au sein de la haute direction d'une personne morale et que ces désignations doivent être fondées sur des critères liés aux compétences et expériences professionnelles, au temps disponible pour exercer le mandat et à l'absence de conflit d'intérêts. Il est précisé que le département concerné, en collaboration avec la personne morale, doit établir une liste des compétences et connaissances dont doivent disposer ces représentants et que le Conseil d'Etat désigne ces derniers sur cette base.

La directive du Conseil d'Etat ne prévoit pas l'obligation de soumettre les candidats à un assessment ou à des tests particuliers afin de contrôler leurs compétences. En revanche, il est prévu que, pour les représentants proposés qui n'appartiennent pas à l'administration cantonale, un curriculum vitae soit déposé et que les compétences attendues pour siéger au sein de l'organe soient exposées et qu'il soit démontré que le candidat proposé remplit lesdites compétences.

Afin de tenir compte des principes de bonne gouvernance, il est également requis que les services s'assurent que les compétences des différents membres des organes de haute direction se complètent.

4. Tient-on compte d'une saine répartition entre les forces politiques ?

Comme décrit ci-dessus, le choix des candidats se fait en fonction des critères définis par le Conseil d'Etat. Une répartition des sensibilités politiques n'en fait pas partie, mais peut néanmoins être subsidiairement prise en compte, s'agissant notamment de faire se compléter les compétences des

différents membres des organes de haute direction d'une personne morale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 24 septembre 2014.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois

Texte déposé

En mars 2013, 66,75% des électrices et électeurs vaudois ont plébiscité l'initiative Minder contre les rémunérations abusives. Ce résultat marque une très forte volonté d'obtenir la plus grande transparence possible en matière de rémunération des membres de conseils d'administration et des directions des entreprises dans le secteur privé.

Pour concrétiser l'article constitutionnel accepté par le peuple et les cantons, le Conseil fédéral a adopté le 20 novembre 2013 une Ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014. Selon cette ordonnance, l'assemblée générale votera chaque année les rémunérations des membres du conseil d'administration, de la direction et du conseil consultatif. Le vote ne pourra en aucun cas être consultatif : son résultat sera contraignant. Les statuts régleront les modalités du vote et la marche à suivre en cas de refus des rémunérations proposées. Les indemnités de départ, les indemnités anticipées et les provisions pour une restructuration au sein du groupe de sociétés seront interdites, qu'elles servent à rémunérer des activités au sein de la société ou dans d'autres entreprises du groupe. Les primes d'embauche resteront autorisées. Par ailleurs, l'article 13 de cette ordonnance prévoit qu'en lieu et place des annexes au bilan visées par l'article 663b bis du Code des obligations (CO), le Conseil d'administration établit annuellement un rapport de rémunération écrit séparé, avec les indications prévues aux articles 14 à 16 ORAb, qui correspondent matériellement pour l'essentiel à l'article 663b bis CO.

La loi vaudoise sur les subventions (LSubv ; RSV 610.15), adoptée le 22 février 2005, porte, d'une part, sur les indemnités versées à des institutions assumant des tâches déléguées par l'Etat — hospitalisation, hébergement — et, d'autre part, sur les aides financières accordées à des organismes externes accomplissant des missions d'intérêt public : encadrement spécialisé, culture, transports publics. Selon le budget 2014, le montant des subventions versées dans ce cadre par l'Etat à des entreprises publiques et privées ainsi qu'à des entreprises à but non lucratif s'élève à 2,4 milliards de francs.

Vu l'importance des subventions attribuées dans de nombreux secteurs à des sociétés anonymes ou à des fondations, comme par exemple pour les entreprises de transports publics, le canton est, dans les faits, leur propriétaire ou copropriétaire économique. Au niveau fédéral, l'Ordonnance sur les salaires des cadres prévoit la transparence des salaires pour les régies fédérales comme les CFF ainsi que pour toutes les entreprises et établissements de la Confédération soumis à la loi sur le personnel (LPers) en qualité d'unités administratives décentralisées.

Dans son rapport N°25, publié début décembre 2013, la Cour des comptes a procédé à un audit de la performance du canton de Vaud dans sa mission de contrôle de l'efficacité des transports publics, à la suite duquel elle recommande notamment une meilleure visibilité de l'utilisation des fonds publics dans ce secteur.

Dans l'objectif d'assurer également une transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois, les député-e-s soussigné-e-s demandent que soit complété l'article 17 LSubv, qui prévoit notamment que l'autorité peut impartir au bénéficiaire des charges et des conditions et l'obliger à faire réviser ses comptes par un organe de révision, par un alinéa 3 nouveau de la teneur suivante :

« Lorsque le bénéficiaire est une personne tenue de tenir une comptabilité en application de l'article 957 du Code des obligations, un rapport de rémunération écrit conforme aux articles 13 à 16 ORAb doit être établi par la personne ou l'organe chargé de tenir la comptabilité et vérifié par l'organe de révision. »

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

(Signé) Jean-Michel Dolivo
et 39 cosignataires

Développement

M. Jean-Michel Dolivo (LGa) : — Cette motion est l'émanation des groupes politiques La Gauche (POP-solidaritéS), socialiste et des Verts, ainsi que du député Vaud-libre Jérôme Christen.

Demander la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois, c'est aussi partir d'une votation dont le résultat nous a certainement plus réjouis que celui du 9 février dernier, c'est-à-dire le plébiscite de l'initiative Minder, dans le canton de Vaud, initiative dite « contre les rémunérations abusives ». En fait, le résultat de ce vote marquait la volonté d'obtenir la plus grande transparence possible en matière de rémunération des membres des conseils d'administration et des directions des membres d'entreprises dans le secteur privé. Les groupes politiques et les députés signataires de la motion constatent que, dans le canton de Vaud, la loi vaudoise sur les subventions, qui règle les subventions par rapport aux tâches déléguées par l'Etat dans de nombreux secteurs — hospitalisation, hébergement, transports publics, encadrement spécialisé, culture — porte sur des montants extrêmement élevés, par rapport au budget cantonal, soit 2,4 milliards de francs pour le budget 2014.

Vu l'importance de ces subventions, attribuées à de nombreux secteurs et notamment aussi à des sociétés anonymes et à des fondations — dans les entreprises de transports publics par exemple, il nous paraît tout à fait important que les contribuables et le Grand Conseil puissent disposer d'une véritable transparence des rémunérations dans le secteur subventionné. C'est également le cas, évidemment, des employés des différentes entreprises de ce secteur subventionné, qui doivent pouvoir connaître la rémunération de leur direction, voire des membres du conseil d'administration.

Toutes ces raisons et d'autres nous ont amenés à déposer cette motion, qui propose de modifier l'article 17 de la loi cantonale vaudoise sur les subventions, en y ajoutant la disposition suivante :

« Lorsque le bénéficiaire est une personne tenue de tenir une comptabilité en application de l'article 957 du Code des obligations, un rapport de rémunération écrit, conforme aux articles 13 et 16 de l'ordonnance contre les rémunérations abusives (ORAb) doit être établi par la personne ou l'organe chargé de tenir la comptabilité et vérifié par l'organe de révision. »

Cette disposition est la décalque de ce qui a été introduit au plan fédéral suite à l'acceptation de l'initiative Minder.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur
subventionné vaudois**

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le lundi 28 avril 2014 à la Salle de Conférence du SCRIS, rue de la Paix 6 à Lausanne. Présidée par M. le député Jean-Michel Favez, elle était composée de Mme la députée Claire Richard ainsi que de MM. les députés Jean-François Cachin, Pierre Grandjean, Laurent Ballif, Marc-André Bory, Cédric Pillonel, Jérôme Christen et Jean-Michel Dolivo.

A participé à cette séance, M. le Conseiller d'Etat Pascal Broulis (chef du DFIRE). Les membres de la commission remercient M. Fabrice Mascello de la tenue des notes de séance.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

M. le député Dolivo précise que sa motion vise à la mise en œuvre, dans le canton de Vaud, du principe de transparence des rémunérations dans le secteur subventionné ; ledit principe a été plébiscité par le peuple suisse à la suite de l'initiative Minder¹ et a débouché sur une législation d'application de la part du Conseil fédéral qui vise essentiellement les sociétés cotées en bourse. Dans ce contexte, il est utile de rappeler que le rapport de rémunération avait fait l'objet d'un consensus lors de la discussion aux Chambres fédérales, avant même le vote de l'initiative Minder ; il avait été présenté comme un contre-projet indirect à l'initiative avec le soutien, à l'époque, des élus PLR.

Sa motion demande que le système de transparence soit adapté au niveau cantonal pour le secteur subventionné, qui représente actuellement 2,4 milliards du budget annuel, avec un champ d'application clairement défini par l'art. 957 CO2. En effet, certaines sociétés anonymes (SA) font l'objet de subventions cantonales importantes (p.ex. transports) et ne sont pas soumises directement à la législation fédérale. Il en va de même pour certaines fondations, avec un chiffre d'affaires

¹ Initiative populaire Minder « contre les rémunération abusives »

² Art. 957 CO al. 1 et 2 : « ^{alinéa 1.} Doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformément au présent chapitre : 1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ; 2. les personnes morales / ^{alinéa 2.} Les entreprises suivantes ne tiennent qu'une comptabilité des recettes et des dépenses ainsi que du patrimoine : 1. les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui ont réalisé un chiffre d'affaire inférieur à 500 000 francs lors du dernier exercice ; 2. les associations et les fondations qui n'ont pas l'obligation de requérir leur inscription au registre du commerce ; 3. les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'art. 83b, al. 2 CC »

important, liées notamment à l'hébergement, aux secteurs sanitaire et hospitalier, ainsi qu'à la culture. Ces structures tiennent d'ailleurs déjà une comptabilité complète de part leurs obligations légales actuelles.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

En guise de préambule, M. le Conseiller d'Etat Broulis dresse un rapide tableau des sociétés actives dans le canton (2357 associations ; 1900 fondations et 104 entreprises autonome de droit public) dont un certain nombre (malheureusement pas précisé) est effectivement subventionné.

Puis il enchaîne avec quelques commentaires sur la situation existante dans le canton :

- Chaque entité subventionnée a l'obligation de tenir des comptes (non publics) qui sont à disposition des départements fournissant les subventions ;
- Les bénéficiaires des subventions cantonales touchent également parfois un soutien financier des communes ;
- Sur recommandation du CCF, le Conseil d'Etat a procédé à une étude des systèmes de rémunération des fonctions dirigeantes des personnes morales subventionnées : un groupe de travail analyse de manière pragmatique objet par objet les possibilités d'amélioration. Cette structure a notamment mis en place un dispositif de suivi ;
- Alors que le suivi de la loi sur les participations a été confié au DFIRE, celui de la loi sur les subventions (LSubv) fera l'objet d'ici à la fin de l'année d'une modification légale car le rapport quinquennal exigé est une contrainte trop lourde pour les départements concernés (plus particulièrement DFJC et DSAS) ;
- Le DFIRE examine, à chaque modification, la situation des personnes morales concernées et fait des propositions aux départements compétents qui les acceptent bon gré mal gré :
 1. DIS : nouvelles codifications sur la rémunération de la société vaudoise pour la création de logements à loyers modérés (SVLM) ;
 2. DECS : mise en place d'un modèle de rémunération pour le fond d'investissement agricole (FIA) et la fondation d'investissement rural (FIR) ;
 3. DIRH : renouvellement des membres regroupé par paquet, par exemple des administrateurs nommés par l'Etat, afin d'avoir une vision exhaustive de la situation. Réflexion posée sur les problématiques des lettres de mission ainsi des rémunérations.
- La LSubv actuelle va, selon M. Broulis, déjà plus loin que les exigences posées par le motionnaire :
- les articles 11 lettre K3 et 194 obligent les organes subventionnés à renseigner l'Etat. Dans ce contexte et à titre d'exemple, le DSAS interpelle fréquemment les EMS pour obtenir des informations sur les rémunérations. Le DFJC ne pratique pas différemment pour les institutions s'occupant de handicapés. De manière plus générale, l'Etat est également vigilant à ce que les entités subventionnées ne thésaurisent pas de montants importants.

³ Art. 11, lettre K LSubv – Contenu de la base légale : « Les dispositions légales régissant les subventions doivent notamment contenir les règles relatives à : ...k. l'obligation de renseigner du bénéficiaire ».

⁴ Art. 19 LSubv - Obligation de renseigner et de collaborer « ¹. L'autorité compétente est autorisée à consulter les dossiers et à accéder au locaux ou aux établissements que le bénéficiaire utilise pour la réalisation de la tâche concernée par les subventions /². L'obligation de renseigner et de collaborer subsiste encore pendant toute la durée de la subvention et subsiste jusqu'à la fin du délai de prescription de l'article 34. ».

- Les articles 65 et 146 permettent de bien structurer et cadrer les demandes de subventions.
- Les représentants de l'Etat qui sont mandatés au sein de sociétés subventionnées signent une lettre de mission et doivent rendre un rapport régulièrement. Ce document aborde notamment le thème des rémunérations.

La référence à l'initiative Minder n'est, toujours selon le M. Le Conseiller d'Etat, pas pertinente, car ce texte vise les SA. Sur ce thème, il a assisté à une assemblée gérée selon les directives Minder : la procédure de votes a duré deux fois plus longtemps que par le passé.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseiller d'Etat a invité le motionnaire à transformer son texte en postulat. Sur cette base, le chef du DFIRE serait en effet à même d'apporter une réponse quant aux pratiques actuelles des divers départements. La COFIN et la COGES peuvent d'ailleurs avoir accès aux rapports et autres registres tenus à jour par les départements.

4. DISCUSSION GENERALE

La discussion générale fait rapidement ressortir un clivage entre ceux qui se satisfont du statu quo estimant que cette motion n'est pas utile et celles et ceux qui, au contraire, pensent qu'une plus grande transparence et une meilleure information sont nécessaires surtout lorsque l'on considère les montants en jeu (pour rappel plus de 2,4 milliards de subventions annuelles distribuées par l'Etat). A noter d'emblée que transparence n'est ici pas synonyme de divulgation publique.

A la suite des renseignements apportés par le Conseiller d'Etat, mais aussi en réponse à certaines questions ou remarques qui ont ponctué la séance, le motionnaire précise bien qu'il convient de ne pas se tromper sur le cercle des personnes visées par la motion.

D'après l'article 957 alinéa 1^{er} du Code des obligations, doivent tenir une comptabilité et présenter des comptes conformes au titre trente-deuxième du CO les entreprises individuelles et les sociétés de personnes – soit les sociétés en nom collectif et les sociétés en commandite – qui ont réalisé un chiffre d'affaires supérieur à 500'000 francs lors du dernier exercice ainsi que les personnes morales – soit les sociétés anonymes, les sociétés à responsabilité limitée, les sociétés coopératives, les fondations et les associations. En revanche, ne sont pas tenues de tenir une telle comptabilité les entreprises individuelles et les sociétés de personnes qui réalisent un chiffre d'affaires inférieur à 500'000 fr., les associations et les fondations qui ne sont pas tenues de s'inscrire au registre du commerce et les fondations dispensées de l'obligation de désigner un organe de révision en vertu de l'article 83b al. 2 CC (al. 2).

Lorsque le texte de la motion mentionne les personnes tenues de tenir une comptabilité, il vise la première catégorie, soit les entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel supérieur à 500'000 fr. et les personnes morales inscrites au registre du commerce tenues de faire réviser leur comptes par un organe de révision. Cette proposition est du reste en cohérence avec l'article 17 de la loi sur les subventions où le nouvel alinéa devrait prendre place, puisque le deuxième alinéa de cette disposition traite de l'obligation de faire réviser les comptes imposés par l'Etat aux entités subventionnées.

En deuxième lieu, il précise également que, contrairement à ce qu'affirme le Conseiller d'Etat, la proposition de motion ne se recoupe pas avec ce qui figure à l'article 11 de la loi sur les subventions, car cette dernière disposition s'adresse au législateur et fixe les règles qui doivent figurer dans chaque loi qui régit la subvention. Or, la proposition est d'instituer une obligation générale à charge des entités subventionnées d'une certaine importance – soit les entités dont le chiffre d'affaires est

⁵ Art. 6 LSubv – Principe de la subsidiarité « *Le principe de la subsidiarité signifie que : a. d'autres formes d'actions de l'Etat ou de tiers doivent être recherchées préalablement à l'octroi des subventions ; b. la tâche en question ne peut être accomplie sans la contribution financière de l'Etat ; c. la tâche ne peut être remplie de manière plus économe et efficace.* ».

⁶ Art. 14 LSubv – Coûts pris en compte « *Seuls les coûts et les revenus engendrés par l'accomplissement économe et efficace de la tâche peuvent être pris en compte pour le calcul de la subvention.* »

supérieur à 500'000 fr. ou les personnes morales déjà soumises à une obligation de faire réviser leur compte par un organe de révision – d'établir un rapport de rémunération. Ce rapport de rémunération permet à tout actionnaire, dans une société anonyme, de pouvoir accéder aux données sur la rémunération des dirigeants. Cette proposition ne se recoupe ainsi pas non plus avec les exigences d'une éventuelle «lettre de mission» de l'Etat qui ne concerne que les rapports entre l'Etat et l'entité subventionnée, ou plus exactement entre l'Etat et son éventuel représentant au sein de l'entité subventionnée.

Un autre député relève que le champ d'application du texte Minder est plus vaste que la demande de cette motion qui se concentre uniquement sur la publication d'un rapport de rémunérations pour certaines sociétés ; le système d'élection des membres des organes dirigeants, qui peut conduire à l'allongement de la durée des assemblées générales, n'a rien à voir. Le but principal de cette motion est de déceler si certains directeurs ou administrateurs touchent des salaires exagérés, sans pour autant créer un cataclysme au sein du système associatif vaudois.

On peut bien sûr se réjouir de la précision des lettres de mission qui sont données aux représentants de l'Etat dans un certain nombre d'entités subventionnées, et qui incluent notamment la politique de rémunération. Mais il convient pourtant de préciser que, d'une part, un certain nombre de ces entités n'ont pas de représentants désignés par le canton (parfois même alors que le montant de la subvention est très important - l'inverse pouvant aussi être possible- ...) mais aussi qu'en cas de présence d'un représentant du canton, l'avis de celui-ci peut être minorisé, et donc compter pour beurre.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Après avoir reçu de nombreuses informations, et entendu les avis des un-e-s et des autres, et confortée dans l'idée que notre canton a tout à gagner à l'inscription dans la Loi sur les Subventions d'un article instaurant la transparence des rémunérations dans les entités d'une certaine importance recevant des subventions cantonales, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette motion par 5 voix pour, 3 contre et 1 abstention et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Montreux, le 12 juin 2014.

*Le rapporteur :
Jean-Michel Favez*

Annexes : - exemple de tableau à remplir dans certaines institutions subventionnées et à transmettre au département concerné.

No UA	ETABLISSEMENT :				
	EXERCICE :	20xx			
Annexe IX-B : Rémunérations et autres prestations accordées au directeur et/ou à la directrice					
N°AVS	Type de rémunérations & prestations	Montant	Taux activité	Compte	Commentaires

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Jean-Michel Dolivo et consorts pour la transparence des rémunérations dans le secteur subventionné vaudois

1. PREAMBULE

Le présent rapport se limite à présenter la position des commissaires minoritaires.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La majorité de la commission apporte son soutien à cette motion qui vise à exiger, via l'ajout l'un alinéa 3 nouveau à l'article 17 la loi sur les subventions (LSubv), des entités subventionnées par l'Etat de Vaud, un rapport sur les rémunérations en leur sein.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Une minorité des commissaires juge que cette disposition est inutile.

Se référant au débat autour de l'initiative « Minder » sur les rémunérations abusives au sein de grandes entreprises, et aux modifications apportées à la législation par la suite, la motion s'approche de ce qui est demandé aux grandes sociétés anonymes.

Il nous apparaît que les modifications apportées à la loi sur les Subventions (Lsubv) sont suffisantes pour écarter les risques de voir les directions d'établissements subventionnés s'octroyer des rémunérations disproportionnées.

La LSubv actuelle va déjà plus loin que les exigences posées par le motionnaire : les articles 11 lettre K³ et 19⁴ obligent les organes subventionnés à renseigner l'Etat. Dans ce contexte et à titre d'exemple, le DSAS interpelle fréquemment les EMS pour obtenir des informations sur les rémunérations. Le DFJC ne pratique pas différemment pour les institutions s'occupant de handicapés. De manière plus générale, l'Etat est également vigilant à ce que les entités subventionnées ne thésaurisent pas de montants importants.

Les articles 6⁵ et 14⁶ permettent de bien structurer et cadrer les demandes de subventions.

Les représentants de l'Etat qui sont mandatés au sein de sociétés subventionnées signent une lettre de mission et doivent rendre un rapport régulièrement. Ce document aborde notamment le thème des rémunérations.

Sur recommandation du CCF, le Conseil d'Etat a procédé à une étude des systèmes de rémunération des fonctions dirigeantes des personnes morales subventionnées : un groupe de travail analyse de manière pragmatique objet par objet les possibilités d'amélioration. Cette structure a notamment mis en place un dispositif de suivi.

4. CONCLUSION

Constatant que les outils législatifs actuels fixent déjà un nombre suffisant de cautions dans ce domaine, la minorité de la commission vous recommande de refuser cette motion, tout en regrettant que celle-ci n'ait pas été transformée en postulat, ce qui aurait permis au Conseil d'Etat d'établir un rapport circonstancié sur la pratique actuelle.

Carrouge, le 19 juillet 2014

*Le rapporteur :
Marc-André Bory*



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-313

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : **trois mois**.*

Titre de l'interpellation

Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?

Texte déposé

A la rentrée 2014, une jeune fille étudiant le violon depuis 6 ans à l'EJMA, Ecole de jazz et de musiques actuelles située au Flon à Lausanne, a été contrainte de quitter son collège, son école de musique et son professeur pour bénéficier du cursus du programme musique-écolé au collège de l'Elysée et au Conservatoire de Lausanne dont le jury a reconnu le niveau musical.

Depuis la rentrée scolaire 2005, la structure musique-école permet de faciliter la formation musicale classique des élèves depuis la 5^{ème} Harnos (8-9 ans) jusqu'à la fin de la 11^{ème} année Harnos (15-16 ans). Des allègements scolaires sont ainsi accordés, permettant aux élèves enclassés obligatoirement au collège de l'Elysée de fréquenter assidûment le Conservatoire de Lausanne plus de 10 heures par semaine.

Les objectifs de la structure sont d'offrir aux jeunes talents la possibilité de conjuguer le parcours scolaire normal et les études musicales extrascolaires approfondies afin de véritablement pouvoir, le moment venu, choisir entre les études de musique professionnelle ou d'autres directions. Il s'agit également de donner aux établissements scolaires concernés une identité forte dans le domaine de la formation scolaire et musicale, au moyen de la structure musique-école.

Après le sport et la danse, il manquait la musique pour assurer une équité entre les jeunes. Equité pas vraiment puisque le monopole du projet a été attribué au Conservatoire de Lausanne, quand bien même l'EJMA possède également des classes pré-HEM (Haute Ecole de Musique), exigence obligatoire pour prétendre à intégrer la structure. Il faut ajouter que l'EJMA est la seule école du Canton de Vaud à avoir été reconnue par la FEM (Fondation pour l'Enseignement de la Musique) pour l'enseignement jazz pré-HEM.

Le jazz et les musiques actuelles sont-ils des arts mineurs ?

L'EJMA, fréquentée par près de mille élèves, reconnue au niveau européen comme une fourmilière

de jeunes espoirs, dont un nombre important de professeurs sont des musiciens talentueux, mérite également de pouvoir offrir à ses meilleurs éléments la possibilité de conjuguer musique et scolarité. Actuellement, près de 10 élèves de l'EJMA souhaiteraient intégrer cette structure.

J'ai donc l'honneur de poser au Conseil d'Etat la question suivante.

- Pourquoi l'EJMA n'a-t-elle pas été associée à la structure musique-école ?

Je remercie d'ores et déjà le Conseil d'Etat pour sa réponse que j'attends avec intérêt.

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

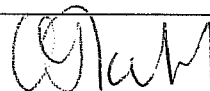


Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur : Mireille Aubert

Signature :



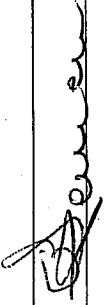


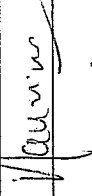

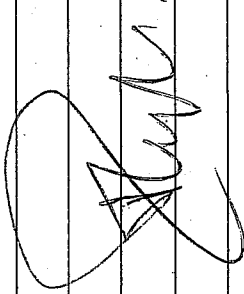
Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crotfaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Kernen Olivier		Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian		Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine		Oran Marc	Schobinger Bastien
Lachat Patricia		Papilloud Anne	Schwaar Valérie
Luisier Christelle		Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël		Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier		Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale		Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel		Pillonel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée		Podio Sylvie	Tosato Oscar
Mattenberger Nicolas		Probst Delphine	Treboux Maurice
Matter Claude		Randin Philippe	Trolliet Daniel
Mayor Olivier		Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean
Meinenberger Daniel		Ravenel Yves	Uffer Filip
Meldem Martine		Renaud Michel	Venezelos Vassilis
Melly Serge		Rey-Marion Ailette	Voilet Claude-Alain
Meyer Roxanne		Rezzo Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent		Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel		Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe		Rochat Nicolas	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard		Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane		Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele		Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques		Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice		Ruch Daniel	Züger Eric



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-314

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Communes, Boursières et Boursiers interloqués suite au mail reçu le 7 novembre 2014 de la part de la Cheffe de service du département DIS-SCL

Texte déposé

Choqués, indignés pour les plus écoeurés, étonnés, incompréhensible pour les plus polis !
Les mots et les commentaires fusent depuis que les communes et bourses du Canton de Vaud ont reçu le mail de la Cheffe de service des Communes et du Logement (SCL) leur annonçant la fin de la collaboration entre le dit service et le Directeur de l'ASFICo Monsieur Fabrice Weber.

Le Président de l'Association Cantonale Vaudoise des Boursiers Communaux a reçu plusieurs centaines de mails de la part de ses collègues, très inquiets pour l'avenir et surtout ne comprenant pas pourquoi !?!?

Comment est-il possible qu'une personne reconnue par ses pairs, disponible presque 7 jours sur 7 et 24h sur 24h, et le SCL décident de mettre fin à leur collaboration aussi subitement, sans information préalable des communes et sans explication du Conseil d'Etat ?

Je me permets donc de poser les questions suivantes :

- Le service aux communes sera-t-il toujours assumé avec autant de compétence et de diligence ?
- « Tous » les renseignements demandés par les communes ou bourses communales seront-ils donnés comme auparavant ?
- Le Conseil d'Etat peut-il rassurer les communes sur l'avenir du service donné aux communes dans les domaines financiers et péréquatif ?

Commentaire(s)

Merci d'envoyer une copie à la boîte mail du Bulletin : bulletin.grandconseil@vd.ch

Conclusions

Souhaite développer



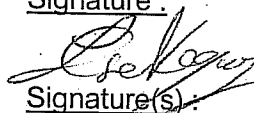
Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

Laurence Creteigny

Signature :



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :

Signature(s) :



Grand Conseil
Secrétariat général
Pl. du Château 6
1014 Lausanne

Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 14-INT-315

Déposé le : 18.11.14

Scanné le : _____

Art. 115 et 116 LGC L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.

Titre de l'interpellation

Quelles sont les circonstances et conditions du départ d'Alexion ?

Texte déposé

Plusieurs entreprises qui se sont récemment installées dans le Canton de Vaud au bénéfice d'exonérations fiscales sont dans des processus de délocalisation. Récemment, c'est Alexion qui a annoncé son départ, alors qu'elle est au bénéfice d'avantages de la promotion économique du canton.

Des conditions de délocalisation discutables

Les déclarations que l'on peut entendre de part et d'autre concernant ce départ d'Alexion soulèvent plusieurs questions importantes. De plus, les conséquences de ce départ pour les employés de l'entreprise semblent être particulièrement dures, ce qui est étonnant au vu de la très haute rentabilité de l'entreprise. Comme cela a été relayé dans la presse, les conditions avec lesquelles les employés de l'entreprise ont été traités dans le cadre de cette délocalisation, notamment avec l'engagement d'agents de sécurité armés pendant les discussions, ont pu légitimement choquer la population, et sans doute plus encore les personnes concernées. La question de savoir quel travail d'accompagnement mène l'état de Vaud pour garantir que le personnel de l'entreprise soit traité de façon correcte se pose.

Des doutes sur le «claw back»

Alors que les entreprises au bénéfice d'avantages fiscaux doivent payer une pénalité («claw back») en cas de départ anticipé, dans le cas de l'entreprise Alexion, un flou subsiste sur la façon avec laquelle ce «claw back» sera déterminé, et sur les garanties que les montants prévus pourront bel et bien être récupérés. Même si au final l'Etat récupèrera quelque chose, il semble transparaître qu'une forme de négociation a actuellement lieu. Il est donc légitime de se poser des questions sur la marge de négociation qui existe aujourd'hui, par rapport à une clause qui a été théoriquement discutée à l'installation de l'entreprise, et qui sert à protéger les intérêts de l'Etat en cas de départ de l'entreprise.

Par cette interpellation, le groupe socialiste à l'honneur de poser au Conseil d'Etat les questions suivantes :

- Quelles étaient les engagements pris par l'entreprise Alexion lors de son installation dans le canton?
- Ces engagements ont-ils été respectés par l'entreprise ? Dans le cas contraire, quels engagements n'ont-ils pas été respectés, et dans quelle mesure ?
- L'entreprise a annoncé publiquement être en discussion « constructive » avec l'Etat de Vaud s'agissant de la clause de « claw back ». Cela signifie-t-il qu'il y a une marge de négociation possible, alors que la circulaire sur les exonérations temporaires des entreprises ne le mentionne pas ?
- L'état de Vaud peut-il garantir que l'entreprise Alexion payera pleinement les pénalités prévues ? Dans le cas contraire, quels sont les risques liés au paiement de cette pénalité ?
- Quelle surveillance exerce l'Etat de Vaud dans le processus de délocalisation, notamment en ce qui concerne le respect de la procédure de consultation des travailleurs?

Commentaire(s)

Conclusions

Souhaite développer

Ne souhaite pas développer

Nom et prénom de l'auteur :

Samuel Bendahan

Signature :

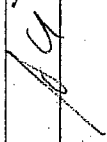






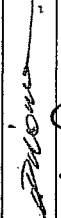
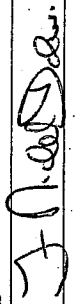



Nom(s) et prénom(s) du (des) consort(s) :


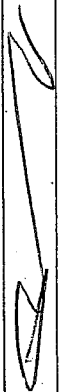

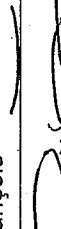
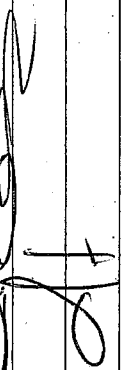
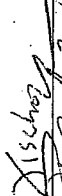
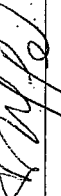

Signature(s) :

Liste de signatures annexée

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Eggenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie 	Ehrwein Nihan Céline
Apothéoz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille 	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne 
Baillif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahan Samuel 	Collet-Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdesse Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Cretegny Gérard	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Cretegny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial 	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluè François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriadès Alexandre 	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie 
Buffat Michaël	Divorne Didier 	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel 	Jaquet-Berger Christiane 
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

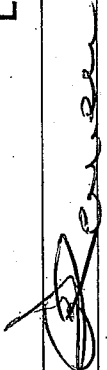

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014


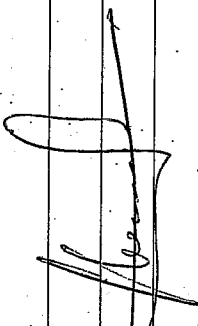

Kernen Olivier	Nicolet Jacques	Rydlo Alexandre
Kunze Christian	Nicolet Jean-Marc	Schaller Graziella
Labouchère Catherine	Oran Marc 	Schobinger Bastien
Lachat Patricia 	Papilloud Anne 	Schwaar Valérie
Luisier Christelle	Payot François	Schwab Claude
Mahaim Raphaël	Pernoud Pierre-André	Sonnay Eric
Maillefer Denis-Olivier	Perrin Jacques	Sordet Jean-Marc
Manzini Pascale	Pidoux Jean-Yves	Surer Jean-Marie
Marion Axel	Pilloneel Cédric	Thuillard Jean-François
Martin Josée	Podio Sylvie	Tosato Oscar 
Mattenberger Nicolas	Probst Delphine	Treboux Maurice 
Matter Claude	Randin Philippe	Troillet Daniel
Mayor Olivier	Rapaz Pierre-Yves	Tschopp Jean 
Meienberger Daniel	Ravenel Yves	Uffer Filip 
Meldem Martine	Renaud Michel	Venzelos Vassilis
Melly Serge	Rey-Marion Alette	Voiblet Claude-Alain
Meyer Roxanne	Rezso Stéphane	Volet Pierre
Miéville Laurent	Richard Claire	Vuarnoz Annick
Miéville Michel	Riesen Werner	Vuillemin Philippe
Modoux Philippe	Rochat Nicolas 	Weber-Jobé Monique
Mojon Gérard	Romano Myriam	Wehrli Laurent
Montangero Stéphane	Roulet Catherine	Wüthrich Andreas
Mossi Michele	Roulet-Grin Pierrette	Wyssa Claudine
Neiryneck Jacques	Rubattel Denis	Yersin Jean-Robert
Neyroud Maurice	Ruch Daniel	Züger Eric



Liste des députés signataires – état au 26 août 2014

Aellen Catherine	Chappuis Laurent	Edgenberger Julien
Ansermet Jacques	Cherbuin Amélie	Ehrwein Nihan Céline
Apothéloz Stéphanie	Chevalley Christine	Epars Olivier
Attinger Doepper Claire	Chollet Jean-Luc	Favrod Pierre-Alain
Aubert Mireille	Chollet Jean-Marc	Ferrari Yves
Baehler Bech Anne	Christen Jérôme	Freymond Cantone Fabienne
Ballif Laurent	Christin Dominique-Ella	Gander Hugues
Bendahhan Samuel	Collet Michel	Genton Jean-Marc
Berthoud Alexandre	Cornamusaz Philippe	Germain Philippe
Bezençon Jean-Luc	Courdessé Régis	Glauser Alice
Blanc Mathieu	Creteigny Gérald	Glauser Nicolas
Bolay Guy-Philippe	Creteigny Laurence	Golaz Olivier
Bonny Dominique-Richard	Crottaz Brigitte	Grandjean Pierre
Borloz Frédéric	De Montmollin Martial	Grobéty Philippe
Bory Marc-André	Debluë François	Guignard Pierre
Bovay Alain	Démétriades Alexandre	Haldy Jacques
Brélaz Daniel	Desmeules Michel	Haury Jacques-André
Brélaz François	Despot Fabienne	Hurni Véronique
Buffat Marc-Olivier	Devaud Grégory	Induni Valérie
Buffat Michaël	Divorne Didier	Jaccoud Jessica
Butera Sonya	Dolivo Jean-Michel	Jaquet-Berger Christiane
Cachin Jean-François	Ducommun Philippe	Jaquier Rémy
Calpini Christa	Dupontet Aline	Jobin Philippe
Capt Gloria	Durussel José	Jungclaus Delarze Suzanne
Chapalay Albert	Duvoisin Ginette	Kappeler Hans Rudolf

Liste des députés signataires – état au 26 août 2014


 Kernén Olivier
 Kunze Christian
 Labouchère Catherine
 Lachat Patricia
 Luisier Christelle
 Mahaim Raphaël

 Maillefer Denis-Olivier
 Manzini Pascale
 Marion Axel
 Martin Josée
 Mattenberger Nicolas
 Matter Claude
 Mayor Olivier
 Meienberger Daniel
 Meldem Martine
 Melly Serge
 Meyer Roxanne
 Miéville Laurent
 Miéville Michel
 Modoux Philippe
 Mojon Gérard
 Montangero Stéphane
 Mossi Michele
 Neiryck Jacques
 Neyroud Maurice

Nicolet Jacques
 Nicolet Jean-Marc
 Oran Marc
 Papilloud Anne
 Payot François
 Pernoud Pierre-André
 Perrin Jacques
 Pidoux Jean-Yves
 Pillonel Cédric
 Podio Sylvie
 Probst Delphine

 Randin Philippe
 Rapaz Pierre-Yves
 Ravenel Yves

 Renaud Michel
 Rey-Marion Alette
 Rezso Stéphane
 Richard Claire
 Riesen Werner
 Rochat Nicolas
 Romano Myriam

 Roulet Catherine
 Roulet-Grin Pierrette
 Rubattel Denis
 Ruch Daniel

Rydlo Alexandre
 Schaller Graziella
 Schobinger Bastien
 Schwaar Valérie
 Schwab Claude

 Sonnay Eric
 Sordet Jean-Marc
 Surer Jean-Marie
 Thuillard Jean-François
 Tosato Oscar
 Treboux Maurice
 Trolliet Daniel
 Tschopp Jean
 Uffer Filip
 Venizelos Vassilis
 Voilet Claude-Alain
 Volet Pierre
 Vuarnoz Annick
 Vuillemin Philippe
 Weber-Jobé Monique
 Wehrli Laurent
 Wüthrich Andreas
 Wyssa Claudine
 Yersin Jean-Robert

 Züger Eric

EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité

et

RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL
sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes
anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015)

1 INTRODUCTION

Le présent exposé des motifs et projet de loi a pour objet de répondre à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales nécessaires visant l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type "mosquito" et apparentés.

La motion précitée a été déposée le 4 décembre 2007. Le Grand Conseil, suivant le rapport de la commission désignée à cet effet, a adopté la motion et l'a renvoyée au Conseil d'Etat le 20 mai 2008.

Développement

"Selon une information de l'Agence télégraphique suisse, le Conseil fédéral a refusé d'interdire les émetteurs d'ondes anti-jeunes de type "mosquito" (cf. www.swiss-mosquito.ch ; site en allemand uniquement) et confié aux cantons le soin de prendre des mesures s'ils le jugent nécessaire. Ces émetteurs, qui diffusent des ondes que les plus de 25 ans ne perçoivent pas, mais qui sont extrêmement désagréables à entendre par les personnes plus jeunes, peuvent en effet s'avérer dangereux pour la santé et causer des lésions auditives. Cette méthode d'éloignement des jeunes de moins de 25 ans constitue en outre une discrimination inacceptable de cette classe d'âge, considérée comme espèce nuisible, ainsi qu'une atteinte à la liberté de réunion, à la liberté de mouvement et à l'intégrité corporelle. De telles atteintes aux droits fondamentaux justifient à notre avis une interdiction de ces appareils.

Une interdiction de ce genre d'émetteurs nécessite néanmoins une base légale claire, la liberté économique et le droit à la propriété privée étant touchés. Pour ces raisons, nous avons l'avantage de demander par la présente au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil son exposé des motifs et projet de loi visant à introduire une base légale permettant l'interdiction des émetteurs d'ondes destinés à éloigner une classe d'âge, en particulier les jeunes de moins de 25 ans, de type "mosquito" et apparentés."

Rieux, le 2 décembre 2007. (Signé) Jean Christophe Schwaab et 36 cosignataires

Résumé de la motion

Le motionnaire demande que le canton de Vaud se dote d'une base légale visant à l'interdiction de l'utilisation d'émetteurs d'ondes de type "Mosquito" destinés à empêcher les jeunes de séjourner en

certaines endroits.

Dès lors que la motion demande l'interdiction des appareils à haute fréquence, il convient tout d'abord de documenter la pesée des différents intérêts en présence et d'adopter une base légale à cet effet.

2 CONTEXTE ET DONNEES TECHNIQUES

Le "*Mosquito*" est la marque déposée d'un appareil électronique répulsif, une alarme et un émetteur de sons à très haute fréquence (ultra-aigus), similaires au bourdonnement d'un moustique (d'où le choix mercatique du nom anglais, *mosquito*) destiné à disperser les groupes d'adolescents qui auraient un comportement jugé anti-social par leurs utilisateurs. L'appareil est destiné aux adolescents et affecterait tout être humain de moins de 25 ans : fœtus d'une femme enceinte, bébé, enfant, adolescent et jeune adulte.[1]

Le "*Mosquito*" est un appareil mis au point en Angleterre, en 2005, pour éloigner les adolescents au moyen d'ondes sonores à hautes fréquences. Il a fait son apparition en Suisse au début de l'année 2007.[2]

Le "*Mosquito*" émet des sons principalement dans une bande de fréquences comprise entre 17'000 et 19'000 Hz. De par la nature de ces fréquences, il ne s'agit pas d'ultrasons mais de sons audibles très aigus que seuls les enfants et les adolescents peuvent entendre. En effet, avec l'âge, l'acuité auditive de l'être humain diminue fortement dans ce domaine de fréquences et particulièrement celles utilisées par le "*Mosquito*". Perdant ainsi en partie leur capacité auditive, les adultes ne perçoivent plus ce sifflement suraigu.

Selon certains, son usage serait courant en Grande-Bretagne, où plus de 3'000 appareils auraient été installés, ainsi qu'aux Pays-Bas.

En Suisse, plusieurs types d'émetteurs sont actuellement en vente. Toutefois, en dehors des cas qui ont fait l'objet d'article dans les journaux (émetteurs placés devant le Tribunal cantonal de Liestal et ceux de Genève et de Coire qui ont été retirés pour des raisons juridiques et politiques), leur présence est discrète. Deux cas supplémentaires ont été annoncés dans le canton de Zug et à Zürich.

Un dispositif avait été annoncé à l'ex-Service de l'environnement et de l'énergie (ex-SEVEN) en 2009. En raison des nuisances excessives pour le voisinage, l'utilisateur a spontanément et de son plein gré renoncé à l'utilisation de cet appareil. Le fournisseur a également spontanément et de son plein gré cessé de vendre cet appareil.

[1] www.wikipedia.org

[2] www.swissinfo.ch – le troublant succès d'un émetteur anti-jeune / 14.05.07

3 ETAT DE LA LEGISLATION EUROPEENNE, SUISSE ET DES AUTRES CANTONS

3.1 Union Européenne et pays membres

En avril 2008, la Commission européenne a refusé d'interdire le Mosquito, estimant qu'il incombait à chaque Etat membre de prendre une telle décision.

En France, plusieurs Tribunaux de grande instance ont interdit des appareils anti-jeunes, suite à des plaintes de voisins.

En Belgique, suite à l'adoption par le Parlement fédéral d'une résolution visant à l'interdiction de commercialiser et d'utiliser les dispositifs répulsifs anti-jeunes "*Mosquito*" le 26 juin 2008, une quarantaine de communes ont procédé à l'interdiction de ces dispositifs par voie de motion ou d'ordonnance de police.

En Angleterre, l'appareil n'est pas interdit de manière générale. Toutefois, certaines communes prévoient de telles interdictions à leur niveau.

3.2 Absence de réglementation au niveau national et autres législations cantonales

A.- Droit fédéral

La Conseillère nationale Madame Susanne Leutenegger Oberholzer a déposé une interpellation au Conseil national le 13 juin 2007 relative à l'utilisation d'appareils de type "*Mosquito*".

Dans sa réponse du 19 décembre 2007, après avoir énuméré les différents droits fondamentaux en jeu, le Conseil fédéral a renoncé, à une interdiction générale de ce type d'appareil, laissant ainsi le soin aux cantons d'intervenir le cas échéant.

L'absence de réglementation fédérale sur cet objet accorde ainsi une compétence cantonale pour légiférer et prononcer une telle interdiction (art. 3 Cst fédérale).

B.- Réglementations cantonales

Le 20 juin 2007, le Canton de Genève a modifié le règlement cantonal concernant la tranquillité publique en introduisant un article 10D interdisant les appareils de type "*Mosquito*" dont la teneur est la suivante : "*L'installation d'appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains est interdite*".

Les autres cantons n'ont pas adopté de législation ad hoc ; toutefois il convient de citer un jugement du Tribunal administratif des Grisons (U 07 83) du 26 mars 2008 qui confirme une interdiction d'installer de tels appareils sur la base de la loi sur la police.

Dans le canton de Vaud, plusieurs dispositions légales permettent déjà d'intervenir au niveau des nuisances produites par ces appareils : dispositions communales relatives à la tranquillité publique, dispositions relatives à la lutte contre le bruit, droit du voisinage, interdiction des avertisseurs sonores, ...

Toutefois, ces dispositions spécifiques ne visent que des situations particulières ou des endroits définis et ne permettent pas une interdiction générale de ces appareils.

Le présent exposé des motifs propose ainsi un renforcement de l'interdiction actuelle des avertisseurs sonores en précisant explicitement que cette interdiction couvre les appareils de type "*Mosquito*".

4 CONSTITUTIONNALITE

Le projet de modification de loi a pour objectif d'étendre l'interdiction relative aux dispositifs sonores aux appareils répulsifs à l'égard d'êtres humains de type "*mosquito*". Cette mesure constitue une restriction à la liberté économique garantie par l'article 27 de la Constitution fédérale (ci-après Cst), elle peut également constituer une atteinte à la garantie de la propriété protégée par l'article 26 Cst. Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, les articles 36 et 94 alinéa 4 Cst permettent toutefois aux cantons de déroger au principe de la liberté économique et à la garantie de la propriété moyennant le respect de certaines conditions. La restriction doit reposer sur une base légale claire et précise (a), elle doit viser un intérêt public qui ne soit pas purement fiscal (b), elle doit être conforme au principe de la proportionnalité (c). L'essence de la liberté économique et de la garantie de la propriété doit être respectée (d).

a. Base légale

Le Conseil d'Etat propose de préciser dans la loi vaudoise du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité que les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains sont également interdits et d'adapter le champ d'application de cette loi en conséquence. Dès lors, il soumet au Grand Conseil une modification de la loi qui sera sujette à référendum facultatif et qui constitue en ce sens une base légale suffisante au sens formel.

b. Intérêt public

L'institution d'une telle interdiction est dans l'intérêt manifeste de la population vaudoise, elle permet

notamment de garantir:

* la liberté de réunion (art. 21 Cst-VD). En effet, un des objectifs affichés des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains est d'empêcher la réunion d'enfants ou de jeunes adultes à des endroits déterminés.

* l'égalité de traitement (art. 10 Cst-VD). En ciblant une classe d'âge indépendamment de son comportement, les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains créent une discrimination parmi la population, discrimination injustifiée par le but poursuivi : éloigner des personnes au comportement non adéquat. Un tel procédé constitue une violation de l'interdiction de discrimination prévue à l'art. 10 de la Constitution vaudoise et impose une intervention des autorités au vu d'y remédier.

* l'intégrité physique (art. 12 al 2 Cst-VD). Selon la SUVA, si les prescriptions de montage du fabricant sont respectées, l'installation des appareils à haute fréquence de type "mosquitos" exclut pratiquement tout risque de lésion auditive permanente. Selon les mesures effectuées par la SUVA, le niveau sonore atteint 98 dB(A) à 1 mètre. Par contre, si l'appareil est fixé à une hauteur de 3 mètres au-dessus du sol, le niveau sonore mesuré ne dépasse pas 86 dB(A) et il n'est pas possible de mettre en évidence un risque avéré pour la santé publique des personnes se trouvant à proximité d'un émetteur. Toutefois, dans l'hypothèse où les instructions du fournisseur ne sont pas suivies, l'intensité sonore perçue à proximité immédiate pourrait causer une lésion auditive permanente. Une intervention étatique est dès lors nécessaire afin de garantir que personne ne soit durablement atteint dans sa santé par des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains.

* la liberté de mouvement (art. 12 al 2 Cst-VD). En interdisant les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains, le projet de modification de loi proposé vise à assurer que les citoyens vaudois, indépendamment de leur âge, puissent se déplacer librement sans risquer de subir d'importantes nuisances sonores.

L'atteinte potentielle à tous ces droits fondamentaux, de rang constitutionnel, impose une intervention de l'Etat visant à en garantir l'exercice. Le principe de la liberté économique ne saurait en aucun cas suffire pour autoriser une telle atteinte à ces droits.

c. Proportionnalité

Une loi satisfait au principe de la proportionnalité lorsqu'elle satisfait aux principes de l'**adéquation** (elle permet d'atteindre le but recherché), de la **subsidiarité** (les mesures contenues dans la loi sont au nombre de celles qui ménagent le plus les intérêts privés) et de la **nécessité** (les atteintes aux intérêts privés ne sont pas si graves qu'il faille renoncer à légiférer)[1].

d. Respect de l'essence du droit fondamental

Il convient encore de préciser que l'atteinte à la liberté économique et à la garantie de la propriété par l'interdiction des appareils de type "*mosquito*" respecte le "noyau dur" de ces droits fondamentaux.

La liberté économique comprend notamment le libre choix de la profession, le libre accès à une activité lucrative privée, au sens large, et son libre exercice. La liberté économique s'impose également à la Confédération et aux cantons en tant que principe de l'ordre économique selon l'art. 94 Cst. Elle garantit une concurrence libre et prohibe les interventions étatiques.

La garantie de la propriété privée permet, quant à elle, aux particuliers d'acquérir et de jouir de préférences exclusives sur des biens et sur des droits. Dans sa conception individuelle, elle vise à la sauvegarde des droits patrimoniaux concrets de chaque individu, et dans sa fonction institutionnelle, cette garantie protège la propriété contre les atteintes du législateur.

Synthèse

Au vu des différents intérêts publics à protéger, l'interdiction des appareils à haute fréquence répulsifs

à l'égard des êtres humains est non seulement adéquate pour atteindre les objectifs décrits ci-dessus, mais elle est également nécessaire à cet effet. D'autres mesures moins incisives ne permettraient pas d'atteindre les objectifs visés.

Par ailleurs, l'interdiction prévue ne remet en cause ni le fondement de la liberté économique, ni le "noyau intangible" de la garantie de la propriété.

[1] Blaise KNAPP, Précis de droit administratif, quatrième édition, n. 537

5 BASE LEGALE

La nécessité d'interdire les appareils répulsifs à l'égard des êtres humains étant posée, reste à définir dans quel texte légal une telle interdiction a sa place.

Sur la base du modèle genevois, il a tout d'abord été envisagé d'introduire une telle interdiction dans une loi relative à la tranquillité publique. Or, la loi vaudoise sur les communes du 28 février 1956, à son article 2, attribue la compétence de légiférer sur la tranquillité publique aux communes.

Par la suite, dès lors que les appareils répulsifs à l'égard des êtres humains créent des nuisances sonores, il a été envisagé d'introduire une telle interdiction dans la législation vaudoise d'application de la Loi fédérale sur la protection de l'environnement en lien notamment avec les dispositions relatives à la protection contre le bruit. Toutefois, à l'instar de la réponse du Conseil Fédéral à l'interpellation Susanne Leutenegger Oberholzer, il a été renoncé à cette législation dès lors que les valeurs limites (niveaux sonores maximaux autorisés) fixées par la législation relative à la lutte contre le bruit sont applicables dans des lieux dits à "usage sensible au bruit" et non de manière générale, partout où peuvent se tenir des personnes, même de manière momentanée.

D'autres hypothèses ont été étudiées telles que la législation sur l'aménagement du territoire ou celle relative à l'exercice des activités économiques. Ces approches ont été écartées dès lors que ces lois prévoient des autorisations soumises à conditions et non des interdictions comme le demande le motionnaire.

Il a également été renoncé à la solution consistant à intégrer l'interdiction en question dans la loi cantonale sur la protection des mineurs pour deux raisons. Tout d'abord, le champ d'application de la loi en question ne couvre pas toutes les cibles potentielles d'un appareil à haute fréquence répulsif à l'égard des êtres humains. D'autre part, une telle interdiction ne correspond pas aux buts de cette loi.

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de modifier la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité afin de préciser expressément que cette loi couvre également les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains. Quelques précisions formelles relatives au champ d'application et aux buts de la loi sont apportées afin de donner la meilleure assise possible à cette interdiction. C'est, par ailleurs, notamment sur la base de dispositions similaires que le Tribunal administratif des Grisons a confirmé une décision de mise hors service et de démontage d'un tel appareil.

6 RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT SUR LA MOTION

Suite à la volonté exprimée par la majorité du Grand Conseil d'interdire les appareils répulsifs à l'égard des êtres humains, le Conseil d'Etat propose de renforcer l'interdiction prévue à l'article 11 de la loi vaudoise sur les entreprises de sécurité.

L'objet du présent projet de modification de loi est à la fois de préciser expressément l'interdiction des appareils visés et de renforcer l'assise juridique de cette interdiction.

Les dispositions proposées par le Conseil d'Etat répondent ainsi aux attentes du motionnaire.

7 COMMENTAIRE ARTICLE PAR ARTICLE

La loi sur les entreprises de sécurité contient déjà, à son art. 11, des règles interdisant de manière générale le recours à certains appareils utilisés comme dispositifs de sécurité. Actuellement, sur le plan de la technique législative, ces dispositions reposent sur l'art. 2 in fine, lu dans le sens que la loi s'applique aux personnes possédant des biens protégés par un système d'alarme.

Toutefois la notion de dispositif de sécurité au sens de l'art. 11 pourrait être considérée comme allant au-delà de la définition du système d'alarme donnée à l'art. 8, la loi interdisant certains dispositifs de détection, certes, mais quand ils s'accompagnent de systèmes ayant un but préventif ou dissuasif, au-delà d'une simple détection ou transmission.

En cas de violation aux nouvelles dispositions citées ci-dessous, les sanctions prévues par l'article 23 de la loi sur les entreprises de sécurité sont également applicables.

7.1 Article 1 "Buts"

Afin d'assurer une meilleure cohérence de la loi, les buts sont précisés en vue d'intégrer également les alarmes et autres dispositifs de sécurité.

7.2 Article 2 "Champ d'application"

Pour la même raison – cohérence du texte légal -, le champ d'application de la loi est modifié afin d'intégrer également les règles relatives aux alarmes et autres dispositifs de sécurité.

7.3 Modification du titre de la section II et division de celle-ci en deux sous-sections

Dans un souci de clarté, la section II est renommée : "des dispositifs d'alarmes et de sécurité". Cette section est divisée en deux sous-sections : "des dispositifs d'alarmes" et "des dispositifs de sécurité".

La sous-section I relative aux dispositifs d'alarmes est composée des articles 8 à 12.

La sous-section II relative aux dispositifs de sécurité est, quant à elle, composée des nouveaux articles 12a à 12b.

7.4 Article 8 "Définition"

En vue d'assurer la cohérence de l'organisation de la section II "des dispositifs d'alarmes et de sécurité", l'article 8 est renommé "définition". Son contenu reste inchangé.

7.5 Article 11 "Dispositifs d'alarmes et accessoires interdits"

La modification proposée permet de limiter la portée de cette disposition au champ d'application de la sous-section dans laquelle il est situé.

7.6 Article 12 a "Définition"

Le but d'un dispositif de sécurité au sens de cette disposition, par exemple celui d'une installation de type "*Mosquito*", est d'éloigner les importuns pour assurer la sécurité, au sens large, de son détenteur. La définition de la sécurité s'entend dans un sens large et correspond à celle utilisée dans l'application du concordat intercantonal du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, qui ne définit certes pas expressément la notion de "sécurité", mais les activités de sécurité.

La notion de sécurité ne vise ainsi pas seulement la protection des personnes contre les agressions, mais s'étend à toutes nuisances que peut subir une personne, y compris les nuisances sonores, provoquées, par exemple, par un groupement de personnes ivres ou la dégradation de biens.

Sont notamment considérés comme des dispositifs de sécurité : les clôtures, les barreaux, les vitrages, les portes, les serrures, ... Seuls sont interdits ceux qui répondent aux conditions de l'article 12b.

7.7 Article 12b "Dispositifs de sécurité et accessoires interdits"

Cette nouvelle disposition est le pendant de l'article 11, en matière de dispositifs de sécurité. L'ajout d'une lettre c par rapport à l'ancien article 11 permet de viser explicitement les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains, plus connus sous l'appellation "*Mosquito*". La formule utilisée est similaire à celle prévue par le droit genevois.

La notion de haute fréquence n'est pas définie par la loi. En effet, c'est davantage l'effet et le but poursuivi par l'appareil "répulsif à l'égard des êtres humains" qui sont visés par l'interdiction que la fréquence utilisée. Généralement, les appareils de type "*Mosquito*" émettent des fréquences entre 17'000 Hz et 19'000 Hz. Il est important de ne pas figer ces limites dans la loi. En effet, une intervention technique légère permettrait de modifier les fréquences et de se soustraire ainsi au champ d'application de ladite loi.

8 CONSEQUENCES

8.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)

Néant.

8.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)

Néant.

8.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et économique

Néant.

8.4 Personnel

Néant.

8.5 Communes

Néant.

8.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie

Néant.

8.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

En évitant de stigmatiser une partie de la population indépendamment de son comportement, la présente interdiction vise à contribuer à enrayer la violence, spécialement celle attribuée aux jeunes.

8.8 Loi sur les subventions (application, conformité)

Néant.

8.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

La concrétisation de l'interdiction des appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard des êtres humains vise à assurer le respect des droits fondamentaux suivants : la liberté de réunion (art.21 Cst-VD), l'égalité de traitement (art. 10 Cst-VD), l'intégrité physique (art. 12 al 2 Cst-VD) et la liberté de mouvement (art. 12 al 2 Cst-VD).

La limitation à la liberté économique est quant à elle justifiée et proportionnée. Elle est également valable sur le plan formel étant introduite dans une loi.

8.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)

Néant.

8.12 Simplifications administratives

Néant.

8.13 Autres

Néant.

9 CONCLUSION

Fondé sur ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil:

- a. d'adopter le projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité ;
- b. d'accepter le rapport exposé sous chiffre 6 ci-dessus en réponse à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales visant l'interdiction des mosquitos.

Texte actuel

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts :

- a. de mettre en oeuvre dans le Canton de Vaud le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité , ci-après le concordat ;
- b. de régir par des dispositions particulières l'exercice de l'activité des conseillers en sécurité, des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, des exploitants de centrales d'alarmes.

Projet

PROJET DE LOI
modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les
entreprises de sécurité

du 2 juillet 2014

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de loi présenté par le Conseil d'Etat

décète

Article premier

¹ Le loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité est modifiée comme suit

Art. 1 Buts

¹ La présente loi a pour buts:

- a. de mettre en oeuvre dans le Canton de Vaud le Concordat du 18 octobre 1996 sur les entreprises de sécurité, ci-après le concordat ;
- b. de régir par des dispositions particulières l'exercice de l'activité des conseillers en sécurité, des installateurs de dispositifs de sécurité et d'alarme, des exploitants de centrales d'alarmes ;
- c. d'édicter des règles en matière de dispositifs d'alarme et de dispositifs de sécurité.

Texte actuel

Art. 2 Champ d'application

Projet

Art. 2 Champ d'application

¹ sans changement

² La présente loi s'applique également aux personnes qui possèdent un dispositif d'alarmes ou de sécurité.

SECTION II DES DISPOSITIFS D'ALARMES ET DE SÉCURITÉ

Sous-section I Des dispositifs d'alarmes

Art. 8 Définition

¹ sans changement

² sans changement

Art. 11 Dispositifs d'alarmes et accessoires interdits

¹ Sont interdits les avertisseurs sonores extérieurs aux immeubles et objets protégés.

² Il est notamment interdit de fabriquer, d'aliéner, d'acquérir, de posséder, d'installer et d'utiliser de tels dispositifs.

Sous-section II Des dispositifs de sécurité

Art. 12a Définition

¹ Est considéré comme dispositif de sécurité tout moyen technique de surveillance ou de protection des biens mobiliers ou immobiliers ou des personnes.

Texte actuel

Projet

Art. 12b Dispositifs de sécurité et accessoires interdits

¹ Sont interdits:

- a. les dispositifs de sécurité active qui, par la projection de liquides ou la pulvérisation de substances nocives, peuvent porter une atteinte grave et durable à la santé ;
- b. les installations d'électrification ;
- c. les appareils à haute fréquence répulsifs à l'égard d'êtres humains.

² Il est notamment interdit de fabriquer, d'aliéner, d'acquérir, de posséder, d'installer et d'utiliser de tels dispositifs.

Art. 2

¹ Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution de la présente loi. Il en publiera le texte conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a), de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 2 juillet 2014.

Le président :

Le chancelier :

P.-Y. Maillard

V. Grandjean

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Exposé des motifs et projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité et

Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jean Christophe Schwaab au sujet de l'interdiction des émetteurs d'ondes anti-jeunes de type mosquito et apparentés (07_MOT_015)

1. PREAMBULE

La Commission s'est réunie le vendredi 3 octobre 2014 à la salle de conférences 403 du DSE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames les députées Christa Calpini, Christine Chevalley (en remplacement de Laurence Creteigny) et de Messieurs les députés Jean-Michel Dolivo, José Durussel (en remplacement de Pierre-Alain Favrod), Olivier Kernen, Denis-Olivier Maillefer, Bastien Schobinger ainsi que du soussigné Cédric Pillonel, président et rapporteur.

M. Daniel Meienberger excusé n'a pas été remplacé.

Ont également participé à la séance, Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du DTE accompagnée de Mme Isabelle Dougoud, cheffe du support stratégique à la DGE, M. Dominique Luy, chef de la section bruit et rayonnement non ionisant au sein de la DGE, et M. Vincent Delay, chef de la division juridique de la Police cantonale, qui représentaient l'administration.

M. Yvan Cornu, secrétaire de la commission, a tenu les notes de séance, ce dont nous le remercions.

2. PRESENTATION DE L'EMPL – POSITION DU CONSEIL D'ETAT

Les émetteurs de type mosquito sont des appareils électroniques répulsifs qui émettent des ultrasons, ou plus exactement des sons ultra aigus, dont l'objectif est d'éloigner les jeunes. Les représentants de l'administration expliquent qu'il s'agit de générateurs d'ondes (boîtiers d'environ 10 cm²) avec des fréquences modulées entre 17'500 et 18'500 hertz (Hz) qui émettent à un niveau sonore élevé atteignant 100 décibels (dB) à un mètre. La CNA¹ a effectué des mesures sur ces appareils et a conclu, au niveau de la santé publique, qu'il n'existe pas de risque de perte d'acuité auditive. En comparaison, les appareils anti-fouines, mieux connus, sont bien plus petits et émettent à des niveaux très faibles. Interdire la vente de ces appareils mosquito emble illusoire, il s'avère, en effet, qu'il est plutôt aisé de trouver et d'acquérir de tels appareils sur Internet.

Dès leur apparition en Suisse, ces appareils ont provoqué des réactions assez vives. En 2007, le Conseil fédéral a d'ailleurs été saisi d'une interpellation visant à leur interdiction, mais il n'est cependant pas entré en matière et a considéré qu'il appartenait aux cantons de prendre, le cas échéant, les mesures qu'ils estimeraient utiles.

¹ Caisse nationale suisse en cas d'accidents (CNA)

Ainsi, le député Jean-Christophe Schwaab a déposé en décembre 2007 une motion (07_MOT_015) qui vise à interdire ces appareils au niveau de la législation vaudoise. En mai 2008, le Grand Conseil a pris cette motion en considération et l'a transmise au Conseil d'Etat.

On ne peut toutefois pas parler de problématique majeure, puisque depuis 2008, seuls trois cas ont été signalés à la DGE (alors encore SEVEN). Ces cas ont du reste pu être réglés sur la base de la législation actuelle. Au niveau européen également, il n'y a plus de référence à de tels cas depuis 2011.

Néanmoins, la motion demande une modification légale et le Conseil d'Etat a examiné différentes pistes pour déterminer dans quelle loi il convenait d'ancrer cette interdiction. Une modification légale spécifique de la LESéc semble la plus pertinente et la plus efficace pour interdire ce genre d'appareils.

La DGE, en étroite collaboration avec la Police cantonale, a saisi l'occasion de cette motion pour renforcer les bases légales existantes, en y incorporant les appareils à hautes fréquences répulsifs à l'égard des êtres humains et en y apportant quelques clarifications entre dispositifs d'alarme et dispositifs de sécurité.

Avec le présent EMPL (173), le Conseil d'Etat répond à la motion en proposant une modification de la loi vaudoise sur les entreprises de sécurité (LESéc). L'article 11 de la LESéc interdisait déjà les avertisseurs sonores extérieurs et grâce aux modifications proposées, l'interdiction couvre maintenant aussi les appareils de type mosquito.

3. DISCUSSION GENERALE

La plupart des commissaires n'avait jamais entendu parler de ces appareils de type mosquito et s'avère choqué de l'existence de tels dispositifs. Un commissaire s'inquiète de la portée des dispositions légales proposées. Bien que l'interdiction de ces appareils s'insère dans la loi sur les entreprises de sécurité, la Conseillère d'Etat assure que cette interdiction s'applique également aux personnes privées qui possèdent ce genre de dispositif, conformément au nouvel alinéa 2 de l'article 2 de la LESéc. En conséquence, un individu n'est pas autorisé à posséder ni à installer un appareil mosquito pour éloigner des jeunes qui jouent, par exemple, au basket dans un préau d'école proche de son domicile.

Questionné sur la conformité des modifications proposées avec le Concordat intercantonal sur les entreprises de sécurité (C-ESéc), le chef juriste de la PolCant se réfère à l'article 3 du Concordat qui prévoit que les cantons concordataires peuvent édicter des prescriptions plus rigoureuses et donc aller plus loin que le texte dudit Concordat.

Un commissaire relève le nombre très faible de cas dénoncés et en déduit que la motion répondait à une mode au moment où son auteur l'a déposée. On ne connaît certes que les cas dénoncés, mais les pouvoirs publics ont visiblement été suffisamment efficaces pour juguler rapidement ce phénomène.

A la lecture de cet EMPL 173 et à l'écoute des explications du Conseil d'Etat, il apparaît aux commissaires que la difficulté ne résidait pas tant dans la décision d'interdire les émetteurs de type mosquito que dans le choix de la loi adéquate pour le faire.

4. EXAMEN POINT PAR POINT DE L'EXPOSE DES MOTIFS

(seuls les chapitres qui ont suscité des discussions sont mentionnés ci-dessous)

Chapitre 2 de l'EMPL : Contexte et données techniques

Ces appareils mosquito sont principalement produits en Angleterre, probablement en faibles quantités, dans une petite fabrique. La technologie étant basique, ce type de générateurs de fréquence semblent relativement facile à réaliser par n'importe quel bricoleur averti. En conséquence, le Conseil d'Etat estime qu'aucun emploi dans le canton ne devrait être touché par l'interdiction de ces appareils.

Chapitre 3 de l'EMPL : Etat de la législation européenne, suisse et des autres cantons

La Confédération a probablement décidé de ne pas légiférer car la sécurité et la police au sens large restent incontestablement des domaines de la compétence des cantons. Dans ce cadre, la coordination entre cantons se règle par concordats.

Chapitre 5 de l'EMPL : Base légale

Si la loi telle que proposée dans le présent EEMPL (173) est votée par le Grand Conseil, elle s'appliquerait également à la Police cantonale qui ne serait donc pas autorisée à utiliser de tels émetteurs pour éloigner des jeunes gens, par exemple lors de manifestations.

Chapitre 7 de l'EMPL : Commentaires article par article

Les sanctions prévues par l'article 23 en cas de violations des nouvelles dispositions sont des sanctions pénales (amendes) applicables aux personnes. Les mesures administratives qui concernent les entreprises de sécurité figurent dans le Concordat (C-ESéc).

5. DISCUSSION SUR LE PROJET DE LOI

La commission constate que l'urgence de l'interdiction qui semblait de mise lors du vote de la motion n'a pas été démontrée par les faits et que les rares cas signalés ont pu être interdits avec la législation actuelle. Elle estime toutefois que le renforcement de la loi est pertinent et qu'il répond pleinement à la motion Schwab.

6. VOTE FINAL SUR LE PROJET DE LOI ET SUR LE RAPPORT DU CONSEIL D'ETAT EN RÉPONSE À LA MOTION

La commission :

- a. adopte le projet de loi modifiant la loi du 22 septembre 1998 sur les entreprises de sécurité, à l'unanimité des membres présents (8) ;
- b. accepte le rapport exposé sous chiffre 6 de l'EMPD en réponse à la motion Jean Christophe Schwaab demandant que le Conseil d'Etat élabore les bases légales visant l'interdiction des mosquitos, à l'unanimité des membres présents (8).

7. ENTREE EN MATIERE SUR LE PROJET DE LOI

La commission recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur ce projet de loi et sur ce rapport à l'unanimité des membres présents (8).

Yverdon-les-Bains, le 4 novembre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Cédric Pillonel*

Motion Raphaël Mahaim et consorts concernant la contribution de plus-value – Concrétiser sans délai les exigences fédérales

Texte déposé

L'article 5a de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire révisée introduit l'obligation pour les cantons de prévoir une contribution sur la plus-value foncière d'au moins vingt 20 pour cent. Le droit fédéral pose les grandes lignes de cet instrument, mais une marge de manœuvre importante est laissée aux cantons pour les conditions et modalités de perception de la taxe de plus-value foncière.

Les dispositions transitoires de la LAT fixent aux cantons un délai de 5 ans à compter de l'entrée en vigueur de la loi révisée pour introduire la contribution de plus-value en droit cantonal. A défaut de respect de ce délai, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans tout le canton.

Compte tenu de ce qui précède, les signataires de la présente motion prient le Conseil d'Etat d'élaborer sans tarder un projet législatif de concrétisation de l'article 5a LAT sur la contribution de plus-value foncière.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 23 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — Dans le même esprit que mon postulat précédent, cette motion invite le canton à prendre la mesure des changements induits par la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT). Cela concerne particulièrement la nécessité d'introduire dorénavant dans l'arsenal législatif cantonal la fameuse « contribution de plus-value » qui vise à prélever une part de la plus-value dont bénéficient les propriétaires fonciers lorsque leur terrain passe de la zone agricole à la zone constructible.

Il n'y a pas grand-chose à dire de plus. Vous connaissez le débat, nous l'avons mené à de multiples reprises dans ce plénum. Ce qu'il y a de nouveau, c'est que c'est dorénavant une exigence fédérale et que nous devons nous y conformer. Dans le même esprit qui a présidé au dépôt du postulat que je viens de développer, il convient de ne pas attendre que la Confédération nous tape sur les doigts pour mettre ce système en œuvre. Il convient plutôt de prendre la mesure de ce changement de paradigme et de faire les modifications nécessaires au niveau cantonal. Je vous remercie de votre attention et me réjouis des débats à venir.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

**Motion Raphaël Mahaim et consorts concernant la contribution de plus-value – concrétiser sans
délai les exigences fédérales**

1. PREAMBULE

La commission a siégé le 3 juillet 2014 de 9h à 12h dans la salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper, Laurence Creteigny, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar et de MM. les députés Régis Courdesse, Jean-Marc Genton, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Jacques Neiryneck, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Vassilis Venizelos et Jean-François Thuillard, soussigné président rapporteur.

Mme la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro était accompagnée de M. Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, secrétaires parlementaires, ce dont nous l'en remercions.

2. POSITION DU MOTIONNAIRE

Le motionnaire rappelle que sa motion n'amène rien de nouveau, la loi fédérale contraignant dorénavant l'État à introduire une contribution de plus-value foncière affectée aux indemnités pour les déclassements. Conscient de la complexité de mise en œuvre de cet élément qui avait déjà fait débat dans le cadre de la campagne sur la LAT, le député précise que sa motion a été déposée afin que la réflexion soit menée assez rapidement par le Conseil d'État.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État indique que les services travaillent sur la mise en œuvre de la compensation sur la plus-value foncière depuis mars 2013 déjà; il est prévu que les lignes directrices du projet soient soumises au Conseil d'État à la rentrée.

Considérant les particularités du Canton de Vaud en terme de dynamisme économique et de croissance démographique notamment, elle relève la complexité politique et fiscale de cet élément de la LAT qui touche au foncier, à la propriété privée et qui risque de devenir confiscatoire si elle est excessive ou de ne pas être incitative pour les communes si elle est insuffisante.

La Conseillère d'État explique que les réflexions déjà menées par le Canton à ce propos ont été expliquées aux communes. Elle indique en outre que plusieurs cantons (BS en 1977, NE en 1986, GE en 2011 et TG en 2012) ont déjà adoptés la taxe de plus-value et que d'autres (TI, SG, JU et FR) l'étudient depuis un moment déjà.

La Conseillère d'État en convient, plus vite l'outil sera mis sur pied, plus vite les communes pourront aller de l'avant pour mettre en œuvre les obligations de déclassement qui permettront à leur tour à l'État de libérer de nouvelles zones à bâtir puisque la compensation doit se faire sinon simultanément,

en tout cas d'ici la fin de la période transitoire. Elle évoque toutefois le refus signifié à deux reprises par le Grand Conseil de l'introduction de la taxe sur la plus-value foncière et, ce partant, les tensions politiques qui se jouent autour de cette question. Évoquant la motion Haldy sur la taxe sur les équipements communautaires et la nécessaire coordination entre ces différents outils, la Conseillère d'État précise en outre que la fiscalité foncière doit être revue dans son ensemble.

L'objectif pour le Conseil d'État est ainsi de proposer un outil certes le plus rapidement possible, mais surtout un outil qui soit en mesure d'être utilisé et de passer la rampe du Grand Conseil. La Conseillère d'État annonce que si la motion n'est pas transformée en postulat, le Conseil d'État y opposera un contre-projet qui présentera le projet de mise en œuvre la compensation sur la plus-value foncière.

4. DISCUSSION GENERALE

S'agissant de la taxe sur les équipements communautaires, un commissaire explique qu'en dépit d'une similitude de l'objet, la vocation et le système de calcul sont différents puisque ce dernier est fondé non pas sur la plus-value que réalise le propriétaire lorsque son terrain est affecté mais sur les dépenses d'équipements communautaires (écoles, garderies, transports publics par exemple) que doit consentir la commune lorsque le terrain est colloqué en zone à bâtir. Il est évident que cette taxe ne va pas pouvoir être cumulée avec la taxe sur la plus-value imposée par le droit fédéral, ce qui implique effectivement une révision complète de la fiscalité immobilière, y compris de l'impôt sur les gains immobiliers puisqu'il faut coordonner le tout en veillant à deux préoccupations relevées par la Conseillère d'État, à savoir, d'une part, que la taxe ne soit pas confiscatoire (pour être conforme au Droit fédéral elle doit rester dans des limites raisonnables) et, d'autre part, que les communes qui à l'heure actuelle bénéficient de la taxe sur les équipements communautaires puissent continuer à encaisser les montants qui leur sont nécessaires pour faire face à l'afflux des nouveaux habitants et aux dépenses d'équipements communautaires.

Ce partant, le député envisage que le travail à effectuer par le Département concerné n'est pas simple, mais qu'il débouchera sur un projet abouti dans les temps les plus diligents.

Considérant que les motions et postulats sur ce thème ont été élaborés 15 jours après l'entrée en vigueur de la LAT, un commissaire considère qu'il s'agit là d'activisme politique afin de gagner en visibilité. Activisme politique par ailleurs inopportun dans la mesure où le SDT n'a pas attendu ces objets parlementaires pour se mettre au travail.

Le député rappelle au surplus l'immensité du chantier, étant donné qu'il s'agit de revoir et de coordonner la compensation de plus-value avec la taxe sur les équipements communautaires mais aussi l'impôt foncier, l'impôt sur les biens immobiliers, la fiscalité agricole etc. Le député souhaiterait classer la motion sans même la prendre en considération et laisser le Département faire son travail.

Un commissaire considère au contraire que cette motion tombe à pic et permettrait de s'assurer que les délais soient respectés mais aussi d'avoir une première discussion sur quelques orientations prises par le Département pour notamment savoir ce qu'il adviendra de la taxe sur les équipements communautaires dans la mesure où les objectifs visés par ces différentes taxations sont différents.

Le motionnaire concède qu'il aurait dû demander le renvoi immédiat au Conseil d'État au moment du dépôt de la motion ; il rappelle que le chantier de la mise en œuvre de la LAT était tout sauf abouti à ce moment-là et que quelques députés soutenaient par ailleurs la démarche politique visant à contrecarrer une vision passéiste de la LAT portée par certains.

Considérant les bonnes nouvelles du Conseil d'État sur l'avancée de ce projet, si tant est que le projet de mise en œuvre de la plus-value foncière est imminent, le député peut envisager la transformation de cet objet en postulat.

Un commissaire accueille avec enthousiasme les informations circulant par le biais de cette commission. Consciente de la complexité du projet due notamment à son caractère interdépartemental, le député relève toutefois son urgence, étant donné le délai de 5 ans imposé pour la mise en œuvre. Il

craint qu'avec le retrait de la motion le fil de l'information ainsi que l'engagement pris par le Conseil d'État soient perdus.

La Conseillère d'État répète que ce travail est sur le métier depuis une année. La direction à prendre au niveau de l'aménagement du territoire est claire, les autres questions, fiscales principalement, relèvent d'autres départements qui s'y penchent actuellement.

Elle continuera à informer sur la mise en œuvre de ce projet. Elle ajoute toutefois qu'il donne lieu à des négociations politiques compliquées qui nécessitent, tant qu'elles sont en cours, une certaine confidentialité.

Le motionnaire soupèse les différentes possibilités qui s'offrent au Grand Conseil s'agissant de cette motion : soit elle est acceptée et le Conseil d'État y répond lorsqu'il présente son projet d'ici la fin de l'année, soit il retire sa motion, convaincu de la bonne avancée des travaux.

Le député, afin qu'il puisse justifier le retrait d'un point de vue politique, suggère que ces explications figurent dans le rapport et qu'il y soit en particulier précisé que le Conseil d'État a un projet en cours d'élaboration, projet qu'il présentera d'ici la fin de l'année. Dans ce cas de figure, si aucun projet n'a été présenté fin 2014, le député déposerait à nouveau la motion avec une demande de renvoi immédiat.

La responsable de Département précise ne pas s'être avancée sur la présentation d'un projet au Grand Conseil en novembre, mais bien sur la présentation d'un projet au Conseil d'État à la rentrée. Viendront ensuite les arbitrages ; personne ne peut savoir quand le projet remontera à nouveau au Conseil d'État.

Elle répète que ce projet a besoin d'un peu de temps car il nécessite un examen poussé. La motion n'impactera ni sur sa qualité ni sur les échéances du travail du Conseil d'État.

Un commissaire souligne l'énorme travail déjà mené par le Conseil d'État sur ce projet et suggère qu'à défaut d'un retrait, la motion soit au moins transformée en postulat.

Considérant que tous autour de la table s'accordent pour dire que ce dossier doit aller de l'avant, un commissaire souhaiterait que le motionnaire retire sa motion. Les dispositions transitoires de la LAT ainsi que la volonté manifestée clairement par la Conseillère d'État montrent que les choses avancent au rythme d'une grande collectivité publique. Le député considère que toutes les explications ont été données pour justifier un retrait de cette motion.

Sachant que le rythme parlementaire est lent, le motionnaire signifie que le dossier aura encore évolué d'ici le débat parlementaire. Évoquant l'art. 124 LGC, il déclare ainsi qu'il retirera sa motion au plenum si les garanties données par le Conseil d'État montrent que le chantier avance (ce dont il ne doute pas par ailleurs). S'agissant de la transformation en postulat, le député y voit un bémol étant donné qu'il demande une modification de loi.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération de la motion

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération cette motion par 5 voix pour et 8 contre.

Froideville, le 5 septembre 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

**Motion Raphaël Mahaim et consorts concernant la contribution de plus-value – concrétiser sans
délai les exigences fédérales**

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission, composée de Mesdames Claire Attinger Doepper, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar (soussignée) et de Messieurs Raphaël Mahaim et Vassilis Venizelos vous invite à entrer en matière sur la motion Raphaël Mahaim et consorts concernant la contribution de plus-value, afin de percevoir des fonds qui serviront ensuite à indemniser les propriétaires qui seront touchés par un déclassement.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) contraint dorénavant l'Etat à introduire une contribution de plus-value foncière affectée aux indemnités pour les déclassements. Le motionnaire est conscient de la complexité de mise en œuvre de cet élément mais souhaite que la réflexion soit menée rapidement par le Conseil d'Etat.

Si, pour la majorité de la commission, les informations fournies par le Conseil d'Etat en séance de commission sont suffisamment rassurantes pour renoncer au renvoi de la motion, la minorité estime au contraire que l'enjeu principal durant la phase transitoire de la mise en œuvre de la LAT, touche aux mécanismes compensatoires. Les communes qui ont urgemment besoin de développer du logement, une zone industrielle ou des infrastructures d'utilité publique, par exemple, comptent sur les communes à surcapacités pour dégager des potentiels à bâtir. Or ce mécanisme de « déclassement pour compensation » repose sur l'indemnisation financière des propriétaires lésés. La contribution de plus-value est un outil qui permet d'alimenter un tel fonds d'indemnisation.

Pour le Conseil d'Etat, la mise en œuvre de la LAT passe par une réforme de l'imposition foncière au sens large (contribution de plus-value, contribution d'équipement, impôt foncier, impôt sur les gains immobiliers, etc.), pour éviter des effets de bord imprévisibles tant pour les collectivités publiques que pour les propriétaires concernés. La commission est unanime à partager ce souci mais diffère sur le signal à donner au Conseil d'Etat.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les commissaires minoritaires craignent que la complexité ne soit invoquée comme prétexte pour retarder la mise en œuvre de la compensation de plus-value foncière, ce qui aurait pour effet de rendre très difficiles voir impossible les mesures de déclassement et donc, par conséquent, de bloquer certaines mises en zone à bâtir dans des communes ayant besoin rapidement de nouvelles zones constructibles.

Dès lors, et au vu de projets de développements existant aujourd'hui dans des communes partout dans le canton, la minorité de la commission estime qu'il faut introduire sans tarder la contribution de plus-value, puisqu'il s'agit du seul moyen permettant de percevoir des fonds servant ensuite à indemniser les propriétaires touchés par un déclassement.

4. CONCLUSION

Pour marquer la volonté des autorités cantonales de mettre en œuvre de manière déterminée la LAT révisée, et pour s'assurer de disposer des fonds nécessaires à l'indemnisation des propriétaires lésés par un déclassement, condition sine qua non du développement de la zone à bâtir, la minorité de la commission vous recommande d'accepter cette motion et de la renvoyer au Conseil d'Etat

En séance de commission et conformément à l'art. 124 LGC, le motionnaire a annoncé être prêt à retirer son intervention si les garanties données par le Conseil d'Etat, avant le débat en plénum, s'avéraient suffisantes, indiquant que le maintien de la motion était inutile.

Lausanne, le 21 octobre 2014

*La rapportrice:
(Signé) Valérie Schwaar*

Motion Martial de Montmollin et consorts – Des betteraves plutôt que des parkings dans les centres commerciaux !

Texte déposé

Les centres commerciaux, surtout ceux qui sont implantés loin des centres-villes, nécessitent d'importants parkings. La surface au sol de ceux-ci pouvant parfois être aussi importante que celle du centre lui-même.

A l'heure où la protection des terres cultivables constitue un enjeu majeur soutenu par l'ensemble de la classe politique, il nous semble pertinent de demander à tous les « consommateurs de surface » de faire un effort. Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité d'adapter la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC), en intégrant les principes suivants :

- Les nouvelles installations commerciales ou groupe d'installations à forte fréquentation respectent des densités minimales.
- Les parkings de ces installations se développent sur plusieurs niveaux ou en souterrain.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Martial de Montmollin
et 23 cosignataires*

Développement

M. Martial de Montmollin (VER) : — Chaque mètre carré de notre territoire est précieux et chaque mètre carré est âprement débattu ; nous l'avons encore vécu ici même lors de la discussion sur la révision du Plan directeur cantonal (PDCn). Dès lors, il convient d'utiliser le territoire avec parcimonie et d'éviter les gâchis.

Parmi les gâchis, il en est un : celui que représentent les centres commerciaux et leurs parkings. Pour prendre un exemple à Etoy — parcelle 663 où s'est installé un commerce de meubles et d'aménagements intérieurs — selon le Registre foncier, le bâtiment lui-même fait 7700 m², alors que les accès et les parkings en font plus de 13'000 m² ! J'ai pris cet exemple à Etoy, mais j'aurais pu prendre d'autres exemples, tels que Chavannes Centre, en Chamard ou Villeneuve.

Ma motion demande qu'une densité minimale soit fixée lors de nouvelles installations commerciales et que, par ailleurs, les parkings soient construits sur plusieurs niveaux ou en souterrain. Il s'agit, ainsi, d'utiliser notre territoire avec parcimonie, ce qui est cohérent avec les buts fixés par l'aménagement du territoire et surtout avec les décisions relatives au nouveau PDCn que nous avons prises ici.

La motion, cosignée par au moins 20 députés, est renvoyée à l'examen d'une commission.

RAPPORT DE MAJORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :

Motion Martial de Montmollin et consorts – Des betteraves plutôt que des parkings dans les centres commerciaux !

1. PREAMBULE

La commission a siégé le 3 juillet 2014, à la salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mesdames Claire Attinger Doepper, Laurence Creteigny, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar, et de Messieurs Jean-François Thuillard, président de séance, Jean-Marc Genton, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Jacques Neiryneck, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Vassilis Venizelos et du sousigné Régis Courdesse désigné rapporteur de majorité pour cet objet.

Madame la Conseillère d'Etat Jacqueline de Quattro, cheffe du Département du territoire et de l'environnement (DTE) était présente, accompagnée de Monsieur Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT). Nous tenons ici à remercier Madame Sylvie Chassot, secrétaire de la commission, pour la qualité de ses notes de séance.

2. RAPPEL DE LA PROPOSITION

Le Parlement s'est récemment prononcé en faveur d'un assouplissement des dispositions relatives à l'implantation des installations commerciales à forte fréquentation (troisième adaptation du plan directeur cantonal, mars 2014). Lors de ce débat, de nombreux députés ont fait part de leur volonté d'orienter les nouveaux centres commerciaux vers des implantations limitant les emprises sur les terres cultivables.

Constatant que de nombreux projets ont tendance à s'implanter en périphérie, sur des terrains situés en zone agricole, la motion vise à limiter les emprises au sol de ces projets en agissant sur deux leviers :

- les nouvelles installations commerciales ou groupe d'installations à forte fréquentation devraient respecter des densités minimales;
- les parkings de ces installations devraient se développer sur plusieurs niveaux ou en souterrain.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

S'agissant de la densité minimale, le Conseil d'Etat considère que cette norme est difficile à justifier d'un point de vue juridique. Il n'existe en effet pas de base légale pour qu'une mesure minimale de l'utilisation du sol soit imposée. Le Conseil d'Etat considère que cette mesure porterait atteinte à la garantie constitutionnelle de la propriété sans pour autant servir à l'atteinte du but de la politique

d'aménagement du territoire, le risque étant que les propriétaires soient obligés de construire des surfaces dont ils n'ont pas besoin.

S'agissant de la demande relative à la construction de parkings sur plusieurs niveaux, le Conseil d'Etat explique qu'une modification de la LATC qui prévoirait par exemple que, pour ménager des espaces libres de construction à proximité des installations à forte génération de trafic lié à la vente, les places de stationnement doivent être en principe aménagées dans les sous-sols ou alors intégrées dans la construction principale afin d'éviter un étalage pourrait être envisageable. Cette disposition pourrait être intégrée à l'art. 47 LATC.

4. ARGUMENTS ET DISCUSSIONS

Durant le débat, les représentants du motionnaire sont entrés en matière sur une prise en considération partielle de la motion. Le présent rapport porte donc uniquement sur la deuxième invite de la motion de Montmolin, à savoir :

" Les parkings de ces installations doivent se développer sur plusieurs niveaux ou en souterrain".

Les arguments de la majorité de la commission sont les suivants :

- en vertu des nouvelles dispositions fédérales (révision LAT), les cantons devront désormais garantir un dimensionnement limité de la zone à bâtir, qui réponde aux besoins prévisibles pour les quinze prochaines années (art. 15 LAT);
- des solutions devront donc être trouvées pour répondre aux besoins de développement du canton, notamment en logements et en infrastructures, tout en minimisant les emprises sur la zone agricole;
- de nombreux projets de centres commerciaux se sont développés ces dernières années en emprise sur la zone agricole;
- les parkings à ciel ouvert des centres commerciaux consomment souvent autant, voir plus de surface que le centre commercial lui-même. A titre d'exemple, le centre commercial d'Etoy est composé d'un bâtiment dont l'emprise au sol est de 7'700 m², alors que le parking à ciel ouvert recouvre une surface de 13'000 m²;
- l'inscription dans la législation cantonale de ce principe (favoriser les parkings souterrains ou en silo) donnerait des outils supplémentaires aux communes afin d'être en mesure de lutter contre des projets jugés inadéquats;
- une telle mesure serait supportable pour les acteurs commerciaux. En témoignent des centres commerciaux implantés à Echallens et à Cugy, tout deux (principalement) équipés de parkings souterrains.

A la lecture de ces éléments, la majorité de la commission recommande au Grand Conseil de prendre partiellement en considération cette motion par 8 voix contre 5.

Froideville, le 29 septembre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Régis Courdesse*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Motion Martial de Montmollin et consorts – Des betteraves plutôt que des parkings dans les centres commerciaux !

1. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Si les motionnaires ont heureusement renoncé à la partie de leur motion visant à imposer des densités minimales, ce qui aurait constitué une atteinte grave et intolérable au noyau du droit de propriété, ils ont maintenu la deuxième partie de la motion qui demande que la LATC soit modifiée afin que les parkings des centres commerciaux se développent sur plusieurs niveaux ou en souterrain.

Si l'idée d'éviter le gaspillage du sol en construisant en souterrain ou sur plusieurs niveaux peut être saluée et approuvée, cette motion ne saurait cependant être acceptée, car il n'est pas envisageable d'imposer une solution uniforme sur tout le canton, dans un domaine – l'aménagement du territoire – où les communes doivent rester le pouvoir décisionnel conformément à la volonté du Constituant (art. 139 Cst).

La question de savoir dans quelle mesure et dans quelles hypothèses il convient d'imposer le mode de construction des places de stationnement revient et doit revenir à la commune, qui peut fixer dans le règlement des plans d'aménagement du territoire des règles à ce propos (cf. art. 47 al. 2 ch. 6 LATC), règles qui tiennent compte des caractéristiques locales et des circonstances.

Il faut en effet admettre que la situation ne se présente pas d'une manière uniforme : il y a des endroits où il n'est pas nécessaire d'imposer ce type de contrainte, qui renchérirait par trop l'exploitation d'un centre commercial et empêcherait ainsi une localité de disposer des commerces nécessaires. D'autre part, force est également d'admettre que cette motion, en ne visant que les centres commerciaux, a un spectre très limité, voire discriminatoire. La question du stationnement se pose pour toutes les installations à haute fréquentation.

2. CONCLUSION

En résumé, si les minoritaires soussignés peuvent partager la préoccupation des motionnaires, ils considèrent que cette préoccupation doit être prise en compte, conformément à la répartition constitutionnelle des compétences, par les communes dans l'adoption de leurs plans d'aménagement du territoire et non dans la loi cantonale, ce qui permet d'adopter des solutions tenant compte de toutes les circonstances locales. Ils demandent ainsi au plénum le classement de la motion.

Lausanne, le 17 juillet 2014.

Le rapporteur :
(Signé) Jacques Haldy

Postulat Raphaël Mahaim et consorts – mettre les bouchées doubles pour la phase transitoire dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT révisée dans le plan directeur

Texte déposé

Le régime transitoire prévu à l'article 38a de la loi sur l'aménagement du territoire révisée (ci-après nLAT) est particulièrement rigide s'agissant de la taille des zones à bâtir. A la teneur de l'article 38a de la nLAT, les cantons sont tenus d'adapter leurs plans directeurs aux articles 8 et 8a, alinéa 1, de la nLAT dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la nLAT (alinéa 1). Le nLAT prévoit une procédure en deux paliers, précisés par l'article 52a de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire (OAT), adopté par le Conseil fédéral le 2 avril 2014 :

Premièrement, jusqu'à l'approbation de l'adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la taille des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné (alinéa 2). Une mise en zone reste possible si elle est compensée par un déclassement antérieur ou simultané de surface équivalente (compensation réelle) ailleurs dans le canton (Message du Conseil fédéral relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, page 987). Pour les zones affectées à des usages publics (hôpitaux, écoles, gymnases, etc.) et les zones d'importance cantonale (projets urbanistiques majeurs, pôles de développement, etc.), l'exigence de simultanéité tombe ; il faut toutefois que des mesures de planification déterminent et sécurisent la surface qui sera à déclasser ultérieurement (article 52a alinéa 1 lit. b de l'avant-projet de révision de l'OAT). Dans des cas exceptionnels de très haute importance, l'obligation de déclassement tombe (article 52a, alinéa 2, lit. b de l'OAT).

Deuxièmement, à l'échéance du délai prévu à l'alinéa 1, aucune nouvelle zone à bâtir ne peut être créée dans un canton tant que l'adaptation de son plan directeur n'a pas été approuvée par le Conseil fédéral (alinéa 3). Même un déclassement de surface équivalente ne suffirait plus pour légitimer une extension de la zone à bâtir. Aucun changement de l'affectation du sol n'est admissible pendant cette période. Compte tenu du caractère très incisif de cette contrainte, le Conseil fédéral s'est dit prêt à ne pas appliquer la « sanction prévue à l'alinéa 3 (...) au moindre petit défaut reproché à l'adaptation du plan directeur » (Message du Conseil fédéral relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, page 987).

Ce régime a été conçu dans le but d'inciter les cantons à procéder rapidement à la révision de leur plan directeur. « Les cantons qui l'effectueront avant l'échéance de ce délai verront le moratoire prendre fin d'autant plus tôt. En revanche, si l'adaptation prend plus de temps, le moratoire s'allongera. » (Message du Conseil fédéral relatif à une révision partielle de la loi sur l'aménagement du territoire, page 987). Cette disposition trouve son origine dans une proposition de la Conférence suisse des directeurs cantonaux des travaux publics, de l'aménagement du territoire et de l'environnement. Il s'agissait de l'une des dispositions ayant permis de convaincre le comité à l'origine de l'initiative pour le paysage de la retirer (Office fédéral du développement territorial, rapport explicatif relatif au projet mis en consultation de révision partielle de l'ordonnance sur l'aménagement du territoire du 28 août 2013, page 26).

Compte tenu de ce qui précède, les signataires du présent postulat jugent qu'une action rapide et déterminée du canton est nécessaire. Cette action devrait non pas viser à tenter d'obtenir des assouplissements du régime hérité de la nLAT – il convient sur ce point d'accepter la volonté populaire clairement exprimée en mars 2013 et concrétisée dans l'OAT adoptée le 2 avril 2014 – mais de prémunir le canton contre les conséquences le plus lourdes prévues par l'article 38a nLAT pour retard dans l'élaboration du plan directeur révisé. Il convient de se doter au plus vite des instruments qui permettront d'accompagner cette phase transitoire de la façon la plus harmonieuse possible, en tenant compte notamment des impératifs de protection des terres agricoles et des besoins de logement.

Pour ce faire, les signataires du présent postulat prient le Conseil d'Etat de prendre les différentes mesures suivantes et de rendre rapport à ce sujet :

- 1) Créer au sein des services compétents les structures nécessaires à l'élaboration rapide des nouvelles fiches du plan directeur cantonal ; à cette fin, prévoir des ressources humaines et logistiques en suffisance, fût-ce à titre provisoire.
- 2) Elaborer un échéancier des travaux de révision du plan directeur cantonal et informer largement les acteurs concernés, afin de réduire les incertitudes découlant de la phase transitoire à venir.
- 3) Etudier l'opportunité de créer des bases légales régissant les mécanismes de compensation réelle (échanges de capacité à bâtir) au sein du territoire cantonal ; élaborer lesdites bases légales si leur opportunité est avérée.
- 4) Identifier au plus vite, dans la mesure où ceci n'est pas déjà fait, les besoins en infrastructures publiques et les mesures de planification nécessaires à la compensation des surfaces concernées ; identifier si le canton entend solliciter une exception pour des projets de très grande importance.
- 5) Elaborer un guide à l'intention des communes pour exposer les tenants et les aboutissants de cette phase transitoire et présenter les contraintes du droit fédéral.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures.

*(Signé) Raphaël Mahaim
et 20 cosignataires*

Développement

M. Raphaël Mahaim (VER) : — J'ai souhaité développer ce postulat pour expliquer brièvement les raisons de ma démarche. Je demande aux opposants à la loi sur l'aménagement du territoire (LAT) de faire un effort particulier d'attention pour comprendre les tenants et les aboutissants de l'entrée en vigueur de ce nouveau régime. En effet, ils auraient peut-être spontanément souhaité freiner la mise en œuvre du nouveau régime de LAT, mais cette attitude aboutirait précisément à rendre ses effets encore plus rigides, malheureusement. Je m'en explique car c'est justement la raison de ce postulat.

La nouvelle LAT votée prévoit un régime transitoire rigide, précisément pour éviter une période de flou, une forme de course aux permis de construire ou aux mises en zones à bâtir. Ce régime rigide a été voulu comme contre-projet à l'initiative sur le paysage et — vous vous le rappelez — la population vaudoise, comme la population suisse dans son ensemble, l'a largement accepté. Or, ce régime transitoire rigide prendra fin lorsque le canton aura fait approuver son plan directeur révisé. Cela permettra de passer, enfin, dans la phase post-régime transitoire, une nouvelle phase certes plus rigide qu'aujourd'hui, mais moins que la fameuse période transitoire. C'est la raison pour laquelle je présente ce postulat, qui demande au Conseil d'Etat de mettre les bouchées doubles pour accélérer la mise en œuvre du nouveau régime, alors que, spontanément, ceux qui y sont réticents auraient plutôt tendance à freiner cette mise en œuvre. Si le Conseil d'Etat souhaitait diminuer les effets qu'il redoute sur l'aménagement du territoire et notamment les potentiels constructibles, il conviendrait alors de « mettre le paquet » en prévoyant, par exemple, une forme de *task force* au sein du département pour préparer la révision du plan directeur, pour la faire avaliser ensuite par le parlement, puis pour la faire approuver par Berne.

C'est donc là l'idée de ma démarche : mettre les bouchées doubles pour avancer avec la mise en œuvre de la LAT, afin d'éviter la rigidité du régime transitoire ou, en tout cas, éviter qu'elle ne dure longtemps, c'est-à-dire durant les cinq ans au maximum prévus par la loi.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Raphaël Mahaim et consorts – mettre les bouchées doubles pour la phase transitoire dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT révisée dans le Plan directeur

1. PREAMBULE

La commission s'est réunie le 3 juillet 2014 de 9h à 12h dans la salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1 à Lausanne. Elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper, Laurence Cretegnny, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar et de MM. les députés Régis Courdesse, Jean-Marc Genton, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Jacques Neiryneck, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Vassilis Venizelos et Jean-François Thuillard, confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Mme la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro était accompagnée de M. Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, secrétaires parlementaires, ce dont nous l'en remercions.

2. POSITION DU POSTULANT

Fort des informations données précédemment par Mme la Conseillère d'État sur l'avancée des travaux s'agissant de la mise en œuvre de la LAT, le postulant considère que ce serait une excellente opportunité pour le Conseil d'État de présenter un rapport au Grand Conseil à relativement brève échéance pour montrer et expliciter les travaux en cours et ainsi répondre aux demandes d'information des députés et de la population.

Il se réjouit en outre des jalons déjà posés par le Conseil d'État. Il pense notamment à un projet de crédit qui sera discuté en commission fin août et destiné à aider les communes à réviser leurs plans d'affectation pour accompagner la mise en œuvre de la LAT.

Le député déclare être ouvert à discuter des différentes pistes suggérées dans son postulat. Il accorde une attention particulière à la question de la compensation des capacités de construire et à l'importance de veiller à un équilibre territorial.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État confirme que l'État a tout intérêt à sortir le plus rapidement possible de cette phase transitoire qui s'apparente à un moratoire. Plus vite ce fameux équilibre entre les nouvelles zones à bâtir et le déclassement souhaité par la population sera introduit dans la quatrième révision du Plan directeur, mieux l'État s'en portera. Le travail à fournir par le Département d'ici là est pharaonique.

La Conseillère d'État souligne la situation particulière du Canton en matière de besoins en infrastructures, ce dernier absorbant en moyenne 10'000 nouveaux habitants par années, 13'000 l'année passée qui ont besoin de logement, de travail, de se déplacer : les besoins en infrastructures, avérés et reconnus par tous, sont énormes et doivent se faire au plus tard maintenant. Le Plan directeur actuel inscrit en objectif stratégique, important et urgent, la mise à disposition de 450 hectares pour le logement et 200 hectares de pôle économique. La libération de ces 650 hectares de zones à bâtir nécessite une compensation en principe simultanée. L'ordonnance prévoit certaines exceptions à cela. Le Département essaie de les interpréter non pas dans l'idée d'aller à l'encontre de la loi, ce qui serait indigne d'un État de droit, mais afin de pouvoir espérer atteindre ce fameux équilibre dans le respect du développement qui doit quand-même se faire durant ces 5 années.

La Conseillère d'État évoque les difficultés concrètes des communes à mettre en œuvre ces dézonages. 70% doivent le faire depuis 2008 (à l'horizon 2018), or seules une dizaine ont commencé à faire ce travail absolument nécessaire si l'on ne veut pas gravement freiner le développement du Canton. La Conseillère d'État rend les députés attentifs au fait que si ces dézonages ne sont pas faits dans les communes, le Département ne pourra plus signer de nouvelles zones à bâtir ce qui risquerait de générer un conflit entre les agglomérations et le reste du Canton ; le Plan directeur cantonal risquerait en outre de ne pas être avalisé.

Elle signale, également le peu de souplesse de la Confédération dans les négociations autour de ces questions. Ils ne peuvent pas faire 26 exceptions à la loi voulue par le peuple pour répondre aux spécificités de chaque canton, la marge de manœuvre est donc mince. Selon une réponse reçue dernièrement de Berne, si ces efforts de dézonage ne sont pas faits, la Confédération renverra le Canton à ses devoirs, c'est-à-dire à l'ordonnance appliquée pure et dure, ce qui signifie l'obligation d'un dézonage immédiat, parallèle, ou du moins une réservation immédiate parallèle. Par réservation immédiate parallèle est entendu la réservation d'un terrain jusqu'au bout de la procédure au Tribunal fédéral. Dans les faits cela signifie que même si la demande de construction concerne une agglomération, un pôle économique ou une zone réputée stratégique pour le Canton il ne sera pas possible de le faire tant que des hectares correspondants ne sont pas parallèlement réservés ou dézonés.

La réussite ne dépend donc pas uniquement du labeur du Département ou du Conseil d'État ; la responsabilité collective des collectivités publiques, communales, dans un élan de solidarité doit aussi entrer en jeu. Dans le cas contraire, le Canton va traverser des années difficiles, la croissance va être retardée et de nombreux projets importants, y compris des écoles, ne seront plus en mesure de voir le jour.

La Conseillère d'État commente ensuite les mesures proposées dans le postulat. S'agissant des effectifs, le Département va faire prochainement des propositions au Grand Conseil dans le sens d'une augmentation des effectifs au SDT durant la période transitoire en particulier. Elle déplore la suppression de 29 postes administratifs.

Un échéancier très ambitieux a été soumis par le Département au Conseil d'État. La Conseillère d'État précise que le Plan directeur demande à lui seul plus de 2 ans de consultation. Si l'objectif est de le faire avaliser d'ici 2017, il s'agirait de le faire valider (avec la fameuse taxe sur la plus-value notamment) par le Grand Conseil l'année prochaine déjà. Il faudra ensuite que l'État apporte au plus tard à la fin de la période transitoire une preuve que l'équilibre a été trouvé, en partant de l'hypothèse non vérifiée que la directive tienne debout.

La Conseillère d'État indique que les bases légales sont en cours d'élaboration et les mesures de planification en cours d'identification.

Elle considère que le volet information est certainement une des clés du succès de cette stratégie ambitieuse et compliquée. Les moyens sont mis en œuvre par le Département afin que la population et les différents acteurs soient tenus au courant des difficultés et problèmes rencontrés, de ce qu'il convient de faire et de ce qui risque de se passer si ça n'est pas fait, l'objectif étant de réveiller cette indispensable responsabilité collective. La cheffe de Département indique que dans les ETP qui seront demandés au Grand Conseil (sous réserve de la validation du budget par le Conseil d'État), un poste

dédié à la communication avec les communes est prévu. Ces dernières ont en outre déjà été informées des procédures en cours, elles continueront à l'être via l'UCV et l'AdCV. Plusieurs instruments informatiques et papiers sont par ailleurs à disposition du public et des communes. Ils seront améliorés, enrichis des dernières expériences et informations en continu. La Conseillère d'État mentionne en l'occurrence un site de l'État de Vaud alimenté par des informations synthétiques au fur et à mesure des questions soulevées¹. Des documents, présentations, explications de textes législatifs et de l'ordonnance sont également fournis au besoin par le SDT.

4. DISCUSSION GENERALE

Le postulant se réjouit de l'anticipation du Département s'agissant des démarches à mener pour la mise en œuvre de la LAT, il souhaite encourager et soutenir cette dynamique par son postulat, rappelant l'importance de rapidement sortir de la période transitoire et de mettre en place le nouveau régime qui sera certes plus strict que l'ancien mais moins contraignant que la période transitoire.

Un commissaire témoigne des difficultés et soucis des municipalités face à ces modifications législatives. Il confirme que plus vite la réponse du Conseil d'État sera formalisée, mieux ce sera.

S'agissant des suppressions de postes auxquelles a fait référence Mme la Conseillère d'État, il estime que des restructurations étaient bel et bien nécessaires dans certains services. Il considère par contre que l'acceptation de ce postulat générerait du travail administratif qu'il juge inutile étant donné que tout le monde semble s'accorder pour dire que le Département met les bouchées doubles. Ce partant, le député suggère que les questions sur l'avancement des projets soient formulées sous forme d'intervention orale au plénum si besoin.

5. VOTE DE LA COMMISSION

Prise en considération du postulat

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 5 voix pour, 7 voix contre et 1 abstention.

Froideville, le 5 septembre 2014

Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard

¹ Site de l'État de Vaud, « Loi sur l'aménagement du territoire révisée », informations et documentation : www.vd.ch/lat

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Raphaël Mahaim et consorts – mettre les bouchées doubles pour la phase transitoire dans le cadre de la mise en œuvre de la LAT révisée dans le plan directeur

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission, composée de Mesdames Claire Attinger Doepper, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar (soussignée) et de Messieurs Raphaël Mahaim et Vassilis Venizelos vous invite à entrer en matière sur le postulat Raphaël Mahaim et consorts concernant la mise en œuvre de la LAT révisée dans le plan directeur, afin que le Conseil d'Etat informe tant les communes, la population que le Grand Conseil de l'avancée du processus d'adaptation du droit cantonal durant la phase transitoire.

2. RAPPEL DES POSITIONS

La nouvelle loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT) contraint dorénavant le canton de Vaud à adapter le droit cantonal. Conformément à l'article 38a alinéa 1 de la loi fédérale sur l'aménagement du territoire (LAT), les cantons sont tenus d'adapter leur plan directeur dans les cinq ans à compter de l'entrée en vigueur de la modification du 15 juin 2012 de la LAT. Jusqu'à l'approbation de cette adaptation du plan directeur par le Conseil fédéral, la surface totale des zones à bâtir légalisées ne doit pas augmenter dans le canton concerné (art. 38a al. 2 LAT). Les possibilités d'action laissées aux cantons durant cette période transitoire sont définies à l'article 52a alinéa 2 de l'ordonnance du 28 juin 2000 sur l'aménagement du territoire (OAT; RS 700.1).

Cette période transitoire s'apparente donc à un moratoire.

Ainsi, selon Madame la Conseillère d'Etat, plus vite ce fameux équilibre entre les nouvelles zones à bâtir et le déclassement souhaité par la population sera introduit dans la quatrième révision du Plan directeur, mieux l'Etat s'en portera. De surcroît, le canton de Vaud est dans une situation particulière en matière de besoins en infrastructures (10'000 nouveau habitants par an en moyenne).

Le Plan directeur actuel inscrit en objectif stratégique, important et urgent, la mise à disposition de 450 hectares pour le logement et 200 hectares de pôle économique. La libération de ces 650 hectares de zones à bâtir nécessite une compensation en principe simultanée même si l'ordonnance prévoit certaines exceptions. Or la cheffe de Département évoque les difficultés concrètes des communes à mettre en œuvre ces dézonages (seules une dizaine d'entre elles a commencé alors que 70% des communes vaudoises auraient dû entamer le processus depuis 2008) tout comme le manque de souplesse des services fédéraux dans les négociations.

Si, pour la majorité de la commission, les informations fournies par le Conseil d'Etat en séance de commission sont suffisamment rassurantes pour renoncer au renvoi du postulat, la minorité estime au contraire que l'enjeu politique autour de cette question tout comme la complexité de sa mise en œuvre rend nécessaire un rapport du Conseil explicitant le processus et les options choisies.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Les commissaires minoritaires partagent l'avis de Madame la Conseillère d'Etat lorsqu'elle considère que le volet information est certainement une des clés du succès de la stratégie ambitieuse mise en place par son département.

Ainsi, un des enjeux principaux durant la phase transitoire de la mise en oeuvre de la LAT touche aux mécanismes compensatoires. Les communes qui ont besoin de développer du logement, une zone d'activité ou des infrastructures d'utilité publique, par exemple, comptent sur les communes à surcapacités pour dégager des potentiels à bâtir. Vu leur caractère complexe et leurs impacts pour les propriétaires concernés, les redimensionnements de zone à bâtir doivent reposer sur une volonté politique ferme et une vision transparente à l'échelle cantonale. En clair: si l'on veut pouvoir dégager des potentiels pour les besoins urgents d'utilité publique, il faut s'en donner les moyens en procédant aux redimensionnements exigés et en introduisant la contribution de plus-value foncière qui permettrait d'alimenter un fonds d'indemnisation des propriétaires lésés.

En outre, les commissaires minoritaires sont convaincus qu'il faut procéder rapidement à une révision du plan directeur cantonal afin de garantir qu'il puisse être avalisé au plus tard en 2017, voir plus tôt pour mettre fin de la période transitoire.

4. CONCLUSION

Pour informer tous les acteurs concernés (communes, propriétaires Grand Conseil, etc.) de l'avancée du processus d'adaptation du droit cantonal durant la phase transitoire de mise en oeuvre de la LAT, pour s'assurer que ce processus complexe et ambitieux repose sur une volonté politique ferme et une vision transparente à l'échelle cantonale, la minorité de la commission vous recommande d'accepter ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat.

Lausanne, le 21 octobre 2014

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar*

Postulat Vassilis Venizelos et consorts – Non au gaspillage du sol, oui à des quartiers vivants !

Texte déposé

A de nombreuses reprises, notre parlement a eu l'occasion d'exprimer son inquiétude face à la disparition des terres cultivables. Entre 1980 et 2005, les surfaces agricoles vaudoises ont diminué de plus de 7000 ha (OFS). La tendance semble se confirmer sur la dernière décennie, malgré la volonté politique de lutter contre ce phénomène.

Il est vrai que, dans le même temps, les besoins en infrastructures et en zones résidentielles ou d'activités sont de plus en plus importants. Il convient donc de trouver le bon équilibre pour accompagner le dynamisme de notre région tout en préservant les terres cultivables. Or, les récentes statistiques montrent que le sol n'est pas toujours utilisé de façon rationnelle. A titre d'exemple, les maisons individuelles se sont multipliées ces 30 dernières années, si bien qu'aujourd'hui, plus de la moitié des bâtiments résidentiels sont des villas. Cette tendance provoque un étalement important des surfaces urbanisées, ce qui génère pour les communes des dépenses importantes en infrastructure.

La loi sur l'aménagement du territoire (LAT), adoptée par le peuple en mars 2013, entrera prochainement en vigueur (1^{er} mai 2014). Ces nouvelles dispositions représentent une occasion de mettre en place de nouveaux outils cantonaux pour lutter efficacement contre le gaspillage du sol. Le meilleur moyen de répondre à la demande en logements toujours plus importante tout en préservant nos terres agricoles est de densifier les espaces bâtis. Des quartiers denses permettent en outre d'optimiser l'utilisation des infrastructures de transports et de créer des quartiers vivants bien équipés en services.

Aujourd'hui, même si le Plan directeur cantonal contient certains principes visant à favoriser le développement de quartiers denses, la plupart des plans d'affectation communaux établissent dans leur règlement, un coefficient d'utilisation du sol maximum à ne pas dépasser. Cette pratique va manifestement à contre courant. Pour garantir une utilisation rationnelle du sol, nous proposons d'inverser la logique en incitant les communes à inscrire dans leur planification des coefficients d'utilisation du sol minimaux à respecter. La population genevoise a d'ailleurs récemment soutenu une proposition allant dans ce sens.

Ainsi, nous demandons au Conseil d'Etat d'étudier la possibilité de modifier la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) en intégrant les principes suivants:

- Les règlements d'affectation communaux fixent des coefficients d'utilisation du sol (CUS) minimaux;
- Des densités minimales plus élevées doivent être respectées dans les centres définis par Plan directeur cantonal vaudois;
- Des exceptions peuvent être prévues pour des raisons de qualité urbanistique ou architecturale, ou si la protection du patrimoine ou un autre motif d'intérêt général l'impose.

Renvoi à une commission avec au moins 20 signatures

*(Signé) Vassilis Venizelos
et 25 cosignataires*

Développement

M. Vassilis Venizelos (VER) : — A plusieurs reprises, notre parlement a eu l'occasion de parler de densification et de préservation des terres cultivables. Il est vrai qu'entre 1980 et 2005, plus de sept mille hectares de terres cultivables ont disparu. C'est dire qu'il y a une pression foncière très forte sur le territoire. Mais parallèlement, il y a aussi une croissance démographique extrêmement importante, à

laquelle il faut répondre. Il est donc nécessaire de trouver de nouveaux potentiels, notamment pour résoudre la pénurie et la crise du logement.

On constate aujourd'hui — je m'appuie sur des chiffres que l'on trouve sur le site internet de l'Etat de Vaud — que plus d'un bâtiment sur deux est une villa individuelle. C'est dire que l'occupation du sol sur notre territoire n'est pas rationnelle, ni judicieuse. Il s'agit donc de trouver les moyens, à la fois, de préserver les terres agricoles, mais dans le même temps d'assurer une utilisation rationnelle du sol. Pour ce faire, mon postulat propose de revoir un principe, inscrit dans la loi cantonale et repris d'ailleurs dans l'ensemble des plans d'affectation communaux, qui veut que l'on fixe un indice de densité maximum, pour l'instant, dans les différents plans d'affectation communaux. Mon postulat propose de renverser cette logique en permettant aux communes d'inscrire des indices de densité minimale à respecter sur les différentes parcelles du territoire.

Bien entendu, il faudra tenir compte de situations particulières, où certaines qualités patrimoniales ou naturelles empêcheraient des densités élevées. Il faut que tout cela s'inscrive dans une réflexion globale. Il ne faut pas appliquer un indice de densité unique à tout le territoire vaudois, sans distinction de contexte communal ou du quartier que l'on vise.

Je vous invite à participer activement à la séance de commission qui se chargera de la discussion de ce postulat. Effectivement, ce dernier permettrait, en outre, de répondre à un aspect développé dans la loi fédérale entrée en vigueur le 1^{er} mai dernier : il s'agit de l'utilisation rationnelle du sol. Avec cette proposition et cette logique inversée, j'estime que nous aurons l'occasion de développer de nouveaux potentiels, tout en préservant les terres agricoles.

Le postulat, cosigné par au moins 20 députés, est renvoyé à l'examen d'une commission.

**RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Vassilis Venizelos et consorts – Non au gaspillage du sol, oui à des quartiers vivants !

1. PREAMBULE

La commission a siégé à Lausanne le 3 juillet 2014 de 9h à 12h dans la salle de conférence 403 du DTE, Place du Château 1. Elle était composée de Mmes les députées Claire Attinger Doepper, Laurence Creteigny, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar et de MM. les députés Régis Courdesse, Jean-Marc Genton, Jacques Haldy, Raphaël Mahaim, Jacques Neiryneck, Eric Sonnay, Jean-Marc Sordet, Vassilis Venizelos et Jean-François Thuillard, confirmé dans son rôle de président rapporteur.

Mme la Conseillère d'État Jacqueline de Quattro était accompagnée de M. Philippe Gmür, chef du Service du développement territorial (SDT).

Les notes de séance ont été tenues par Mme Sylvie Chassot, secrétaires parlementaires.

2. POSITION DU POSTULANT

Le postulant, responsable de la planification directrice cantonale et régionale pour le Canton de Genève, rappelle que la création de nouvelles zones à bâtir sera rendue plus difficile avec le changement de paradigme introduit par la nouvelle loi sur l'aménagement du territoire. Considérant le dynamisme économique et la forte croissance démographique du Canton, le député estime que des solutions pour y faire face doivent être trouvées dans les zones à bâtir existantes.

Le député constate que les indices de densité mentionnés dans les plans d'affectation généraux ou de quartiers sont habituellement des indices de densité maximale. Ceci se justifie notamment en regard de questions patrimoniales, architecturales ou d'intégration urbanistique. Souhaitant intégrer à ces considérations la nécessité de densification, le député suggère avec son postulat une inversion de la logique avec l'inscription dans la loi cantonale de la nécessité de mentionner dans les plans d'affectations communaux par défaut non pas des plafonds, mais des planchers de densité, autrement dit des minimums de densité à respecter. Ceci ne devrait pas exclure la possibilité de prévoir des indices de densité maximums dans les secteurs particuliers qui nécessitent un traitement spécifique en regard de leur qualité patrimonial par exemple.

3. POSITION DU CONSEIL D'ETAT

La Conseillère d'État rappelle que les discussions concernant cette question des densités minimales ont été anticipées dans les débats portant sur l'objet 14_MOT_045. Elle complète les propos déjà tenus en expliquant que les propriétaires ont déjà tendance à utiliser les possibilités constructibles dans des

zones à moyenne et forte densité. C'est dans les zones villas que le problème de la densification se pose de manière plus accrue. En cas d'introduction d'un indice de densité minimale et dans le cas où un propriétaire ne serait pas disposé à partager sa parcelle avec d'autres personnes, ce qui est plausible, ce dernier se verrait alors contraint de construire des bâtiments supplémentaires, et ce dans l'unique but de respecter la norme de densité minimale. Dès lors, la Conseillère d'État considère que la mesure suggérée ne permet pas d'atteindre l'objectif visé.

Elle évoque l'outil dont bénéficie actuellement l'État afin de favoriser la densification, à savoir la mesure A11 du Plan directeur cantonal vaudois qui stipule que « pour permettre à terme une densification des nouvelles zones à bâtir de faible densité, la valeur de la densité de ces nouvelles zones à bâtir ne peut pas être inférieure à un coefficient d'utilisation du sol de 0.40. Les propriétaires ne sont pas contraints par ce coefficient mais pourront en profiter s'ils souhaitent augmenter leur surface de plancher. Les règlements de plans d'affectation communaux doivent permettre l'application de cette disposition ». Le texte précise en outre des densités humaines minimales à atteindre suivant le type de zone.

4. DISCUSSION GÉNÉRALE

Un commissaire apporte une autre lecture du principe de densité minimale. Le député considère en effet que l'objectif, avec l'introduction d'une densité minimale (en zone villas) est de ranger les constructions en évitant un gaspillage de sol : une villa positionnée au milieu d'une parcelle verrouille pour des centaines d'années les possibilités d'exploitation du pourtour. L'idée serait ainsi non pas d'obliger les propriétaires à construire des villas plus imposantes, mais bien de tenir compte de critères durables et d'utiliser de manière judicieuse le sol, quitte à scinder les parcelles tout en restant propriétaire de la (des) parcelle(s) attenante(s) pour ne pas perdre le dégagement ou l'espace.

Un avis opposé est entendu, car il n'est absolument pas d'accord avec l'idée d'obliger le propriétaire de construire à un endroit de la parcelle alors qu'il est propriétaire de l'intégralité du terrain. Il estime que cela revient à nier le droit de propriété.

Le postulant tempère en rappelant que l'indice de densité minimale ne serait pas imposé du jour au lendemain à un habitant propriétaire de villa qui serait dès lors obligé de construire trois étages supplémentaires à sa villa pour répondre à sa législation. Il s'agit bien d'un outil d'aménagement du territoire destiné à encourager les communes à densifier et non à une application directe dans les autorisations de permis de construire.

Dans le cas où l'argument de l'anticonstitutionnalité de la mesure proposée par le postulant devrait être brandi dans le débat politique, une demande d'avis de droit doit être rendue par les services de l'État sur cette question.

Un commissaire constate que si, selon les chiffres de l'OFS avancés dans le postulat, 7000 ha de terres cultivables ont disparus en 25 ans et que le Canton absorbe en moyenne 10'000 nouveaux habitants par année, 3 km² de sol par année sont pris pour le logement de 10'000 personnes. Il considère que ces chiffres ne sont pas extravagants.

Le député relève en outre l'augmentation du niveau de vie qui génère des demandes de logement plus spacieux. Considérant la qualité de vie qu'offre le quotidien dans une villa avec jardin potager et verger, il s'interroge sur le bien-fondé d'une perspective écologique qui voudrait favoriser l'entassement de personnes dans des immeubles locatifs et diaboliser le privilège d'un contact quotidien avec la terre.

Il est précisé que le seul indicateur valable qui prend en compte la variable démographique est celui de la surface construite en habitats et infrastructures par habitant. Il explique que cet indicateur se montait à 370 m² par habitant dans les années 1970 et qu'il se situe maintenant autour des 400 m² par habitant (sur le territoire suisse). Le député évoque l'objectif de plafond à 400 m² par habitant fixé par le Conseil fédéral pour la simple et bonne raison que tous les habitants ne peuvent pas vivre dans une villa, auquel cas il n'y aurait pas assez de place.

Le député se défend en outre d'une perspective écologique bio centriste et explique l'importance par ailleurs appuyée par le Conseil fédéral de parvenir à un équilibre territorial qui permette de vivre ensemble en évitant d'exploiter les ressources naturelles au-delà de ce qu'elles peuvent offrir.

On s'interroge également sur les facteurs premiers de disparition des terres agricoles : ont-elles été thésaurisées ou ont-elles réellement été utilisées pour l'habitat ou les infrastructures ?

Un député craint en outre que l'indice de densité minimale ne soit pas adapté à la problématique particulière des fermes encore en activité et plus largement, que les petits villages soient pénalisés.

Un commissaire évoque les indices de densité minimum inscrits dans la loi cantonale genevoise 10965¹ (loi générale sur la loi régissant les zones de développement) et précise que ceux-ci ne concernent pas les zones villas. Il souligne en outre la particularité de l'État de Genève où l'aménagement du territoire est plutôt une notion cantonale que communale. Il évoque la méthode MADR (méthode automatique de détermination des réserves) élaborée par le SDT dans le Canton de Vaud afin de déterminer le potentiel de construction parcelle par parcelle de chaque commune et le fait qu'une construction de 100 m² sur une parcelle 5'000 m² pénalise la collectivité. Le député considère en outre que la thésaurisation de terrain n'est pas une mauvaise chose en soi ; elle permet l'introduction d'espaces verts dans des zones très construites. Le député mentionne un article de l'USPI Genève (Union suisse des professionnels de l'immobilier) dans lequel son président se déclare tout à fait favorable au changement législatif intervenu dans le Canton de Genève.²

S'agissant de la propension à construire des logements de plus en plus grands, le député remarque que les conditions de financement de nouvelles constructions sont de plus en plus sévères et favorisent les villas jumelées, voir triples plutôt que le modèle de villa individuelle. Une modification des règlements communaux allant dans le sens d'une augmentation de la densité maximale devrait selon lui être un frein suffisant à l'étalement urbain.

Il est évoqué l'excellent travail mené par les communes de nos régions en matière d'aménagement du territoire. Il est estimé que cette problématique doit se discuter au niveau des plans directeurs communaux afin de respecter la singularité de chaque commune.

Pour conclure, un commissaire déplore le manque de courage politique de certaines communes qui acceptent la construction de villas dans les zones village en dépit des règlements communaux. Il estime toutefois que l'introduction d'un indice minimal ne changera pas la problématique. Jugeant néanmoins la réflexion utile, il acceptera le postulat afin que la discussion autour de cette question soit menée.

¹ Loi genevoise modifiant la loi générale sur les zones de développement (LGZD) (*Pour une utilisation rationnelle du sol*) du 16 mai 2013 <http://www.ge.ch/grandconseil/data/loisvotee/L10965.pdf>

² « Rationaliser l'utilisation du sol pour construire davantage », chronique de l'USPI, Flavio Brisotto, février 2014 http://www.uspi-ge.ch/uspige/document_download.cfm?docid=DABEA3BF-FD7F-1C46-C5D2A89B1C4C7D81

5. VOTE DE LA COMMISSION

La commission recommande au Grand Conseil de ne pas prendre en considération ce postulat par 6 voix pour et 7 voix contre.

Froideville, le 10 septembre 2014

*Le rapporteur :
(Signé) Jean-François Thuillard*

**RAPPORT DE MINORITE DE LA COMMISSION
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Postulat Vassilis Venizelos et consorts – Non au gaspillage du sol, oui à des quartiers vivants !

1. PREAMBULE

La minorité de la Commission, composée de Mesdames Claire Attinger Doepper, Brigitte Crottaz, Valérie Schwaar (soussignée) et de Messieurs Raphaël Mahaim, Régis Courdesse et Vassilis Venizelos vous invite à entrer en matière sur le postulat de leur collègue Venizelos, visant à étudier la possibilité de modifier la loi sur l'aménagement du territoire et des constructions (LATC) en intégrant des coefficients d'utilisation du sol (CUS) minimaux dans les plans d'affectations communaux, fonction des centres définis par le plan directeur cantonal.

2. RAPPEL DE LA PROPOSITION

La nouvelle loi sur l'aménagement du territoire (LAT) rend difficile la création de nouvelles zones à bâtir. Le dynamisme économique et la forte croissance démographique du Canton, doivent permettre le développement de projets de développement dans les zones à bâtir existantes. Or les indices de densité indiqués dans les plans d'affectation généraux ou de quartiers sont habituellement des indices de densité maximale.

Si ceci peut se justifier notamment en regard de questions patrimoniales, architecturales ou d'intégration urbanistique, il s'agit néanmoins de renverser la logique qui prévaut aujourd'hui en imposant non plus uniquement des plafonds mais également des minima de densité à respecter.

L'indicateur de mesure de densité, soit la surface construite moyenne par habitant est passé de 370 m² par habitant dans les années 1970 à environ 400 m² par habitant aujourd'hui. Cette évolution ne peut perdurer ainsi alors que le territoire suisse est restreint et la population en augmentation.

3. POSITION DES COMMISSAIRES DE MINORITE

Cette proposition est un outil pour les communes visant un développement harmonieux de leur territoire.

Dans les zones villas, par exemple, le but de cette proposition est d'éviter un gaspillage de sol trop important : aujourd'hui, une villa que l'on construit au milieu d'une parcelle verrouille pour des centaines d'années les possibilités d'exploitation du pourtour. L'idée n'est pas d'encourager à construire plus grand mais à disposer les constructions de manière à pouvoir, le cas échéant, fractionner ensuite les parcelles.

La liberté de la propriété et des propriétaires est donc garantie. Aujourd'hui déjà, il existe des règles de positionnement des bâtisses, comme les distances aux limites par exemple.

Cette proposition est un outil de planification qui laisse une marge de manœuvre aux communes. Il ne s'agit pas d'une application directe dans les permis de construire

Le canton de Genève a récemment accepté en votation populaire une modification de la loi générale régissant les zones de développement (LGZD). Celle-ci définit l'indice de densité dans les zones de développement et propose des densités minimales pour chaque catégorie de zone de développement. Elle autorise également des densités inférieures pour des motifs de protection de la nature ou du patrimoine, de qualité architecturale ou pour répondre aux exigences d'un plan directeur de quartier négocié entre l'Etat et une commune. Cette nouvelle loi était soutenue par l'ensemble des partis gouvernementaux et par l'USPI (Union suisse des professionnels de l'immobilier).

4. CONCLUSION

Pour assurer un développement judicieux et durable de notre territoire, pour adapter les lois cantonales aux nouvelles conditions cadres fixées par la LAT, pour élargir la palette des outils à disposition des communes tout en assurant la liberté de la propriété, pour éviter de gaspiller le sol sans condamner pour autant les zones villas, la minorité de la commission vous recommande d'accepter ce postulat et de le renvoyer au Conseil d'Etat pour étude et rapport.

Lausanne, le 14 octobre 2014

*La rapportrice :
(Signé) Valérie Schwaar*